

STUDI ETUDES EMIGRAZIONE MIGRATIONS

Numéro spécial

La position juridique du travailleur étranger dans le droit de la sécurité sociale en Belgique.

Désavantages et discrimination: la question des immigrés en Belgique.

*rivista trimestrale | revue trimestrelle
del | du*

**CENTRO STUDI EMIGRAZIONE
ROMA**

54

Il « Centro Studi Emigrazione » di Roma, promosso dai Missionari Scalabriniani che si occupano di emigrazioni dal 1887, è un'istituzione con finalità culturali sorta nel 1963 per studiare i problemi dell'emigrazione italiana e internazionale.

* * *

Il CSER ha come scopo statutario « la puntualizzazione e l'approfondimento dei problemi relativi al fenomeno migratorio ».

* * *

La rivista « Studi Emigrazione » è espressione del « Centro Studi Emigrazione ».

Direzione e Amministrazione

Centro Studi Emigrazione
Via Calandrelli, 11
00153 Roma
Tel. 58.27.41/58.09.764

Abbonamento annuo:

Esteri L. 14.000 (\$ 19.00)
Italia L. 12.000

Dopo un anno un fascicolo si considera arretrato e costa il doppio.

C.C.P. 57678005 intestato a
« CENTRO STUDI EMIGRAZIONE »
(specificare la causale del versamento)

Autorizzazione del Tribunale di Roma
25 giugno 1964, n. 9887

Iscrizione al Registro Nazionale Stampa,
7 febbraio 1977, n. 1132

Direttore Responsabile:
Gian Battista Sacchetti

Le « Centre d'Etudes pour les Migrations » de Rome, créé en 1963 à l'initiative des Missionnaires Scalabrinians qui s'occupent d'émigration depuis 1887, est une institution culturelle créée en 1963 pour étudier les problèmes de l'émigration italienne et internationale.

* * *

Selon ses statuts, le CSER a pour but « la mise au point et l'approfondissement des problèmes relatifs au phénomène migratoire ».

* * *

La revue « Etudes Migrations » est l'expression du « Centre d'Etudes pour les Migrations ».

Direction et Administration

Centro Studi Emigrazione
Via Calandrelli, 11
00153 Roma
Tel. 58.27.41/58.09.764

Abonnement annuel:

Etranger L. 14.000 (\$ 19.00)
Italie L. 12.000

Numéros des années écoulées: prix double.

C.C.P. 57678005, à diriger au
« Centro Studi Emigrazione »,
en spécifiant le motif du versement.

Autorisation du Tribunal de Rome,
25 Juin 1964, n. 9887

Inscription au Registre National de
Presse, 7 février 1977, n. 1132

Directeur Responsable:
Gian Battista Sacchetti



Associato all'USPI - Unione Stampa Periodica Italiana

Tip. Città Nuova della PAMOM - Largo Cristina di Svezia, 17 - 00165 Roma

STUDI EMIGRAZIONE

rivista trimestrale del

ETUDES MIGRATIONS

revue trimestrielle du

CENTRO STUDI EMIGRAZIONE - ROMA

COMITATO DI DIREZIONE

Gianfausto Rosoli (Direttore), Angelo Negrini, Antonio Perotti, Giovanni Battista Sacchetti, Lidio Tomasi

COMITATO DI REDAZIONE

Anna Maria Birindelli, Claudio Calvaruso, Francesco P. Cerase, Luigi Favero, Giuseppe Lucrezio, Umberto Marin, Maria Rosaria Ostuni, Tarcisio Pozzi, Luigi Taravella, Graziano Tassello

COMITATO SCIENTIFICO

- | | |
|------------------------------|---|
| Sabino Acquaviva | Università di Padova |
| Achille Ardigò | Università di Bologna |
| Carmelo D'Agata | Università Lateranense, Roma |
| Giuseppe De Rita | CENSIS, Roma |
| Nino Falchi | Ministero Affari Esteri, Roma |
| Antonio Golini | Università di Roma |
| Mario Grandi | Università di Modena |
| Massimo Livi Bacci | Università di Firenze |
| Stefano Minelli | Direttore « Morcelliana », Brescia |
| Nereide Rudas | Università di Cagliari |
| Tullio Tentori | Università di Roma |
| Michael Banton | Università di Bristol |
| Ivo Baucic | Università di Zagabria |
| Gunther Beyer | Centro europeo di studi della popolazione, l'Aia |
| W. R. Böhning | BIT, Ginevra |
| René Clemens | Università di Liegi |
| G. Destanne de Bernis | Università di Grenoble |
| Herman H. Hagmann | Università di Ginevra |
| Hans J. Hoffmann-Nowotny | Università di Zurigo |
| Bernard Kayser | Università di Tolosa, Consulente dell'OCDE |
| Denis Maillat | Università di Neuchâtel |
| Alti Majava | Direttore « Emigration Research Project », Helsinki |
| Marios Nikolidakos | Università di Atene |
| Sheila Patterson | Commission for Racial Equality, Londra |
| David Stephen | Direttore « Runnymede Trust », Londra |
| Georges Tapinos | INED, Parigi |
| Silvano Tomasi | Center for Migration Studies, New York |
| Nermin Abadan Unat | Università di Ankara |
| Rudolph Vecoli | Immigration History Research Center, St. Paul |
| Dietrich von Delhaes Günther | Università di Essen |
| Jonas Widgren | Arbetsmarknadsdepartementet, Stoccolma |

SOMMARIO

- 153 — *Studi e ricerche*
LA POSITION JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR ÉTRANGER DANS LE
DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE, *Rita Bollen*
Presentazione, *Antonio Frittella*
- 159 — Avant-propos
- 160 — *Chapitre I: Objet de la recherche*
— I. Définition matérielle de l'objet
- 162 — II. Méthode
- 163 — *Chapitre II: Le processus de réalisation du droit*
— *Section I: Le droit de la sécurité sociale*
— § 1. La législation de sécurité sociale
- 167 — § 2. Les institutions de sécurité sociale
- 171 — *Section II: L'assistance juridique*
— Introduction
— Types de services
- 172 — § 1. Les services sociaux
- 180 — § 2. La boutique du droit
- 181 — § 3. Les syndicats
- 200 — § 4. Les avocats
- 204 — *Section III: Analyse des dossiers du tribunal du travail*
— § 1. Introduction
- 205 — § 2. Objet de la recherche
- 208 — § 3. Analyse par secteur
- 224 — § 4. Conclusions
- 225 — Quelques options

- 229 — DÉSAVANTAGES ET DISCRIMINATION: LA QUESTION DES IMMIGRÉS
EN BELGIQUE, *Eugeen Roosens*
— *Presentazione*, *Tullio Tentori*
- 232 — *Avant-propos*
- 233 — I. *Situation et approche du sujet*
- 237 — II. *Les structures de base*
- 243 — III. *Le Statut de l'étranger et le fossé culturel*
- 259 — IV. *La deuxième génération, l'enseignement et la famille*
- 282 — V. *Le logement, les associations et l'intégration*
- 296 — VI. *Le droit de vote*
- 299 — *Conclusion*
- 305 — L'IMMIGRAZIONE CLANDESTINA NEGLI STATI UNITI, *Lidio Tomasi*
- 321 — *Segnalazioni*, a cura di *Maria Rosaria Ostuni*

studi e ricerche

La position juridique du travailleur étranger dans le droit de la sécurité sociale en Belgique*

Lo sviluppo economico, politico e sociale dell'epoca moderna porta ad una sempre maggiore mobilità delle persone, che si spostano per i motivi più diversi: lavoro, studio, attività politiche.

Tale fenomeno non investe una sola comunità, ma tende ad interessare un sempre maggior numero di Paesi, a motivo della interdipendenza dei vari movimenti migratori, i quali vanno considerati con attenzione, non solo per la loro entità, ma perché i territori che vi sono interessati sono sempre più numerosi ed estesi.

Più frequenti che per il passato, quindi, sono le occasioni di rapporti con ambienti etnici e culturali differenti; più spesso si presenta la necessità di inserirsi in gruppi diversi da quello di origine e aumentano di conseguenza le situazioni in cui gli individui sono posti nella necessità di adeguarsi a modelli di vita che non corrispondono ai loro schemi di comportamento abituali e a realtà giuridiche e amministrative a loro sconosciute.

Quest'insieme di situazioni pongono problemi e creano esigenze nuove, strettamente collegate al fatto di doversi confrontare con una realtà esistenziale, che l'individuo, molto spesso, non è stato preparato ad affrontare.

I tipi di problemi che ne derivano diventano sempre più pressanti e complessi; la loro soluzione è sempre più connessa con interventi che coinvolgono strutture e settori di intervento tra i più diversi e che devono essere coordinati a livello nazionale e internazionale.

Vi sono, sull'argomento, impegni molteplici, sia sul

* Rapport établi a la demande de la Commission des Communautés Européennes (coordinateur pour le contrat: G. Callovi).

La Commission n'est pas responsable de l'emploi qui serait fait des informations contenues dans le présent rapport. Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs.

piano della presenza sociale, sia sul piano delle proposte politiche. E questa, a mio avviso, un'area importante in cui operare affrontando i problemi sempre nuovi e sempre complessi che, in materia, si pongono sia nei flussi migratori definitivi, sia nei flussi temporanei e stagionali di emigrazione.

In questa sede intendo segnalare l'attualità e l'esigenza di un coordinamento dei servizi sociali nell'ambito della collaborazione internazionale, ove si riguardi e si rifletta alla necessità e all'urgenza di assicurare la tutela giuridica di alcuni momenti fondamentali dell'esperienza del lavoratore emigrante che possono individuarsi nella condizione di ingresso e di primo accoglimento, nell'accesso al lavoro, nel riconoscimento dei diritti dei lavoratori nelle aziende, nella sicurezza sociale e nei servizi sociali attorno ai quali esistono tutta una serie di urgenze, nel ricongiungimento con le famiglie, nella piena garanzia dei diritti civili e politici.

Se tutto questo comporta certamente un coordinamento delle politiche fra i Paesi di emigrazione e di immigrazione, esige ad un tempo un coordinamento fra i sistemi sociali in qualche modo interessati e all'attuazione di tali politiche e, in quanto più vicini alle istanze umane e sociali dei più diretti protagonisti, al loro costante adeguamento e aggiornamento.

I problemi della cooperazione internazionale nel campo dei servizi sociali si sono posti all'attenzione generale a partire dalle difficoltà che le migrazioni ponevano alle autorità di governo e si sono sviluppati via via con l'affermazione della parità dei diritti degli emigrati con i cittadini locali.

È peraltro dimostrato come l'interessamento che i Governi hanno sviluppato fosse riferito specificamente ai bisogni di assistenza di gruppi di emigrati e come pertanto determinasse interventi talora tardivi e comunque di efficacia limitata.

Da un lato l'intervento specifico e settoriale nonché tardivo obbedisce ad una logica assistenziale; dall'altro l'auspicata integrazione sociale nel Paese di immigrazione ha riproposto concezioni etnocentriche che di fatto hanno portato e portano alla emarginazione e ghettizzazione delle comunità emigrate.

La settorialità dell'intervento non consente di affrontare i molteplici nodi di un inserimento lavorativo e sociale positivo.

D'altra parte il concetto di mobilità dei cittadini e

dei lavoratori in ambito europeo, ed in prospettiva internazionale, implica la necessità di un superamento di iniziative settoriali inefficaci e tardive, collegate con il dato generico della emigrazione.

Una politica di promozione, di una mobilità del lavoro a livello internazionale richiede supporti culturali e servizi sociali quantitativamente adeguati e qualitativamente coordinati.

È un approccio qualitativamente nuovo all'interno di ogni area di bisogno e in prospettiva con una apertura alla reciprocità delle richieste e delle connessioni; si tratta progressivamente di definire delle politiche formative, sociali ed assistenziali coordinate e tendenzialmente unitarie. Ciò a livello sia di relazioni bilaterali che di rapporti multilaterali.

La politica di riconversione dei servizi sociali — quale strumento indispensabile per migliorare le varie forme di intervento a favore degli stranieri — passa, anzitutto, attraverso una politica coerente e coordinata di riconversione del tipo di formazione ricevuta dagli operatori sociali.

Di qui il problema di organizzare forme di coordinamento tra servizi sociali specificamente interessati ai problemi di emigrazione, attraverso l'individuazione di unità di base capaci di assolvere anche a compiti di assistenza, di soluzione di difficoltà di varia natura che il fenomeno della emigrazione comporta. Si potrebbe ipotizzare una articolazione su base di agenzia, di tramite di collegamento fra i servizi nel quadro di una organizzazione complessiva del sistema socio-assistenziale all'interno del quale approfondire e risolvere anche i problemi specifici posti dal fenomeno migratorio.

Alcuni testi europei, almeno in campo sociale, si pongono al confine fra diritto ed economia sociale, comportando norme che non hanno un carattere realmente e strettamente giuridico.

Ma non si può andare al di là dell'esposizione dei principi ammessi scendendo nei dettagli delle modalità pratiche che devono conoscere gli « operatori sociali » dietro gli sportelli alla prese con la realtà umana quotidiana e con la complessità delle singole fattispecie.

Si ritiene da più parti temerario proporre un trattato di diritto sociale internazionale europeo, allo stato attuale dei tentativi di coordinare i diversi sforzi per l'elevamento del tenore di vita dei popoli dell'Europa.

Ma questi sforzi sono allo stesso tempo numerosi e svariati e se si scorgono già delle « linee di forza » nei molteplici tentativi compiuti fino ad oggi, uno sguardo

panoramico su di essi consente di constatare due fenomeni: la materia è ancora in uno stato di fluidità ed è ben lontana l'armonizzazione degli sforzi.

Numerose, varie e complesse appaiono le cause di una siffatta situazione

Il diritto sociale che in questo particolare momento chiamiamo europeo, ha assunto una tale ampiezza da far divenire urgente una raccolta dei testi sparsi, un raggruppamento e una loro classificazione al fine di consentire, in una seconda fase, il paragone e la sintesi per preparare un coordinamento e un minimo di uniformità o unificazione.

Va notato, altresì, che la dispersione e la disparità dei testi di diritto sociale positivo europeo sono aggravate ancora dalla diversità delle fonti e degli strumenti giuridici. Da questa situazione confusa appare estremamente difficile avere una chiara visione di insieme della sua evoluzione e del suo orientamento.

Appare quindi giunto il momento di proporre questa visione di insieme e di presentare un piano che consenta di discutere un po' meglio le tendenze in atto. Non va giudicato pertanto audace il tentativo posto in atto dallo studio pubblicato dal CSER, ove lo si consideri un primo atto, il passo di apertura di una via nuova, attraverso la quale arrecare contributi all'integrazione sociale europea. Una integrazione che ha ricevuto un notevole impulso a seguito della emanazione — ad opera del Consiglio d'Europa — della Convenzione sullo Statuto Giuridico del Lavoratore Migrante, nella quale « il termine lavoratore migrante designa il cittadino di una parte contraente autorizzato da un'altra parte contraente a soggiornare sul suo territorio per occuparvi un impiego salariato ».

Ci troviamo quindi a scorrere quello che, con una certa semplicità, è stato considerato un primo approccio di ricerca sui temi di sicurezza sociale del lavoratore straniero in Belgio. La ricerca è stata elaborata attraverso una selezione degli aspetti organizzativi e istituzionali, affrontando i problemi connessi con l'applicazione dei vari trattati internazionali e degli accordi bilaterali.

Richiamando l'accenno fatto in tema di integrazione, si presenta di estrema utilità pratica lo schema generale della struttura amministrativa della sicurezza sociale, offrendo il quale gli autori auspicano una riduzione delle ipotesi di imbroglio burocratico e delle difficoltà di familiarizzazione dello straniero con il sistema burocratico e le relative esigenze a livelli comuni a tutta quella fascia di popolazione locale meno favorita sul piano economico e sociale,

con una possibile tendenza all'annullamento di divari di qualsiasi genere.

I problemi, che sono direttamente collegati con l'immigrazione e che costituiscono serie difficoltà, necessitano — per la loro soluzione — di una particolare terapia e di uno specifico indirizzo politico.

Proprio perché si tratta, molto spesso, di situazioni che — per la complessità delle varie tipologie di casi che vanno affrontati — si collegano con situazioni spesso drammatiche a livello delle relazioni sociali, familiari e personali, si pongono problemi di ricerca di struttura e di enti operativi che riescano a risolvere i problemi che si aprono con questo spostamento di popolazione. Appare per taluni evidente la necessità di qualificate agenzie idonee ad affrontare i molteplici problemi che, a livello internazionale, si pongono per aiutare le varie categorie di immigrati a risolvere problemi personali e relazionali.

Ma piuttosto che considerare la realizzazione di nuove strutture, di nuovi apparati cui attribuire compiti operativi connessi con la soddisfazione delle necessità e delle esigenze degli stranieri, si ritiene opportuno insistere nel suggerire l'inserimento, nell'apparato burocratico attualmente operante nel settore della sicurezza sociale, di elementi connazionali degli emigrati.

Ciò rappresenterebbe un primo fattivo passo nella realizzazione di iniziative del tipo a due uscite, volte cioè ad acquisire — da un lato — una conoscenza dell'ambiente socioculturale del lavoratore migrante e a consentire — dall'altra — una conoscenza capillare e dettagliata delle procedure previste per i singoli istituti, per le singole situazioni o necessità.

All'esterno dell'organizzazione e in parallelo con il proposito di assicurare una sempre migliore efficienza operativa e una efficace incidenza sociale, si può auspicare una informazione socio-sanitaria-previdenziale attraverso i vari mezzi di comunicazione di massa.

L'attuazione di un programma secondo le linee appena accennate garantirebbe agli immigrati una concreta fruizione delle misure — per ora solo assistenziali — previste dall'ordinamento interno.

Un ordinamento che prevede interventi giuridico-legali e che apre alcune prospettive per una presenza sindacale in funzione di tramite nella tutela del lavoratore immigrato e nella garanzia — a favore di questi — del soggiorno e della prestazione lavorativa.

Un ordinamento, altresì, che — nel farsi carico dei

problemi delle popolazioni immigrate — dovrà predisporre iniziative di intervento normativo e operativo volte ad estendere a tutti gli stranieri residenti a qualunque titolo i diritti e le prestazioni previste per i cittadini dall'ordinamento interno e dalle direttive comunitarie.

ANTONIO FRITTELLA
Università di Roma

Avant - propos

La discrimination, fait social, est également une catégorie du droit. Les constitutions des états modernes interdisent la discrimination par la loi entre citoyens d'un même état. Nombre de traités internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux, contiennent une interdiction semblable dans le cas des étrangers, qui appartiennent à des états signataires.

La discrimination interdite n'en reste pas moins une réalité. Il ne suffit pas de décréter l'égalité dans la loi, pour qu'elle se trouve réalisée. Des règles égales, appliquées à des personnes dans des situations différentes peuvent accentuer encore les différences au lieu d'établir l'égalité. Et même des lois parfaitement égalitaires peuvent servir mieux l'un que l'autre, selon leur habileté et leur compétence respective pour faire usage des instruments que prévoit la loi pour sa mise en oeuvre.

L'objet de cette étude a été d'examiner dans la pratique du droit belge de la sécurité sociale, dans quelle mesure et par l'action de quels mécanismes l'égalité de traitement, garantie en principe à la plupart des travailleurs étrangers, est en fait vidée de toute substance.

C'est surtout dans la situation de dépendance vis-à-vis des organismes administratifs et des autorités publiques, et dans l'accès à une assistance juridique et à une représentation judiciaire de qualité que nous avons trouvé ces mécanismes néfastes.

A la fin de notre rapport nous proposons quelques options à prendre pour une amélioration de cette situation à court et à moyen terme.

Prof. J. VAN LANGENDONCK

CHAPITRE I: OBJET DE LA RECHERCHE

I. Définition matérielle de l'objet

1. La position juridique du travailleur migrant dans le système de sécurité sociale n'a reçu que peu d'attention dans l'ensemble des études sur les problèmes des migrants, études centrées essentiellement sur les problèmes de travail, de logement et d'école. Pourtant l'accès réel à la sécurité sociale est d'une importance capitale pour le travailleur migrant qui travaille et vit dans notre société, et il est loin d'être sans problèmes.

2. Cette étude pourrait se faire à deux niveaux. Le premier serait celui de la technique juridique, qui nous amènerait à étudier les inégalités dont sont victimes les étrangers dans l'application de la législation et la réglementation de la sécurité sociale.

Les questions à examiner seraient alors les suivantes:

- Quels sont leurs droits?
- Ces droits sont-ils différents de ceux des travailleurs nationaux?

Nous n'avons pas cru utile d'aborder à ce niveau l'étude des problèmes évoqués. Il apparaît à première vue que l'égalité de traitement sur le plan juridique-technique est très largement réalisée dans notre société. Une égalité formellement reconnue n'équivaut pas pour autant à une égalité de fait. Ceci vaut particulièrement pour les travailleurs étrangers, qui occupent une position socio-économique marginale dans notre société.

C'est pourquoi nous avons cru devoir étudier ce problème à un autre niveau, celui de la pratique du droit. En étudiant les problèmes individuels que rencontre le travailleur étranger qui essaie de réaliser son droit, nous espérons mieux comprendre les composants structurels du problème. Cela devrait nous permettre d'identifier les mécanismes dans la législation, dans la structure administrative, et dans l'organisation de l'aide juridique, qui engendrent une inégalité et une discrimination de fait.

La présente étude n'est donc pas une étude juridique, dans le sens classique d'un examen de la législation ou de la jurisprudence.

Il ne s'agit pas non plus de rassembler des données quantitatives, mais plutôt de l'examen et de la description d'un certain nombre de cas, tels qu'ils se présentent dans la réalité de la pratique quotidienne des droits.

L'information ainsi obtenue servira de base à la formulation de certaines conclusions qui peuvent s'appliquer à la politique de l'immigration¹.

L'objet de la recherche recouvre pratiquement tout le terrain de l'administration de la justice, notamment les différentes démarches que peut ou doit faire le travailleur étranger (ou le travailleur national) pour obtenir son droit à la sécurité sociale.

L'administration de la justice est prise ici dans le sens très large de l'ensemble des droits et des obligations, ainsi que de l'infrastructure indispensable à la réalisation de ces droits. Il s'agit d'un réseau de procédures où à chaque échelon des démarches peuvent être entreprises et où interviennent plusieurs personnages.

Les principaux acteurs sont les diverses organisations d'aide juridique, auxquelles le travailleur étranger peut faire appel, ainsi que les différentes institutions de sécurité sociale chargées de l'administration de la législation de sécurité sociale, et les juridictions du travail qui doivent statuer sur les recours formés contre les décisions de ces institutions.

L'existence d'un réseau adéquat d'aide juridique, et d'institutions administratives et judiciaires accessibles seront d'une très grande importance pour le procès de réalisation du droit à la sécurité sociale.

Et ceci d'autant plus que leur inexpérience juridique et sociale diminuera les chances des assurés de voir leurs propres efforts aboutir. En effet, la compétence en ces matières est généralement très limitée parmi les classes sociales inférieures et à plus forte raison parmi les travailleurs migrants, peu familiarisés avec la langue, la culture et le système juridique², ce qui renforce leur dépendance.

3. Outre les problèmes objectifs des travailleurs migrants dans la réalisation de leur droit à la sécurité sociale, nous voulons dans cette étude examiner la manière dont le travailleur migrant est traité par les services compétents. Il s'agit essentiellement de l'attitude prise par les diverses organisations à l'égard des étrangers.

Nous essayerons de répondre aux questions suivantes:

- Quelle est l'attitude prise envers le travailleur étranger et ses problèmes?
- Les étrangers sont-ils traités exactement comme les travailleurs nationaux, ou peut-on parler de traitement inégal ou de discrimination?

¹ P. Ten Have, *Sociologisch Veldonderzoek*, Boom, Meppel, 1977, p. 19.

² K. Schuyt, K. Groenendijk, B. Sloot, *De weg naar het recht*, Kluwer, Deventer, 1976, p. 126.

— Les organisations sont-elles sensibles à la situation typique du travailleur étranger, et font-elles quelque chose pour y répondre?

Il ne s'agit pas seulement de discrimination dans l'acception normale du terme, mais également de discrimination positive, un même traitement pour des personnes ne se trouvant pas dans des situations égales ne menant pas à une situation d'égalité.

Ces questions se posent surtout pour les institutions chargées d'un service public: les institutions de sécurité sociale et les juridictions du travail. Il sera très difficile d'y répondre. Des « attitudes » à l'égard d'étrangers se prêtent difficilement à une quantification. Souvent il s'agit du comportement de certains agents individuels, ne traduisant pas la politique de l'institution.

II. Méthode

Cette étude ne pouvant constituer qu'une première approche, il nous a fallu nous en tenir à des limites très strictes.

Nous n'avions ni le temps, ni les moyens d'effectuer une enquête susceptible de produire des résultats pouvant être considérés comme représentatifs des problèmes de la population migrante.

Nous n'avons pu que rassembler un certain nombre de cas pour les étudier par les méthodes de l'étude de cas. Ceux-ci ne couvrent même pas la totalité des procédures juridiques existantes. Nous avons dû opérer une sélection dans les organismes et les institutions à prendre en considération.

La sélection s'est effectuée sur base de deux critères:

- la nature de l'institution,
- l'expérience de l'institution avec les problèmes des travailleurs migrants en général, et avec leurs problèmes de sécurité sociale en particulier.

Les techniques de recherche ont été adaptées à cette situation particulière. Nous avons utilisé trois techniques:

- l'analyse d'un certain nombre de dossiers dans les juridictions du travail,
- l'observation participante auprès des services juridiques d'un syndicat,
- des interviews de certains responsables de services spécialisés et de personnes compétentes.

Il a été fait usage également du matériel secondaire existant.

La limitation de nos techniques de recherche entraîne, nous en avons conscience, qu'un certain nombre d'aspects sont insuffisamment traités voire absents, dans cette étude. Ce qui s'explique à la fois par l'étendue du domaine des droits de la sécurité sociale, et par la circonstance que certains problèmes relèvent d'institutions que nous n'avons pas pris en considération.

CHAPITRE II: LE PROCESSUS DE REALISATION DU DROIT

Section I: Le droit de la sécurité sociale

§ 1. LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE

1. Le droit belge de la sécurité sociale est en principe applicable à tous les travailleurs qui sont employés en Belgique. Il n'y a donc pas de différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs de nationalité étrangère³.

Ceci ne vaut pas pour les systèmes d'assistance sociale. Dans ces secteurs dit « non-contributifs », c'est-à-dire financés par le budget de l'état, il existe encore un certain nombre de restrictions pour les étrangers, aussi bien à cause de conditions de nationalité que de résidence. Il s'agit de la loi sur le revenu garanti aux personnes âgées, des allocations aux handicapés, des allocations familiales garanties, et du droit au minimum vital.

Pour les secteurs des prestations contributives, l'égalité formelle réalisée dans la loi n'est pas suffisante pour garantir aux travailleurs migrants une égalité réelle de droit. En tant qu'immigrants ils se trouvent en effet dans des situations d'inégalité de fait, entraînant des problèmes que ne connaissent pas les travailleurs nationaux.

Le principe de la territorialité de la législation soulève le problème de l'addition de périodes d'assurance ou de prestations dans des pays différents et de l'exportation vers d'autres pays du droit aux prestations. En principe, ce problème doit être réglé par un traité international.

2. Ces traités sont de nature différente. Ils peuvent couvrir quelques-uns ou plusieurs secteurs du droit de la sécurité sociale, ils peuvent être conclus entre deux états au niveau bilatéral, ou bien entre plusieurs états, au niveau multinational, ou bien dans le cadre d'une organisation internationale. On peut encore ajouter un certain nombre de traités de type normatif, comme les différentes conventions conclues au sein de l'Organisation internationale du travail, ou dans le cadre du Conseil de l'Europe⁴.

³ Il y a bien quelques limitations dans le secteur de l'assurance-chômage.

— R. Dillemans, J. Van Langendonck, J. Vansteenberge, *Handboek van sociale zekerheid*, Rechtsfaculteit Leuven, 1975.

— H. Lenaerts, *Inleiding tot het sociaal recht*, Story, Gent, 1973, p. 557.

— B. Hanotiaux, *Les problèmes de sécurité sociale des travailleurs migrants*, Larcier, Brussel, 1973, p. 178.

⁴ La convention de l'O.I.T. n. 97 de 1949 concernant les travailleurs migrants; la convention n. 102 de 1952 concernant la sécurité sociale; le code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe.

Les principes les plus importants qui se retrouvent dans ces traités sont les suivants:

- 1) L'égalité de traitement⁵:
L'inscription de ce principe dans les traités signifie que les sujets des pays contractants doivent jouir des mêmes droits dans les mêmes conditions que les nationaux du pays contractant pour le champ d'application de la convention.
- 2) La détermination de la législation applicable:
Cette règle a pour but d'éviter des conflits de lois aussi bien dans le sens positif que négatif, c'est-à-dire là où deux législations seraient applicables à la fois, ou bien aucune des deux. Le principe général est que le travailleur est assujéti à la législation sociale en vigueur au lieu de son travail. Les différents traités prévoient des exceptions, notamment pour le travailleur détaché, le personnel diplomatique ou consulaire, les travailleurs des entreprises de transports internationaux, etc.
- 3) La protection et la conservation des droits acquis ou en voie d'acquisition:
Par ce principe, des droits acquis pendant une période d'assurance dans un autre pays peuvent être conservés et être additionnés avec une période d'assurance dans le pays d'immigration. Cette addition est importante pour l'ouverture d'un droit aux prestations de sécurité sociale dans la loi du pays d'immigration, par exemple là où la loi exige un stage d'une certaine période pour le droit aux allocations de chômage ou d'assurance de maladie, ainsi que pour la conservation du droit à certaines prestations (par exemple le calcul au pro rata des pensions ou des prestations d'invalidité). Ces exceptions aux principes de la territorialité rendent également possible l'exportation de certaines prestations, soit pour les membres de la famille restés au pays d'origine, soit en cas de retour temporaire ou définitif du migrant dans son pays d'origine.

La formulation concrète de ces principes est loin d'être identique dans tous les traités. Il se crée dès lors des discriminations entre les travailleurs migrants en fonction du traité applicable.

En pratique cette discrimination se fait sentir surtout en matière d'allocations de chômage et d'allocations familiales. C'est la position des travailleurs des pays de la CEE qui est, on le sait, de loin la meilleure.

⁵ Ministère de la Prévoyance sociale, *Aperçu de la sécurité sociale belge*, Bruxelles, 1977, p. 277-284.

P. De Lannoo, La sécurité sociale de travailleurs migrants dans les traités bilatéraux, *Revue belge de sécurité sociale*, 1969, p. 1023-1047.

O.I.T., *Travailleurs migrants*, Rapport VII, Genève, 1973, p. 78.

La plupart des traités ne contenant aucune règle concernant les secteurs non-contributifs, c'est dans ce domaine que les conditions de nationalité ou de résidence continuent à créer les difficultés les plus importantes pour les migrants.

Les textes internationaux les plus importants pour le champ de nos recherches sont les suivants:

- 1) le règlement CEE 1408/71 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux salariés et à leurs familles, qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (Journal officiel des C.E. 149, 5-7-71) le règlement n. 574/72 du 21-3-72 déterminant le mode d'application du règlement n. 1408/71 (J.O.E.C. 74, 27-3-72).

Ces règlements, adoptés par le Conseil des Ministres de la Communauté en application de l'article 51 du traité, remplacent les anciens règlements n. 3 et 4 du 24-9-51 et du 3-12-58. Les nouveaux règlements, qui apportent quelques changements importants, sont entrés en vigueur le 1-10-72. Les modifications rendues nécessaires par l'entrée de trois nouveaux Etats-membres, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, sont entrées en vigueur le 1-4-73.

Il convient d'attirer l'attention sur le rôle joué par la Cour de Justice des C.E., qui, par ses décisions judiciaires, a contribué largement à l'interprétation uniforme de ce traité.

Cette interprétation a été extensive. Ainsi un certain nombre d'arrêts ont étendu le champ d'application du règlement aux secteurs non-contributifs, tels que le revenu garanti aux personnes âgées, et les allocations aux handicapés.

- 2) Traités multilatéraux dans le cadre du Conseil de l'Europe.

1. Accord intérimaire concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes de vieillesse, d'invalidité et de décès. Avec protocole additionnel⁶.

2. Accord intérimaire concernant les régimes de sécurité sociale de vieillesse, d'invalidité et de décès. Avec protocole additionnel⁶.

En annexe à ces accords il est indiqué pour chaque pays à quels régimes et législations il sera appliqué. Le protocole additionnel rend les accords intérimaires applicables aux réfugiés.

Ces accords intérimaires sont très importants surtout parce que les secteurs non-contributifs ne sont pas exclus du champ matériel d'application. Les étrangers peuvent y avoir accès moyennant un certain nombre de conditions particulières.

⁶ Les deux accords furent signés à Paris le 11-12-53, et son entrés en vigueur au 1-7-54.

En Belgique ils ont été approuvés par la loi du 26-3-57, M.B. du 27-6-57.

Ainsi les sujets des pays qui ont ratifié l'accord⁷ auront droit au revenu garanti aux personnes âgées, s'ils ont résidé en Belgique pendant les cinq années précédant l'âge de la pension (65 ans pour les hommes, 60 ans pour les femmes), et à condition que leur pays d'origine a conclu avec la Belgique une convention de réciprocité. Bien qu'il n'existe aucune convention de ce type en matière de revenu garanti aux personnes âgées, il est accepté en fait que les sujets des pays suivants satisfont à la condition de la réciprocité: les Pays-Bas, la France, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Irlande, la Suisse, la Suède et la Norvège. Les Belges qui résident dans un de ces pays, reçoivent en fait des prestations équivalentes à celles du revenu garanti pour les personnes âgées⁸.

Ainsi pour le droit aux allocations aux handicapés, un sujet d'un pays contractant doit satisfaire aux conditions additionnelles suivantes:

- avoir résidé pendant au moins 15 ans en Belgique après l'âge de 20 ans;
- au moment de la demande avoir résidé pendant 5 ans sans interruption en Belgique;
- avoir sa résidence habituelle en Belgique avant la date de la constatation de la maladie qui a causé l'invalidité⁹.

3) Des accords bilatéraux:

Avec la plupart des pays d'émigration la Belgique a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale. Certains de ces pays appartiennent maintenant à la C.E. Les traités bilatéraux avec ces pays-là ne restent d'application que dans la mesure où cela est stipulé dans les annexes des règlements européens.

Les accords bilatéraux de la Belgique avec des pays qui ne sont pas membres de la C.E., sont les suivants:

- Traité général de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République d'Algérie et Protocole (M.B. 25-10-69) et règlement administratif (M.B. 17-4-70).
- Traité général entre la Belgique et la Grèce concernant la sécurité sociale (M.B. 24-1-61) avec révision (M.B. 15-10-60) et règlement administratif (M.B. 15-5-70).
- Traité concernant la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël (M.B. 18-4-73).

⁷ Ont ratifié l'accord: la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, l'Allemagne fédérale, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Turquie, la Grande-Bretagne et le Portugal.

⁸ P. Senaev, *De bestrijding van de armoede in België*, Acco, Leuven, 1977, p. 261-263.

⁹ Ministère de la Prévoyance sociale, *Aperçu des mesures en faveur des handicapés*, Bruxelles, 1977, p. 3-10.

- Traité entre la Belgique et la Yougoslavie concernant la sécurité sociale (M.B. 1-9-56) avec révision (M.B. 1-6-70) et règlement administratif (M.B. 24-11-70).
- Traité général concernant la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Maroc (M.B. 25-7-71) et règlement administratif (M.B. 15-12-73).
- Traité général entre le Royaume de Belgique et la République Populaire de Pologne concernant la sécurité sociale (M.B. 19-8-67) et règlement concernant le paiement des prestations et les contrôles administratifs et médicaux (M.B. 29-3-68) et règlement administratif (M.B. 29-3-68).
- Traité général concernant la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Portugal (M.B. 16-3-73) et règlement administratif (M.B. 29-6-73).
- Traité général entre le Royaume de Belgique et la République de San Marino (M.B. 6-10-56) et règlement administratif (M.B. 4-1-58).
- Traité entre la Belgique et l'Espagne concernant la sécurité sociale (M.B. 18-5-58) avec révision (M.B. 16-10-69) et règlement administratif (10-10-69).
- Traité général concernant la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Tunisie (M.B. 23-10-76) et règlement administratif (M.B. 3-8-78).
- Traité général concernant la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie (M.B. 10-4-68) et règlement administratif (M.B. 1-5-78 + M.B. 28-5-78).
- Traité général entre la Belgique et la Suisse (M.B. 5-11-53) et règlement administratif (M.B. 5-11-53) et Traité de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la Suisse (M.B. 13-5-77).
- Traité entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo concernant la sécurité sociale des marins et la Marine marchande (M.B. 8-9-71).

Devant une telle multiplicité de sources de droit, il n'est pas étonnant que la réalisation du droit à la sécurité sociale devienne beaucoup plus compliquée et ardue pour les étrangers que pour les nationaux. Ceci est un facteur d'inégalité de fait qui s'ajoute à la situation sociale et économique des travailleurs migrants, pour les mettre dans une situation défavorable comparée aux travailleurs nationaux.

§ 2. LES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE

Il n'entre pas dans nos intentions de discuter ici la structure et le mode de fonctionnement des différentes institutions chargées de l'administration de la sécurité sociale. Nous nous contenterons de présenter un

schéma général de la structure administrative de la sécurité sociale en Belgique (voir p. 169). Cet aperçu schématique fait ressortir clairement la complexité de la structure de l'organisation administrative. Comment s'étonner qu'un tel imbroglio bureaucratique pose beaucoup de problèmes aux travailleurs étrangers.

Le fonctionnement du système présuppose une certaine compétence bureaucratique du citoyen, dont le migrant est dépourvu. La loi lui confère certains droits, mais les autorités publiques ne font rien pour familiariser l'étranger avec le système bureaucratique et ses exigences.

Les efforts faits par le « Voorlichtingscentrum sociale verzekering » (Centre d'information sur les assurances sociales) des Pays-Bas pourrait servir d'exemple à l'administration belge. Ce centre ne se contente pas de distribuer un certain nombre de brochures dans différentes langues, mais, comme cette information écrite s'avère insuffisante, il distribue des cassettes avec de courts messages d'information sur ce que le travailleur étranger doit faire, le tout entouré de musique populaire des pays d'origine. En plus, les étrangers sont informés des formalités à remplir en cas de maladie ou d'accident pendant un séjour temporaire dans le pays d'origine, par des brochures distribuées par les agences de voyages et les compagnies aériennes aux travailleurs lors de leur départ.

En Belgique un tel centre d'information n'existe pas. La législation ne prévoit pour l'administration de la sécurité sociale aucune obligation d'information aux assujettis. Tout au plus la jurisprudence a-t-elle reconnu dans quelques cas d'espèce une telle obligation¹⁰, mais cela n'a pas encore provoqué un changement d'attitude auprès des organismes.

Le problème de la *langue* n'est pas pris en compte de façon systématique. Ici et là on trouve un employé de guichet parlant l'une des langues des pays d'émigration. On en rencontre plus facilement dans les organismes privés sur le plan local; il ne s'agit pas d'une politique sur le plan national.

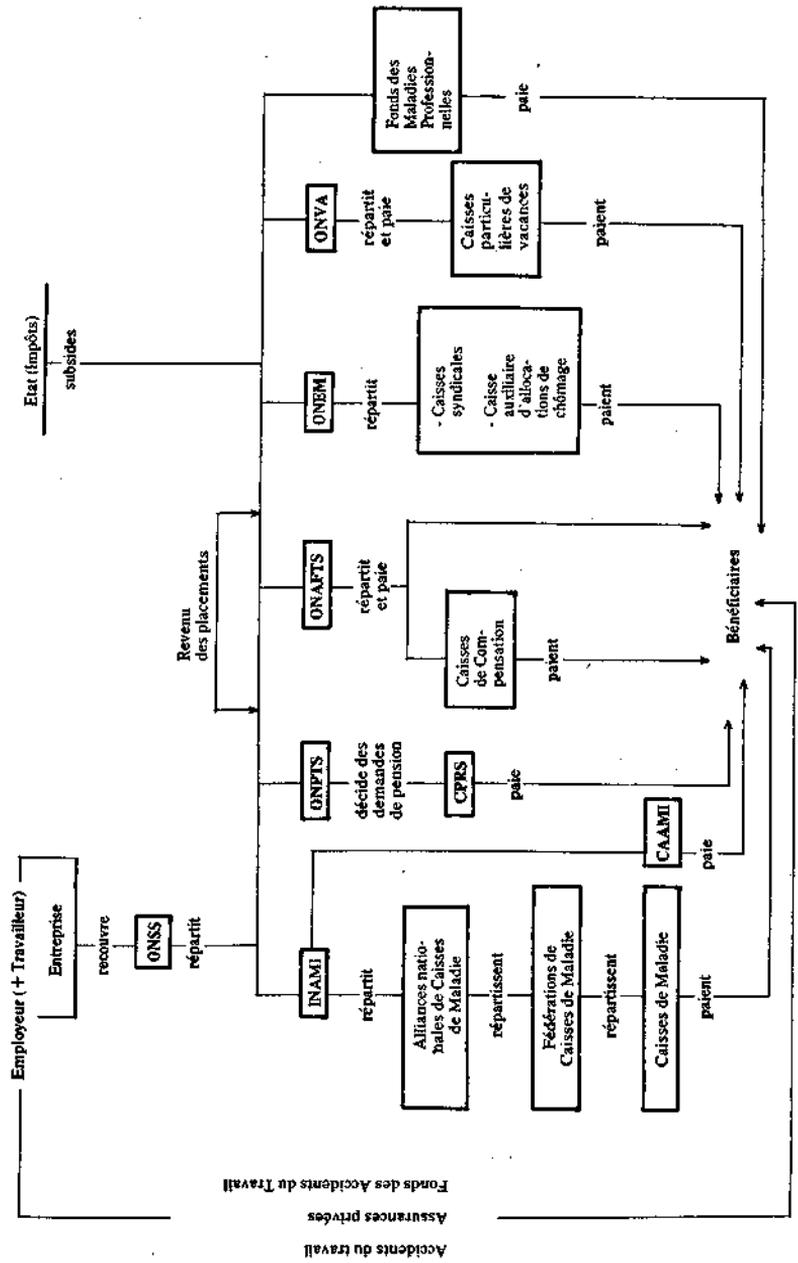
Les organismes semblent s'intéresser surtout aux problèmes que posent les travailleurs migrants pour l'administration. Il n'est fait aucun effort pour remédier à une situation caractérisée par des délais, de la méfiance, des malentendus, des dossiers en suspens, situation bien connue de tous les intéressés. On se plaint constamment des problèmes que posent les migrants à l'administration, notamment à la suite d'un fonctionnement inefficace des institutions étrangères; mais l'on ne s'inquiète guère des problèmes que cela pose aux travailleurs eux-mêmes.

Le travailleur migrant reste, pour les institutions de sécurité sociale un travailleur « étranger ».

Il ne suffit pas d'octroyer aux travailleurs étrangers un certain nombre de droits, si on ne leur confère pas la possibilité de réaliser ces droits

¹⁰ Voir Cour de Travail d'Anvers, section de Hasselt, 4ème chambre, 2-6-77, J.T.T., 1977, p. 311-312.

SCHEMA ADMINISTRATIF DE LA SECURITE SOCIALE BELGE



de façon simple et sans difficulté. Une politique d'égalité de traitement devrait tenir compte des différences de situations de départ pour éviter que les différences ne se trouvent augmentées à la fin¹¹.

Pourtant des améliorations sensibles pourraient être apportées dans cette situation sans grands efforts et sans grandes dépenses,

— par une politique de *personnel*, qui viserait à occuper au moins un guichetier de nationalité étrangère dans tous les centres à forte concentration d'étrangers. Il devrait de préférence s'agir de quelqu'un appartenant au groupe des derniers immigrés (Marocains et Turcs), car ce sont eux qui sont les moins familiarisés avec les institutions administratives. Pareille solution au problème de la communication peut contribuer largement à dissiper la méfiance réciproque qui existe actuellement,

— par une politique d'*information*, orientée sur:

- le travailleur étranger et sa famille,
- les différentes organisations qui s'occupent des étrangers (services sociaux, services du personnel des entreprises, services communaux, etc.),
- les institutions de sécurité sociale.

Vu les difficultés de communication avec les étrangers, il s'agit d'utiliser des techniques de communication appropriées. La distribution de brochures et de dépliants avec un aperçu des droits et des obligations dans les différents secteurs, même par la voie des syndicats, des employeurs et des services communaux, des écoles, etc., n'est pas suffisante. L'information écrite sera plus utile pour ceux qui assistent les étrangers dans la réalisation de leurs droits, que pour les sujets eux-mêmes.

Les différents moyens de communication (cinéma, télévision, radio, vidéo) pourraient être utilisés.

Ainsi par exemple les programmes de musique à la radio destinés aux travailleurs étrangers pourraient être interrompus par de courts messages, indiquant quoi faire lorsqu'on devient malade, ou lorsqu'on est mis au chômage, en mentionnant les services auxquels on peut s'adresser pour de plus amples renseignements.

Dans les cours de langues pour les étrangers de telles informations pourraient être utilement intégrées.

En plus de l'information juridique destinée aux travailleurs et à ceux qui prêtent une assistance juridique, il faut être attentif *au phénomène de la migration et au milieu culturel et social* des immigrants. Les solutions juridiques sont en effet déterminées par le milieu social. Les institutions juridiques d'un autre pays bien qu'on en ait une connaissance objective, ne seront compréhensibles que si on est en même temps conscient de ce milieu culturel et social.

¹¹ F. Bovenkerk, *Omdat zij anders zijn*, Patronen van rasdiscriminatie in Nederland, Boom, Meppel, 1978, p. 24-25.

En instruisant le personnel des institutions sociales sur le milieu culturel et social d'origine des travailleurs migrants, on les rendra mieux capables de répondre aux besoins de ces travailleurs et de leurs familles. Le travailleur migrant leur deviendra moins « étranger ». Si on ne veut pas en laisser la réalisation au hasard, il convient de confier cette tâche à un centre d'information, qui pourrait, avec l'aide compétente des migrants eux-mêmes, rassembler une documentation adéquate, fournir des informations nécessaires aux différents services et institutions, et donner des instructions au personnel là où c'est nécessaire.

Section II: L'assistance juridique

Introduction

L'assistance juridique n'est pas seulement le fait de l'avocat, mais également de toute une série de personnes et d'institutions qui prêtent leur assistance à celui qui éprouve des difficultés à réaliser son droit. Cette assistance peut être publique ou privée. Elle peut être payante ou gratuite, elle peut être générale ou limitée à un certain secteur ou à une certaine population. Cette diversité est considérée comme souhaitable, puisque chaque type s'adresse à une clientèle et à un type de problèmes spécifiques¹².

Les problèmes juridiques et le besoin d'aide juridique ne sont pas les mêmes pour toutes les couches de la population. Surtout les catégories à bas revenu auront des problèmes avec le droit de travail et le droit de la sécurité sociale. Du fait de la complexité de ce droit et de la faible compétence juridique de ces groupes de population, ces problèmes seront d'autant plus grands. Les familles de travailleurs immigrés appartiennent généralement à cette catégorie. Des difficultés de langue et leur ignorance de la culture et des conventions sociales de notre société sont de nature à aggraver encore leurs problèmes. Logiquement le besoin d'aide juridique dans ce secteur devrait être le plus grand chez le groupe des immigrés.

TYPES DE SERVICES

La première source d'aide juridique est toujours l'avocat. Il viendra d'examiner l'accès des travailleurs étrangers au service du barreau, y inclus le bureau de consultation et de défense qui prête une assistance gratuite ou presque gratuite.

¹² K. Schuyt, e.a., *op. cit.*, p. 80.

Parmi les autres services d'assistance juridique spécifiques, l'on trouve essentiellement les services juridiques des syndicats, et les boutiques de droit. Ce sont des services gratuits, qui ne s'adressent pas exclusivement à des étrangers.

D'un autre côté il existe toute une série de services sociaux spécialisés dans les problèmes des étrangers, auxquels l'étranger peut s'adresser également avec ses problèmes juridiques dans le domaine du droit social.

Une distinction moderne dans les services d'assistance est celle entre les services de deuxième ligne et de première ligne. La plupart des services sociaux pour les étrangers, et les boutiques de droit se situent en première ligne. Leur devoir est de donner des informations, des conseils et de l'aide pratique.

Les services de deuxième ligne doivent résoudre les cas trop compliqués pour les services de première ligne. Les avocats seront classés dans cette deuxième ligne. On pourrait dire que les services juridiques des syndicats combinent les deux.

§ 1. LES SERVICES SOCIAUX

1. Introduction

Devant les problèmes sociaux manifestes engendrés par le phénomène de la migration, des personnes de bonne volonté ont entrepris, soit pour des motifs religieux, soit par une inspiration caritative ou simplement sociale, de s'occuper de l'accueil et de l'aide aux travailleurs migrants. Ceci se fait souvent d'une façon paternaliste, sans grande connaissance du phénomène de la migration ou des données structurelles du problème.

Bien qu'à partir des années '60 certains services d'accueil aient été organisés avec l'appui des autorités publiques, notamment des provinces, la plupart des services d'aide aux migrants ont été créés par des initiatives privées. Après une certaine durée d'activité ce service pouvait souvent faire appel à des subsides publics. Ainsi ont été créés de façon assez chaotique, tout une série de groupes et de centres, travaillant le plus souvent avec des volontaires, et s'occupant du sort des travailleurs étrangers avec des résultats variables. Ils diffèrent très fortement entre eux tant sur le plan de la conception que sur celui du champ d'action et de la réalisation. Malgré toutes les tentatives de structuration, l'aide aux étrangers offre un aspect chaotique et inintelligible, où personne ne voit bien clair, le travailleur étranger moins que quiconque.

La plupart des services sont influencés dans leur fonctionnement par leur orientation caritative. Ceci n'est pas un mal en soi. Mais il est dommage que cela va généralement de pair avec un volontariat amateuriste qui, loin de promouvoir l'émancipation tend à confirmer la position dépendante du travailleur étranger.

Dans le domaine de l'aide juridique un tel état de choses peut être particulièrement néfaste. Une information erronée ou un conseil inconsidéré peuvent faire perdre des droits à celui qui le reçoit. Dans une certaine mesure des accidents de ce genre apparaissent comme inévitables, mais il faudrait organiser l'aide de façon à minimiser le risque.

D'autre part ce sont les centres d'assistance qui par le contact direct avec la population sont les mieux placés pour indiquer les problèmes. Un manque de compétence et de compréhension de la problématique peut anéantir cette fonction de signalisation. Il y a bien du mérite dans le travail de réparation fait par ces services, mais il ne placera pas les institutions compétentes devant leur responsabilité. Ainsi ils tendront à perpétuer les problèmes qui sont à combattre.

2. *Choix des services*

Comme nous étions principalement intéressés dans les problèmes juridiques des travailleurs migrants, nous avons décidé de contacter en premier lieu les services ayant déjà incorporé une certaine assistance juridique dans leurs activités.

Comme il n'existe pas d'aperçu complet des divers services avec leurs activités concrètes, se posait le problème de la sélection des services pour obtenir une image aussi complète que possible du besoin d'aide juridique parmi les étrangers. C'est finalement en nous faisant guider par des personnes compétentes, qui sont actives depuis longtemps dans l'assistance aux travailleurs étrangers, que nous avons opéré un certain choix.

Dans la plupart des cas, nous avons recueilli nos informations par voie d'interview. Les dossiers des services sont en effet souvent très succincts et peu intelligibles pour les non-initiés. Pour les cas jugés simples les services ne tiennent généralement pas de dossiers.

Nous avons également fait usage des rapports annuels de plusieurs services. Il offrent du matériel intéressant sur plusieurs points. Mais ils ne sont pas tous aussi détaillés et aussi bien rédigés. Et bien entendu, les comparaisons entre les données s'avèrent difficiles.

Bien que la plupart des services s'adressent en principe à tous les travailleurs étrangers, leur clientèle se compose surtout de travailleurs marocains et turcs. Le lieu d'implantation des services n'offre qu'une explication partielle. La principale explication réside dans le fait qu'il s'agit de la dernière vague des immigrés, qui ont le plus de difficultés avec la langue, les institutions, et les habitudes sociales, et qui se trouvent ainsi dans une situation d'insécurité où le besoin d'aide est très grand¹³.

¹³ European workshop on institutional accommodation to problems of migrant workers, ethnic minorities and marginal groups, European Centre for Social Welfare, Training and Research, Vienna, 1975, p. 9.

La réglementation belge sur le permis de séjour et le permis de travail contribue certainement à cet état d'insécurité. Un grand nombre des problèmes juridiques des étrangers, dont s'occupent ces services a trait aux permis de séjour ou aux permis de travail. Un problème très actuel est celui de la réintégration des familles de travailleurs marocains et turcs.

Ce ne sont que les services d'accueil et d'aide qui sont situés dans les anciens centres d'immigration comme le Limbourg et Liège, qui ont également une certaine proportion d'autres nationalités, bien qu'elle soit devenue très réduite.

Le graphique suivant (voir p. 175) montre l'évolution des demandes d'aide par nationalité dans le service provincial d'accueil de Liège¹⁴.

La différence dans la prise en charge par nationalité est illustrée clairement par ce graphique. La pointe pour les années 74-75 s'explique par la politique de régularisation poursuivie par le gouvernement à cette époque à l'égard des travailleurs en situation illégale.

La première génération d'immigrés (Italiens, Espagnols, Portugais) ne représente qu'un faible pourcentage du total (8%) qui se réduit constamment. La durée de leur présence dans le pays a poussé très loin le degré d'intégration. Un certain nombre de problèmes causés par l'immigration ont ainsi disparu d'eux-mêmes. En plus ils disposent de tout un réseau de services propres, ce qui rend moins nécessaire l'appel à un service public.

3. Activités

La plupart des services sociaux se situe dans l'assistance de première ligne. L'aide juridique n'y joue pas un rôle prépondérant, elle se trouve intégrée dans un ensemble d'assistance et de service de nature diverse. Le droit social ne représente qu'une partie réduite de leur assistance juridique.

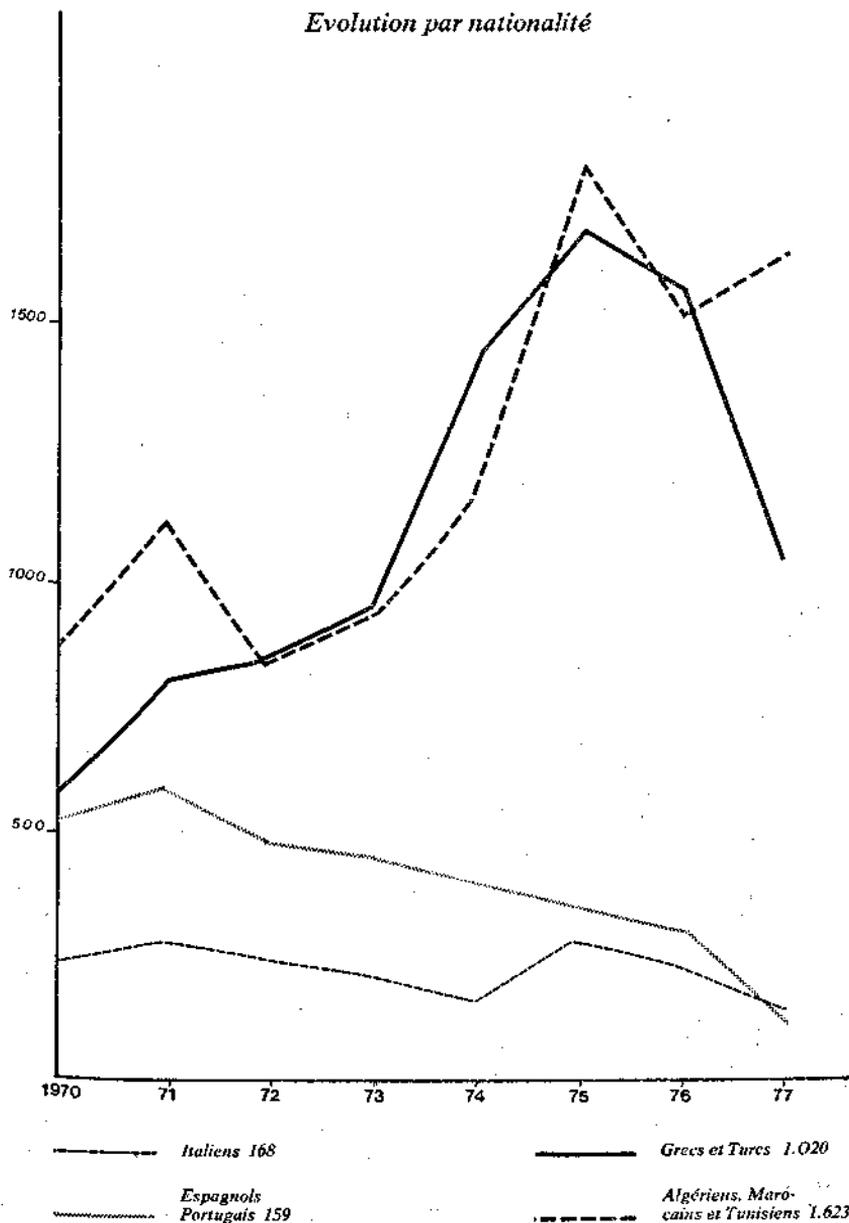
Dans l'assistance de première ligne ces services, et particulièrement ceux qui sont établis depuis un certain temps, font du bon travail. Ils sont facilement accessibles et souvent intégrés dans le quartier.

Leur activité dans le domaine juridique consiste surtout à donner des informations et des conseils, en une certaine aide pratique, à transférer le client à un service spécialisé, ou à servir d'intermédiaire pour lui obtenir ce à quoi il a droit. Pour cette activité il est très important que le service entretienne de bons contacts avec un nombre de services spécialisés, soit pour y demander de l'information, soit pour y envoyer ses clients. La plupart des services étudiés avaient de très bons contacts avec

¹⁴ Service provincial d'immigration et d'accueil: Rapport d'activité pour 1977, Liège, 1978, p. 35 + annexe V + annexe VI.

POPULATION, REÇU PAR LE SERVICE DE 1970 A 1977

Evolution par nationalité



la plupart des institutions de sécurité sociale, comme les caisses de maladie, l'office national de l'emploi, etc. Cela est d'autant plus important que le droit de la sécurité sociale est un droit extrêmement compliqué qu'il est très difficile de connaître, spécialement pour un non-juriste. Mais il peut parfois être désavantageux de s'informer auprès du service chargé de la gestion du dossier. Parfois les services sociaux préfèrent s'informer auprès d'un syndicat ou d'un avocat.

Un travailleur qui est membre d'un syndicat sera envoyé au service juridique de son syndicat s'il a un problème de droit du travail ou de sécurité sociale. Les services juridiques des syndicats sont très spécialisés dans ce domaine.

Pour les non-syndiqués, les services sociaux essaieront de prendre eux-même le cas en charge. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et dans une mesure limitée qu'on fera appel à un avocat, et seulement pour la représentation du client devant les juridictions. Il se pose en effet le problème des coûts.

Malgré la diversité de mode de fonctionnement des différents services, il nous est apparu que la « proximité » d'une personne compétente en matière juridique est en tous les cas très importante pour les services. Ce contact permet d'améliorer le niveau de l'information fournie aux clients. Un exemple en illustrera l'importance.

Un bureau local d'une caisse de maladie donnait une interprétation erronée au traité belgo-marocain en matière d'incapacité de travail lors d'un séjour temporaire dans le pays d'origine. Bien que les employés locaux prétendaient que c'était la règle, il apparaissait que d'autres sections locales de la même caisse de maladie pratiquaient une autre interprétation qui devait s'avérer exacte. Quelques cas d'espèce furent traduits devant les juridictions du travail. On prit contact avec le service juridique de l'Alliance nationale des fédérations des caisses de maladie. Après de longs mois la section locale comprit finalement son erreur et changea son interprétation pour le futur. On peut donc dire qu'après un certain temps le conflit était réglé, mais cela s'est fait aux dépens d'un certain nombre de familles marocaines qui étaient privées, au moins pour un certain temps de leurs allocations d'incapacité de travail pendant que d'autres dans des circonstances comparables touchaient les allocations sans problèmes. La présence dans les services sociaux d'un juriste spécialisé aurait pu permettre d'intervenir plus vite et plus efficacement. L'erreur d'interprétation aurait pu être signalée plus tôt et on aurait pu y remédier plus promptement.

Cet exemple nous fait toucher plusieurs points délicats, caractéristiques pour l'assistance juridique aux étrangers.

Il n'y a pour ainsi dire pas de juristes spécialisés pour aider les services à prêter assistance aux étrangers. De ce fait les services dépendent surtout de leur propre expérience, ou de l'information donnée par les institutions de sécurité sociale ou par les syndicats, qui ont par consé-

quent une espèce de monopole de l'information. Ainsi, l'information est souvent donnée par une partie intéressée. L'information est difficilement contrôlable. Le perfectionnement du droit ne trouve certainement pas son compte dans cet état de choses.

On peut dire que dans le domaine du droit spécifique des étrangers, c'est à dire le droit des permis de séjour et de travail, il y a déjà un changement. Mais dans le domaine du droit de la sécurité sociale, et particulièrement celui du droit international de la sécurité sociale, une matière très complexe et difficile, tout est encore à faire.

4. Types de problèmes juridiques

Des nos différents contacts il est apparu que la sécurité sociale fait partie de l'assistance juridique donnée par les services sociaux, mais qu'elle n'en était pas le secteur principal. C'étaient surtout les problèmes concernant le permis de travail, le permis de séjour, et plus récemment le regroupement familial qui se trouvaient à l'avant-plan.

La plupart des problèmes de sécurité sociale avaient comme objet des *allocations familiales*, l'*assurance-maladie* (déclaration tardive de l'incapacité de travail, séjour temporaire dans le pays d'origine, hospitalisation), et quelques problèmes concernant le *chômage* (par exemple: suspension pour chômage anormalement long).

De temps à temps on retrouve un accident de travail, nous n'avons retrouvé aucun cas de maladie professionnelle. Apparemment ces problèmes sont surtout traités par d'autres services, surtout les services juridiques des syndicats.

5. Conclusion

A. Concernant les travailleurs étrangers

La plupart des services atteignent avec leur assistance intégrée un grand nombre d'étrangers. Surtout les travailleurs turcs et marocains appartiennent à leur clientèle. Apparemment le besoin d'assistance est le plus grand chez ces immigrants de la dernière vague. Leur situation de travail et de séjour aussi bien que leur manque d'intégration en offre une explication. Leur ignorance des institutions belges et des habitudes sociales de notre société qui sont différentes de ce qu'ils connaissent dans leur propre pays, renforce leur position de dépendance.

Pour un certain nombre de matières qui n'offrent aucun problème au travailleur national moyen, ils ont besoin d'information supplémentaire. Un certain nombre seulement fait la démarche nécessaire pour l'obtenir. Il y a un besoin évident de mesures structurelles pour réduire cette situation de dépendance. Bien que les services sociaux fassent ce qu'ils

peuvent pour remédier à cette situation, il est regrettable que tant dépende de l'initiative du travailleur individuel.

Il existe des cours de langues et des possibilités de toutes sortes, mais bien entendu, tout doit se faire après les heures de travail. Ces initiatives n'atteignent dès lors que les personnes les plus énergiques et les mieux motivées.

Une véritable action préventive ne peut s'opérer que par l'instauration d'un système de crédit d'heures, par lesquelles le travailleur étranger aurait la possibilité de suivre des cours de base de la langue et des institutions du pays pendant les heures de travail. Ces cours offriront la possibilité d'informer le travailleur sur un certain nombre de matières qui sont d'importance directe pour lui, comme le travail, le logement, le permis de séjour, la sécurité sociale.

B. Concernant le personnel

Bien que la plupart des assistants sociaux, ainsi qu'un certain nombre de volontaires possèdent une grande expérience des problèmes des travailleurs migrants, il se pose un problème d'information et de compétence.

Le droit des étrangers et le droit de la sécurité sociale sont des matières très compliquées, qui n'ont que très peu de spécialistes. Les sources d'aide juridique classiques, tels que les avocats, ne sont intéressés que très peu pour ces problèmes. Le manque d'information et de compétence se fait de plus en plus sentir.

Devant l'ensemble des services d'accueil et d'aide aux étrangers de toute sorte, on ressent spontanément le besoin de coordination et de structuration. Au cours des dernières années des tentatives louables ont été faites pour progresser dans cette direction. L'expérience des provinces flamandes de la Belgique peut être citée comme exemple¹⁵. Dans les différentes provinces des comités de coordination provinciale ont été créés ayant pour mission:

- d'organiser et de stimuler les différentes initiatives privées,
- d'organiser un dialogue entre ces initiatives sur le plan provincial,
- de discuter et de coordonner l'octroi de subsides à ces projets sur le plan provincial et régional.

Le résultat de cette coordination a été la distinction entre l'activité sur le niveau primaire, le niveau secondaire et le niveau tertiaire. Au niveau primaire, qui est celui du quartier ou de la commune on assurera le contact immédiat avec le travailleur étranger et sa famille, on signalera les besoins et les difficultés, et on motivera et organisera les étrangers pour faire le nécessaire; au niveau secondaire qui est celui de

¹⁵ Provinciale dienst voor onthaal van gastarbeiders, *activiteitsverslag*, 1977, Haselt, 1978, p. 28.

l'agglomération ou de la province, on songera plutôt à peser sur les structures, à soutenir l'action des groupes de base, à coordonner leurs initiatives, et à former des travailleurs à la base; sur le plan tertiaire se situera la tâche d'information de la population et des étrangers, ainsi que la coordination et la stimulation des initiatives diverses.

L'assistance juridique a subi l'influence de cette coordination. Ainsi des cycles de cours ont été organisés pour des personnes actives sur le plan primaire pour améliorer leur compétence juridique¹⁶. En outre dans certains comités de coordination provinciaux (Bruxelles, Anvers) des groupes de travail juridiques ont été établis qui mettent les personnes actives dans l'aide aux migrants en contact avec des juristes et avocats intéressés. Ainsi on espère améliorer la compétence juridique disponible pour l'aide aux étrangers. Mais on espère non seulement améliorer l'aide juridique individuelle, on veut également stimuler le perfectionnement et le renouvellement du droit des étrangers. Un des moyens est un bulletin d'information publié régulièrement¹⁷.

La portée de ces efforts est encore très limitée. Si on veut que ce service juridique atteigne le niveau d'efficacité obtenu par le groupe hollandais « Rechtsbijstand voor Vreemdelingen » (assistance juridique pour les étrangers) il est indispensable qu'il y ait au moins un permanent, qui pourrait assurer la coordination et la continuité de l'action nationale et régionale.

C. Concernant la formation et la recherche

La formation des juristes dans les universités devrait consacrer plus d'attention au droit des étrangers. Il ne devrait pas seulement s'agir de la législation sur le permis de séjour et la réglementation du travail, mais également du droit international de la sécurité sociale. Très peu de personnes, mis à part quelques fonctionnaires, sont au courant de ce droit, ce qui rend presque impossible un contrôle efficace de l'activité de l'administration.

Une excellente initiative a été prise par la faculté de droit de l'université de Liège, qui a organisé dans le cadre des exercices pratiques pour les étudiants de dernière année un cours sur « l'application concrète de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des immigrés ». Ceci s'est fait en coopération avec le service provincial d'immigration et d'accueil de Liège¹⁸.

Pourquoi les universités ne créeraient-elles pas un cours spécifique

¹⁶ Centrum Buitenlandse Werknemers, Afdeling Overleg Opbouwwerk Migranten, arrondissement Mechelen, Informatie- en vormingscyclus voor vrijwilligers en beroepskrachten, die werken met gastarbeiders.

¹⁷ *Juridische administratieve informatie*, Werkgroep rechtshulp aan vreemdelingen, Onthaalcomité voor gastarbeiders van Brabant, Brussel.

¹⁸ Service provincial d'immigration et d'accueil de Liège, *Rapport annuel 1978*, p. 25.

de droit des étrangers, où les différentes matières de droit qui intéressent les étrangers pourraient être intégrées? Une telle approche globale pourrait également se réaliser par le biais d'un institut de droit des étrangers, ou bien un service national de l'immigration¹⁹.

Il y a un besoin urgent de recherche dans cette branche de droit. Nous avons dû constater qu'il n'y a pour ainsi dire pas de publication scientifique concernant cette matière²⁰.

Cette lacune dans l'enseignement et dans la recherche explique le peu de compétence en cette matière des prestataires d'aide juridique et la difficulté qu'ils éprouvent à accéder à l'information nécessaire.

Au cours de nos recherches nous avons écouté souvent des intéressés se plaindre de cet état de choses. Que la qualité de l'aide juridique aux étrangers ne s'en trouve pas améliorée, va de soi.

§ 2. LA BOUTIQUE DE DROIT

Depuis leur création récente, les boutiques de droit dans les villes universitaires connaissent un succès croissant. Succès qui s'explique notamment par la facilité d'accès, la commodité des heures d'ouverture (le soir et le week-end) leur caractère universel (elles s'occupent de tous les problèmes juridiques) et la gratuité de leurs services.

Le personnel des boutiques de droit se compose d'étudiants et d'anciens étudiants en droit, qui peuvent faire appel pour les problèmes les plus difficiles au personnel scientifique de l'université ou à certains avocats. Les contacts avec d'autres institutions, comme les institutions de sécurité sociale ne sont pas aussi bien établis que ce n'est le cas chez les services sociaux. Ceci est dû, au moins en partie, au fait que le personnel des boutiques de droit se caractérise par une très grande mobilité, ce qui rend difficiles les contacts permanents en dehors du milieu universitaire.

Bien qu'en principe les boutiques soient orientées vers les couches sociales les plus défavorisées, il apparaît qu'en pratique la majorité de leur clientèle ne provient pas de ces groupes, mais qu'elle se compose surtout de familles de travailleurs appartenant aux couches moyennes de la population. Apparemment, même le seuil des boutiques de droit est trop difficile à franchir pour les gens que leur niveau de revenu et d'instruction situe au bas de l'échelle. Ce ne serait qu'en s'intégrant plus activement dans la vie du quartier, et en débusquant les problèmes chez

¹⁹ Ainsi qu'il est proposé par le secrétaire d'Etat, V. Anciaux, chargé des affaires sociales bruxelloises, dans une note du 30-5-78.

²⁰ H. Veliminovic, *Review of the Bibliography on European Labour Migration*, in *European workshop on institutional accomodation and marginal groups*, Vienna 1975, p. 7.

les gens eux-mêmes, que ces boutiques pourraient atteindre cette catégorie.

Ceci explique comment nous avons constaté que les boutiques de droit n'attirent en général qu'un nombre très limité d'étrangers. Ce n'est que dans le cas où cette boutique est située dans un quartier habité par des étrangers, qu'elle reçoit une clientèle étrangère plus importante. Ainsi la boutique de droit de Gand par exemple, située dans un quartier où habitent un grand nombre de travailleurs turcs, reçoit beaucoup plus de travailleurs étrangers que les boutiques de Louvain ou d'Anvers²¹.

Il faut signaler cependant qu'à ses débuts la boutique de droit de Gand ne voyait pas beaucoup d'étrangers. Ce n'est qu'après une action entreprise par cette boutique pour améliorer la situation de logement des travailleurs turcs dans leur quartier, qu'ils ont commencé à venir.

Par la suite la plupart des cas apportés par les travailleurs étrangers se rapportait au domaine du logement et des loyers. La sécurité sociale n'y occupait qu'une place très limitée, bien que certains cas intéressants aient été signalés par cette voie.

§ 3. LES SYNDICATS

I. Attitude envers les travailleurs étrangers

Quelle est l'attitude des syndicats envers les travailleurs étrangers? Dans quelle mesure sont-ils réellement intégrés dans les syndicats nationaux? Avant de discuter concrètement du rôle joué par les services juridiques dans l'assistance juridique aux étrangers, nous nous arrêterons un instant à cette question plus fondamentale.

Bien que peu enthousiastes au sujet de l'emploi de travailleurs étrangers, les syndicats belges ne se sont jamais opposés de façon radicale contre ce phénomène. Leur attitude est caractérisée par une certaine ambiguïté. Reconnaissant d'une part la nécessité, pour l'économie belge, de main-d'oeuvre étrangère et ne s'opposant donc pas, sauf en période de basse conjoncture, à l'immigration, l'on craignait d'autre part la concurrence de cette main-d'oeuvre sur le marché du travail. Leur présence était en effet de nature à affaiblir la position de négociation des travailleurs belges sur le marché du travail.

Redoutant cet effet, ils ont exigé dès le début que les travailleurs étrangers soient traités exactement de la même manière que les travailleurs belges en matière de sécurité sociale, de salaire et de conditions de travail²².

²¹ Jaarverslag 1977, Westswinkel Gent; Jaarverslag Westswinkel Leuven, Congresboek rechshulp, Leuven 1975.

²² M. Aerts, A. Martens, *Gastarbeider, lotgenoot en landgenoot?*, Kritik, Leuven, 1978, p. 12.

En outre, pour éviter que la présence d'un grand nombre de travailleurs étrangers non-syndiqués briserait la solidarité entre les travailleurs, ils se sont efforcés pour intégrer les étrangers le plus rapidement que possible dans le mouvement syndical.

Bien que les deux grandes centrales F.G.T.B. et C.S.C. aient adoptés une attitude favorable envers les étrangers, leur conception de l'intégration semble être différente²³.

Dès le début la C.S.C. a pris comme principe de reconnaître la caractéristique « étranger » de ces travailleurs. En vue de l'intégration des travailleurs étrangers dans le syndicat et en dehors du syndicat, elle a donc organisé un certain nombre de mesures et de services spécifiques pour eux.

La F.G.T.B. (socialiste), par contre, a suivi une politique différente. En vue de la même intégration et de la solidarité ouvrière, elle n'a pas voulu faire de distinction entre les travailleurs étrangers et nationaux. L'égalité de traitement interdit selon eux de faire une distinction entre les deux groupes de travailleurs, tant dans le sens positif que négatif. La caractéristique « étranger », et par conséquent le besoin de mesures et de services spécifiques n'est pas reconnu par eux.

L'attitude de la C.S.C. (chrétienne) a donné lieu à la création d'un réseau assez étendu de mesures et de services spécifiques, tels que cours de formation, journées d'études, journaux et revues dans les langues étrangères, consultations spéciales pour les étrangers, généralement avec des permanents de nationalité étrangère. Bien que la F.G.T.B. occupe également des permanents de nationalité étrangère, et bien qu'elle ait édité un « guide pour les travailleurs étrangers en Belgique », on ne trouve pas ici un réseau semblable de services spéciaux. Elle s'intéresse nettement moins au caractère « étranger » d'une certaine partie de ses membres, et elle participe de façon beaucoup moins active que la C.S.C. aux organisations et institutions qui s'occupent des problèmes des travailleurs migrants.

Il est difficile de dire si cette différence de politique a une influence sur le nombre des affiliations. Bien que des chiffres exacts sur le degré de syndicalisation des travailleurs étrangers ne soient pas disponibles, on peut estimer en général qu'un grand nombre d'entre eux sont membres d'un syndicat²⁴. L'affiliation est la condition essentielle pour pouvoir faire appel aux services d'assistance notamment juridique du syndicat.

²³ C. Braeckman, *Les étrangers en Belgique*, les éditions vie ouvrière, Bruxelles, 1973, p. 177.

²⁴ M. Aerts, A. Martens, *op. cit.*, p. 67.

II. L'observation active auprès du service juridique syndical.

1. Description générale de l'objet de la recherche

De prime abord le syndicat se révèle être la source d'assistance juridique par excellence pour les travailleurs en matière de sécurité sociale et de droit social. Pour l'examen de cet élément essentiel dans l'assistance juridique, nous avons utilisé la méthode de l'observation active. Nous avons pris contact avec le service juridique de la C.S.C. de Bruxelles centre. Le service s'adresse uniquement aux membres du syndicat. Pendant quatre semaines (à raison de deux ou trois jours par semaine) nous avons été présent dans le service pour observer ses activités. Nous avons eu l'occasion de consulter les dossiers.

Il est apparu tout de suite qu'une grande partie de la clientèle se compose de travailleurs étrangers. Chaque année le service traite environ 5000 cas. Une partie de ces cas est transmis à ce service par les bureaux locaux du syndicat incapables de les prendre eux-mêmes en charge. Mais le service reçoit directement un grand nombre d'étrangers.

Le service occupe 9 personnes, parmi lesquels il n'y a que 2 juristes. Les autres ont reçu leur formation dans le service lui-même.

Le service est ouvert tous les jours de 9 à 12 et de 14 à 17 heures; le mardi soir il reste ouvert jusqu'à 18.30 h. Mise à part l'ambiance accueillante et positive, le service se caractérisait surtout par:

- une documentation très complète, permettant un service juridique rapide et efficace, qu'on ne trouverait pas en cette matière dans la plupart des services sociaux, voire des bureaux d'avocats;
- des contacts multiples et bien établis avec les différentes administrations et institutions de sécurité sociale, permettant des interventions directes, pouvant mener à des solutions rapides extra-judiciaires d'un grand nombre de cas;
- la multiplicité des cas, qui amène le service à transmettre certaines matières à des avocats;
- l'appartenance apparente d'un grand nombre de clients aux couches inférieures de la population²⁶;
- un public en majorité de nationalité étrangère.

Pour ce dernier point, une explication partielle peut être trouvée dans la grande densité de la population étrangère à Bruxelles, et dans le fait que ce service s'occupait uniquement des problèmes de travailleurs manuels, catégorie à laquelle appartiennent la plupart des étrangers. Il faut considérer en outre qu'un grand nombre de procédures de routine, n'offrant aucune difficulté au travailleur national, font problème pour

²⁶ Dans la grande enquête menée aux Pays-Bas, par l'Université de Nimegue, on est arrivé à la conclusion que c'étaient surtout les classes laborieuses qui s'adressaient aux syndicats pour leur assistance juridique: K. Schuyt, *op. cit.*, p. 111.

le travailleur étranger. Une enquête dans un service syndical dans la région de Bruxelles a fait ressortir que le membre étranger s'adressait quatre fois plus au service d'assistance juridique de son syndicat, que son collègue belge²⁶. Ceci démontre un besoin d'assistance juridique beaucoup plus élevé.

2. Observation

Deux membres du personnel du service reçoivent les clients dans un bureau relativement exigü. On demande toujours leur carnet de membre de syndicat. Comme les deux permanents reçoivent des clients en même temps, et à cause de la brièveté de chaque consultation, il n'a pas été possible de suivre toutes les interviews et de prendre note de tous les cas introduits pendant la journée. Le nombre de membres venant à la consultation se situait entre 30 à 50 par jour. Les permanents étaient donc très occupés.

L'observation directe des consultations a été complétée par un examen des dossiers. Parmi le très grand nombre de dossiers un choix fut fait avec l'aide du personnel du service, qui a sélectionné des cas jugés spécifiques pour les étrangers, ou se rencontrant plus souvent chez des étrangers.

3. Conclusion

1) L'ignorance parfois complète de la langue et des coutumes du pays, avec ce que cela comporte de méfiance donne lieu à une situation de dépendance et de manque de « self-help »; ainsi qu'à un certain nombre de difficultés concrètes.

Les problèmes de communication ne se limitent pas, bien entendu, au domaine du droit social. La connaissance insuffisante de la langue constitue à elle seule déjà une source de complication dans tous les aspects de la vie courante, et un désavantage structurel.

Ceci se manifeste notamment dans les relations avec l'employeur, qui peut parfois abuser de l'ignorance du travailleur étranger. Comme les travailleurs étrangers ne sont pas toujours occupés par les meilleurs employeurs, leurs problèmes de langue et de culture augmentent encore leur position marginale dans la vie sociale et économique.

Cette position de dépendance se retrouve surtout chez la dernière génération d'immigrés. Pour un très grand nombre d'actes en principe très simples ils doivent faire appel à un interprète ou à un service d'assistance. Cela représente souvent une lourde charge pour eux. Il est difficile d'esti-

²⁶ M. Aerts, A. Martens, *op. cit.*, p. 69-71.

mer le nombre de cas où ils ne l'ont pas fait perdant ainsi des droits qui leur revenaient.

2) Une deuxième catégorie de problèmes découle de leur position marginale dans la vie sociale et économique. Le recours aux étrangers dans le marché secondaire du travail, marché caractérisé par un travail lourd et dangereux, des salaires modestes et une grande instabilité d'emploi, est générateur de tout un ensemble de difficultés juridiques. La période d'observation a permis de le constater abondamment.

3) Une troisième catégorie de difficultés trouve son origine dans la législation elle-même. Le manque de simplicité et de clarté de la loi crée des problèmes d'interprétation et d'application.

D'autre part, les dispositions légales et les traités contiennent des règles discriminatoires, soit entre travailleurs belges et étrangers, soit entre différentes catégories d'étrangers (CEE ou non-CEE, Européens ou Maghrébiens).

Ces facteurs culturels, socio-économiques et juridiques seront illustrés ci-après par un certain nombre de cas, puisés dans ce que nous avons observé.

a. Facteurs culturels

— Il arrive souvent que des travailleurs étrangers ou les membres de leur famille (leurs enfants) viennent demander *des renseignements très simples* ou viennent simplement montrer un papier. Ceci implique chaque fois une perte de temps de plusieurs heures.

— Que signifie ce papier? C'était p. ex. un extrait de compte de la pension.

— Que signifie cette lettre? C'était p. exemple une lettre de la caisse de compensation des allocations familiales disant que l'affaire était réglée.

Il s'agit donc de choses très simples qui normalement ne justifiaient pas une démarche auprès d'un service d'assistance. Pour les étrangers cela crée un besoin d'information. On ignore pourquoi ils viennent dans tel cas et peut-être pas dans un autre. Le fait qu'ils viennent demander des informations démontre que quelque chose dans le message inintelligible leur a paru d'importance. On peut supposer qu'un assez grand nombre de cas ne sont jamais révélés.

— *Le manque de connaissance de la langue* est un problème fondamental. Il empêche une communication normale entre l'assuré et les institutions sociales. Cela signifie des difficultés dans le contact avec la caisse de maladie, le médecin-conseil, l'office national de l'emploi, le syndicat, l'avocat, les services juridiques, etc.

Une enquête allemande portant sur la connaissance de la langue de différents groupes de migrants (Grecs, Yougoslaves, Italiens, Portugais,

Espagnols et Turcs) révèle que 53% n'avait qu'une connaissance limitée ou très limitée de l'allemand²⁷.

Bien que certain travailleurs étrangers, par exemple les Marocains possèdent une certaine connaissance du français, ces chiffres sont, en gros, valables pour la situation en Belgique. Orienter les étrangers dans leurs droits et leurs obligations s'en trouve rendu beaucoup plus difficile. Souvent il faudra faire appel à des circuits internes, propres aux étrangers, prenant souvent la forme d'un système de patronage²⁸ qui peut déjà donner lieu à des mal-entendus à cause des différences de culture. Pour les démarches auprès des institutions, l'étranger devra se faire assister au moins par un interprète, qui sera souvent un ami ou un membre de la famille. Cela est source de difficultés supplémentaires et risque de provoquer des malentendus, et limite en même temps le droit au respect de la vie privée.

S'ajoute à cela que la langue administrative employée par les institutions de sécurité sociale est, en soi, plutôt difficile à comprendre. Elle pose souvent un problème réel de traduction dans une langue étrangère. Ici aussi il y a une source de malentendus et de complications.

— Un des services fréquemment demandés par les étrangers est le remplissage de *déclarations d'impôts sur les revenus*. Il y a aussi un grand nombre de travailleurs étrangers qui demandent une vérification de leur feuille d'impôt.

Souvent le montant de l'impôt n'est pas contestable, mais on demande d'écrire une lettre en vue d'obtenir des modalités de paiements échelonnés.

Il nous a semblé étrange que cette catégorie de travailleurs, dont les revenus sont généralement très modestes, soit confrontée à de tels problèmes avec l'impôt sur les revenus. A l'origine de cette situation se trouve toute une série de règlements et de circulaires qui changent constamment les règles concernant les membres de famille résidant dans le pays d'origine, tantôt considérés comme à charge, tantôt non, le montant des rentes alimentaires versées ne pouvant être déduit que dans un cas, ce qui constitue une différence sensible.

En outre certains bureaux de recette appliquent les nouvelles règles de façon beaucoup plus stricte que d'autres. Ainsi pour une certaine année un travailleur de nationalité marocaine pouvait considérer sa famille résidant au Maroc comme personne à charge, un autre dans la même rue non. La limite entre deux communes passant au milieu de cette rue, les deux contribuables relevaient de la compétence de deux bureaux de recette différents, l'un appliquant les nouvelles directives, l'autre pas. De telles situations ne sont pas de nature à stimuler la confiance.

²⁷ Andreas Koulopoulos, *Das Recht der Sozialen Sicherheit der ausländischen Arbeitnehmer in der Bundesrepublik Deutschland*, C. Heymann, Berlin, 1976, p. 25.

²⁸ Jan Koers, *De sociale en medische problematiek van de Marokkaanse werknemer*, doctorale scriptie, Nijmegen, 1964.

Les employeurs aussi sont parfois peu précis dans le calcul du pré-compte. Parce qu'on a un grand nombre de personnes à charge, le pré-compte se trouve réduit et le salaire direct augmenté. Mais si par la suite il apparaît que la plupart de ces personnes ne peuvent être considérées comme à charge, le travailleur étranger a à payer un supplément assez important, auquel il ne s'attend pas. Ainsi, bon nombre des travailleurs étrangers sont dans l'incertitude constante quant à leurs obligations fiscales. Pour l'année 1978 des nouvelles directives ont été données²⁹.

— Le fait de ne pas « communiquer » avec les services administratifs de la manière habituelle en Belgique. Par exemple: donner des lettres en main propre au lieu de les envoyer par la poste. De cette façon la lettre peut ne pas arriver au service compétent, s'égarer, ou en tout cas retarder la procédure administrative. Nous avons été frappé de voir combien les cas dans le service juridique étaient traités oralement; lorsque le service avait besoin d'un renseignement, on ne communiquait pas par écrit avec le travailleur étranger, mais on le convoquait au service.

— Le fait de ne pas remplir certaines formalités ou de les remplir avec retard. Ainsi un travailleur étranger après un an de chômage se voyait attribuer une allocation de 40% seulement, bien qu'étant chef de famille. Le service compétent n'était pas au courant du fait que l'épouse du travailleur avait réintégré le ménage en Belgique en 1976.

En présentant un extrait avec la composition du ménage, ce cas a pu être réglé.

— Ce qui est fréquent, c'est la notification tardive de l'incapacité de travail. La notion du temps, qui semble être différente, et le peu de familiarité avec le « papier » et les procédures administratives jouent ici un rôle.

Il semble que les étrangers ne se rendent pas toujours compte des conséquences possibles d'un retard dans l'accomplissement de certaines obligations réglementaires. Celles-ci peuvent être très graves. D'un côté elles peuvent provoquer le licenciement pour motif grave (absence injustifiée), d'un autre côté l'ONEM * peut suspendre le droit aux allocations de chômage, ce qui en cas de récidive peut amener des sanctions très lourdes. Ainsi dans un cas, l'ONEM a exclu un travailleur étranger pour une période de 26 semaines, parce qu'un incident semblable s'était présenté pour la troisième fois.

Le fait de ne pas aller chercher une lettre recommandée, parce qu'on ne comprend pas la signification de la petite carte blanche laissée par le facteur, ou le fait de ne pas accepter la lettre recommandée, parce qu'il

²⁹ Dorénavant seront considérés comme personnes à charge les enfants pour lesquels on reçoit des allocations familiales et la mère. Les caisses de compensation devaient informer les employeurs et l'administration de l'impôt pour permettre l'application de ces directives.

* (Office National de l'emploi).

faut signer et tout le monde dit toujours qu'il ne faut pas signer n'importe quoi. Pour l'étranger il est très difficile de faire la différence entre ce qu'il faut signer et ce qu'il ne faut pas signer. Cela donne lieu à un tas de problèmes. Le cas suivant en offre une illustration.

Cas 1

Un travailleur étranger était exclu des allocations de chômage à partir du 25-7-73 par décision du directeur du bureau régional de l'ONEM. A partir de cette date il devait rembourser les sommes perçues indûment. Le motif était que le 25-7-73 l'intéressé n'avait pas répondu à l'appel du service de placement et n'avait pas motivé son absence.

L'affaire a été traduite devant le tribunal du travail. Le tribunal considère: (traduction)

« Que le demandeur fait valoir en vain ne pas avoir reçu la lettre de convocation. Qu'il est incontestable que l'ONEM lui a adressé une deuxième lettre recommandée par la poste, l'invitant à se présenter au plus tôt au service de placement, ou à justifier son absence dans les trois jours.

Que même dans l'hypothèse où la première lettre aurait été perdue, le demandeur avait certainement la possibilité de préserver ses droits et de se présenter dans les trois jours au service de placement. Que cela n'a pas été fait, parce que le demandeur n'a pas pris la peine d'aller prendre la lettre recommandée. Qu'il est donc entièrement responsable de la situation, dont il se plaint ».

Le tribunal confirme la décision du directeur.

Dans ce jugement on ne trouve aucune compréhension à l'égard des facteurs culturels qui sont à l'origine des faits en cause.

— Le fait de signer des déclarations, rédigées par des services publics, lors d'un interrogatoire à l'ONEM, dans une langue administrative que l'étranger ne comprend souvent pas. Un tel document est généralement à la base des décisions du directeur régional, et le cas échéant du tribunal du travail.

C'est dans cette phase que souvent l'assistance juridique est la plus importante. L'assuré peut se faire assister à l'interrogation par un délégué syndical ou par un avocat. La plupart du temps le délégué syndical, s'il a été averti à temps, sera présent à l'interrogatoire. Ainsi il pourra éviter que l'assuré signe des déclarations irréfléchies, dont il ne comprend pas les implications. Nous avons été en mesure d'observer cela directement dans le service de l'ONEM. La position du travailleur non-représenté, est beaucoup plus vulnérable, surtout dans des cas douteux. Les travailleurs ne sont pas très conscients de ce fait, et souvent ils ne s'adressent au syndicat qu'au moment où le directeur régional a déjà arrêté sa décision. Dans certains cas le syndicat peut obtenir « une régularisation » de la décision, ce qui évite de devoir s'adresser au tribunal du travail. Dans beaucoup de cas seule cette procédure peut encore offrir un

remède. Mais il faut tenir compte du fait que le tribunal n'aura souvent pas d'autre base pour sa décision que les déclarations signées par le travailleur lui-même.

— Le fait de signer d'autres documents, dont on ne comprend pas la signification.

Ainsi un étranger pourrait signer sans le savoir sa propre démission, avec tout ce que cela comporte comme conséquences: perte d'allocation de chômage, parfois même indemnisation à payer à l'employeur.

Cas 2

Un ouvrier turc habite à Bruxelles, mais il travaille dans un charbonnage. Il désire s'établir plus près de son travail, et fait une demande pour obtenir une maison de la mine. Cette demande est faite avec l'assistance d'un interprète, parce que l'intéressé ne parle que très difficilement le français, et ne sait pas le lire.

Apparemment l'affaire serait réglée. Après le départ de l'interprète on demande à l'ouvrier de signer encore un papier. L'employé lui dit qu'il s'agit de sa maison. Une semaine plus tard il montre le document à un camarade de travail. Il s'agissait de sa propre démission.

L'ouvrier s'adresse à un avocat, qui écrit à la mine qui lui répond: « Quand l'ouvrier en question a appris qu'il n'obtiendrait pas une maison, il a demandé à prendre sa démission ». L'avocat a classé le dossier, faute de preuves. L'avocat conseille à l'ouvrier de prendre contact avec son syndicat, mais celui-ci ne peut que confirmer ce qu'on savait déjà.

Cas 3

Une femme grecque a travaillé dans un hôtel pendant plusieurs années. Le travail est trop lourd pour son état de santé. Sur ordre du médecin elle doit prendre du repos. Elle se rend auprès de son patron pour lui dire qu'elle est malade. Celui-ci lui dit qu'il mettra ses « papiers » en règle, pour qu'elle reçoive des allocations. Par la suite il devait s'avérer qu'au lieu de la notification d'incapacité de travail, il lui avait fait signer sa propre démission. Elle perdit ainsi l'indemnité de préavis, et elle risquait d'être exclue temporairement des allocations de chômage. Pour ce dernier point, le syndicat allait intervenir auprès de l'ONEM, mais pour le premier point il n'y avait rien à faire.

b. Facteurs socio-économiques

— Nombre de problèmes se posent en cas de licenciement, souvent à cause du non-respect du préavis, et avec le paiement de l'indemnité de préavis. Les formalités nécessaires souvent ne sont pas remplies ou avec un retard, ce qui à son tour amène des difficultés avec l'assurance-chômage. Ainsi une usine de textile, qui occupe un grand nombre de travailleurs étran-

gers et de femmes, affirmait qu'elle ne devait pas suivre les barèmes de salaire fixés par convention collective, parce qu'elle serait un atelier protégé.

C'était manifestement faux. Mais de telles tentatives d'exploitation se traduisent pour les ouvriers en un tas de problèmes juridiques, des visites par l'inspection sociale, des retards dans le paiement du salaire, etc.

Les cas cités ci-dessus illustrent la manière dont les ouvriers étrangers sont souvent traités par leurs employeurs. Selon les témoins que nous avons interrogés, la plupart des cas de discrimination se trouvent chez des employeurs et auprès des services communaux³⁰.

— Le fait de se trouver souvent dans des situations de faillites, de fermetures d'entreprises, etc. Chaque fois cela signifie pour l'ouvrier des retards dans le paiement des salaires, des incertitudes sur sa situation juridique, des demandes à faire auprès des fonds sociaux de différentes sortes, et du chômage.

Il ressort de notre enquête que pas mal de travailleurs étrangers ont connu plusieurs faillites de leurs employeurs en une période assez réduite.

— De mauvaises conditions de travail, du travail dangereux et insalubre, augmentent certainement le risque d'accident de travail et de maladie professionnelle.

c. *Facteurs juridiques*

C'est surtout dans les secteurs des allocations de chômage et des allocations familiales qu'apparaissent des difficultés spécifiques pour les travailleurs étrangers.

1. Les allocations familiales

— L'existence d'une multiplicité de caisses d'allocations familiales ou de caisses de compensations auxquelles l'employeur peut s'affilier à son choix, est une source de difficultés pour le travailleur, surtout au moment où il change d'emploi. Souvent cela amène un retard considérable dans le paiement des allocations, qui sont justement d'autant plus importantes pour les travailleurs les moins payés.

Bien que ce problème se pose évidemment de la même façon pour le travailleur belge que pour les étrangers, ces derniers en ressentent beaucoup plus l'incidence, parce qu'ils jouissent de très peu de stabilité d'emploi.

La suppression des caisses de compensation serait encore la meilleure solution pour ce problème. En attendant, les caisses devraient avoir le devoir de faire le nécessaire pour éviter des interruptions dans le paiement des allocations.

³⁰ Voir aussi F. Bovenkerk, *op. cit.*, Boom Meppel, Amsterdam, p. 31-57.

L'interprétation des réglementations sur les allocations familiales est parfois très différente d'une caisse à l'autre. Il nous a été signalé un cas où une caisse de compensation appliquait les règles contenues dans le traité belgo-turc pour les enfants résident en Turquie, sur les enfants qui résidaient en Belgique. Ce qui résultait en une réduction sensible des allocations. La personne, à laquelle l'intéressé s'était adressée pour l'assistance juridique ne connaissait rien à cette matière, et a accepté tout de suite la thèse de la caisse, qui prétendait que telle était la règle.

— Les problèmes se posent surtout avec les familles étrangères qui résident dans le pays d'origine. Ceci est surtout le cas pour les travailleurs marocains et turcs. Le fait que ces familles se trouvent souvent dans des régions très éloignées, manquant de moyens de communication, ne facilite pas un paiement régulier des allocations à la personne qui se charge de l'éducation des enfants.

En principe les allocations familiales belges ne sont versées que pour les enfants qui sont éduqués en Belgique. Le Ministre de la Prévoyance sociale peut accorder des dérogations spécifiques à cette règle. Ce sont surtout des règlements de la CEE et des traités internationaux qui dérogent à cette règle générale. Les travailleurs des pays de la CEE, dont les enfants résident dans un autre pays-membre que celui où il travaille, ont droit à un traitement identique à celui des travailleurs nationaux. La même chose ne vaut pas pour les travailleurs d'autres pays, dont la situation est réglée par des traités bilatéraux. Souvent dans ces traités les allocations sont limitées à un certain nombre d'enfants (quatre) et à un certain montant. Ces restrictions sont différentes selon l'occupation du travailleur et elles ne sont pas uniformes dans les différents traités bilatéraux. Elles sont justifiées par les charges inférieures pour un enfant résidant dans la région méditerranéenne, ce qui fait que le paiement d'allocations familiales aux taux belges résulterait dans un profit net pour les familles.

Il y a des discriminations importantes, sur la base de la nationalité (pays-membres de la CEE et autres pays), ainsi que selon le secteur d'occupation. Ce dernier élément démontre que ces mesures servent d'instruments dans la politique de l'emploi.

Il est évident que ces mesures permettent d'importantes économies pour le système belge des allocations familiales.

Les cotisations pour les travailleurs étrangers, dont les enfants sont élevés en dehors du territoire belge, sont en effet les mêmes que pour les travailleurs belges. Il s'est vérifié que le supplément de plusieurs milliards de francs belges qui a été réalisé par l'office national pour les allocations familiales pour les travailleurs salariés pendant les dernières années, a été réalisé à travers les cotisations versées par les femmes au travail, et à travers les allocations réduites pour les enfants élevés en dehors du territoire national³¹.

³¹ H. Debbaut, *Vreemde arbeidskrachten in de Belgische economie*, SERUG, Gent, 1976, p. 113.

On peut encore ajouter qu'en général les travailleurs étrangers font moins usage des prestations de la sécurité sociale que les travailleurs belges, et ceci dans d'autres secteurs que les allocations familiales. Ceci est générateur d'autres bénéfices pour le système de sécurité sociale en Belgique³².

— Le fait de ne pas être familier avec les formalités administratives requises, comme le certificat scolaire, ou la fiche de la composition de la famille, résulte souvent dans un délai plus ou moins long pour la composition du dossier administratif, et dans le paiement des allocations familiales. Une attitude plus active des caisses d'allocations familiales pourrait faire beaucoup pour remédier à cet état de choses³³.

Le cas suivant est typique pour les différents facteurs qui sont à la base des difficultés qu'éprouvent les travailleurs étrangers pour la réalisation de leur droit.

Cas 4

Un travailleur de nationalité marocaine, en possession de la carte de travail A, a travaillé depuis plusieurs années en Belgique. Sa femme et ses six enfants, qui ont résidé tout ce temps au Maroc, sont venus le rejoindre récemment. Comme à ce moment-là le travailleur était en chômage, sa famille n'a reçu l'autorisation de rester en Belgique que pendant une période de trois mois, et ceci du fait de la nouvelle interprétation restrictive (et erronée, semble-t-il) par la police des étrangers du droit du regroupement de la famille. Après cette période la femme devrait repartir au Maroc avec ses 6 enfants.

Face à cette situation, le travailleur marocain a demandé l'aide d'un service social. Le nouveau voyage de sa famille aurait posé des problèmes, notamment financiers, que le travailleur était incapable de résoudre. Au cours de l'interview le travailleur a sorti une lettre en provenance de l'office national des allocations familiales, d'où il ressortait qu'on lui avait déjà plusieurs fois demandé le nom et l'adresse de la personne au Maroc chargée de l'éducation des enfants. C'était le seul élément manquant du dossier. Les lettres étaient écrites en néerlandais, et n'avaient pas été comprises par le travailleur marocain, qui n'y avait pas répondu.

Les arrérages d'allocations familiales se chiffraient déjà à une somme de 43.000 F. S'ils étaient versés à court terme, le problème financier de la famille, y inclus les frais de voyage serait résolu. L'office national promettait d'essayer de régler l'affaire avant la prochaine échéance.

Peu après l'office national contactait de nouveau l'office social, parce qu'il y avait encore un problème. La commune avait été contactée

³² H. Debbaut, *op. cit.*, p. 136-137.

³³ A. Corderio, L'immigration et le système de sécurité sociale, *Les travailleurs étrangers en Europe occidentale*, Monton, Paris, 1976, p. 319-334.

pour un certificat de résidence de la mère. Ce certificat avait été refusé. Il semblait donc impossible de liquider le dossier avant la prochaine échéance. L'office national proposait alors que la femme vienne elle-même à son siège à Bruxelles pour toucher l'argent. Des problèmes semblables avaient été résolus de la même façon dans le passé. Ainsi fut fait.

Mais ceci n'est que la première phase de l'histoire. L'office national n'avait pas encore reçu le document nécessaire de l'office de paiement des allocations de chômage, concernant une période où le travailleur avait été au Maroc et pendant laquelle il n'avait pas reçu d'allocations de chômage. Le syndicat fut contacté, mais il répondit qu'il ne pouvait rien faire; l'office national proposait alors que le travailleur remplisse un formulaire C1080 dit « déclaration sur l'honneur ».

Entretemps le travailleur découvrait qu'il avait encore droit à des arriérés d'allocations familiales d'une caisse de compensation différente, pour un montant de 16.000 F. Contacté par le service social la caisse de compensation ne fit pas preuve de beaucoup de bonne volonté. Elle répondit que le syndicat s'occuperait de l'affaire. Plus tard ceci devait se révéler inexact. Les formalités nécessaires n'avaient pas encore été accomplies. Fort de son expérience avec l'office national, le service social parvint en un temps assez limité à régler ce nouveau problème.

Entretemps la date limite pour le permis de séjour de la femme et des enfants était dépassée, ils résidaient donc illégalement en Belgique. Ainsi, légalement, les enfants ne résidaient ni en Belgique, ni au Maroc. Cela créait de nouveaux problèmes pour l'attribution des allocations familiales. Et ainsi de suite...

Ce cas résume en quelques mots tous les problèmes des travailleurs étrangers. Leur manque de connaissance de la langue fait que nombre de formalités très simples ne sont pas remplies, et fait surgir une série de problèmes. Sans un minimum de compétence administrative et juridique, ils sont complètement dépendants des services sociaux et de l'assistance juridique.

L'attitude que prend l'administration a une très grande importance. Dans le cas cité ci-dessus l'office national d'allocations familiales a montré beaucoup de bienveillance et de bonne volonté pour aboutir à une solution aussi rapidement que possible. Nous avons retrouvé cette attitude dans tous nos contacts avec le service des relations internationales de cet office. Malheureusement on ne peut pas dire la même chose pour les caisses de compensation, et pour certains services communaux et syndicaux.

2. Le secteur des allocations de chômage

Dans la réglementation des allocations de chômage on trouve certaines règles particulières concernant le droit aux allocations des travailleurs étrangers (art. 125 A.R. du 20-12-63). Conformément à ce

texte, les étrangers doivent satisfaire à certaines conditions supplémentaires, en plus des conditions normales pour le droit aux prestations.

conditions normales:

- un nombre suffisant de journées de travail pendant une période de référence;
- chômage involontaire;
- chômage dans un emploi à temps complet;
- inscrit comme demandeur d'emploi;
- accepter tout emploi convenable;
- être apte au travail;
- se soumettre au contrôle.

conditions supplémentaires pour les étrangers:

- satisfaire à la réglementation sur les étrangers, c.-à-d. disposer d'un permis de séjour valable;
- concernant le nombre de journées de travail pendant la période de référence: si le travail a été effectué en Belgique, il n'est valable que si le travailleur a satisfait à la réglementation sur l'emploi des étrangers. Pour les travailleurs plus âgés, le nombre de journées de travail à prouver est très élevé, ce qui constitue un désavantage sérieux pour les étrangers;
- si le travail a été accompli à l'étranger, il peut être pris en compte s'il a été fait dans une occupation qui en Belgique donnerait lieu à application de la législation sur la sécurité sociale (art. 121 A.R. du 20-12-63). Pour le travailleur étranger ces prestations à l'étranger ne sont comptées que dans les limites reconnues par un traité international. Pour les pays-membres de la CEE il n'y a pas de problèmes. Dans les traités bilatéraux par contre la reconnaissance de la période de travail à l'étranger est souvent limitée par le principe de la réciprocité, ce qui implique que les périodes de travail assurables ne sont reconnues que pour les régimes qui sont d'application dans les deux pays³⁴.

Même dans le cas où les prestations de travail effectuées à l'étranger sont prises en compte pour le calcul des journées de travail dans la période de référence nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations, il peut y avoir des difficultés sérieuses. Celles-ci sont dues souvent aux lenteurs administratives chez les organismes compétents dans le pays d'origine. Il semble que ce soit surtout l'administration italienne qui se distingue à cet égard.

³⁴ Par exemple: Dans le cas du traité bilatéral entre la Belgique et le Maroc, l'entrée en vigueur pour le secteur d'allocations de chômage reste en suspens jusqu'à un règlement administratif sur cette matière. La raison est que le Maroc n'a pas de système d'allocations de chômage, ce qui fait qu'il n'y a pas de réciprocité possible.

Un travailleur italien ne comptait pas suffisamment de journées de travail pour être admis aux allocations de chômage, si la période de travail antérieure en Italie n'était pas prise en compte. Le formulaire qui devait être rempli par l'institution italienne compétente, n'était pas encore arrivé après six mois. Finalement, un oncle de l'intéressé est allé chercher le document dans le service compétent, et l'a ramené personnellement en Belgique.

Heureusement que le travailleur n'ait été en chômage que pendant une période assez courte!

— Dans l'assurance-chômage en Belgique de jeunes travailleurs qui ont terminé certaines études peuvent être admis aux allocations de chômage après une période d'attente très courte. Les jeunes étrangers ne peuvent jouir de cette mesure que dans le cadre d'un traité international. Ainsi les jeunes travailleurs turcs peuvent en bénéficier, mais cela ne vaut pas pour les jeunes travailleurs de nationalité marocaine.

C'est une fois de plus une discrimination entre différentes catégories de travailleurs étrangers qui apparaît.

En plus de cette limitation juridique, les jeunes travailleurs étrangers bénéficient en fait beaucoup moins de cette mesure, parce qu'ils ont un moindre niveau d'éducation, où parce qu'ils ont fait leurs études à l'étranger, ce qui fait qu'ils ne satisfont pas aux conditions de l'article 124 de l'A.R. du 20-12-63.

— D'autres limitations de fait au droit aux allocations de chômage trouvent leur origine dans les conditions de travail de l'étranger.

Dans certains cas les travailleurs migrants n'étaient pas admis aux allocations de chômage:

- (1) parce qu'ils avaient travaillé à un *salaires trop bas*, ce qui fait que ces périodes de travail ne sont pas prises en compte pour l'admission aux allocations: « § 2: ne sont pas prises en considération, les journées de travail accomplies à un salaire inférieur au minimum fixé par une décision rendue ou non obligatoire de la commission paritaire compétente ou, à défaut, par l'usage » (art. 121, § 2, de l'A.R. du 20-12-62.).

Après régularisation, c.-à-d. après versement de suppléments de salaire jusqu'au minimum requis, et des suppléments de cotisations correspondantes, ces périodes peuvent être prises en compte; pour cela il est nécessaire que l'intéressé dépose plainte auprès de l'inspection du travail. Dans deux des cas que nous avons examinés, ce service a répondu qu'il ne disposait pas du personnel nécessaire, qu'il était surchargé et qu'on devait patienter. Deux ans après le service n'avait pas encore donné de ses nouvelles...

- (2) Parce qu'il ne fournissait que des prestations incomplètes, les jour-

nées comptant moins de quatre heures de travail n'étant pas prises en considération.

Il faut savoir qu'il y a une pratique bien connue des entreprises de nettoyage, qui occupent surtout des femmes marocaines et turques: pour échapper à la critique qu'elles paieraient des salaires trop bas, elles déclarent moins d'heures de travail que celles qui ont été prestées réellement. Malgré la notoriété de ces abus, il ne semble pas que des mesures efficaces soient prises pour les combattre.

Cas 6

Une femme grecque de 45 ans n'était pas admise aux allocations de chômage parce qu'elle ne comptait pas un nombre de journées de travail suffisant pendant la période de référence, les journées de travail de moins de 4 heures n'étant pas prises en considération. La femme en appelait de la décision du directeur du bureau régional de l'ONEM auprès du tribunal du travail. Celui-ci déclarait la demande fondée, parce que la personne intéressée travaillait en même temps chez plusieurs employeurs, et comptait donc un nombre suffisant de journées de travail d'au moins 7 heures. Elle travaillait notamment aussi pour l'ONEM! (Soit dit en passant qu'elle y était payée à 167 par heure pour les travaux de nettoyage, qui ne lui rapportaient que 95 F par heure dans la firme privée).

Dans les attendus du tribunal, on peut lire: (traduction) « Attendu que la défenderesse (l'ONEM) n'a pas demandé de renseignements concernant les prestations de la demanderesse pendant la période de référence, bien qu'il apparaissait du dossier administratif qu'elle avait été occupée par plusieurs employeurs... ».

Une telle désinvolture dans le traitement du dossier a été constatée si souvent de la part de l'ONEM, que nous sommes portés à considérer cet organisme plutôt comme une instance répressive ou de police, que comme un organisme de sécurité sociale.

Cette attitude se retrouve dans un contrôle plus sévère à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Belges, ce qui n'est pas limité à l'activité de l'ONEM, mais se rencontre dans d'autres organismes³⁶. L'attitude répressive de l'ONEM envers les étrangers est particulièrement nocive pour le sentiment de sécurité de droit qui devrait caractériser la sécurité sociale. La conséquence en est que les travailleurs étrangers ressentent le bénéfice des allocations de chômage plutôt comme le fruit d'un hasard

³⁶ Il ressort du rapport annuel de l'inspection sociale du Ministère de l'emploi et du travail, 1977, que pendant l'année 1977, 2758 examens ont été faits dans le cadre de la lutte contre le « travail au noir ». Ces examens concernaient 3218 chômeurs, pensionnés ou invalides de nationalité belge contre 3006 ressortissants d'autres pays de la CEE et 1294 étrangers d'autres nationalités (total: 4300) (Journal De Standaard, 22-11-1978).

que comme un droit subjectif. Sans représentation juridique les travailleurs étrangers surtout s'ils ne connaissent pas une des langues nationales, se trouvent dans une position extrêmement faible.

— Le travailleur étranger perd également son droit aux allocations de chômage:

- 1) lors de l'expiration de son permis de séjour,
- 2) 60 jours après l'expiration de son permis de travail.

Si après ce délai il reprend le travail sous un autre contrat de travail, il doit satisfaire de nouveau aux conditions d'admissibilité aux allocations de chômage. Cette dernière condition ne s'applique pas:

- aux travailleurs qui ont été admis à s'établir en Belgique avec leur famille;
- aux travailleurs à qui un permis de travail ne peut pas être refusé;
- aux travailleurs qui ont la qualité de réfugié.

Le droit du travailleur étranger dans le système d'assurance-chômage est donc étroitement lié à sa position juridique en ce qui concerne le séjour et le travail. Cela est très désavantageux, en premier lieu pour un travailleur d'un pays non-membre de la CEE. Mais même pour les travailleurs des pays privilégiés cette relation entre le permis de séjour et de travail et le droit aux allocations de chômage peut résulter en une situation très précaire. La police des étrangers, en effet, dispose d'une marge d'interprétation assez large dans l'appréciation des « moyens d'existence suffisants » dont doivent disposer les étrangers. Ainsi il apparaît que pour la police des étrangers les allocations de chômage ne constituent pas toujours des moyens d'existence suffisants! Ainsi, un étranger, par le fait même de son chômage, peut ne plus satisfaire aux conditions pour avoir la permission de séjourner en Belgique, et par conséquent être expulsé³⁶.

Ainsi, le fait de faire valoir ses droits à la sécurité sociale, est pour la police des étrangers un motif pour prendre des mesures d'expulsion. Le droit à la sécurité sociale pour les étrangers s'en trouve, de fait, anéanti³⁷.

Cette relation se révèle de nouveau dans la circulaire du Ministre de la Justice du 21.11.77, qui ne permet la réintégration en Belgique de la famille du travailleur étranger pour les non-membres de la CEE,

³⁶ Nous faisons allusion à un cas de jeunes néerlandais, qui étaient admis aux allocations de chômage sur la base de l'article 124 de l'A.R. de 20-12-63, mais qui ont été ensuite expulsés du territoire par la police des étrangers.

³⁷ Dans M. Aerts et A. Martens, *op. cit.*, p. 119 on parle de la décision par la police des étrangers d'expulser 230 enfants marocains qui résidaient en Belgique. Le comité de gestion de l'office national des allocations familiales a proposé au Ministre de modifier la réglementation, de façon à exclure ces enfants du bénéfice des allocations familiales. Heureusement le Ministre de la Prévoyance sociale n'a pas réagi à cette proposition.

que si le travailleur est occupé régulièrement et effectivement; cela veut dire qu'il ne peut pas être chômeur ou en état d'incapacité de travail³⁸.

On ne peut pas entreprendre grand chose contre une telle interprétation restrictive de la réglementation en vigueur, surtout à cause du manque de recours contre les mesures d'expulsion. Si on voulait établir une réelle égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux en matière de sécurité sociale (comme en d'autres matières) il faudrait en premier lieu mieux protéger leur situation de séjour dans le pays.

Sans un minimum de sécurité quant au droit de séjour, garanti par une réglementation qui organiserait une procédure d'appel devant un juge impartial, procédure qui devrait être rapide et à effet suspensif, cet objectif ne peut pas être atteint. Dans l'état actuel des choses la police des étrangers peut intervenir dans la décision sur le droit à la sécurité sociale, au moins dans un sens négatif, en interdisant le droit aux allocations à certains étrangers.

III Conclusion

En général on peut conclure que ce service juridique offrait une assistance juridique très valable à sa clientèle. Ceci vaut pour la consultation, autant que pour le traitement ultérieur des dossiers. Dans leur syndicat, les étrangers qui en sont membres, trouvent une excellente assistance juridique gratuite pour leurs problèmes de droit social, aussi bien pour le premier contact, que pour la solution des problèmes difficiles. En ce qui concerne leurs problèmes dans d'autres domaines que le droit social, les membres pouvaient même gratuitement consulter un avocat, qui organisait une consultation une fois par semaine dans les locaux du syndicat.

Bien entendu, on ne peut pas dire que tout marchait à la perfection, et qu'il n'y avait pas de plaintes ni réclamations. Tous les syndicats ne sont pas identiques; le service juridique est mieux organisé ici que là.

Nous avons trouvé quelques observations à faire, notamment sur l'étendue et le détail des explications données aux clients par le service, et sur la lenteur dans le traitement des dossiers.

Un certain nombre de membres se sont plaints du refus du service de porter leur cas devant les tribunaux du travail. Ces plaintes n'étaient pas toujours justifiées. Il semble que les membres ne comprennent pas toujours le conseil qui leur est donné de ne pas poursuivre la procédure, même si ce conseil est parfaitement fondé. Surtout des travailleurs marocains ont des difficultés avec de telles situations. Il me semble que des

³⁸ Werkgroep rechtshulp aan vreemdelingen, *Juridische administratieve informatie*, nr. 1, juni 1978, O.C.G.B., Brussel.

facteurs cognitifs et des facteurs culturels soient déterminants pour leur attitude, qui n'est pas toujours bien comprise par le personnel des services juridiques. Nous avons constaté plusieurs fois qu'un membre ne pouvait pas accepter le conseil de ne pas poursuivre la procédure, qu'il se fâchait et qu'il déclarait qu'il allait voir un avocat. En réalité, si cet avocat était sérieux, il ne pourrait donner que le même conseil.

Il y a, bien entendu, des cas dans le sens contraire, notamment celui-ci :

Cas 7

Un travailleur marocain, qui avait été représenté par son syndicat devant le tribunal du travail, avait perdu la cause et son syndicat refusait d'interjeter appel contre cette décision. Pourtant, le rapport de l'expert sur lequel le tribunal s'était basé, apparaissait comme très superficiel. Le travailleur consulta un avocat, qui le représenta pour l'appel. La cour du travail ordonna une nouvelle expertise, et sur la base du rapport de cet expert la cour déclara l'appel fondé et réforma le premier jugement.

Dans ce cas, le refus de la part du service juridique du syndicat de poursuivre la procédure n'était certainement pas fondé.

Il faut considérer aussi que le syndicat, dont dépend le service juridique est en même temps l'organisme de paiement de l'assurance-chômage. Cela peut mener à des conflits d'intérêt.

Cas 8

Un travailleur turc, qui résidait avec sa famille en Belgique, se présenta à la boutique de droit en janvier 1978. A partir du 3 janvier 1977 jusqu'au 22 août de la même année, il avait été en chômage, sans recevoir des allocations. Il était en possession d'une carte de travail B, expirée depuis plus de 60 jours au 3 janvier 1977. La boutique de droit contacta le bureau régional de l'ONEM. Celui-ci confirma que l'intéressé avait droit aux allocations. Sur ce, la boutique de droit prit contact avec l'office de paiement du syndicat, mais celui-ci continua de refuser de payer. D'après cet office le travailleur n'avait pas droit aux allocations, parce que son permis de travail avait expiré depuis plus de 60 jours. L'intéressé s'adressa alors à un avocat. Celui-ci fit remarquer à l'office de paiement que la règle invoquée n'était pas applicable au travailleur en question, parce qu'il jouissait de l'exception prévue par le § 5 de l'article 125 de l'A.R. du 20-12-63. Apparemment cette exception n'avait pas été remarqué par l'office, qui par la suite paya 90.000 F d'arriérés en allocations de chômage au travailleur turc.

Nous pourrions conclure que les services juridiques des syndicats ne suffisent pas comme prêteurs d'assistance juridique aux travailleurs étrangers.

Pour qu'il y ait un contrôle efficace de leur activité d'assistance juridique, il faut que le travailleur ait la possibilité de faire appel à d'autres sources d'assistance juridique, indépendantes du syndicat. Et cela vaut à plus forte raison pour les travailleurs non affiliés à un syndicat.

§ 4. LES AVOCATS

I. Introduction

Les avocats n'ont montré, en général, que très peu d'intérêt pour le droit social, et plus particulièrement pour le droit de la sécurité sociale. Leur activité est dominée par les matières de droit civil, de droit pénal, et de droit commercial³⁹.

Le seuil, restant, dans le cas de l'avocat, assez difficile à franchir, à la suite de facteurs économiques, culturels et sociaux, s'avère surtout un obstacle pour cette partie de la population pour qui les droits sociaux sont les plus importants. Ceci n'a pas été sans influencer la spécialisation des avocats dans les autres matières.

L'avocat moyen n'a que très peu de contact avec le droit des étrangers au sens large. Très peu d'avocats ont une connaissance de base de ce droit, et seul un nombre extrêmement restreint d'avocats peuvent être considérés comme des spécialistes en cette matière. Ici aussi il y a une lacune dans l'offre d'assistance juridique, qui n'est pas sans conséquence pour la qualité de l'assistance juridique aux étrangers.

Récemment certaines initiatives ont été prises par de jeunes avocats, tant individuellement qu'en groupe, qui ont montré un certain intérêt pour le droit des étrangers⁴⁰.

Ils entretiennent de bons contacts avec certains services sociaux pour les étrangers, qui leur transmettent des dossiers à traiter. Ils adaptent leurs honoraires aux ressources réelles de cette clientèle.

La plupart du temps leurs interventions portent surtout sur la réglementation du permis de séjour et du permis de travail. Leur connaissance des règles de sécurité sociale qui intéressent spécialement les étrangers, notamment les traités internationaux, est très limitée. L'absence de publications scientifiques portant sur la réglementation elle-même ou sur la jurisprudence y afférente, rend cette matière difficilement accessible pour les juristes. On peut dire que faute de juristes spécialisés dans le droit des étrangers, les chances d'une assistance juridique bonne et efficace pour les travailleurs étrangers soient quasi inexistantes. Le perfectionnement

³⁹ K. Schuyt, *op. cit.*, p. 114-116; Advokatencollectieven en wetswinkels, *De advocatuur meer stand dan bijstand*, Leuven, Wetswinkel, 1976, p. 33-36.

⁴⁰ M. Aerts, A. Martens, *op. cit.*, p. 129-130.

et le renouvellement du droit en cette matière, pour la même raison, laisse particulièrement à désirer.

II. *Le bureau de consultation et de défense*

Le travailleur étranger, dont les revenus sont insuffisants, peut faire appel au bureau de consultation et de défense, prévu par l'article 455 du C.J. Ce bureau est organisé par l'ordre des avocats de chaque barreau. Ils donnent des consultations gratuites (généralement très brèves), et ils peuvent désigner un avocat pour défendre la cause du demandeur, soit gratuitement, soit contre une rémunération à déterminer d'après les ressources financières du demandeur.

Les bureaux sont autonomes dans la détermination des ressources du demandeur; les critères peuvent varier très fortement d'un bureau à l'autre. Ces critères ne sont pas connus, ce qui rend leur contrôle très difficile. Les bureaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger des demandes qui leur sont présentées. Ils prendront en compte des éléments différents dans l'appréciation de l'état de besoin du demandeur (leur revenu imposable, le fait d'utiliser un taxi, le fait de cohabiter avec une autre personne, etc.). Souvent le client « pro-deo » aura quand-même à payer des honoraires et une partie des frais. Cette participation financière du demandeur est « taxée » par le bureau lui-même. Aucune possibilité d'appel n'étant prévue contre la décision du bureau, un certain arbitraire dans les décisions n'est pas exclu.

Le client « pro-deo » n'est pas libre dans le choix de l'avocat. C'est le bureau de consultation et de défense qui désigne le défenseur, généralement un avocat-stagiaire. Le client n'a donc que peu de garanties quant à la compétence de son défenseur dans la matière qui l'intéresse. Le fait qu'il s'agit d'un stagiaire, n'est pas de nature à stimuler la confiance. Toute forme de spécialisation et de contrôle est rendue impossible dans le cadre de ce système.

Pour l'avocat-stagiaire, qui a été désigné par le bureau pour être le conseil du demandeur, aucune rémunération n'est prévue par les autorités publiques, ni pour les honoraires, ni pour les frais engagés. Le seul payeur potentiel est le client lui-même. Le système tend donc à instaurer des « taxations » chaque fois que cela est possible.

En outre, il faut noter que la communication entre l'avocat et le travailleur étranger s'avère très difficile, à cause des barrières de langue et de culture. Déjà pour un travailleur belge il n'est pas très commode de suivre une affaire en justice, ou de se retrouver dans la procédure et dans les paroles des magistrats. Pour le travailleur étranger, cela peut être considéré comme impossible. Le travailleur étranger sera donc très méfiant envers son avocat et envers le système judiciaire, et inversement l'avocat ne trouvera pas cette clientèle « intéressante ».

Toutes ces raisons font que le système du « pro-deo », donc du bu-

reau de consultation et de défense, n'est pas très attrayant pour les travailleurs migrants. Traditionnellement les avocats font des « pro-deo » surtout en matière pénale, et pour des divorces. Ce sont des situations d'urgence, où, légalement ou de fait, on est obligé de faire appel à un avocat. On dirait que les gens ne font appel à l'avocat, que s'ils y sont forcés.

Les bureaux ne font pas grand-chose pour attirer la clientèle. Ils ont des heures d'ouverture limitées pendant les heures de bureau, et ils sont établis dans un coin obscur du palais de justice, presque introuvables pour qui n'a pas une profonde connaissance des lieux.

On peut conclure que les bureaux de consultation et de défense de l'ordre des avocats ne jouent qu'un rôle extrêmement limité dans l'assistance juridique aux travailleurs étrangers.

III. *L'assistance judiciaire gratuite*

Fondamentalement différente de l'action du bureau de consultation et de défense, qui peut procurer à l'indigent l'assistance d'un avocat, il y a aussi l'assistance judiciaire gratuite par laquelle cette personne peut être dispensée des frais de procédure, tels que les droits de timbre, de registration et de greffe, et les frais occasionnés par l'intervention des huissiers de justice.

En principe, les étrangers sont exclus du bénéfice de l'assistance judiciaire par les dispositions des articles 667-668 du C.J. Dans la pratique ces dispositions discriminatoires sont adoucies dans leurs effets par un nombre de traités bilatéraux et multi-latéraux, qui garantissent aux étrangers un traitement identique à celui des ressortissants nationaux⁴¹.

Pour pouvoir jouir de l'avantage de l'assistance judiciaire, on doit être dépourvu de ressources suffisantes. C'est le bureau d'assistance judiciaire du tribunal compétent pour connaître du litige, qui décide de son attribution. Avant de commencer la procédure proprement dite, il faut adresser une demande à ce bureau, qui se réunit à certaines dates. Le bureau n'a pas de critères bien définis pour attribuer ou pour refuser ce bénéfice. Le demandeur devra produire un certificat de l'inspection des impôts, ainsi qu'un certificat d'indigence, à fournir par le commissaire de police (!).

Cela implique donc une procédure supplémentaire, des délais, et des démarches peu agréables.

Heureusement l'avantage de l'assistance judiciaire n'est pas très important pour le secteur du droit de la sécurité sociale. Les frais occasionnés par la procédure devant les tribunaux de travail sont déjà très réduits.

⁴¹ A. Boehlé, *Rechtsbijstand in verband met vreemdelingen*, *Tijdschrift voor Rechts-hulp*, mei 1978.

Dans le domaine spécifique de la sécurité sociale, en dehors des cas de demande téméraire et vexatoire, ou de litige concernant les cotisations, les frais de la procédure sont toujours à charge de l'organisme de sécurité sociale, même si cet organisme obtient gain de cause.

IV. Conclusion

Les avocats ne montrent que peu ou pas d'intérêt pour le droit de la sécurité sociale et pour les droits des étrangers, et à plus forte raison pour le droit de sécurité sociale des étrangers. Une assistance juridique efficace et de qualité pour les travailleurs migrants n'est certainement pas offerte par les avocats. Ce secteur ne reçoit que peu d'attention de la part de la recherche et les publications sont très peu nombreuses. Il reste donc d'un accès difficile pour les juristes. Il n'y a que quelques jeunes avocats qui essayent de réaliser quelque chose dans ce domaine.

Et ceci n'est pourtant pas inévitable. Aux Pays-Bas, en 1973, un groupe de travail « Rechtsbijstand in Vreemdelingenzaken » (Assistance juridique pour les étrangers) a été créé par des avocats et par des juristes soucieux d'une assistance efficace et rapide aux étrangers. Le groupe comprend actuellement quelques 250 membres, qui lors de réunions mensuelles discutent des problèmes juridiques qu'ils rencontrent auprès de leurs clients étrangers. Ils étudient les questions qui se posent, ainsi que les aspects culturels et socio-économiques de la problématique des migrants. Le groupe porte des cas exemplaires devant les juridictions, et ils s'efforcent, en déposant des projets de loi et en informant les hommes politiques, d'influencer l'orientation de la législation concernant les étrangers.

Les effets de ces actions sont indéniables. Aux Pays-Bas on peut dire désormais que les étrangers ont à leur disposition un corps de juristes spécialisés qui peuvent leur donner une aide juridique efficace. En outre, la législation sur les étrangers a été améliorée sur plusieurs points et des discriminations particulièrement frappantes ont été éliminées. Un meilleur contrôle judiciaire a fortement atténué le caractère discrétionnaire de l'activité de la police des étrangers. La composition elle-même du corps de l'administration des étrangers a été sensiblement modifiée, il compte plus de juristes spécialisés et moins d'anciens policiers ou militaires, ce qui n'a pas été sans influencer son mode de fonctionnement.

Dans d'autres pays, la création d'un tel groupe de travail pourrait avoir des effets similaires. Il y a déjà des tentatives ici et là, qui ne demandent qu'à être coordonnées et organisées. Nous avons l'impression que cela ne se fera pas, tant qu'un certain degré de financement par les autorités publiques ne soit pas atteint, comme c'est le cas aux Pays-Bas. En ce moment, les subsides de l'autorité publique ne permettent que de payer

un seul juriste pour l'aide juridique aux étrangers dans toute la partie néerlandophone de la Belgique (y compris Bruxelles).

Aussi longtemps que l'activité d'un groupe de juristes au service des étrangers ne sera pas activement soutenue par le gouvernement, l'assistance juridique pour les étrangers sera pratiquement inexistante. L'inégalité des étrangers devant la loi s'en trouvera encore accentuée.

Le vide ainsi créé n'est qu'imparfaitement rempli par le service juridique des syndicats. Bien que, comme nous l'avons vu, le service juridique des syndicats remplisse sa mission de façon satisfaisante, on ne peut pas attendre de ces services qu'ils combinent l'aide individuelle et structurelle comme pourrait le faire un groupe d'avocats.

La politique générale du syndicat vis-à-vis de la migration de la main d'oeuvre joue un certain rôle. En outre, le fait pour les syndicats, de disposer d'un monopole de l'assistance juridique crée des situations malsaines, ou toute espèce de contrôle sur un éventuel mauvais fonctionnement de ces services juridiques est rendu impossible. Et que doivent faire les étrangers qui ne sont pas membres d'un syndicat?

La formation d'un groupe de spécialistes dans le droit des étrangers serait un pas indispensable vers une représentation et une défense efficace des étrangers dont la réalisation peut être vue comme l'une des démarches les plus favorables en vue de l'intégration d'un groupe d'étrangers dans notre société⁴².

Section III: Analyse des dossiers du tribunal du travail

§ 1. INTRODUCTION

Un des mérites les plus importants de la réforme judiciaire introduite par la loi de 10 octobre 1967 a été la création des juridictions du travail, qui a sorti le droit de la sécurité sociale de l'obscurité des chambres d'appel administratives, pour les confier à une section sociale « du travail » des tribunaux normaux. Les tribunaux du travail se composent d'un magistrat de carrière et de deux juges sociaux, un représentant des syndicats, et un représentant des employeurs. Les tribunaux sont dotés d'un corps spécial de fonctionnaires assurant le Ministère Public, dit « auditorat du travail ». L'auditorat a notamment la compétence de réquisitionner, auprès des institutions de sécurité sociale, toutes les données concernant les dossiers en litige devant les tribunaux.

⁴² Groenendijk, *Legal Aid to Immigrants in the Netherlands*, Oslo, 1977, p. 13; qui réfère au processus d'intégration de plusieurs groupes d'immigrants aux Etats-Unis.

La procédure est plus simple, moins formaliste, et plus rapide que dans les tribunaux civils. Les demandes peuvent, dans la plupart des cas, être introduites par simple lettre recommandée.

Une exception assez remarquable concerne le secteur des accidents de travail et les maladies professionnelles, où les litiges ne peuvent être introduits que par une citation en justice, ce qui implique l'intervention d'un huissier de justice. Cette introduction plus compliquée et plus onéreuse peut être évitée, si les parties se mettent d'accord pour comparaître volontairement devant le tribunal à une certaine date, ce qui semble se faire très fréquemment dans ce secteur.

Pour les étrangers, une telle procédure pose certains problèmes, surtout pour ceux qui sont rentrés dans leur pays après leur accident. Il serait certainement préférable d'abolir cette distinction, et de permettre l'introduction par lettre recommandée dans tous les litiges concernant la législation sociale.

Un autre aspect de l'organisation des tribunaux de travail, qui a largement contribué à sa plus grande accessibilité en comparaison avec les autres juridictions, c'est l'abandon du monopole de la représentation qui traditionnellement appartenait aux avocats. Devant les juridictions du travail les demandeurs peuvent se faire assister dans une plus large mesure par des membres de leur famille et surtout par des représentants d'organisations syndicales et parfois même d'autres organisations sociales. Les membres des syndicats peuvent disposer ainsi dans leurs litiges devant les tribunaux du travail des services gratuits de défenseurs compétents et spécialisés.

Nous avons fait remarquer que la procédure devant les tribunaux du travail était gratuite, dans ce sens que tous les frais de la procédure sont mis à la charge de l'organisme de sécurité sociale, indépendamment de l'issue du litige.

Tous ces éléments ont eu pour résultat d'abaisser le seuil d'accessibilité des tribunaux du travail. Ce sont des juridictions auxquelles les couches les moins favorisées de la population, y compris les travailleurs immigrés, font assez facilement appel.

§ 2. OBJET DE LA RECHERCHE

1. *Choix du tribunal*

Ce qui précède explique déjà pour quelle raison nous avons inclus les juridictions du travail dans le champ de notre recherche. Si on veut obtenir une image plus ou moins complète de l'assistance juridique aux étrangers, il convient d'examiner également le sommet de l'iceberg juridique, c.-à-d. les affaires devant les tribunaux.

Bien entendu, nous ne perdons pas de vue le fait qu'il n'y a qu'une très petite minorité des cas litigieux qui trouve sa solution devant les juridictions. Cela ressort à l'évidence du fait que dans les dossiers judiciaires nous n'avons pas retrouvé un seul cas concernant les allocations familiales, bien que dans la pratique du service juridique du syndicat ce secteur s'avère être un des plus importants. Dans ce secteur au moins, la solution du litige se trouve essentiellement en dehors du domaine judiciaire.

Nous avons choisi un seul tribunal pour faire notre enquête: celui de Hasselt, la capitale du Limbourg, où résident depuis longtemps de nombreux travailleurs étrangers, tant des pays de la CEE, que d'autres pays. Au 3 décembre 1975 dans les limites territoriales de l'arrondissement judiciaire de Hasselt, il y avait 25.768 étrangers, ce qui correspond à 7,8% de la population.

Une autre raison non moins importante pour le choix de ce tribunal se trouve dans les excellents contacts entretenus par l'institut de droit social de l'Université de Louvain avec les responsables de la Cour du travail à Hasselt. Cela a beaucoup facilité les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires pour consulter les dossiers et pour obtenir la coopération du personnel.

2. Choix du matériel

Nous avons essayé d'obtenir des données aussi récentes que possible, pour éviter de travailler en porte à faux avec les problèmes juridiques actuels des étrangers, après d'éventuels changements dans la loi ou dans les règlements. Il nous a fallu nous limiter à l'année 1975. Pour examiner les dossiers des années 1976 ou 1977, nous aurions eu un certain nombre de dossiers non encore menés à leur terme, ou pas encore classés pour cause d'appel ou de cassation. En l'année 1975 3.594 dossiers furent introduits devant le tribunal du travail. Parmi ceux-ci, 255 avaient un étranger comme demandeur ou comme défendeur, dans des litiges appartenant au domaine de la sécurité sociale (y inclus les accidents de travail et les maladies professionnelles). Voilà pour l'échantillon.

Il faut remarquer que la nationalité n'est pas toujours mentionnée dans les dossiers. Dans certains cas notre sélection s'est opérée simplement sur la base du nom de la partie. Il se peut que quelques dossiers d'étrangers portant des noms à consonnance néerlandaise ou française n'aient pas été relevés et que d'autre part certains dossiers aient été pris erronément pour des dossiers d'étrangers, sur base seulement de l'origine étrangère du nom d'une des parties. L'erreur qui se serait glissée ainsi dans notre analyse ne sera toutefois que minime.

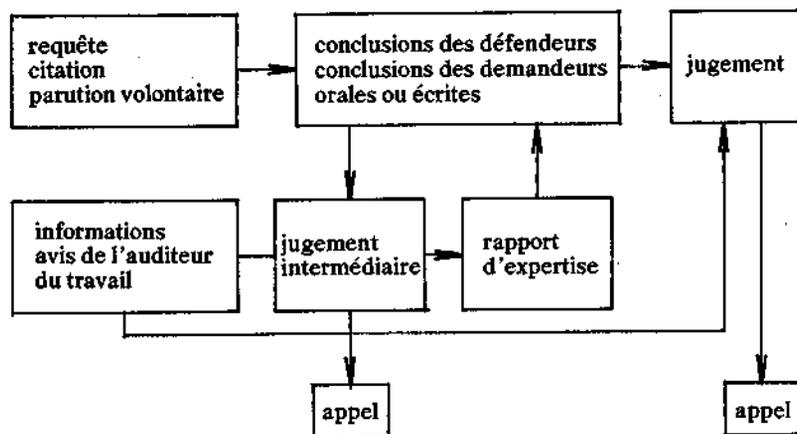
3. Pour chaque dossier les éléments suivants ont été notés:

- l'identité du demandeur
- l'identité du défendeur

- la représentation ou la parution en personne
- le début et la fin de la procédure
- les jugements intermédiaires
- l'objet du litige
- les traits particuliers.

4. Un dossier judiciaire peut, s'il est très complet, ce qui n'est pas toujours le cas, comprendre les pièces suivantes: l'acte introductif d'instance, les conclusions du défendeur et du demandeur, le dossier administratif, un ou plusieurs jugements intermédiaires, un rapport d'expertise, le jugement.

SCHEMA DE LA PROCEDURE



Les dossiers ne comprenaient généralement qu'un nombre limité de pièces. C'était le plus souvent le jugement, un éventuel jugement intermédiaire et un rapport d'expertise qui devait servir de source d'information. Ces données ne permettaient pas d'obtenir une information complète sur tous les aspects du litige.

Nous répartissons les résultats de notre enquête par secteur de la législation de sécurité sociale. Les dossiers se répartissent sur les divers secteurs de la façon suivante:

Accident du travail	134
Chômage	51
Maladie-invalidité	41
Pension	9
Pension d'invalidité pour ouvriers mineurs	13
Maladies professionnelles	7
TOTAL	255

Le secteur des accidents de travail est de loin le plus important, suivi par le chômage, l'assurance-maladie et l'invalidité des mineurs. Il ne faut pas en conclure que les difficultés juridiques dans la population étrangère se répartissent de la même façon. Il y a un très grand nombre de facteurs externes qui influence le processus d'introduction d'un litige auprès d'un tribunal. Dans certains secteurs, comme les accidents de travail, l'intervention des autorités judiciaires est rendue pratiquement obligatoire par la loi; dans d'autres secteurs, tels que les allocations familiales, il y a des éléments techniques, comme l'absence d'une décision susceptible d'appel, qui rendent le recours aux autorités judiciaires beaucoup moins indiqué.

§ 3. ANALYSE PAR SECTEUR

I. Accident du travail

1. Analyse de la problématique

1) le secteur des accidents de travail est réglé par la loi du 10 avril 1971, qui a remplacé l'ancienne loi de 1903.

L'article 65 de cette loi oblige les parties à présenter pour homologation les accords concernant les dédommagements en cas d'accident de travail à la juridiction compétente. Les assureurs doivent également fournir au tribunal toutes les données concernant le calcul de l'indemnisation de la victime, y compris le calcul de son salaire de base. Le tribunal doit contrôler si l'accord entre les parties satisfait à toutes les exigences de la loi. Sans cette homologation l'accord n'a aucune valeur juridique; en cas de désaccord l'indemnisation sera fixée par le tribunal du travail. C'est ainsi que s'explique la surreprésentation du secteur des accidents de travail dans notre échantillon.

Les litiges en matière d'accident de travail doivent être introduits

par citation en justice. Il s'agit d'une dérogation à la règle générale qui est l'introduction par requête en matière de sécurité sociale. Les parties peuvent contourner cette règle particulière en faisant usage de la possibilité de parution volontaire. C'est ce qui se fait en pratique la plupart du temps.

Les frais de la procédure sont toujours à charge de l'organisme assureur, quelle que soit l'issue du litige. Ce n'est que dans le cas où la demande serait jugée « téméraire et vexatoire » que le demandeur pourrait être obligé à payer les dépenses. La même règle vaut pour tous les autres secteurs.

2) Dans les dossiers concernant l'indemnisation pour accident du travail, on retrouve 4 types de décisions.

Les deux premiers types sont propres à la procédure concernant les accidents de travail; les deux autres types se retrouvent également dans les procédures concernant d'autres secteurs de la sécurité sociale, bien qu'ayant un autre objet.

Premier type

Le tribunal peut homologuer l'accord conclu entre la victime et l'assureur.

Deuxième type

Le tribunal constate qu'il n'y a pas d'accord entre les parties, ou que l'accord ne peut pas être homologué. L'affaire est alors rayée. Les parties devront prendre une nouvelle initiative, soit en parvenant à un accord et en le présentant au tribunal pour homologation, soit en introduisant leur litige devant le même tribunal.

Troisième type

Décision sur le litige par un jugement contradictoire ou par défaut.

Le litige peut avoir trait à:

- la reconnaissance de l'accident comme accident du travail
- le montant de l'indemnisation à payer, notamment:
 - * le calcul du salaire de base
 - * la période d'incapacité temporaire
 - * la date de la consolidation
 - * le pourcentage de l'incapacité permanente.

Ces derniers points amèneront souvent le tribunal à faire appel à un expert dont le rapport servira de base au jugement. L'expert est souvent un médecin, bien qu'on tienne compte de la nature de l'incapacité.

Il apparaît que ce sont souvent les mêmes experts qui sont nommés par le tribunal; ils acquièrent d'une certaine routine dans ce type d'expertise. L'expert est nommé par jugement intermédiaire; après le

dépôt du rapport d'expertise l'affaire sera de nouveau présentée devant le tribunal, qui devra trancher.

Quatrième type

Un quatrième type de décision concerne les règles de la procédure, par exemple la non-signature du procès-verbal de comparution volontaire. Dans ce cas, le tribunal peut décider la non-recevabilité de la demande. Heureusement des litiges de ce type ne se rencontrent pas trop souvent.

Mentionnons encore qu'après un premier tour de procédure, il peut y avoir une deuxième procédure, dite « de révision ». Au cas où dans les trois ans après la consolidation des conséquences de l'accident l'état de la victime s'aggrave ou s'améliore de façon à rendre souhaitable une révision du degré d'incapacité de travail, les parties peuvent demander une nouvelle décision. Dans certains cas aussi, la victime peut demander que 1/3 de la compensation lui soit versé sous forme d'un capital; le tribunal aura à statuer sur cette demande.

Dans le tableau suivant nous présentons la distribution des décisions sur les quatre types:

type 1:	jugement contradictoire	69
	jugement par défaut	81
type 2:	homologation de l'accord	39
type 3:	constatation d'absence d'accord	20
type 4:	non signature du procès-verbal de comparution volontaire	5
Total		134

Les types 3 et 4 sont de nature à rendre la procédure plus onéreuse et plus lente. Il est dommage qu'ils constituent encore 18,65% de cas.

Constatation d'absence d'accord: ceci peut être dû à un manque d'information du demandeur, qui au dernier moment se ravise et décide de demander l'assistance juridique. L'affaire sera alors réintroduite auprès du tribunal pour obtenir une nouvelle décision. Ainsi certains litiges doivent être introduits deux fois.

Arrêtons-nous un moment aux décisions du 4ième type, qui présentent un certain intérêt, bien qu'il ne s'agisse que de 5 cas. Dans 4 de ces cas il s'agissait de travailleurs étrangers, ayant leur domicile dans leur pays d'origine. Ils avaient chargé leur syndicat de leur représentation. Dans l'autre cas c'était un travailleur étranger, habitant en Belgique, qui avait fait appel à un avocat.

Il n'est pas toujours très clair pourquoi le procès-verbal de parution volontaire n'était pas signé. Il se pourrait qu'il ne s'agisse que de circonstances particulières à chaque cas d'espèce.

Ce qui semble clair c'est que — comme il est apparu dans d'autres cas — le travailleur migrant est victime d'un nombre de difficultés de procédure supplémentaires une fois qu'il a réintégré son pays d'origine. Il aura des difficultés à introduire le litige de façon correcte auprès du

tribunal, et pour respecter le délai d'appel. La première difficulté se retrouve essentiellement dans les secteurs des accidents de travail et des maladies professionnelles, la deuxième dans les autres secteurs.

Signalons encore que certains tribunaux ne permettent pas aux représentants syndicaux de signer la requête introductive d'instance⁴³. Le représentant devrait avoir cette compétence, pour éviter que la requête, pour être dûment signée, doive être envoyée au travailleur étranger dans son pays d'origine, avant de pouvoir introduire le litige devant le tribunal.

2. La représentation

Nous avons déjà souligné l'importance d'une bonne assistance juridique particulièrement pour des personnes aussi défavorisées que les travailleurs immigrés. Nous avons constaté que les étrangers, qui sont demandeurs dans la majorité des cas (dans 119 cas), font le plus souvent appel à l'assistance d'un représentant de leur syndicat. Rarement un étranger est représenté par un avocat. Cet état de choses se retrouve dans les autres secteurs de la sécurité sociale.

Le travailleur se fera représenter surtout dans les procédures qui portent sur un litige dans le sens strict (75% des cas). Dans les procédures non contentieuses, comme par exemple celle portant sur l'homologation d'un accord entre les parties, le travailleur comparaitra généralement en personne. Dans ces cas le travailleur n'a pas à prouver le bien-fondé de sa demande. Le tribunal n'aura qu'à contrôler si l'accord intervenu respecte la législation en vigueur.

La représentation des parties se présentait comme suit: (chiffres absolus)

	totaux	synd.	avoc.	avoc. + synd.	en pers.	non représ.	pas de données
Procédures d'homologation	59	18	9	/	25	1	6
Litiges proprement dits	75	47	13	3	10	1	1
TOTAL	134	65	22	3	35	2	7

En pourcentage cela donne les chiffres suivants:

	synd.	avoc.	avoc. + synd.	en pers.	non représ.	pas de données
Procédures d'homologation	30,50	15,25	/	42,37	1,69	10,16
Litiges proprement dits	62,66	17,33	4,00	13,33	1,33	1,33

⁴³ W. Verougstraete, Evaluatie van het nieuw sociaal procesrecht, in *Sociaal Recht*, Gent, 1977, p. 306.

Il est donc clair que le syndicat est le représentant en justice par excellence des travailleurs, et notamment des travailleurs étrangers. Lorsque le travailleur se fait représenter dans une procédure litigieuse, il fera appel à son syndicat dans les 3/4 des cas. Pour des procédures d'homologation il s'adressera à son syndicat dans les 2/3 des cas.

3. Attitude des experts et des tribunaux

a. Les rapports d'expertise

La lecture des rapports d'expertise dans les dossiers examinés ne nous a pas permis de discerner une attitude discriminatoire ou plus sévère à l'égard des travailleurs étrangers.

Il faut admettre que les rapports ne nous ont pas toujours donné la possibilité d'évaluer l'attitude de l'expert vis-à-vis de l'assuré. Nous ne pouvons que supposer que les problèmes de langue et de communication qui se posent dans les relations entre médecin et malade de nationalité étrangère, sont également présentes dans le cas de l'expertise médicale. Il n'y a pas seulement difficulté linguistique, mais également une différence de perception des phénomènes de maladie et d'incapacité de travail⁴⁴.

b. Jugements

Les jugements se caractérisent par leur brièveté, et ne contiennent que très peu de données quant aux demandes originelles des parties. Et ceci d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une homologation d'un accord, ou d'une constatation d'absence d'accord; ces jugements ne donnent aucune idée des négociations et des discussions qui ont précédé la décision.

Ce n'est que dans certains cas d'une plus grande importance que le jugement est motivé de façon plus étendue.

Dans les jugements comme dans les rapports d'experts, nous n'avons pas trouvé trace d'une attitude discriminatoire envers les étrangers. Un certain nombre de jugements suivait clairement la nouvelle tendance dans la doctrine, qui s'écarte du calcul mathématique de l'incapacité de travail selon des barèmes établis, pour se tourner vers la réalité socio-économique du travailleur lésé⁴⁵. Cela amenait les tribunaux à tenir compte des difficultés particulières inhérentes à la situation du travailleur étranger, pour lui attribuer un pourcentage d'incapacité de travail relativement plus élevé.

Nous mentionnerons quelques cas intéressants.

⁴⁴ Marokkaanse ziekten tegenover Europese artsen, in *Gastarbeid in discussie*, C.B.W., Antwerpen, 1978, p. 53-60.

⁴⁵ J. Van Steenberge, *Schade aan de mens*, Deel I, Evaluatie van de arbeidsongeschiktheid in het recht, Maarten Kluwer, Antwerpen, 1976.

Cas 9

Il s'agit d'un travailleur marocain âgé de 44 ans, occupé comme mineur de fond. Le 18-11-72 il fut victime d'un grave accident de travail, avec fracture du bras et de la jambe gauche. La jambe a dû être amputée jusqu'à 12 cm en dessous du genou.

Le travailleur marocain était représenté par un avocat. Un expert nommé par le tribunal concluait à une invalidité physique de 60%. Le tribunal du travail accorde une incapacité permanente de 100%. La compagnie d'assurances se pourvoit en appel contre ce jugement, estimant qu'à partir de 60% d'invalidité physique on ne peut pas arriver à une incapacité économique supérieure à 72%. L'intimé, qui défend le jugement du tribunal du travail, fait valoir la situation du marché du travail, ainsi que la position marginale de la victime sur ce marché (manque de formation, travailleur étranger, connaissance limitée de la langue).

Le tribunal du travail a tranché dans ce sens. L'assurance contre les accidents de travail vise à compenser l'incapacité de travail économique, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le potentiel économique, le pouvoir de concurrence de la victime sur le marché du travail a été diminué. Le marché du travail pour un manoeuvre de 44 ans est assez limité. En outre il s'agit d'un travailleur étranger qui ne parle que difficilement les langues nationales. Quant au marché du travail auquel un tel travailleur a accès, il offre très peu de possibilités. La cour conclut que la victime n'est plus en mesure de faire valoir son potentiel économique sur le marché du travail et qu'il faut donc reconnaître une incapacité de travail de 100%.

Cas 10

Un mineur turc, représenté par un délégué syndical, interjette appel contre un jugement du tribunal de travail, lui attribuant une incapacité permanente de 30%. Il avait eu un accident de travail le 24-1-74, et la date de la consolidation de la lésion était fixée par l'expert au 15-10-75. L'intimé, c'est-à-dire la compagnie d'assurances, fait valoir qu'une incapacité physique de 30% ne peut pas correspondre à une incapacité économique de plus de 33%. L'ouvrier se trouvait depuis '64 en Belgique; il n'était donc plus tellement « étranger ». Il avait une longue expérience dans la mine, et avant cela il avait été occupé dans l'agriculture.

Le tribunal du travail considère qu'il s'agit d'un ouvrier turc, âgé de 40 ans, et qui a toujours travaillé comme mineur de fond. Il a été congédié le 15-4-77 pour inaptitude au travail du fond. Il n'a aucune qualification professionnelle, a des difficultés de langue, et très peu de possibilités de rééducation. Il ne possède que ses capacités physiques pour se faire valoir sur le marché du travail.

Pour ces motifs, la cour estime que la victime a subi un dommage d'ordre économique de 10%, s'ajoutant aux 30% d'incapacité physique, ce qui donne au total une incapacité de travail de 40%.

II. Les maladies professionnelles

Cette matière est régie par la loi du 24-12-73 et par l'A.R. du 3-6-70. Le Fonds des Maladies Professionnelles est chargé de l'exécution de cette législation.

Tout comme le secteur des accidents du travail, celui des maladies professionnelles n'est pas tout à fait intégré dans le système de la sécurité sociale belge. Les demandes doivent être introduites de la même façon n'avons trouvé aucune demande émanant d'un travailleur marocain ou par comparution volontaire.

Nous n'avons trouvé que 7 dossiers traitant de cette matière. Il s'agissait chaque fois de la même maladie professionnelle, à savoir la silicose pulmonaire; la demande était introduite chaque fois par le travailleur, et les données fournies par les dossiers étaient assez rares. Les dossiers montraient une grande similitude avec ceux des accidents de travail.

On reconnaît bien l'effet des vagues successives d'immigration. Nous n'avons trouvé aucune demande émanant d'un travailleurs marocain ou turc. Toutes les demandes ont été faites par des travailleurs appartenant à des vagues plus anciennes d'immigration.

La rareté des données reprises dans les dossiers, ne permet guère de conclusions quant au contenu. Une demande seulement a été satisfaite par les tribunaux. Deux d'entre elles ont été déclarées irrecevables pour non-observance des règles de procédure quant à l'introduction de la demande.

Nous devons répéter ici les observations faites lors de l'analyse du secteur des accidents du travail. Il s'agissait en effet de deux demandes émanant de travailleurs étrangers, qui par suite de leur maladie étaient retournés dans leur pays d'origine, et qui avaient envoyé une simple lettre, au lieu de citer en justice le fonds de maladie.

Selon les statistiques du fonds des maladies professionnelles, les travailleurs étrangers font relativement plus de demandes de compensation pour les maladies professionnelles que les travailleurs nationaux⁴⁶. Ceci est la conséquence logique des conditions de leur occupation en Belgique. En comparaison avec les travailleurs belges ils sont occupés à des travaux plus dangereux et moins salubres. C'est justement pour faire de tels travaux que la Belgique fait appel à des travailleurs migrants. La silicose pulmonaire des mineurs de fond est de loin la maladie professionnelle la plus fréquente.

III. L'assurance maladie - invalidité

1. La plupart des litiges régie par cette législation ont trait au secteur des allocations pour incapacité de travail (41 dossiers). Selon l'objet

⁴⁶ J. Declerck, *Exploratory Study of the Health Care Profile of the Migrant Worker*, Institute for European Health Services Research Leuven, 1976, p. 82-83.

de la demande, ces litiges peuvent se répartir en plusieurs catégories.

Les cas les plus nombreux sont des réclamations contre les décisions des médecins-conseils des caisses de maladie qui mettent fin à une période d'incapacité de travail reconnue (18 cas). Dans ces cas le demandeur était généralement assisté par un représentant du syndicat (16 cas). Une fois seulement la demande a été déclarée fondée, et ceci après une expertise, qui concluait à une incapacité de travail de plus de 66%.

Cas 11

Le médecin-conseil de la caisse de maladie avait décidé qu'une travailleuse n'était plus reconnue comme incapable de travailler à partir d'une certaine date, mais le médecin de travail refusait de l'admettre au travail, l'estimant inapte au travail à cause de sa situation dépressive. Le médecin-conseil motivait sa décision en disant qu'il arrive trop souvent que les médecins de travail refusent d'admettre au travail des assurés que les caisses ne reconnaissent pas comme inaptés au travail, ou qu'ils demandent auparavant des examens coûteux ou des périodes d'observation à l'hôpital, aux frais de l'assurance-maladie. En protestant contre cette attitude il estima devoir faire preuve de fermeté et maintenir la décision de non-reconnaissance de l'incapacité de travail.

Le tribunal du travail jugea dans le cas d'espèce que la décision du médecin du travail ne pouvait pas prévaloir contre l'avis amplement motivé du médecin-conseil de la caisse, avis confirmé par le résultat de l'observation à l'hôpital. La demande fut donc rejetée.

Le point de vue du médecin-conseil peut paraître remarquable, surtout s'il on sait que les médecins de travail ne font pas toujours preuve d'une attitude très souple envers les travailleurs⁴⁷.

2. Un autre type de demande trouve son origine dans les refus d'allocation à la suite de déclarations tardives ou erronées de l'incapacité de travail.

Il arrive que des travailleurs envoient le certificat d'incapacité de travail au médecin de travail, plutôt qu'au médecin-conseil de la caisse de maladie. Il arrive aussi qu'ils apportent ou font apporter le certificat en personne à l'employeur ou au bureau de la caisse de maladie. Toutes ces démarches sont contraires au règlement qui dit que le certificat doit être envoyé par la poste dans les deux jours suivant le début de l'incapacité de travail. Les tribunaux déclarent non-fondées toutes les demandes tendant à faire reconnaître l'incapacité de travail qui n'a pas été déclarée de façon réglementaire dans les délais prévus, sauf cas de force

⁴⁷ M. Aerts, A. Martens, *op. cit.*, p. 103, font état de la grève causée au charbonnage de Beringen en mai 1976, par l'attitude des médecins de travail, qui forçaient des ouvriers malades à reprendre le travail. Un ouvrier turc atteint d'une maladie de coeur fut ainsi forcé de redescendre dans la mine. Peu de temps après il devait être hospitalisé et il est mort à l'hôpital.

majeure ou d'erreur invincible. On reconnaît comme erreur invincible les cas où un employé de la caisse de maladie a accepté le certificat des mains de l'assuré sans lui faire remarquer qu'il devrait être envoyé par la poste au médecin-conseil.

Dans ce type de demandes (7 au total), tous les assurés s'étaient fait assister par un délégué syndical.

Le tribunal a reconnu deux demandes comme étant fondées, et a dans ces cas octroyé au moins pour une partie de la période le droit aux allocations; et dans un des cas la caisse de maladie a changé sa décision au cours de la procédure, en faveur du demandeur. Les autres demandes ont été considérées comme non-fondées.

Le problème de la remise tardive ou de façon inadéquate des certificats d'incapacité de travail est bien connu, aussi bien des services sociaux que des services juridiques du syndicat. Les conséquences peuvent être très graves pour le travailleur qui risque non seulement de perdre son droit aux allocations d'incapacité de travail, mais aussi d'être congédié sur le champ pour absence non-motivée, ce qui lui fera perdre son droit à l'indemnité de préavis, et, au moins pour une certaine période, aux allocations de chômage.

Dans ce type de cas le phénomène de la « maladie pendant un séjour temporaire au pays d'origine » présente une certaine importance. Dans la pratique cela crée un grand nombre de problèmes, notamment par la notification tardive de l'incapacité de travail, à cause de formulaires non ou incomplètement remplis par les instances compétentes. Nous donnons quelques cas, qui apparaissent comme typiques.

Cas 12

Un travailleur marocain prend ses vacances au Maroc du 27-5-74 au 25-6-74. Le 5-8-74 sa caisse de maladie reçoit une formulaire BM8 (formulaire prévu par le traité belgo-marocain de sécurité sociale) indiquant que le travailleur a été malade du 12-6-74 au 10-8-74. A partir du 10-8-74 le travailleur se retrouve en Belgique, mais toujours en état d'incapacité de travail; il reprend le travail le 20-8-74.

La caisse de maladie décide de ne pas payer d'allocations pour la période de 12-6-74 au 10-8-74 pour déclaration tardive de l'incapacité de travail. Des allocations ne seront payées que pour la période du 6-8-74 au 9-8-74.

Devant le tribunal de travail le demandeur fait valoir que l'article 9 du règlement administratif sur les modalités d'application du traité belgo-marocain de sécurité sociale prévoit qu'en cas de maladie au Maroc il suffit de déclarer l'incapacité de travail au service de contrôle marocain, et qu'il ne faut donc pas — ce qui serait pratiquement impossible — envoyer le certificat d'incapacité de travail au médecin-conseil de la caisse belge dans les deux jours, selon la loi belge. Le tribunal cons-

tate qu'il avait été satisfait à cette condition. Le demandeur touche les allocations pour la période de maladie au Maroc, mais non pas pour la période de maladie en Belgique, parce que pour cette période-là il n'avait pas été satisfait aux conditions de la réglementation belge.

Cas 13

Dans un autre cas concernant un travailleur marocain l'incapacité de travail n'était pas reconnue et les allocations n'étaient pas payées par la caisse de maladie belge, parce que dans le formulaire BM8 (voir ci-dessus) il n'était pas indiqué que l'intéressé était dans l'impossibilité de retourner en Belgique. Ceci est requis lorsque l'incapacité se présente après le 45^{ème} jour du séjour temporaire au pays d'origine.

Le travailleur s'adressa au tribunal de travail, mais celui-ci rejeta la demande, en se basant sur le fait que rien n'était mentionné dans les rubriques prévues à cet effet dans le formulaire BM8, et que donc il n'était pas prouvé que l'intéressé ne pouvait pas rentrer en Belgique.

Bien que dans notre échantillon nous ne trouvions que 5 cas de ce type, il me semble intéressant d'approfondir un peu cette matière. Au cours de contacts, notamment avec la caisse de maladie, il est apparu que le problème de l'incapacité de travail survenant lors d'un séjour temporaire du travailleur migrant dans son pays d'origine, particulièrement en Turquie et au Maroc, présente une certaine importance.

Le fait de ne pas retourner à la période prévue après les vacances dans le pays d'origine est certainement un problème typique du travailleur migrant. Après un certain temps, lorsque le centre de leurs intérêts s'est transféré de plus en plus dans le pays d'accueil, le besoin et l'obligation d'entretenir des contacts sociaux étendus dans le pays d'origine se fera moins fortement sentir. La pression sociale sur les immigrants pour prolonger leur séjour dans leur pays d'origine s'en trouvera atténuée. Mais cela ne veut pas dire que les problèmes administratifs et les difficultés juridiques propres à de telles situations soient résolus.

Ils sont dus notamment aux facteurs suivants:

a) Le fonctionnement défectueux des services de contrôle locaux pose des problèmes graves aux médecins-conseil et aux caisses de maladie, ainsi qu'au travailleur en état d'incapacité de travail. Les lenteurs administratives des organes de contrôle (au Maroc la Caisse Nationale de Sécurité sociale) peuvent avoir pour effet qu'il passe des semaines, voire des mois avant que les formulaires nécessaires pour la déclaration de l'incapacité de travail parviennent au médecin-conseil. La même chose se produira lors de la prolongation de la période d'incapacité. Souvent les formulaires sont alors mal ou incomplètement remplis, ce qui n'arrange certainement pas les choses. En outre, il faut reconnaître que ces services de contrôle ne disposent que d'un nombre très limité de bureaux, ce qui

fait que souvent le bureau le plus proche se trouve à une très grande distance du lieu de résidence du travailleur dans son pays d'origine.

Si l'on ajoute à cela le manque de confiance dans les certificats médicaux donnés par les médecins marocains ou turcs, soupçonnés de délivrer facilement des certificats de complaisance, on peut s'imaginer qu'il ne sera pas facile de faire reconnaître une incapacité de travail survenue au Maroc ou en Turquie par une caisse de maladie en Belgique.

En cas d'incapacité prolongée, et si l'intéressé ne se voit pas octroyer un droit aux allocations d'incapacité de travail, il peut se trouver dans une sorte de vide juridique, où il perd ses droits aux soins de santé, aux allocations familiales, à d'éventuelles allocations de chômage, et à la pension. Il s'agit donc d'un problème extrêmement sérieux.

Ces problèmes ne sont pas faciles à résoudre. On ne peut pas s'attendre à ce que les pays où la sécurité sociale n'en est qu'à son début, organisent rapidement un système d'administration et de contrôle comparable à celui de la Belgique. Pourtant dans les traités bilatéraux on prévoit une procédure de contrôle du type belge, sans se soucier du fait que l'infrastructure nécessaire n'est pas disponible.

Le même problème se pose également dans le cadre des règlements de la CEE. Il n'est pas rare de trouver des retards considérables dans les allocations d'invalidité d'un travailleur italien retourné dans son pays. A partir de ce moment là c'est à l'organisme italien (INPS) de faire les contrôles nécessaires et d'envoyer le rapport médical à l'institution d'assurance belge. Les retards qui se produisent sont dus notamment au fait que la conception de l'assurance-invalidité est différente en Italie et en Belgique. L'assurance-invalidité belge opère par des périodes d'incapacité temporaire, nécessitant des contrôles périodiques, tandis que le système italien accorde une pension d'invalidité à caractère définitif. L'institution italienne n'est donc pas équipée pour exécuter des contrôles réguliers de l'incapacité de travail.

b) L'interprétation juridique des traités concernant la sécurité sociale pose des difficultés aux services juridiques et aux caisses de maladie. Cela résulte clairement des dossiers des tribunaux de travail, ainsi que des cas traités par les services sociaux. L'interprétation des textes est loin d'être uniforme.

L'institut national d'assurance-maladie-invalidité peut influencer cette interprétation par ses circulaires, qui peuvent aller aussi bien dans un sens plus souple ou dans le sens d'une interprétation restrictive de textes internationaux. Le manque de juristes spécialisés et, partant, d'une assistance juridique de qualité rend presque impossible tout contrôle effectif des interprétations données dans ces circulaires. Entre les caisses les attitudes et les interprétations varient, l'une se montrant plus souple, l'autre plus formaliste à l'égard des formulaires et des conditions. Ceci est générateur d'une différence de traitement entre les travailleurs étrangers, selon qu'ils appartiennent à une caisse plutôt qu'à une autre. Bien qu'en

général les caisses de maladie soient plutôt des organisations privées orientées sur le service aux clients, l'ampleur du problème semble s'opposer à une trop grande souplesse de leur part.

Il faut remarquer pourtant, que le phénomène de la prolongation du séjour temporaire au pays d'origine au moyen de certificats médicaux est en diminution. Dans le secteur du charbonnage une très grande différence apparaît entre le bassin du Limbourg et celui du Borinage. En 1977 dans le bassin du Limbourg 1,62% seulement des travailleurs turcs partis en vacances ont retardé leur retour pour raison d'incapacité de travail. Dans le bassin du Borinage ce nombre se situait à 46,75%. Pour les travailleurs marocains ces chiffres étaient de 4,18% dans le bassin du Limbourg et de 43,37% dans le bassin du Borinage⁴⁸.

Le problème se pose donc de façon beaucoup plus aigüe dans le bassin du Borinage. Ce qui alimente l'hypothèse selon laquelle le phénomène serait lié aux conditions de travail dans les entreprises. La politique du service du personnel en matière de congé pour raison personnelle notamment jouera un rôle très important.

Bien que cela soit certainement différent d'une caisse de maladie à l'autre, nous avons l'impression que les caisses en général sont très réservées pour ce qui est des informations à donner à leurs membres concernant les formalités à remplir et les conditions pour recevoir des allocations en cas d'incapacité de travail dans le pays d'origine. Sans doute veulent-elles éviter d'inciter à l'abus. Il est incontestable qu'un certain nombre de travailleurs étrangers essaient d'abuser du système de l'assurance-incapacité de travail pour prolonger le séjour dans le pays aux frais de la sécurité sociale belge. Mais cet état de choses ne devrait pas conduire à des généralisations abusives, et à une attitude négative à l'égard des cas de maladie des travailleurs étrangers pendant leur séjour dans le pays d'origine, conduisant à créer des difficultés administratives pour les assurés de bonne foi.

Le problème présente également des aspects culturels. Le système administratif semble attendre des travailleurs étrangers et des institutions des pays d'origine une compétence administrative qu'il n'ont pas. Des dossiers retenus, des formulaires mal remplis, des délais non respectés provoquent des réactions négatives chez les fonctionnaires de la sécurité sociale belge.

Pour le travailleur étranger il n'est pas toujours évident que ne pas accomplir certaines formalités administratives doive résulter dans la perte du droit à l'allocation. Ils ont souvent l'impression que l'octroi de la prestation est laissé à la discrétion du fonctionnaire, et qu'il y a toujours moyen de l'obtenir par une insistance continuelle. Cette attitude ne manquera pas d'irriter les fonctionnaires aussi bien que le prêteur d'assistance juridique, qui tendront à se débarrasser de ces clients importuns. L'infor-

⁴⁸ Statistiques communiquées par la Fédération des Charbonnages Fédéchar.

mation et les explications fournies se feront encore plus concises et réduites, ce qui n'est pas de nature à favoriser la communication.

Il n'est pas facile de remédier à cette barrière culturelle et linguistique. Des recherches sur les causes des malentendus et une information des deux parties pourraient aider à supprimer certains préjugés.

3. D'autres demandes concernant le régime de l'assurance-maladie et d'invalidité concernent notamment la répétition des paiements perçus indûment. Dans ces cas c'est la caisse de maladie qui est demanderesse (dans 5 dossiers sur 6), le travailleur étranger sera défendeur. Un autre groupe concerne les demandes d'une pension d'invalidité dans le cadre des règlements de la CEE. Dans deux cas (sur 4) l'INAMI (Institut national d'assurance-maladie-invalidité) a modifié sa décision en cours de procédure. Dans quelques autres dossiers les règlements de la CEE étaient en discussion, notamment pour le calcul d'une période de stage effectué dans plusieurs pays. C'étaient les seuls dossiers concernant les règlements de la CEE dans notre échantillon.

Dans un cas, un travailleur, domicilié en Allemagne, avait fait appel contre une décision de l'INAMI, tendant à la « régularisation » des montants versés par l'organisme allemand au demandeur. Dans ce cas l'INAMI a changé son attitude en cours de procédure, de sorte que la demande perdit son objet. Le cas n'en révèle pas point un problème d'une certaine importance.

Les demandes de remboursement de paiement indûment perçus dans le cadre des règlements de la CEE peuvent trouver leur origine dans plusieurs circonstances:

1. Le paiement direct d'arrérages par un organisme de paiement étranger à l'assuré, au lieu de faire parvenir ce paiement à l'organisme compétent, c.-à-d. l'INAMI belge. Cette façon de procéder a pour conséquence que la caisse de maladie belge, qui a payé des avances sur l'allocation proratisée dans le cadre du règlement européen, ne peut pas récupérer les paiements qui ne lui incombent pas auprès de l'organisme étranger. Il ne lui reste qu'à répéter les sommes indûment payées par l'assuré lui-même, qui sans doute ne comprendra pas grand-chose à tout ce qui se passe.
Il semble que ce problème se pose surtout dans les relations avec des institutions italiennes. Un arrangement est en voie d'élaboration.
2. A la suite des dispositions des règlements européens concernant le calcul de la pension, notamment l'article 46, 3 et 46, 1 du règlement CEE 1408/71. Un cas d'espèce illustrera de quoi il s'agit.
Un travailleur était frappé d'incapacité de travail à partir du 28-9-71. Après un an il resta incapable de travailler et entra dans le régime de l'assurance-invalidité. Puisqu'il avait été occupé en Allemagne de '41 à '45, il fallait constituer un dossier sous le règlement de la CEE pour calculer une rente d'invalidité proratisée. Le 22-5-75 l'organisme

allemand lui attribua une petite rente d'invalidité. A partir de ce moment les organismes belges et allemands payèrent chacun leur part, cette part étant calculée selon l'article 46, 3 du règlement CEE Le 2-7-76 l'organisme allemand attribua au bénéficiaire un petit supplément de rente, s'élevant in casu à 4 F par mois. A la suite de cette décision, le calcul des proratas de chaque organisme devait être revu. Entretemps était intervenue une décision de la cour de justice suspendant les dispositions de l'article 46, 3⁴⁹. L'INAMI belge appliquait les règles du cumul de la législation belge (art. 70 § 2 de la loi du 9-8-63) selon lesquelles le montant de toute autre prestation destinée à réparer le même dommage doit être déduite de la prestation belge. Le résultat fut que le nouveau calcul des droits du bénéficiaire donna un montant moins élevé, et qu'il devait même rembourser 57.000 F de prestations indûment perçues.

La caisse de maladie à laquelle le travailleur était affilié fut chargée de la récupération des sommes indûes. Elle hésita pourtant à le faire. Entretemps de nouveaux arrêts de la cour de justice avaient apporté des corrections à l'application des législations nationales concernant les règles de cumul de prestations⁵⁰. Sur une demande de révision de la décision introduite par la caisse de maladie, l'INAMI a pris une nouvelle décision dans laquelle le montant de l'indû à récupérer fut réduit à 35.000 FB.

Il est dommage que dans les traités internationaux et les règlements de la CEE rien ne soit prévu en ce qui concerne le remboursement des sommes payées indûment. Sauf en cas de fraude ou de mauvaise foi, un travailleur ne devrait pas être obligé à rembourser les sommes que les institutions compétentes lui ont versées et dont il était en droit de croire qu'elles avaient été calculées correctement. Ainsi déjà dans la législation de plusieurs pays, tels que les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, les assurés ne sont pas tenus de rembourser les sommes qui leur ont été indûment payées à cause d'une erreur administrative commise par les organismes de sécurité sociale.

IV. *L'assurance-chômage*

Après les accidents de travail, c'est le secteur du chômage qui présente le plus grand nombre de dossiers devant le tribunal du travail. Dans ce qui précède nous avons déjà indiqué un certain nombre de problèmes concernant ces législations. On peut observer que la plupart des demandes sont introduites par des travailleurs de pays européens, Turcs

⁴⁹ Arrêt n. 24-75, Petroni du 21-10-75, jurisprudence de la cour de justice des CEE 1975, p. 1149.

⁵⁰ Arrêt n. 22-77, Mura du 13-10-77; Arrêt n. 37-77, Greco du 13-10-77.

exceptés. Ce sont eux en effet qui, dans la population étrangère, sont le plus fortement menacés par le risque de chômage⁵¹.

Les dossiers de notre échantillon avaient à des problèmes qui se retrouvent généralement de la même façon chez les travailleurs belges. Nous n'avons trouvé que deux dossiers où il s'agissait de problèmes spécifiques pour des travailleurs non-européens.

A l'analyse des dossiers nous avons été frappé par l'attitude sévère de l'office national de l'emploi (ONEM).

La décision du directeur du bureau régional de l'ONEM concerne généralement une sanction pour licenciement dû au travailleur lui-même ou pour refus d'un emploi convenable. On retrouve aussi dans ce secteur le problème de la récupération des sommes indûment reçues.

Le chômage, tant des travailleurs belges que des étrangers (à plus forte raison) n'est pas vu d'un bon oeil par la société. Quelques cas illustreront cette attitude.

Cas 14

Le 31-5-75 un travailleur étranger fut licencié. L'employeur prétendait qu'il avait congédié le travailleur pour faute professionnelle. Le travailleur de son côté se plaignait de ce que l'employeur refusait de payer des arriérés de rémunération, à concurrence de 50.000 F.

L'ONEM se rangea du côté de l'employeur. Le tribunal du travail, par contre, annula la décision directoriale en disant que c'était à tort que le demandeur avait été sanctionné. Le tribunal prit soin d'ajouter qu'il était regrettable que l'ONEM n'ait pas jugé utile de vérifier pendant l'enquête administrative dans quelle mesure les déclarations du demandeur sur les arriérés de rémunération étaient fondées.

Nous avons constaté une attitude similaire de l'ONEM dans d'autres cas. Le directeur du bureau régional tend à baser sa décision sur les déclarations de l'employeur, sans tenir compte de celles du travailleur. Notamment en matière de licenciement « pour motif équitable vue la conduite du travailleur » l'ONEM ne fait pas toujours preuve de la diligence qu'on serait en droit d'attendre d'une institution publique char-excessives en matière de rémunération, d'outillage et de déplacement.

Cas 15

Un travailleur polonais était suspendu du droit aux allocations de chômage pour 4 semaines pour refus d'un emploi convenable. Le demandeur répliqua qu'il possédait un diplôme technique. En outre il aurait dû lui-même apporter ses outils et payer ses frais de déplacement. L'ONEM de son côté prétendit que le travailleur avait adopté une at-

⁵¹ Vreemdelingen en sociale voorzieningen, in *Gastarbeid in discussie*, C.B.W., Borgerhout, p. 32-35.

titude impolie envers l'employeur et qu'il avait formulé des exigences excessives en matière de rémunération, d'outillage et de déplacement.

Le tribunal du travail déboute le demandeur de son action, parce qu'il avait détruit ses chances d'embauche par sa propre attitude, et qu'il était donc chômeur par sa propre faute. Le tribunal admit que les offres de l'employeur étaient contraires à la législation sociale, mais il considérait que le travailleur n'avait qu'à s'adresser à l'inspection sociale pour obliger le patron à respecter ses obligations.

Cas 16

Dans un autre cas de refus d'emploi convenable la décision du directeur du bureau régional de l'ONEM d'exclure l'assuré des allocations de chômage pendant 4 semaines fut annulée par le tribunal du travail.

La demanderesse fit valoir que son emploi n'était plus « convenable » pour elle, à la suite d'une modification essentielle dans les conditions de travail. Cette modification avait pour conséquence qu'elle ne pouvait rentrer de son travail qu'après 22 heures, ce qui comprenait certains dangers (route déserte, mauvais éclairage, buissons le long de la route).

Dans un autre cas, plus ou moins semblable à celui-ci, le tribunal a pris une attitude beaucoup plus sévère.

Cas 17

Dans ce cas un travailleur étranger fut exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines parce qu'il avait été congédié par son employeur notamment pour arrêts répétés de la chaîne de production.

Le demandeur déclara qu'il s'agissait d'une rupture de contrat de la part de l'employeur pour modifications essentielles des conditions de travail. Là où originellement le demandeur avait à peindre 200 radiateurs par unité de temps, ce rythme avait été augmenté à 500 puis à 700. Cette cadence fut jugée intenable par le travailleur. Malgré le caractère flagrant de l'élévation du rythme de travail (350%) le tribunal du travail décida qu'il n'y avait pas de modification essentielle dans les conditions du travail, et débouta le demandeur de son action.

Nous n'avons trouvé que deux cas typiques pour des travailleurs étrangers des pays en dehors de la CEE.

Un cas avait trait à un travailleur migrant dont le permis de travail B avait expiré, avec comme conséquence qu'après 60 jours il n'avait plus droit aux allocations de chômage (art. 125 de l'A.R. du 20-12-63).

Dans un deuxième cas il s'agissait d'un travailleur marocain, qui avait travaillé d'abord aux Pays-Bas et ensuite en Belgique. Lorsqu'il devint chômeur il ne put pas être admis aux allocations, parce qu'il ne pouvait pas faire preuve d'un nombre suffisant de journées de travail

dans la période de référence. Les journées de travail prestées aux Pays-Bas n'étaient pas comptées pour son droit aux allocations belges.

Ce cas illustre les limites du champ d'application des traités bilatéraux. Les travailleurs migrants qui ne peuvent prétendre aux avantages d'aucun traité multilatéral ou des règlements de la CEE, peuvent être victimes de ce état de choses.

V. *Les pensions*

Comme on pouvait s'y attendre le secteur des pensions n'est pas très fortement représenté (21 dossiers). La plus grande partie concerne la pension d'invalidité des ouvriers mineurs (12 dossiers) qui est à proprement parler un type de prestation d'invalidité. Les demandes de pensions d'invalidité sont traitées par le Fonds national des pensions des mineurs, et pour les pensions proprement dites par l'Office national des pensions des travailleurs salariés. Dans les deux cas l'organisme de paiement est la caisse nationale de pensions de retraite et de survie.

Il faut signaler qu'un grand nombre de travailleurs (11 sur les 21) avaient déjà transféré leur résidence vers leur pays d'origine. Les demandes avaient trait surtout aux conditions d'attribution de la pension, au calcul de la carrière professionnelle, à des litiges concernant le calcul du montant de la pension, et à des cas de récupération des prestations payées indûment, notamment après application des règles de cumul entre les pensions belges et d'autres prestations belges ou étrangères.

Les demandes ne furent guère couronnées de succès. Plusieurs d'entre elles furent déclarées non-recevables parce que le délai d'appel était expiré. Il s'agissait chaque fois d'une demande faite par quelqu'un qui résidait déjà dans son pays d'origine.

§ 4. CONCLUSIONS

On retrouve devant les tribunaux de travail les mêmes types de contestation et de problèmes que nous avons déjà rencontré auprès des services juridiques et des services sociaux. Il est à remarquer, toutefois, qu'il s'opère une certaine sélection, par laquelle un certain nombre de problèmes typiques des travailleurs migrants n'arrive pas jusqu'aux tribunaux du travail.

L'étude des dossiers nous a laissé l'impression que l'attitude du tribunal du travail n'est pas influencée par la nationalité du demandeur ou du défendeur. Nous ne savons pas dans quelle mesure cette conclusion très positive pourrait être étendue à l'ensemble de la jurisprudence en Belgique. Il faut remarquer que le tribunal du travail a une composition très spécifique et que la procédure est très simple et pour ainsi dire gratuite, ce qui n'est pas le cas pour les autres juridictions.

A noter aussi le taux de représentation très élevé. Le travailleur étranger, qui agit en général comme demandeur devant le tribunal, est

le plus souvent représenté ou assisté par un délégué du syndicat. Ces représentants des syndicats ont par leur expérience accumulée une importante compétence dans les affaires sociales. Ils peuvent donner une assistance juridique efficace à leurs clients. Ceci ne manque pas d'entraîner des conséquences très positives pour le travailleur étranger, dont la position de départ dans la procédure de la réalisation du droit est tellement inégale comparée à celle du travailleur national. Cette assistance juridique est en même temps gratuite, ce qui est de nature à améliorer les conditions d'accès aux juridictions de travail.

Il est à regretter toutefois, qu'une telle assistance juridique gratuite ne soit pas offerte de la même façon de la part des avocats. Il serait préférable qu'à côté des syndicats, qui n'agissent qu'en faveur de leurs propres membres, les travailleurs puissent disposer des services d'autres conseils juridiques.

Rappelons les résultats remarquables obtenus par le groupe de travail hollandais « Rechtsbijstand in vreemdelingenzaken » (Voir ci-dessus). Il apparaît ici combien une aide juridique compétente peut être importante, surtout si elle développe une stratégie propre pour un certain domaine d'activité juridique. Une telle stratégie, qui doit s'étendre sur plusieurs domaines du droit, ne peut pas être attendue de la part d'un syndicat, dont l'activité est orientée vers d'autres objectifs. Elle sera plutôt développée par des juristes spécialisés, englobant aussi bien des avocats, que des juristes travaillant dans des services sociaux ou dans des organisations s'occupant de travailleurs étrangers.

QUELQUES OPTIONS

Bien que la loi garantisse aux travailleurs étrangers une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, la position juridique réelle est caractérisée par une grande inégalité. Le travailleur migrant continue d'occuper une position marginale du point de vue culturel, social et économique.

Cette inégalité est encore accentuée par le fait que ces travailleurs ne peuvent pas compter sur une assistance juridique compétente et efficace pour réaliser leurs droits dans notre société (exception faite pour les services juridiques des syndicats). Les marginaux ne reçoivent qu'une aide marginale.

Les institutions de la sécurité sociale n'entreprennent pas grand-chose pour venir en aide aux immigrants avec leurs problèmes spécifiques. Ce n'est pas une manifestation de mauvaise volonté mais plutôt ignorance des réalités de la vie des étrangers.

Bien que des solutions juridiques soient absolument nécessaires pour remédier aux discriminations existant dans le droit de la sécurité sociale et à l'insécurité de la situation de séjour des étrangers, les autorités pu-

bliques ne peuvent pas s'y limiter. L'inégalité existante est surtout une émanation de tout un processus de défavorisation sociale⁵². Ce processus, qui se perpétue à l'égard de la deuxième génération de migrants, appelle une politique globale de la migration. Le premier pas dans cette voie serait la reconnaissance officielle au niveau politique du caractère permanent du phénomène de l'immigration.

Ce n'est qu'à partir d'une telle reconnaissance que les moyens financiers nécessaires peuvent être libérés pour prendre les mesures qui s'imposent.

1. *Le retard culturel des travailleurs migrants*

Il est indispensable que l'enseignement d'une des langues nationales soit rendu obligatoire pour les travailleurs étrangers. Cet enseignement devrait également fournir une certaine information de base sur la société belge et ses institutions.

Aussi longtemps que les cours de langues ne s'adresseront qu'à des volontaires, ils n'atteindront que les personnes les plus dynamiques, dont l'intégration pose en principe le moins de problèmes. Les autres, ceux dont l'intégration reste la plus problématique, n'y trouveront aucun avantage. Le seul fait de ne pas apprendre les techniques fondamentales d'action et de communication dans notre société, relègue de façon permanente ces travailleurs dans une position de dépendance, les exposant à toutes les formes d'exploitation et de discrimination.

Le système suédois des crédits d'heures pour la formation culturelle et sociale des travailleurs migrants pourrait être pris comme exemple de ce qu'il convient de faire⁵³.

2. *L'assistance juridique*

Pour améliorer la qualité de l'assistance juridique en faveur des étrangers, il faut former des spécialistes en cette matière. Nous avons dû constater que les juristes ne connaissent pas grand-chose du droit des étrangers et du droit de la sécurité sociale. Ceci est valable à plus forte raison pour le droit international de la sécurité sociale et pour les traités internationaux et les règlements européens.

Ces derniers textes sont précisément très importants pour les travailleurs étrangers.

⁵² Voir le Rapport du Prof. E. Roosens, F. Bundervoet, M.F. Cammaert, J. Leman, *De achterstelling van immigranten in België*, Centrum Sociale en Culturele Antropologie, K.U.L. 1978.

⁵³ R. Elst, Les assurances sociales en Suède, *Revue belge de sécurité sociale*, n. 11-12, 1977, p. 977-981.

Les initiatives très intéressantes prises aux Pays-Bas par le groupe de travail « Rechtsbijstand in vreemdelingenzaken » ne paraissent pas immédiatement réalisables en Belgique. On ne peut donc s'attendre à un certain intérêt de la part des avocats pour cette matière du droit, qu'au moment où l'assistance juridique aux personnes de revenu modeste sera prise en charge par les autorités publiques. Aussi longtemps qu'un tel financement n'est pas prévu, on ne peut pas s'attendre à une spécialisation des juristes dans ce domaine. Il faut donc, en premier lieu, réformer le système actuel de l'assistance juridique, de sorte qu'elle soit financée par les autorités publiques, et s'étende à tous les avocats.

Une documentation scientifique insuffisante provoque également des difficultés dans l'assistance juridique. Aussi bien dans l'enseignement universitaire que dans les publications scientifiques les matières de droit qui intéressent les travailleurs étrangers n'occupent qu'une place très réduite. Si les universités voulaient combler cette lacune, elles fourniraient à court terme un stimulant important pour l'amélioration de l'aide juridique aux étrangers. Le meilleur moyen pour réaliser un progrès rapide dans cette voie serait la création d'un institut spécial pour les droits des étrangers, ou bien dans le cadre d'une faculté de droit, ou bien dans le cadre d'un service national pour l'immigration.

3. *Les institutions et les autorités publiques*

On sousestime généralement les problèmes existant tant dans le domaine juridique que dans celui de la communication. Pourtant l'administration et les autorités publiques ont une mission d'information envers les citoyens en général et envers les travailleurs étrangers en particulier. Si l'administration veut s'acquitter convenablement de sa tâche, il faut une meilleure formation des fonctionnaires concernés, comportant une information de base sur le problème de la migration et sur les aspects culturels et sociaux de la situation des migrants.

4. *Les problèmes juridiques*

On peut constater tous les jours l'existence de préjugés et de discriminations à l'égard des étrangers. Les actes individuels ne sont qu'une émanation d'un climat social défavorable envers l'étranger. Nous sommes bien conscient qu'une loi contre le racisme ne saurait à elle seule suffire pour combattre un tel climat. Pourtant nous voulons en souligner l'importance. Une telle loi permettant au moins d'interdire les publications racistes qui prolifèrent de tous côtés, notamment pendant des campagnes électorales. Ceci semble d'autant plus important que l'information objective sur les problèmes des étrangers laisse à désirer.

RITA BOLLEN
sous la direction de
J. VAN LANGENDONCK
Katholieke Universiteit te Leuven



Désavantages et discrimination: la question des immigrés en Belgique*

Il lavoro di E. Roosens e dei suoi collaboratori si inserisce in una tradizione antropologica di ricerche intesa a contribuire alla conoscenza globale della vita e dei problemi di singole comunità di emigranti o di gruppi speciali in esse, quali ad esempio i giovani, gli anziani, ecc. Tale tradizione si propone di stimolare una presa di coscienza negli emigranti stessi come nelle società che li accolgono, delle difficoltà di convivenza, delle violenze, delle sopraffazioni che ostacolano la libera espressione delle potenzialità delle persone ed offendono la dignità umana.

È una tradizione di ricerca che, pertanto, va ripresa e stimolata per i meriti che si è acquistata anzitutto in funzione distruttiva di idola di impostazione di un tipo di indagine oleografica e folklorica; per la lotta ai pregiudizi; ma anche per il costruttivo apporto all'identificazione delle cause che ostacolano la cooperazione e, conseguentemente, la fondazione di una società nella quale sia possibile ridurre le contraddizioni e le prevaricazioni.

Nella sua funzione destruens, questa tradizione ha operato una critica nei confronti degli impliciti orientamenti nazionalisti soggiacenti a molte ricerche: orientamenti che, per il paese di partenza, portano all'esaltazione delle virtù dei connazionali emigrati, nascondendo i reali fattori di espulsione; e, da parte degli autori dei paesi di accoglimento, portano allo spregio per i nuovi arrivati al fine di affermare la superiorità degli autoctoni.

Le ricerche antropologiche hanno avuto in tale settore anche lo scopo di far porre da parte un folklorismo descrit-

* Rapport établi à la demande de la Commission des Communautés Européennes (coordinateur pour le contrat: G. Callovi). La Commission n'est pas responsable de l'emploi qui serait fait des informations contenues dans le présent rapport. Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs.

tivo, fine a se stesso e non orientato ad alcuna chiave interpretativa; folklorismo descrittivo che poteva essere funzione di deformazione professionale in alcuni studiosi, ma che oggettivamente costituiva spesso un modo di diffondere un'immagine mistificata e stravolta delle reali difficoltà dei lavoratori emigrati, per produrre romantiche quanto assurde interpretazioni del loro comportamento.

Una parte notevole delle ricerche antropologiche in questione è stata dedicata alla denuncia di vere e proprie calunnie sugli emigranti, di pregiudizi su di essi. (E per questo motivo che alcune di esse sono state promosse nell'ambito dell'Anti Defamation League statunitense). È stata così rilevata la stereotipia negativa nei confronti non solo dell'emigrante, ma anche del suo paese di origine: queste ricerche si inquadrano di solito nel contesto più ampio delle indagini sulla produzione della violenza. Minore attenzione è stata forse dedicata al rilevamento della stereotipia dell'emigrante nei confronti della popolazione locale, fenomeno da non trascurarsi data la natura dialettica della convivenza.

Un aspetto trascurato e che è necessario porre al centro delle indagini in questione è quello dei rapporti economici e di potere fra la comunità ricevente e quella (o quelle) che si trasferiscono. Non è sufficiente fermarsi all'analisi dello stress di sradicamento negli emigranti o a quello del sospetto e della paura per lo straniero (da parte della popolazione del paese di arrivo).

Sappiamo bene che spesso stereotipi e pregiudizi razionalizzano culturalmente conflitti di interesse, che vanno denunciati o di cui almeno si deve prendere coscienza. Si scopriranno forse dei limiti e delle contraddizioni: ma si potranno superare ad esempio le assurde guerre tra poveri (cioè tra proletariato locale e proletariato di importazione oppure tra i diversi gruppi in concorrenza del proletariato di importazione). E altre tensioni potranno forse essere ridotte rilevando l'interesse che la comunità ricevente ha alla collaborazione dei sopraggiunti e alla scoperta della loro umanità sostanzialmente identica anche se differenziata nelle forme culturali.

La specificità delle singole comunità e gli effetti della concorrenza fra gruppi potranno essere meglio analizzati osservando il diverso atteggiamento verso gli emigrati in società a reclutamento univoco di manodopera esterna o a reclutamento plurimo.

Nell'affrontare la discussione delle cause che spingono l'emigrante ad autoemarginarsi (o a favorire il pro-

cesso di marginalizzazione che parte dalla comunità ospitante), gli studi antropologici si soffermano soprattutto su fattori culturali (riassicurazione e distensione che deriva dal ricostruire ambienti in cui rivivere la cultura di partenza, ecc.). Su questi fattori si sofferma giustamente anche il Roosens che fa alcune interessanti osservazioni sulle istituzioni che favoriscono questa autoemarginazione. Al riguardo è da sottolineare l'analisi che egli conduce sulla affiliazione ai Testimoni di Geova, a Bruxelles, a Genk e in Sicilia, sulla base dei risultati di una ricerca sul campo di J. Leman. Da esse risalta il fatto abbastanza interessante che la diffusione in Belgio del culto è indipendente dalla espansione che lo stesso ha avuto e sta avendo in Sicilia. Essere Testimoni di Geova consente agli emigrati osservati — sostiene l'autore della ricerca — di difendere la propria identità etnica e i propri valori tradizionali (è emerso ad esempio che essi difendono al cento per cento i valori tradizionali della famiglia siciliana di origine), difesa che richiede di distinguersi dagli altri, pur non sentendosi asociali (in virtù delle numerose attività che impegnano i membri all'interno del gruppo, che resta comunque un'isola all'interno del tessuto sociale).

La funzione di istituzione come i Testimoni di Geova trova, tuttavia, un limite nelle prospettive di vita dei giovani, nei processi di integrazione che si attuano tramite la scuola, i matrimoni, ecc. Tuttavia Roosens, a mio parere, dà troppa rilevanza a questi elementi là dove afferma che gli insegnanti francofoni e fiamminghi fanno diventare veri belgi da un punto di vista culturale i figli degli emigranti. È una affermazione questa che è in linea con quelle fatte da numerosi ricercatori che hanno studiato il processo di assimilazione culturale degli emigranti in America ed in Australia, ma non tiene conto del fatto che rifiutare la cultura dei genitori non significa sopprimerla in sé (uccidere il padre implica sempre un rapporto con il padre), non tiene conto della vischiosità culturale realizzata attraverso i processi di allevamento, non tiene conto della differente possibilità di realizzazione dei rapporti sociali da parte degli emigranti e da parte dei locali e, quindi, delle diverse prospettive di vita e di affermazione degli uni e degli altri.

A conclusione di quanto sin qui detto, mi sembra giusto esprimere l'apprezzamento al Roosens e alla équipe che con lui ha lavorato. Al tempo stesso mi sembra opportuno e — ancor più doveroso — sollecitare le istituzioni che si occupano degli emigranti (e tra esse non ultima la

Direzione Generale dell'Emigrazione presso il Ministero per gli Affari Esteri) perché abbiano a stimolare e sostenere ricerche scientifiche al riguardo con la collaborazione delle cattedre e degli istituti di antropologia culturale e di tutti gli enti che abbiano acquisito seria esperienza al riguardo.

TULLIO TENTORI
Università di Roma

Avant - propos

Ce rapport rend compte des données rassemblées par J. Leman, M. - Fr. Cammaert et Fr. Bundervoet au cours de quatre années de travail « sur le terrain » en Belgique, au Maroc et en Sicile, étude entreprise dans le cadre du projet sur L'Identité Culturelle de Groupes Ethniques Minoritaires. Le plan de la recherche fut élaboré par Eugene Roosens qui assumait également la tâche d'en faire assurer le financement. Lui furent en outre confiées la coordination et la supervision du travail sur le terrain. Leo Lagrou participa surtout à l'élaboration initiale du projet.

La « Ford Foundation » et le « Fonds de Troisième Cycle » de la Katholieke Universiteit te Leuven ont patronné le projet et l'ont doté des moyens financiers nécessaires. Les Autorités de la Communauté Economique Européenne ont chargé notre équipe d'établir, à partir des résultats du travail, un rapport susceptible de fournir des bases utiles pour la politique à suivre en la matière. Elles nous ont assuré les moyens nécessaires à cet effet. Nous exprimons notre gratitude envers toutes ces Organisations pour la confiance qu'elles nous ont témoignée et pour l'intérêt stimulant qu'elles ont manifesté à l'égard de notre travail.

Le présent rapport regroupe les conclusions et prises de position de notre équipe. En ce sens, il s'agit d'un travail collectif. Eugene Roosens a coordonné les différents thèmes et s'est chargé de la rédaction du texte. Quant aux faits et aux développements détaillés, nous nous sommes très fréquemment rapportés à notre étude pour la « Ford Foundation » (F.F.R. en abrégé) — rapport présenté, tout comme celui-ci (mais en anglais), à la CEE. En effet, il nous a paru essentiel que le texte demeure lisible et dès lors que, de par son caractère pratique, il puisse être mis à profit par les responsables politiques.

L'auteur tient à remercier particulièrement Marie-France Cammaert qui a réalisé la traduction du texte néerlandais en français.

I. Situation et approche du sujet

Dès 1974, lorsque commença notre enquête sur le terrain, il nous parut primordial de procéder à une étude en profondeur. Les immigrés étaient absolument inconnus à l'époque. On trouvait, certes, quelques centaines de notes occasionnelles, la plupart du temps inédites, ainsi qu'un certain nombre de rapports fondés en majeure partie sur des données statistiques. On interprétait des questionnaires soumis aux Belges qui s'occupaient des immigrés — tels que responsables de services médicaux, assistants sociaux, directeurs d'écoles, employeurs, militants syndicaux, et autres. De telles données sont utiles, sans aucun doute. Elles permettent, par exemple, de brosser la situation de l'habitat des immigrés, de se faire une idée de leur condition sur les plans macro- et micro-économiques¹ et de leur dispersion sur le territoire du pays d'accueil. En ce sens, il est vrai, ces études quantitatives et faites « à distance » demeurent indispensables.

Toutefois, de telles approches présentent une lacune considérable: elles négligent les aspects profondément humains du phénomène de la migration. Le migrant nous apparaît comme un numéro, comme une quantité, un problème supplémentaire posé à notre société, tout comme les handicapés, les femmes divorcées et les vieillards. Souvent l'apport du migrant dans les domaines économiques et culturels reste dans l'ombre. Ce qu'il signifie dans son pays au point de vue social et culturel ne semble avoir aucune importance. Sa façon de voir la vie, ses aspirations, personne ne s'en inquiète. En d'autres termes, ce qu'il représente en tant qu'homme venant d'une autre culture ne ressort pratiquement jamais de ces études quantitatives et dites « socialisantes ». Tout simplement parce que les chercheurs eux-mêmes, ne connaissant ni la langue ni la culture étrangères, n'ont pu atteindre « l'homme » migrant.

On peut difficilement se défaire de l'impression, que les immigrés connaîtront le même sort que nos sujets coloniaux d'antan. Tout comme eux, les gens du Tiers-Monde se voient souvent décrits en termes négatifs, allant de ce qu'ils ne possèdent pas à ce qu'ils ne sont pas, ou pas encore. Les aspects positifs n'entrent pratiquement pas en ligne de compte. La politique qui s'ensuit ne peut être qu'ethnocentrique, n'exprimant que le point de vue de ceux qui tiennent le pouvoir. Le travailleur migrant se voit dès lors considéré comme un visiteur encombrant, concentrant dans sa personne la plupart des problèmes du pays. Une fois devenu non rentable, il deviendra indésirable. Apparemment, on s'achemine vers une seconde ère coloniale, chez nous cette fois, loin de l'Afrique Centrale. Peut-être est-il encore possible d'éviter une telle évolution.

La technique de l'observation participante nous a permis de nous

¹ La bibliographie de H. Debbaut est révélatrice à ce sujet: H. Debbaut, *Vreemde Arbeidskrachten in de Belgische Economie*. Gent, SERUG, 1976. p. 215-225.

former une idée assez complète de la migration et du migrant. De plus, nous avons entrepris des travaux dans les pays d'origine de deux groupes de ces migrants: d'une part la Sicile Centrale, d'autre part le Nord et le Sud du Maroc. En effet, avant d'entamer une étude scientifique du phénomène de l'acculturation en Belgique, il faut être parfaitement au courant des deux pôles du processus. Les déclarations et les récits des immigrés ne représentaient pas une base de travail assez sûre. Tout d'abord, ces gens ne sont pas à même de juger leur situation de façon suffisamment objective; ils ne sont ni anthropologues ni sociologues. En deuxième lieu, les immigrés ont tendance à déformer l'image qu'ils gardent de leur pays d'origine: sous certains angles, ils l'idéalisent et d'autre part, ils en rejettent nombre d'aspects. Il est clair que trop d'éléments subjectifs et émotionnels entrent en jeu. Impossible, dès lors, d'arriver à une reconstruction valable à partir de leur point de vue. D'ailleurs, la seule manière de se familiariser avec la culture et la langue des immigrés est de vivre quelque temps dans leur propre pays. En outre, la connaissance du pays natal est certes la meilleure préparation que l'on puisse se donner avant d'entrer en contact avec une famille migrante.

L'observation participante exige beaucoup de temps et de patience. Pourtant, ces efforts se sont révélés nécessaires pour une autre raison encore. En 1974, on pouvait déjà prévoir que, à long terme, une connaissance approfondie de la socio-culture s'avérerait indispensable. En effet, le problème de l'enseignement « bi-culturel » était déjà à l'ordre du jour. On se rendait bien compte que, tôt ou tard, les enseignants qui s'occupent d'enfants d'immigrés devraient se recycler. Tout comme, d'ailleurs, un grand nombre d'employés et d'hommes politiques. C'est pourquoi nous avons rassemblé des données aussi abondantes et aussi diversifiées que possible. Aujourd'hui, toutes ces considérations ont déjà atteint le niveau politique, entre autres sous forme d'une note ministérielle d'un Secrétaire d'Etat². Enfin, il est manifeste que les jeunes de ce pays, et le public belge en général, doivent pouvoir se former une image fidèle et adéquate des gens qui vivront avec eux pendant les décennies à venir.

Ayant pesé toutes ces questions, nos chercheurs ont jugé opportun d'appliquer dans leurs enquêtes la méthode de l'observation participante. Au cours de quatre années environ, ils se sont intégrés peu à peu dans la vie des migrants, d'abord en Belgique, puis, à plusieurs reprises — un an au total —, dans le pays d'origine. Ils ont appris la langue étrangère et se sont familiarisés avec les habitudes siciliennes ou marocaines.

Il nous a fallu un an pour pénétrer définitivement dans le monde des migrants. Fr. Bundervoet a opéré dans certains quartiers de Bruxelles et de Genk; il a surtout étudié la situation des hommes marocains. M.-Fr. Cammaert s'est introduite dans le monde féminin marocain, également à

² Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales de Bruxelles: le texte intégral a été distribué au cours de la conférence de presse du 30 mai 1978. Il porte la signature du Secrétaire d'Etat, M. Vic Anceaux, et est intitulé *Persconferentie*, Conférence de Presse.

Bruxelles et à Genk. La culture marocaine se caractérise, entre autres, par la séparation rigide des deux sexes. Il était donc évident que chaque chercheur limite son terrain de travail à une moitié de la société. J. Leman a étudié les problèmes des Siciliens venant de la région de Caltanissetta. E. Roosens a élaboré et coordonné la projet dans son ensemble.

Notre plan de travail était net dès le départ. Nous avons décidé d'étudier les immigrés dans le milieu urbain de Bruxelles et dans la région semi-urbaine-semi-rurale de Genk. La comparaison de ces deux milieux contrastants nous a permis d'arriver à plusieurs conclusions significatives sur le plan théorique et également très utiles à l'élaboration d'une stratégie politique.

Le choix de deux groupes ethniques distincts — tant du point de vue socio-culturel que du point de vue « racial » — s'est révélé très intéressant. En effet, le peuple belge considère les Italiens et les Marocains de façon très différente. Les immigrés italiens sont connus en Belgique depuis longtemps; ils ont, d'ailleurs, « l'air plus belge », plus européen. Les Marocains, d'autre part, paraissent beaucoup plus éloignés de nous, beaucoup plus « étrangers ».

Ensuite, nous nous sommes efforcés de repérer dans chaque groupe ethnique, une dizaine de familles se connaissant assez intimement. Deux raisons nous ont incité à procéder ainsi. Tout d'abord, il nous a paru important d'observer une unité sociale aussi riche et aussi diversifiée que possible, afin de savoir jusqu'où pouvaient s'étendre les relations sociales en dehors de la famille. En deuxième lieu, cette technique nous a permis de limiter notre enquête à une ou deux régions des pays d'origine. Autrement, notre étude du Maroc et de la Sicile aurait abouti à un rapport trop général et dès lors très vague et sans validité réelle.

Le phénomène de la migration des Siciliens et des Marocains s'est ainsi transformé pour nous en un objet d'étude concret et bien défini. En allant vivre dans le pays d'origine des immigrés, il nous a été possible d'entrer en contact avec les membres de la famille restés dans leur village natal. Plusieurs causes ayant engendré « le départ » furent décelées en Sicile ou au Maroc. De quelle façon les Siciliens et les Marocains considéraient-ils leurs émigrants? Comment s'imaginent-ils la Belgique? En envoyant des lettres, de l'argent ou des cadeaux, le migrant vise à imposer une certaine image de lui-même; en allant passer ses vacances dans son pays natal, il essaye, par sa conduite, de renforcer cette image. C'est dans le pays d'origine que cette image peut se concrétiser pour l'observateur. En effet, le processus de la migration est un phénomène social *total*, et non limité à une seule étape de la vie d'un groupe restreint. Notre méthode de travail nous a révélé, en plus, deux pôles d'une axe fort intéressant. D'une part, le chercheur apprend une foule de détails au sujet des migrants en bavardant de choses et autres dans une vallée lointaine du Souss. D'autre part, les immigrés eux-mêmes, une fois en Belgique, abor-

dent diverses questions dont ils ne discuteraient jamais dans leur pays natal.

Notre point de départ théorique et ethnographique n'a rien d'étonnant: l'homme n'est pas une machine qui répond automatiquement à toute question qui lui est posée. Les gens ne parlent ouvertement que lorsqu'une certaine relation de confiance s'est établie entre l'interlocuteur et eux-mêmes. Cela implique que l'anthropologue cesse d'être en quelque sorte le « sujet » de l'étude; il devient, lui aussi, objet, soumis aux idées et aux sentiments des autres. A l'aide de l'observation participante les chercheurs ont tenté de reconstituer peu à peu le monde socio-culturel d'un groupe de migrants. Ce n'est qu'après trois ans environ — lorsque l'intégration était déjà très avancée — que certains d'entre eux ont fait appel à des tests et à des questionnaires, afin de pouvoir interroger des groupes sociaux plus étendus³.

Il ressort des analyses qui fondent ce rapport⁴, que notre travail a pu atteindre une profondeur notable et, en même temps, un caractère assez global. Néanmoins, chaque méthode a ses limites. Celle de l'observation participante en est surtout le peu d'étendue du terrain de recherche. On est obligé de se limiter à des groupes restreints et ces groupes ne sont pas forcément représentatifs de la totalité des migrants. Cette limitation est inévitable: on ne peut étudier en même temps un phénomène en profondeur et à grande échelle.

Dans cette étude, nous avons voulu faire apparaître la situation des immigrés: sont-ils vraiment discriminés par rapport aux Belges? Relègue-t-on effectivement les étrangers dans une position inférieure et par quels mécanismes y arrive-t-on? Comment les immigrés et les Belges jugent-ils une telle discrimination? Ou s'agit-il plutôt d'agencements cachés, invisibles? Et comment y remédier?

Nous essayerons de répondre à ces questions au cours du présent rapport. Il va de soi que nous ne pourrons pas présenter de solutions toutes faites à chaque problème. En tant qu'anthropologues nous pouvons garantir l'authenticité de nos données, de même que leur interprétation scientifique. Quant aux mesures à prendre, il nous faut nous limiter à des suggestions non strictement scientifiques. Personne ne peut prévoir l'avenir. Personne ne peut savoir avec certitude comment réagiront les divers groupes ethniques devant telle ou telle mesure.

³ Il s'agit plus précisément d'une version adaptée du *Traditional Family Ideology Scale*, appliquée à des Témoins de Jéhovah siciliens, et de l'examen de dessins d'écoliers — migrants et non migrants — résidant à Genk, à Anderlecht, en Flandre-Occidentale et à Caltanissetta.

⁴ Le *Ford Foundation Report (F.F.R.)*, établi per l'équipe du « Centrum voor Sociale en Culturelle Antropologie » de la K.U. Leuven, Leuven. 218 p.

II. Les structures de base

En tant que communauté pluri-ethnique, la Belgique se situe parmi les pays où vivent des « immigrés volontaires »⁵. (Nous éliminons de notre analyse les Wallons, les Flamands et les germanophones en tant que groupes ethniques). La situation des immigrés en question ne se rattache aucunement au phénomène de la colonisation — c'est le cas, par exemple, des Zaïrois — ni à une annexion quelconque. Il ne s'agit pas non plus de l'aboutissement du génocide ni de l'ethnocide de certains peuples qui auraient vécu en Belgique dans le passé. Les immigrés dont il sera question ici ne sont ni esclaves ni descendants d'esclaves. Ce sont des étrangers qui — toutefois du point de vue individuel — ont choisi *librement* de s'établir en Belgique. Il est important de souligner qu'une telle définition n'est valable que lorsqu'on parle du migrant en tant qu'individu. En effet, on ne peut soutenir que — dans sa globalité — le phénomène de la migration vers le Nord-Ouest de l'Europe soit uniquement, ou en premier lieu, le résultat de décisions libres. Au plan collectif, on voit se déclencher des facteurs impersonnels et extrêmement efficaces qui poussent ou attirent les immigrés vers nos pays.

D'une étude récente, intitulée *Partir pour rester*⁶, il ressort nettement que, souvent, il s'agit à peine d'une décision libre de la part du migrant. Cette enquête, effectuée par un groupe de chercheurs néerlandais et marocains, à la demande du ministre de la Coopération au Développement des Pays-Bas, avait pour but de dégager des solutions qui élimineraient l'émigration « forcée ». L'idée à la base de cette étude était qu'il vaudrait mieux attirer des investissements au Maroc, afin de permettre aux habitants de rester dans leur pays. Mais les recherches dans la zone d'émigration de la vallée du Souss comme dans la région du Rif aboutirent à la même conclusion: il est impossible de présenter aux migrants une alternative valable. Les projets de développement dans ce pays ne mènent à rien, et surtout pas à freiner considérablement l'émigration. Le milieu et le marché paraissent entièrement épuisés: à première vue, on ne peut rien y ajouter. Des études analogues en Tunisie et en Turquie ont abouti aux mêmes résultats. Dès lors, repousser les Marocains signifie, sans plus, les « expédier » dans un autre pays étranger.

Compte tenu de telles conditions dans le pays natal et du climat international dans nos régions, il nous est impossible de considérer les immigrés comme de « simples » étrangers: il ne s'agit pas de touristes ni de gens qui auraient quitté leur pays pour se distraire. A notre avis, les immigrés eux-mêmes devraient se rendre compte du fait que les pays

⁵ Au sujet des différentes catégories de communautés pluri-ethniques, voir: R.A. Schermerhorn, *Comparative Ethnic Relations. A Framework of Theory and Research*. New York, Random House, 1970. p. 92-121.

⁶ *Partir pour rester. Incidences de l'émigration ouvrière à la campagne marocaine*. Amsterdam, IMWOO/NUFFIC, 1977. 152 p.

riches — vu leur infrastructure et vu les facteurs socio-politiques actuels — ne peuvent se passer de leur aide. Ces immigrés viennent d'un pays en voie de développement ayant le droit de solliciter l'assistance des pays riches. Un droit, d'ailleurs, reconnu au niveau international.

En modérant quelque peu les termes, on pourrait traiter de la même manière des Siciliens en Belgique. La Sicile Centrale — en particulier la région de Caltanissetta, notre terrain d'étude — présente une pénurie de travail effrayante⁷. La population peut subsister grâce à une expansion démesurée d'une bureaucratie artificielle. Bien sûr, il y a les « haut-placés qui connaissent le chemin ». Ce n'est qu'en s'abaissant vis-à-vis de ces derniers à une position de « client », qu'il est possible d'obtenir du travail. Dès lors, la situation socio-économique n'offre pas d'autre alternative: il faut émigrer. La tradition de l'émigration remonte loin dans le passé. L'émigration — vers le Nord de l'Italie ou vers le Nord-Ouest de l'Europe — est devenue un élément classique de la culture sicilienne de cette région. Ce n'est plus « une solution exceptionnelle », ce qui serait le cas en Belgique, par exemple. Au contraire, de nombreux jeunes gens se voient tout simplement *contraints* de partir. Pendant la période coloniale, beaucoup de Belges émigraient afin de se trouver — à l'étranger — une meilleure position sociale que dans leur pays d'origine. Un tel facteur est tout à fait secondaire dans le cas des Siciliens de Caltanissetta. Tout observateur *objectif* peut aisément constater que, du point de vue socio-économique, quantité de jeunes sont « de trop ». *Nombre d'entre eux doivent* quitter le pays, bien que personne ne spécifiera *qui doit partir*.

De plus, lorsque l'émigration est réussie, elle comble de prestige le migrant. Les immigrés qui vont en vacances dans leur pays, emmènent des tas de cadeaux fabuleux, s'habillent de vêtements tape-à-l'œil et

⁷ Voir J. Leman, F.F.R., p. 9-14. A la page 11, nous trouvons ceci: « Entre 1961 et 1971, plus de 600.000 personnes ont officiellement quitté la Sicile. Pourtant, en réalité ce nombre est beaucoup plus élevé. (...) Les Siciliens résidant aujourd'hui (à ce qu'ils disent) temporairement dans un pays étranger atteignent les 450.000 en Europe (c'est-à-dire plus de la moitié): 140.000 environ vivent en France; 45.000 en Allemagne de l'Ouest; 3.500 aux Pays-Bas. Dans le Nord et le Sud de l'Amérique, on compte plus ou moins 360.000 immigrés siciliens: en Argentine, 250.000 environ; au Canada, 33.000; au Venezuela, 32.000; aux Etats-Unis, près de 25.000. En Océanie, en Afrique et en Asie, il y a respectivement 26.000, 14.000 et 1.000 Siciliens ». A la page 12: « De 1951 à 1971, la population de Caltanissetta a diminué de 16.000 individus environ — à savoir de 298.496 à 282.069, ce qui signifie une baisse de 5%. On peut déduire l'explication du fait que, pendant la période de 1961 à 1971, on note 64.661 émigrés et que, en 1971, la population résidante était de 282.069 individus. En ce qui concerne les Siciliens ayant du travail, on arrive à des chiffres plus effrayants encore. En 1951, 95.553 individus avaient du travail, c'est-à-dire 32% de la population; en 1961, seulement 90.777 (= 30%); en 1971, 71.895 (= 25%). En analysant ce déclin dans chaque secteur, on découvre que la baisse est la plus notable en agriculture, à savoir de 66% (de 54.207 en 1951 à 18.319 en 1971). Pendant la même période, l'industrie n'a pu fournir que 6.000 nouveaux emplois.

s'entourent d'attributs prestigieux — la voiture en étant l'un des éléments principaux. Ainsi le mythe des pays riches du Nord-Ouest de l'Europe — des pays de cocagne — subsiste. Bien sûr, toutes ces histoires au sujet de l'Europe, de la Belgique, contiennent une part de vérité: en effet, le salaire en Belgique n'est pas comparable à son « équivalent » en Sicile et les avantages sociaux sont beaucoup plus considérables en Belgique. D'autre part, les émigrants ne peuvent s'attirer l'admiration, et être « jaloués », qu'en présentant l'aventure de leur migration aussi belle et aussi alléchante que possible. Celui qui doit avouer l'échec s'expose inévitablement à la risée de son entourage. Il est donc évident que les migrants donnent de la Belgique une image aussi brillante que possible. Dès lors, ils perpétuent un climat favorable à l'émigration. La Sicile et le Maroc présentent des situations analogues.

Il est clair que des facteurs *économiques* poussent les gens à émigrer. Pourtant il faut souligner que — au niveau de *l'individu* — le désir d'accéder à une meilleure position socio-économique est primordial. C'est de cette manière, sans aucun doute, que les migrants sont perçus du point de vue psychologique. C'est ainsi qu'ils sont considérés par les autres et qu'ils se voient eux-mêmes. Le fait que la situation économique *objective* force un certain nombre d'individus à partir, afin de sauvegarder la population locale dans son ensemble, ne change rien à cette réalité.

Dans un tel contexte, on peut affirmer que l'émigration fournit la possibilité d'« augmenter au maximum les gains et le prestige », en un mot: les avantages. Et nombreux sont ceux qui cèdent à cette tentation. Bien sûr, il ne s'agit pas d'« augmenter au maximum les avantages » tel que le conçoivent les grands capitalistes, mais du moins la situation est, pourrait-on dire, analogue. De ce point de vue, la migration apparaît comme une vaste entreprise mettant en scène des gens qui, chacun pour soi — et à l'aide de moyens profondément différents — poursuivent un même but. Le « travailleur migrant » veut améliorer sa situation — au maximum d'ailleurs — et à cette fin il vend son travail sur un marché écramé sans cesse par des employeurs qui, à leur tour, visent à en retirer le bénéfice le plus élevé. En ce sens, les avantages paraissent réciproques. Un grand nombre d'employeurs et la majorité des immigrés protesteraient à l'envi si l'on devait congédier les « travailleurs immigrés ». Dès lors, considérer les travailleurs migrants comme les seules victimes serait manquer d'objectivité. Néanmoins, leur position est la plus faible, d'où s'ensuivent quantité de pratiques discriminatoires. Afin de pouvoir interpréter le comportement des étrangers, il est important de saisir les motifs qui sont à la base de l'émigration vers le Nord. La première génération d'immigrés cherche surtout à se réaliser, à « arriver », par rapport au niveau du pays d'origine. Rivaliser avec les Belges n'a pour eux aucun sens. D'ailleurs, ils n'entrent que rarement en contact avec leurs hôtes. En outre, la plupart des Belges ont une telle avance qu'il ne pourrait s'agir de vraie compétition. Du reste, n'étant pas Belge, l'étranger ne peut rattraper son re-

tard; sauf dans quelques cas exceptionnels, lorsque l'immigré parvient vraiment à faire fortune. Rivaliser avec les Belges n'est donc nullement intéressant. Celui qui mesure ses efforts à l'échelle belge ne se fera jamais remarquer. C'est pour cette raison, *entre autres*, que les immigrés de la première génération préfèrent demeurer Siciliens ou Marocains. Car la concurrence avec les gens de la ville ou du village d'origine s'avère très rentable et très profitable. Cette situation est entièrement comparable à celle des Pathans, décrits dans l'ouvrage de Fr. Barth, *Ethnic Groups and Boundaries*⁸. Il suffit d'acquérir un nombre d'« articles de luxe » — qui par ailleurs ne sont que très modestes du point de vue belge — pour gagner la considération de ses semblables et pour jouir d'un grand prestige lors du retour au pays natal. C'est ainsi qu'« on réussit dans la vie ». En effet, le milieu le plus favorable à une transposition des gains financiers en prestige, ainsi qu'à une amélioration notable de la position d'antan, se trouve être le pays d'origine.

Il est intéressant de noter que ce changement, cette « amélioration » de la position du migrant est fondée sur l'acceptation implicite — et la plupart du temps également explicite — de la *supériorité* de certaines valeurs du Nord-Ouest de l'Europe: celui qui accumule ces « biens » technologiquement supérieurs acquiert un statut « plus élevé », « plus évolué ». Dans les pays en voie de développement on aperçoit le même processus, la même tendance à « amasser » — et même à tel point que dans ces pays émergent des « élites » qui s'enrichissent aussi vite que possible par la corruption, le vol et l'abus d'autorité, au détriment du peuple. Nous voulons seulement remarquer en passant qu'il ne faut surtout pas sousestimer la puissance des « infrastructures », qui parvient à engager l'acculturation dans un sens bien précis.

Tout comme leurs parents, les immigrés de la deuxième et de la troisième génération veulent cumuler le maximum de gains. Cependant, un glissement s'opère du point de vue du cadre de référence. Ces immigrés se voient beaucoup moins dans le contexte de leur société d'origine. Ce que les gens de « leur village » penseront de leur succès a beaucoup moins d'importance, puisque ces migrants se détachent progressivement de leur pays natal. L'émigration de leurs parents les a obligés à étudier dans une école francophone ou néerlandophone. Leurs professeurs sont Belges, utilisant des normes belges dans une éducation axée sur la vie en Belgique. Les immigrés de la deuxième génération devront se trouver un emploi en Belgique, vu que les conditions de travail dans leur pays d'origine ne s'améliorent toujours pas. En outre, les enfants d'immigrés sont plus ou moins « discriminés » dans leur propre pays, puisqu'ils ne connaissent pratiquement rien du milieu ni des habitudes locales. Dans leur pays natal, ces enfants sont en quelque sorte des étrangers. Leurs amis et leurs camarades de classe sont des enfants belges ou d'au-

⁸ *Ethnic Groups and Boundaries. The Social Organisation of Culture Difference.* Boston, Little, Brown and Company, 1969. p. 25.

tres nationalités. Pratiquement tout ce qu'ils ont appris et assimilé en dehors de leur famille — et même en grande partie dans leur famille — a un caractère belge. Il est donc inévitable, que le cadre de vie de ces immigrants de la deuxième et de la troisième génération devienne également belge.

Les enfants des immigrants se comparent en premier lieu aux Belges, à l'aide de critères belges. Des valeurs telles que l'égalitarisme et la démocratisation se trouvent au premier plan dans un pays comme le nôtre (pensons e.a. à l'appareil de l'opinion publique des syndicats, de la majorité des partis politiques et aux groupes de pression « gauchistes »). Il est, dès lors, impensable que de telles idées de base échappent à l'éducation et à la formation des membres de cette deuxième génération d'immigrants. Leur échelle de valeurs connaît un tel glissement que de sérieux conflits sociaux paraissent fort probables. Les partis qui devront se faire face ne sont pas encore nettement délimités. Il n'est pas certain du tout, que les ouvriers belges se groupent aux côtés des immigrants. Il ne serait pas impensable, au contraire, que les travailleurs belges se sentent avant tout Belges — et « ouvriers » en deuxième lieu. Au cours des années de crise économique, on a souvent entendu affirmer qu'il n'est que « juste » que les Belges soient *les premiers* à obtenir du travail. Jusqu'à présent, les défenseurs des travailleurs immigrants ont toujours avancé, que ces gens occupent des places dans le circuit de travail secondaire, où les Belges refusent d'entrer; et que ce circuit de travail est d'une importance vitale pour l'économie belge, à tel point qu'on porterait atteinte aux forces vives du pays même en chassant les étrangers. Mais à l'avenir, cette argumentation perdra de son poids. Les immigrants de la seconde génération essayeront, en effet, d'améliorer leur situation; ils rechercheront des promotions, ils se compareront de plus en plus aux Belges mêmes. Dès lors, il est fort probable que la deuxième génération sera plus compétitive, vu que ses aspirations se situeront à un niveau beaucoup plus élevé que celles de leurs parents.

En observant les nations qui ont accueilli des immigrants depuis bien plus longtemps que la Belgique, on peut envisager comment se développera la situation dans notre pays: les divers groupes — dont il est question dans les paragraphes précédents — qui veulent défendre leurs intérêts, devront inévitablement se définir sur base de limites ethniques. Ce processus est en train de s'accomplir e.a. aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada. Les Italiens sont très nombreux en Belgique (il y en a plus de 300.000); ils peuvent faire appel à leur identité européenne et aux accords existants afin de faire reconnaître leur droit au travail. D'autre part, les Belges peuvent affirmer que — en tant qu'autochtones — ils ont eux-mêmes la priorité. La lutte entre *ethnies*, défendant chacune ses intérêts, existe en Belgique depuis de très longues années: les Flamands et les Wallons constituent les deux partis en présence. Chacun d'entre eux est sur ses gardes au moment de la répartition « à parité » des emplois et des moyens financiers. Comment les immigrants pourraient-

ils échapper à ce jeu de conflits ethniques une fois qu'ils essayeront de quitter le circuit de travail secondaire?

On peut s'attendre à voir surgir un processus assez paradoxal — qui se développe déjà à l'intérieur de petits groupes d'action comme le CASI * — par lequel les immigrés italiens, par exemple, s'appuyant sur leur propre identité ethnique, tenteront de faire valoir leurs droits en Belgique. Cette lutte pour leurs intérêts socio-économiques sera donc assurément accompagnée de la promotion de la culture italienne dans les milieux d'immigrés, de l'enseignement de la langue italienne dans les écoles belges et de l'élaboration de programmes d'étude « bi-culturels ».

A ce profil global des Italiens correspond en gros celui des Marocains que nous avons touchés au cours de notre travail. La région d'origine de ces Marocains offre très peu de possibilités au niveau socio-économique; comme les Italiens, les Marocains présentent deux générations différentes: la première orientant sa vie vers le pays natal, la deuxième adoptant les critères belges. Cependant, il manque aux Marocains un atout important: ils ne peuvent pas revendiquer des droits liés à leur identité ethnique. Ainsi, on parvient plus facilement à les mettre hors du pays. D'ailleurs, certains de leurs compatriotes travaillant pour les Autorités politiques de leur pays natal ne les perdent jamais de vue. Celui qui se comporte de façon trop « syndicaliste » — et qui se rend, dès lors, coupable de « déviation » — risque des représailles pour lui-même ou pour sa famille dans son pays d'origine. Dans ces conditions, les Marocains mettront plus longtemps avant d'arriver à former des groupes ethniques du genre de ceux des Italiens.

La population pluri-ethnique de notre pays est formée, en majeure partie, par l'immigration libre. Toujours est-il que les relations socio-économiques entre ces diverses ethnies ressemblent largement à celles de certaines anciennes colonies: les Indiens, par exemple, premiers habitants des Etats-Unis, ont été ravalés par la masse des colonisateurs à une sorte de caste secondaire. La formation d'une caste de ce genre se réalise en Belgique, mais à l'aide de pratiques dissimulées, impersonnelles, sans violence et, jusqu'à présent, moins destructrices. Mais en laissant la situation telle quelle, on pourrait aisément s'attendre à des relations sociales analogues.

Les ouvriers étrangers en Belgique se trouvent de prime abord dans une position inférieure. La situation difficile et pratiquement sans issue que connaît leur pays d'origine les oblige à émigrer s'ils veulent atteindre un niveau de vie acceptable. Dès lors, ils dépendent en majeure partie de la bienveillance du pays d'accueil et demeurent en position d'infériorité. Ce facteur structurel est indéniable: les travailleurs immigrés se situeront toujours au second plan. Seule une politique dirigée par les Autorités belges permettra d'y remédier. Dans les chapitres ultérieurs

* Voir note 25.

nous tenterons de concrétiser la position de « deuxième rang » des travailleurs étrangers. Nous proposerons également quelques adaptations dans la politique à suivre.

III. Le statut de l'étranger et le fossé culturel

Il nous semble qu'un facteur essentiel a contribué à reléguer l'immigré à un rang inférieur. Il s'agit du silence des responsables politiques: le problème de l'immigration s'en est vu littéralement « gelé ». Une telle position est plutôt étonnante dans un pays qui compte un étranger sur dix habitants⁹.

En parlant sans cesse d'« étrangers », les Autorités belges confirment l'idée générale qu'« un jour » les travailleurs immigrés quitteront le pays. Pourtant, cette idée se révèle de plus en plus illusoire. En effet, les statistiques officielles démontrent exactement le contraire¹⁰, tout comme d'ailleurs beaucoup d'autres indices: il est plus que probable que la plupart des immigrés *et de leurs descendants* resteront en Belgique. Une fois la famille réunie, il y a peu de chances pour que l'on rentre dans le pays natal. Il ressort du chapitre précédent que divers facteurs structurels entrent en ligne de compte: 1° Dans le pays ou la région d'origine, les possibilités de travail sont minimales et cela ne changera probablement pas à court terme; 2° En rentrant plus vite que prévu dans son pays, l'immigré avouerait son échec; 3° Les enfants des immigrés, nés ou ayant grandi en Belgique, se trouvent dans une position inférieure dans leur pays natal et, dans la plupart des cas, il est impossible d'y remédier. La majorité de ces enfants ont adopté la *culture* des Belges de leur entourage.

En classant la question des travailleurs immigrés comme un phénomène temporaire, on élude le problème de leur intégration dans notre pays. D'où s'ensuit inévitablement la formation d'une sorte de « caste ».

Il importe de définir, tout d'abord, ce que nous entendons par le terme d'« intégration ». Nous empruntons la définition de Schermerhorn¹¹: l'intégration consiste en un processus par lequel des unités ou des éléments d'une communauté s'associent de façon active et coordonnée aux activités et aux objectifs du groupe dominant. L'intégration ne présuppose donc pas fatalement « l'absorption » ni « l'assimilation » qui feraient disparaître les éléments d'une société dans la masse dominante ou dans d'autres groupes de cette société. Cela *peut* arriver, mais pas nécessairement.

⁹ Voir les tables sous la note 29.

¹⁰ Voir Debbaut, *Vreemde Arbeidskrachten in de Belgische Economie*. Gent, SE-RUG, 1976 et A. Martens, *25 Jaar Wegwerparbeiders. Het Belgisch Immigratiebeleid na 1945*. Leuven, K.U. Leuven, 1973.

¹¹ *Comparative Ethnic Relations: A Framework for Theory and Research*. New York, Random House. p. 65-92.

Au contraire, un groupe minoritaire et le groupe majoritaire dominant peuvent s'accorder à établir quelque forme de *ségrégation*, ce qui signifie que le groupe minoritaire prend les décisions dans un certain nombre de domaines — par exemple en ce qui concerne la culture et l'enseignement. Un tel accord peut également intervenir entre partenaires du même niveau, par exemple entre les « communautés » en Belgique. Toujours est-il que l'intégration exige en premier lieu que les intéressés soient reconnus, entendus et écoutés et que l'on tienne compte de leurs besoins évidents. Ce n'est que tout récemment que l'on a commencé à appliquer ces modalités aux immigrés. Auparavant, on a connu, des années durant, une politique de discrimination passive.

Certes, cette discrimination n'a jamais pris la forme d'un véritable « séparatisme ». Tout d'abord, les étrangers se sont établis en Belgique *de leur plein gré*, en admettant que, après tout, la vie serait meilleure en Belgique que dans leur pays. Il ne s'agit donc aucunement de pression ni d'abus de pouvoir envers un groupe d'autochtones. Ensuite, chacun est libre de quitter le pays. Les Belges n'occupent pas le territoire d'ethnies étrangères — à l'instar de certains groupes établis en Rhodésie, par exemple. Au contraire, ce sont les étrangers qui envahissent bon nombre de quartiers¹².

Il est important de noter qu'aucun organisme ne tolère la discrimination en Belgique, bien au contraire. Chacun rejette, *officiellement*, le racisme. Même les groupes minoritaires de puristes flamands qui veulent préserver leur peuple de « l'intrusion étrangère », se déclarent publiquement contre le racisme. La discrimination ressentie par les immigrés en Belgique n'est donc certainement pas une institution reconnue ou organisée. Le type de discrimination qui est pratiqué est beaucoup plus discret, plus subtile et moins spectaculaire.

La base du comportement « différent » à l'égard des immigrés réside dans la déclaration officielle et juridique que ce sont des « étrangers »¹³. En juin 1978, une loi a été promulguée au sujet des *étrangers*. Cette étiquette, qui vaut pour tous les non-Belges — incluant les travailleurs immigrés — est juridiquement exacte, mais suscite une certaine ambiguïté du point de vue de l'opinion générale et quant à la politique à suivre dans ce domaine. Il est indiscutable, que des milliers d'étrangers ne sont que « de passage » en Belgique. Leur séjour ici ne correspond qu'à un stade de leur carrière, fût-ce dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation internationale, ou fût-ce en tant qu'étudiant, etc. Tout le monde comprend qu'il est impossible de prévoir des centres culturels ou des programmes scolaires spéciaux pour chacune de ces catégories d'étrangers. Aucun pays ne dispose de ressources suffisantes pour une

¹² Voir la note 9.

¹³ Voir Francis Delpérée, *Rapport belge*, dans: *Studi Emigrazione* (Rome), 49, mars 1978. p. 57-62.

telle entreprise. L'opinion publique s'est développée de telle sorte, que tout le monde croit que la plupart des *étrangers* sont seulement « de passage » et qu'il est tout à fait normal, dès lors, qu'ils s'adaptent, ainsi que leurs enfants, à la vie belge. Cette opinion ne tient pas compte de la *réalité*, mais cette réalité a été officiellement masquée par la politique belge jusq'en 1978.

Bien sûr, les Autorités peuvent tout simplement négliger les « intentions » et le comportement réel des immigrés et les traiter comme une masse d'étrangers. Cette position est théoriquement soutenable, mais elle méconnaît la situation telle qu'elle est.

Tout projet de loi concernant les immigrés, toute mesure officielle à leur égard, a toujours eu un caractère restrictif ou répressif¹⁴. Ce n'est que depuis quelque temps qu'une légère amélioration est perceptible en ces domaines. N'a-t-on pas dû attendre jusq'en 1977 avant que « la question des immigrés » n'atteigne le niveau des Chambres belges? Bien que cela n'assure pas toujours des projets constructifs, loin de là. Ainsi Monsieur Mundeleer déposa, le 15 mars 1978, un projet de loi qui stipule que chaque immigré n'étant pas membre d'un des pays de la CEE, n'étant pas inscrit dans les registres de la commune et n'ayant pas de travail depuis au moins six mois, n'aurait plus droit à aucune allocation de chômage, ni à aucune assurance maladie-invalidité, ni aux allocations familiales. Dans sa note ministérielle, datant du 30 mai 1978, le Secrétaire d'Etat V. Anciaux souligne à bon droit, que chaque immigré qui se trouve dans une telle situation devra quitter le pays. Car un étranger ne pouvant prouver qu'il possède des revenus est obligé de partir¹⁵. Anciaux a parfaitement raison de parler dans ce cas d'une forme dissimulée d'expulsion des immigrés sans travail. Il faut se rendre compte, en outre, que beaucoup d'immigrés ont dû attendre de longues années avant d'être inscrits au registre de la population. Cela implique qu'il est difficile d'appliquer une telle loi dans sa forme actuelle.

L'intervention du sénateur S. Février¹⁶ rejoint celle de M. Mundeleer, si ce n'est que les termes utilisés sont moins forts. M. Février propose aux travailleurs immigrés une prime de rapatriement qui atteindrait les 100.000 FB. On retirerait cet argent du budget de la Coopération au Développement. Au cours d'une discussion à la BRT, à laquelle participait l'auteur de ce rapport¹⁷, le sénateur S. Février a déclaré en public, qu'il s'agissait là d'une mesure purement humanitaire et qu'il souhaitait lui-même qu'on offre aux travailleurs immigrés un milieu de vie « humain ». Il était même d'avis qu'on leur accorde le droit de vote au niveau local. Nous n'avons pas l'intention de faire ici le bilan des mesures

¹⁴ A. Martens, *25 Jaar Wegewerparbeiders*, p. 296-297.

¹⁵ *Persconferentie*, Conférence de Presse, de V. Anciaux, p. 46-47.

¹⁶ Le texte a été publié dans le Rapport du Sénat, le 7 février 1977.

¹⁷ Discussion au Centre Culturel de Hasselt, transmise par la BRT, le mardi le 7 mars 1978.

et des projets de lois formulés au cours des dernières années. Il nous suffit de mentionner quelques interventions représentatives, afin d'illustrer le genre et le style d'approche que l'on a réservés à la question des immigrés en Belgique.

Si certains hommes politiques osent proposer de tels projets de lois au public, c'est qu'ils supposent qu'une grande partie des parlementaires belges seront d'accord avec de telles mesures et que le peuple belge les approuvera également.

A l'encontre des tentatives du genre dont il vient d'être question, on trouve quelques initiatives politiques qui visent clairement à défendre ou à protéger les intérêts des immigrés en Belgique. Les projets de lois de M. Glinne et de M. Levaux (1977), par exemple, visent à introduire le droit de vote au niveau des communes, du moins pour diverses catégories d'immigrés. Le projet de loi contre le racisme, déposé par M. Glinne, va dans le même sens. Ce texte stipule que tous ceux qui se rendent coupables de discours, de chansons, de films, d'expositions, de menaces ou d'imprimés racistes, que tout fonctionnaire ne respectant pas les libertés et les droits légaux, que tous ceux qui refusent, à base de racisme, des biens ou des services, seront condamnés à une amende allant de 26 à 500 FB ou à une peine de prison allant de 8 jours à 2 mois¹⁸.

De telles interventions essayent nettement d'attirer l'attention de l'opinion publique sur le problème des immigrés. Toutefois, la note ministérielle du Secrétaire d'Etat V. Anciaux — présentée le 30 mai 1978¹⁹ — paraît être la tentative politique la plus intéressante faite jusqu'à présent. Ce dossier de 64 pages, détaillé et bien documenté, met en évidence la question des immigrés en général. M. Anciaux défend les droits des immigrés dans tous les domaines: dans le domaine de la santé publique, de la justice, du logement, de l'éducation et de l'enseignement, de la vie culturelle, etc. Afin d'arriver à une politique efficace dans chacun de ces domaines, le Secrétaire d'Etat propose d'ériger un Organisme National pour l'Immigration²⁰ qui pourrait aisément coordonner les diverses actions et fournir aux instances politiques des informations sûres et dignes de confiance. Soit dit en passant, les membres de notre groupe ont transmis les conclusions les plus importantes de leur étude au cabinet de M. Anciaux, et nous avons insisté pour qu'on érige un tel organisme national. La note ministérielle de M. Anciaux est considérée dans divers milieux comme un acte politique fort courageux. En effet, une prise de position publique de ce genre ne va pas de soi dans un pays en pleine crise économique.

Il a donc fallu attendre 1978 pour voir naître un projet politique constructif. C'est-à-dire, plus de trente ans après l'arrivée des forces ou-

¹⁸ *Persconferentie*, Conférence de Presse, de V. Anciaux. p. 48-58.

¹⁹ Parue sous forme de stencil.

²⁰ *Persconferentie*, V. Anciaux. p. 63.

rières « de passage ». N'oublions pas non plus, que la note ministérielle de M. Anciaux n'a toujours pas abouti à une réalisation. Personne ne peut prédire ce qu'il en adviendra, vu que nombre de politiciens doivent en décider. M. Anciaux souligne lui-même dans sa note ministérielle, que beaucoup de voix « racistes » se font entendre en Belgique. Il est sans doute le mieux placé pour prévoir les oppositions possibles.

Nous tenons à conclure ce paragraphe en soulignant que ce n'est que très récemment que l'on voit apparaître quelques projets constructifs au sujet des immigrés. Ce domaine était jusqu'ici tout à fait négligé.

Il ne s'agit pas uniquement d'un manque d'action ou de volonté politique de la part des pouvoirs publics, mais également d'un manque de connaissance: ignorance des situations réelles, des langues et des cultures étrangères, de l'origine des immigrés et de « la vie » dans les pays étrangers. On ne connaît les immigrés qu'à distance et on se les imagine à partir de leur apparence et de leur situation socio-économique. On croit que leur aspect extérieur doit forcément s'accorder avec ce qu'ils sont réellement. Il existe très peu d'études approfondies à leur sujet²¹. Seuls des « volontaires » — non rémunérés ou si peu! — se sont efforcés d'entrer en contact direct avec les immigrés. Le travail de ces groupes — de jeunes surtout — est fort encourageant pour celui qui vise à l'intégration pacifique des immigrés, mais il faut remarquer que leurs efforts soulignent l'absence de toute coopération de la part du Pouvoir.

Il va sans dire, que nous avons la plus haute estime pour tous les volontaires qui s'attirent le sort des immigrés. Pourtant, nous voudrions souligner le besoin urgent d'une étude professionnelle du problème de l'immigration. Il ne suffira pas d'établir un Organisme National pour l'Immigration; il faudra également songer au recyclage des hommes politiques et des fonctionnaires — de tous les niveaux — qui s'occupent des immigrés. D'ailleurs, beaucoup de volontaires recherchent eux-mêmes toute possibilité de recyclage. De certe façon, on pourrait mettre fin à l'« improvisation » et aux « bonnes oeuvres » dans le domaine de la migration. Il existe bon nombre de moyens de recyclage. Beaucoup de chercheurs attachés aux universités belges pourraient y participer. Il va de soi, que les informations communiquées aux Autorités devraient être fondées sur des recherches scientifiques. Dans ce domaine, les universités offrirait aisément les moyens adéquats²².

Toutefois, ce ne sont pas uniquement les Autorités et les fonctionnaires qui font preuve de manque de connaissance; les immigrés se trouvent dans la même situation vis-à-vis de la langue, de la culture et des institutions du pays d'accueil. En effet, il y a un manque de communication des deux côtés du fossé.

²¹ Toutes les bibliographies existantes en témoignent.

²² La section « Arbeids- en Industriële Sociologie » et le « Centrum voor Sociale en Culturele Antropologie » de la K.U. Leuven peuvent aisément fournir des informations de premier ordre.

Les immigrés siciliens que nous avons rencontrés au cours de notre étude, ne connaissent presque pas le français ni le néerlandais. Lorsqu'ils entrent en contact avec « le monde extérieur », ces gens utilisent le dialecte sicilien mêlé de quelques mots de français ou de néerlandais. Les Marocains ont encore plus de difficultés en matière de langue. Ni les Siciliens ni les Marocains n'ont la moindre idée des structures sociales ou de la mentalité des Belges. Cette situation est compréhensible: du point de vue intellectuel, du point de vue de la scolarisation, les immigrés se trouvent à un niveau très bas. Ils n'ont pas — ou presque pas — reçu de formation intellectuelle. Les immigrés siciliens disposent d'une littérature abondante en italien, mais ils ne lisent pas — ou très peu. Il n'existe pas de revues ni d'hebdomadaires informatifs pour les Marocains. De plus, ces immigrés sont souvent illettrés.

Ne connaissant aucune des deux langues nationales, les immigrés demeurent « extérieurs » à tout moyen de communication, tels que la radio, la télévision, etc. La télévision ne peut leur procurer que « des images » et de la musique; la presse leur échappe en entier; la radio se réduit pour eux à la musique. Bien sûr, à part quelques rares programmes dans leur propre langue. Ce qu'ils « voient » à la télévision, ils l'interprètent selon leurs « schèmes » de références, d'où s'ensuit inévitablement la déformation systématique des informations.

Le même processus s'applique lorsqu'ils observent des scènes de tous les jours — en rue, dans les magasins, en allant chercher les enfants à l'école —, bref, la vie en général de leur entourage.

Quelques exemples éclairciront notre propos. La vie publique marocaine exige la séparation rigoureuse des hommes et des femmes, surtout à la campagne. La Marocaine campagnarde ne peut s'éloigner de son entourage immédiat, de son village. De plus, tout le monde voit tout le monde; il y a donc un contrôle permanent sur toutes les femmes. Les femmes vivent à l'intérieur d'un certain nombre de réseaux strictement « féminins »; parfois elles ont même leurs propres chemins, que les hommes ne sont pas censés emprunter, etc. Dans une petite ville comme Nador, où nous avons travaillé, la femme se libère quelque peu, mais ses faits et gestes sont toujours contrôlés. Une femme qui sort régulièrement seule et qui s'éloigne de sa maison est forcément « suspecte ». Son mari lui demandera tout de suite de se justifier et elle pourra s'attendre à des mesures plus sévères. Nous avons connu plusieurs femmes riches, vivant dans le luxe à la maison, mais enfermées ou surveillées par leurs servantes²³. En arrivant en Belgique, les Marocains se sentent presque toujours indignés en observant « l'audace » et « la débauche » des femmes belges; cette impression persiste assez longtemps. Dans le village d'Immoulès, au pied des montagnes du Haut Atlas, un immigré ayant travaillé de longues années en Belgique et en France, nous racontait que les femmes

²³ Voir M.-Fr. Cammaert, *F.F.R.*, p. 22, le cas de Zahra.

belges sont vraiment très spéciales: elles roulent en voiture, elles vont où elles veulent, même le soir ou la nuit. Elles vont danser, toutes seules, dans une autre ville, ou elles partent à l'étranger si elles en ont envie. Et tout cela sans le contrôle de leur mari! En d'autres termes, pour beaucoup de Marocains, la plupart des femmes belges ont l'air de femmes « de mauvaise vie ». En effet, une femme qui s'en va seule en voiture au Maroc cherche une aventure. A la campagne, cette situation est même impensable. C'est pourquoi, par exemple, notre collaboratrice n'aurait pu se déplacer seule en voiture. Un tel comportement aurait été considéré comme une provocation. Le Marocain observe la réalité, ou du moins une partie de la réalité, par l'intermédiaire de ses propres opinions, de ses propres habitudes culturelles, des relations sociales de son pays. Cette perception ethnocentrique a pour conséquence, que les immigrés se forment un nombre d'idées et d'illusions au sujet des Belges qui ne correspondent nullement à la réalité. Le Marocain considère le monde qui l'entoure comme étant très « immoral » et il lui paraît donc plus prudent de garder sa femme à la maison. Tout le monde n'est pas aussi sévère, mais dans la plupart des cas, la femme marocaine n'est pas autorisée à quitter la maison sans être accompagnée. Tout comme au Maroc, c'est souvent le mari qui se charge de faire les emplettes.

Les Siciliens interprètent nos relations sociales d'une façon analogue. Il ressort de l'étude de J. Leman²⁴ que, dans la culture sicilienne, le mari parfait, l'homme idéal, est présenté comme « le maître », l'autorité, tandis que la femme, qui lui est inférieure, doit se réaliser en tant que « mamma ». Cette image de la relation des sexes se reflète dans la répartition des tâches: la femme doit être à la maison; elle peut recevoir des membres de la famille et elle peut aller leur rendre visite à son tour, mais en premier lieu, c'est le travail ménager qui lui incombe. Le fait que les maris belges aident dans le ménage apparaît aux Siciliens comme un manque de masculinité indiscutable. Un homme qui traite sa femme avec une telle indulgence — et cela devant ses enfants et même devant des étrangers — doit être un « *cornuto* » (quelqu'un qui porte des cornes). Il apparaît donc, que dans certains milieux intellectuels et progressifs on considère comme une « vertu » ou comme un signe de « progrès » ce que beaucoup de Siciliens réduisent à la déformation avilissante de l'exemple par excellence de l'humanité: l'homme.

De la part des Belges, on aperçoit également, à l'infini, des séries d'exemples de perception de type ethnocentrique: beaucoup de Belges voient la femme marocaine comme l'esclave de son mari qui la met sous les verrous et qui la traite comme une pièce de bétail, comme sa propriété.

En connaissant le cadre général de la socio-culture et de l'histoire des deux groupes qui s'opposent — les immigrés et les Belges — on se

²⁴ Voir F.F.R., p. 49-52.

rend compte combien la perception est défectueuse des deux côtés. A leur tour, les attitudes et les relations qui s'ensuivent ne peuvent dès lors que présenter le même caractère.

Evidemment, au cours des années, les relations se voient quelque peu modulées. De nouvelles expériences aident à rectifier les plus grandes erreurs. Nous admettons aussi qu'une certaine communication non verbale est possible et qu'elle peut transmettre des informations sûres: il ne faut pas tout *dire* pour être compris. Toujours est-il, que nous soutenons que dans le fait de ne pas pouvoir s'exprimer dans une langue du pays d'accueil réside l'un des facteurs fondamentaux qui relèguent le migrant au second rang et qui le maintiennent dans une position structurelle de dépendance quasi totale. Lorsqu'un Berbère, qui ne connaît pas un mot de néerlandais, reçoit un papier officiel de son patron, de la police ou de l'administration, non seulement il ne peut en saisir la portée ni ce qu'il doit faire, mais il ne comprend même pas de quoi il pourrait s'agir. Est-ce qu'on le congédie ou est-il promu? Doit-il quitter le pays ou peut-il rester? Doit-il se présenter d'urgence en un lieu déterminé sous peine d'être arrêté ou est-il invité à participer aux élections d'un conseil consultatif pour les immigrés de sa commune? Il n'en a aucune idée. Sur ce point, l'immigré dépend à cent pour cent de quelqu'un qui sait lire, qui comprend la langue et qui, de plus, lui expliquera de quoi il s'agit. Il n'est pas exceptionnel que le facteur insiste pour qu'un immigré signe un papier en disant que ce n'est qu'une simple formalité, alors qu'il s'avérera plus tard qu'il s'agissait de son préavis. Mais, même si son informateur et plus complaisant, l'immigré ne cesse d'être dépendant d'un autre et ses « dettes » envers celui-ci s'accumulent. Il en va de même des Siciliens: tout comme dans leur pays d'origine, ils se soumettent bien vite en tant que « clients » à quelques « godfathers » influents qui savent et disent ce que les autres doivent faire.

Dans une perspective à plus ou moins long terme, on doit admettre non seulement qu'une telle situation élimine la liberté individuelle des immigrés, mais, en plus, que ces gens formeront une masse dépendant de quelques individus qui les manipuleront à toutes sortes de fins. Si jamais les immigrés et les Autorités belges s'opposent dans un conflit sérieux, il s'avérera beaucoup plus difficile de négocier avec des masses dépendantes et mal informées qu'avec des gens qui savent plus ou moins de quoi il s'agit, et qui sont capables de saisir et de contrôler une situation, du moins jusqu'à un certain point. Sans prétendre pour autant dramatiser la situation présente, il suffit de passer en revue quelques cas concrets pour comprendre quelles peuvent être les conséquences de l'ignorance de la langue locale.

En premier lieu, il ne peut être question de promotion professionnelle sans la connaissance d'une langue belge. Evidemment, un chef d'entreprise ne peut prendre le risque de confier une partie du processus de production — aussi minime soit-elle — à quelqu'un qui est incapable

de communiquer clairement avec ses supérieurs. Des malentendus provenant de « petits détails » peuvent avoir des conséquences incalculables. On peut difficilement s'imaginer un étranger ne parlant pas la langue nationale, donner des instructions à des Belges. Cela est socialement parlant insoutenable, et personne n'accusera de racisme un patron qui n'accorde aucune promotion de ce genre. Ainsi, par exemple, les Belges qui travaillent dans les mines du Limbourg acquièrent-ils assez vite un poste responsable, alors que les étrangers n'y arrivent jamais. Personne ne peut s'élever contre une telle situation. Le poste en question demande une culture « sociologique » d'un certain type; celui qui ne la possède pas, ne peut entrer en ligne de compte comme candidat.

Non seulement l'immigré ignorant la langue du pays est exclu de toute promotion, mais il se laisse, de plus, inévitablement exploiter. Ainsi, par exemple, le nouveau mineur marocain ne connaît-il pratiquement rien au règlement de travail, à part ce que lui racontent les interprètes. D'où il s'ensuit qu'on lui ordonne toutes sortes de besognes, interdites selon le règlement de travail en vigueur dans la mine, vu le danger qu'elles comportent. Nombre de « nouveaux » n'apprennent que beaucoup plus tard, de leurs collègues ou des représentants syndicaux, qu'ils ne sont pas obligés d'accomplir ces travaux et que la loi belge les soutient et les défend sur ce point. En d'autres termes, l'immigré n'est presque jamais au courant de ses droits; on ne lui parle que de ses « devoirs ». Ce sont les autres, dès lors, qui décident de ce qu'il doit savoir ou ignorer.

Le problème de la langue joue tout autant à l'intérieur de la famille étrangère. Nous reviendrons sur ce point en parlant de l'éducation des enfants à l'école. Il suffit ici de mentionner le problème.

En ce qui concerne le contact avec le monde extérieur — le médecin, l'administration, certains achats importants, etc. —, les parents, et surtout la mère, sont à la merci des enfants qui apprennent assez vite le français ou le néerlandais à l'école. Mais, aussitôt, les enfants se rendent compte de leur force; ils méprisent souvent leurs parents « arriérés ». L'autorité des parents baisse sensiblement. Les enfants considèrent leurs parents de plus en plus vieux jeu, tandis qu'ils s'identifient eux-mêmes avec le monde « moderne » et prestigieux qui les entoure. Inutile d'ajouter, que les parents sont incapables de contrôler les études ou les progrès de leurs enfants. Dans la plupart des cas, les parents n'ont d'ailleurs aucune idée de ce que l'on enseigne à l'école. Ainsi il arrive, par exemple, que les enfants sont transférés par la direction de l'école dans un établissement spécial (attaché à l'école de base), sans que les parents ne s'en rendent compte ou qu'ils ne réalisent l'importance de cette décision. Ils s'en aperçoivent par hasard, en se posant des questions au sujet des histoires que leur racontent les enfants: « Nous prenons l'autobus à l'école de base pour aller à la nouvelle école. Nous nous amusons bien là-bas; nous pouvons jouer toute la journée ». On s' imagine les questions des parents.

La barrière linguistique représente également un handicap au contact entre les parents et l'école — à supposer que ce contact soit socialement possible. Un tel contact serait même plus nécessaire et souhaitable pour des enfants d'immigrés que pour des enfants belges. Sans rapport entre l'école et les parents étrangers, il est évidemment impossible de tenir compte des souhaits des parents. D'autre part, la tâche des enseignants se révèle fort difficile: ils ne savent pas se représenter le milieu des enfants qui leur sont confiés. Ils doivent se contenter de stéréotypes tels que: « le milieu familial ne stimule pas les enfants », « ils ont de graves problèmes d'étude, surtout au début », etc. Mais ces constatations n'aident pas à résoudre les difficultés. Ces facteurs joueront pourtant un rôle important dans l'avenir des enfants étrangers: ils auront beaucoup moins de chances de se trouver un emploi intéressant et, dans notre système compétitif, ils seront relégués au circuit de travail secondaire, tout comme leurs parents. C'est donc ainsi qu'on reproduit la génération de forces ouvrières pour les décennies à venir.

A première vue, ce procès réitératif a l'air de s'effectuer sans difficultés, mais cela n'est qu'une apparence. Les jeunes immigrés les plus doués réussissent parfois à atteindre un niveau plus élevé en dépit de tous ces problèmes. C'est parmi eux qu'on trouve des leaders faisant le procès de cette situation sans lendemain. Il suffit d'observer les jeunes Italiens, descendants du groupe d'immigrés le plus ancien en Belgique. Le CASI d'Anderlecht²⁵, par exemple, regroupe des intellectuels et des jeunes qui sont « conscients » de la situation; ils font des projets en vue de l'améliorer et organisent nombre d'actions.

L'ignorance de la langue et de la mentalité belges se manifeste tout autant dans le domaine du logement. Beaucoup d'étrangers ne se rendent pas compte des relations entre locataire et bailleur ou — dans le secteur immobilier — entre acheteur et vendeur. Ils ignorent, par exemple, que le propriétaire est tenu à effectuer certaines réparations; dès lors, ils les prennent à leur charge. Ils se contentent, aux dépens de leur santé, d'un logement invivable — un petit appartement ou une chambre minuscule —, alors qu'ils auraient le droit d'exiger des améliorations de la part du propriétaire. Comme le souligne, en tant que médecin, le Secrétaire d'Etat M. Anciaux, ces mauvais logements sont souvent cause de maladies²⁶. Faute de communication, les immigrés ignorent qu'il existe — au niveau de la CEE — des fonds d'aide et de subvention dans le domaine du logement et de son amélioration; il s'ensuit que l'on n'utilise qu'une part infime de cet argent. Les étrangers ne sont pas non plus au courant des subsides qu'accorde l'Etat belge pour améliorer l'isolation thermique, par exemple. Dans tous ces cas, le manque de communication entre les immigrés et le pays d'accueil est incontestable. Il paraît évi-

²⁵ Un groupe d'action ayant des sections à Anderlecht, à Forest et à Laeken; voir J. Leman, *F.F.R.*, p. 116 et 117.

²⁶ *Persconferentie*, p. 35.

dent que les relations ne pourront s'améliorer, tant que les étrangers ne seront pas aptes à lire ou à comprendre le néerlandais ou le français. Un tel handicap culturel ne fait qu'augmenter systématiquement les désavantages de ces gens qui, du point de vue économique et social, appartiennent déjà, de prime abord, au niveau le plus bas.

Le rapport concernant la discrimination des immigrés dans le domaine de la justice et de la sécurité²⁷ démontre nettement que, là encore, les étrangers se situent au deuxième rang. Cette situation ne peut se modifier, puisque les immigrés ne se réalisent toujours pas dans quel monde ils se trouvent. Nous avons pu élaborer une liste (que nous ne tenons pas à publier ici) d'où il ressort qu'un nombre considérable d'avocats exigent des sommes très élevées, lorsqu'un immigré leur confie sa cause; ils n'oseraient jamais réclamer de tels honoraires à un client belge. Bien sûr, tous les avocats n'agissent pas de la sorte, mais ils sont fort nombreux. Il apparaît également, que beaucoup de juristes ne connaissent pas les lois compliquées qui concernent les étrangers.

Dans la région de Genk, nous avons constaté à plusieurs reprises que certaines banques tirent profit de la crédulité des immigrés, en leur racontant qu'il est défendu de clôturer le compte où est versé leur salaire. On leur donne l'impression, que tout changement de banque est illicite ou entraîne beaucoup de difficultés. Un membre de notre groupe a dû intervenir à plusieurs reprises dans des cas de ce genre.

Le domaine de la santé publique nous paraît le plus négligé de tous. La littérature scientifique croissante²⁸ nous informe largement sur le fait que les différentes cultures ont des façons fort divergentes de formuler, de concevoir et de traiter les symptômes présentés par un malade. Bien sûr, quelques cas généraux peuvent être constatés et traités de façon satisfaisante par chaque médecin: une fracture de la jambe, par exemple, un calcul rénal, un ulcère, etc. Mais il existe, d'autre part, de nombreuses maladies qui s'expriment par des symptômes et des symboles étroitement liés à la culture du malade. L'étiologie du mal est souvent expliquée de façon distincte. Un cas de ce genre s'est présenté récemment. Les Autorités compétentes attirèrent notre attention et nous consultèrent au sujet d'un Africain, ayant terminé ses études universitaires, et dont la santé déclinait sans cesse. Le malade était persuadé que ses trois tantes, vivant dans son pays natal, lui avaient jeté un sort qui entraînerait inévitablement sa perte. On l'avait envoyé en consultation chez trois médecins belges, qui avaient tous essayé de le persuader, qu'un intellectuel ne se laisse tout de même pas intimider par de telles superstitions. Mais le ma-

²⁷ Voir la partie du rapport élaborée sous la direction de notre collègue J. Van Langendonck.

²⁸ Voir par exemple: Richard W. Lieban, *Medical Anthropology*, dans: John J. Honigsmann (ed.), *Handbook of Social and Cultural Anthropology*, p. 1031-1072; *ibidem*, p. 1119-1198; *Cultural Psychiatry*; et encore: M.-C. et E. Ortigues, *Oedipe Africain*. Paris, Plon, 1966.

lade allait de mal en pire; de plus, il perdit toute confiance dans les médecins blancs.

On retrouve quantité de cas analogues parmi les immigrés en Belgique: « l'oeil noir » et les démons sont des éléments réels pour les Marocains, surtout quand ils se sentent malades. Celui qui hausse les épaules devant de tels cas, d'un sourire supérieur et « civilisé », témoigne d'une parfaite ignorance du problème. Un tel syndrome n'est qu'une part infime d'une culture inconnue. Afin de pouvoir interpréter les symptômes et de pouvoir déchiffrer la vie intérieure du malade, ou ce qu'il en extériorise, il faut, avant tout, communiquer dans la même langue. Le médecin devrait être au courant de la situation sociale concrète de l'immigré: dans quelle sorte de famille il vit, quels sont les points sensibles de sa mentalité, etc.

Il ne faut même pas aller jusqu'au niveau psychosomatique pour faire apparaître le rôle des barrières culturelles dans le domaine médical. Beaucoup d'immigrés ne sont pas à même de s'exprimer, quel que soit leur mal. Ils diffèrent la visite au médecin, aussi longtemps que possible; ou encore, ils ont recours à des « traitements » douteux, tout en sachant qu'ils manquent d'expérience dans ce domaine.

La question est vraiment brûlante. Dès lors, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser, à Bruxelles, un service d'interprètes qui se trouveront en contact téléphonique avec les médecins. Il est clair qu'une telle initiative ne présente qu'une solution d'urgence, en attendant des mesures plus efficaces.

Ce n'était là qu'un aperçu rapide de quelques secteurs où l'immigré, sa femme et les membres de sa famille se voient relégués dans une catégorie à part. Cette situation vaut tout autant pour d'autres aspects de la vie. Il est *un fait*, qu'on le veuille ou non, qu'une sorte de système de castes est en train de se former, dont les immigrés constituent la couche inférieure, les Italiens se situant en tête, les Turcs et les Marocains au dernier rang. Le contact entre ces groupes minoritaires et la majorité est inadéquat ou entièrement inexistant à tous les niveaux de l'organisation nationale, de l'administration et de la vie publique. Les groupes minoritaires ne sont pas intégrés, c'est-à-dire qu'on ne tient pas vraiment compte de leurs besoins et qu'ils n'ont pas, eux-mêmes, la possibilité de se faire entendre. Ce n'est que de façon *passive*, en tant qu'objets, qu'ils sont concernés par les décisions, par l'administration. Soulignons une fois de plus qu'« intégration » ne signifie *pas* « assimilation » ni « absorption »; « l'intégration » d'un individu présuppose, au contraire, qu'il participe de façon active à la formulation et à la poursuite des buts que se propose la majorité.

Cette partie de notre rapport vise à montrer — à l'aide d'une série de faits concrets — comment des facteurs, tels que l'ignorance de la langue de communication et des habitudes les plus courantes du pays

d'accueil, isolent l'immigré, le relèguent dans une position de dépendance, dans une couche inférieure, et l'exposent à l'exploitation et à la méconnaissance mutuelle des divers groupes ethniques. Nous nous rendons bien compte, qu'il ne s'agit là que de deux facteurs, parmi beaucoup d'autres. Cependant, ils nous semblent primordiaux, puisque l'ignorance de la langue et des coutumes du pays bouche la voie vers l'acquisition des moyens légaux, permettant de se maintenir, de s'exprimer et de se défendre dans la société belge.

Les considérations qui précèdent nous amènent à avancer une mesure à première vue draconienne et surtout anti-démocratique. Une seule solution fondamentale se révèle indispensable à nos yeux: il faudrait *obliger* tous les immigrés qui travaillent en Belgique depuis au moins un an à apprendre une langue belge et à suivre une série de cours traitant de sujets pratiques, locaux et socio-culturels. En d'autres termes, les immigrés doivent être à même de se doter de l'information et des moyens de communication nécessaires, afin de se sentir autonomes et indépendants dans le pays d'accueil. On pourrait considérer ces cours comme une formation supplémentaire — dans le genre crédits d'heures —, une formation qui présenterait aussi des avantages pour la communication et la coopération dans la vie industrielle. Les Autorités belges pourraient assurer la supervision de ces cours.

Nous tenons à attirer l'attention sur le caractère obligatoire à prêter à ces cours, car l'expérience nous a appris, qu'il ne suffit pas de bonne volonté en cette matière. Plusieurs groupes ont déjà organisé des cours libres, mais ont dû s'arrêter faute de participants. Les Autorités de la CEE et les responsables belges ont financé beaucoup d'initiatives de ce genre dont on a dû constater l'échec.

Afin d'éviter tout malentendu, nous voulons souligner, que cette proposition ne tend nullement à l'assimilation; la suite de ce rapport en témoignera. Il ne s'agit en aucun cas d'une « assimilation forcée ». Sans nous faire trop d'illusions, nous visons uniquement à délivrer l'immigré de sa situation de dépendance et de sa vulnérabilité, de lui procurer les moyens de comprendre et de défendre ses droits et ses devoirs; ce qui mènerait, au niveau *technique*, à plus d'échanges entre les divers groupes résidant en Belgique. D'ailleurs, tout le monde comprendra, que ce n'est pas en apprenant une langue étrangère ou en étudiant les dimensions essentielles d'un autre système socio-culturel qu'on change soi-même d'identité ethnique, de culture ou de mentalité. Notre proposition n'implique aucunement, que nous opterions pour une sorte d'assimilation du groupe minoritaire par la majorité.

Il appartient aux spécialistes de la formation des adultes d'élaborer un modèle pratique permettant de mettre au point un cycle de cours adaptés au public étranger. Avant tout, il faudra examiner avec précision qui sera obligé à suivre ces cours et sous quelles conditions. Nous ne

faisons qu'avancer le principe; l'élaboration du programme dans son ensemble exigera un travail minutieux et spécialisé.

Notre proposition implique, que l'on ne s'attend *pas* à ce que les Belges apprennent eux-mêmes plusieurs langues étrangères. Ce sont là des utopies auxquelles personne ne croit. Mais on ne voudrait pas exclure la scolarisation des cadres politiques, administratifs et de service: si l'on veut jeter un pont entre les immigrés et les Belges, il faut le construire des deux côtés à la fois. Le recyclage des médecins, des infirmiers et des employés est urgent. (Nous parlerons des enseignants dans le chapitre IV.) À notre avis, ces gens ne peuvent apprendre les langues des immigrés. Mais il serait intéressant de consacrer des cours à commenter certaines situations concrètes où se trouvent pris les immigrés, à développer la socio-culture de leur pays d'origine, et à laisser parler des individus de leurs expériences. Bref, ce recyclage doit viser avant tout à aider les intéressés à mieux se consacrer à leur tâche et à établir une relation plus efficace et plus profonde entre l'étranger et le Belge qui l'accueille. Il ne nous semble pas qu'un tel recyclage représenterait un luxe: on l'a dit, plus d'un million d'étrangers vivent actuellement en

TABLE I
La présence des étrangers en Belgique
(les groupes les plus nombreux)

	1947	1961	1970	1978
Allemagne	14.067	14.951	22.956	25.538
France	66.416	61.438	86.658	109.001
Italie	84.134	200.086	249.490	328.924
Luxembourg	9.446	6.850	7.018	6.656
Pays-Bas	63.700	50.175	61.216	71.373
Grande-Bretagne	10.405	10.234	15.340	25.749
Espagne	3.245	15.787	67.434	67.058
Grèce	1.270	9.797	22.354	23.418
Maroc	—	—	39.294	92.279
Turquie	—	—	20.312	66.563
Portugal	466	933	7.177	13.433
Pologne	58.442	32.009	18.370	10.812
Etats-Unis	1.993	3.458	12.676	20.473
Autres	54.035	47.768	65.987	143.723
TOTAL:	367.619	453.486	696.282	1.005.000

Source: I.N.S. (Institut National de Statistique).

(V. Anciaux, *op. cit.*, p. 11).

Belgique; il est tout simplement indispensable, que ceux qui entrent en contact avec des immigrants acquièrent les capacités professionnelles les plus élémentaires. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales de Bruxelles est, lui aussi, convaincu de la nécessité d'un tel recyclage; il le prévoit d'ailleurs dans une note ministérielle, *Beleidsnota*²⁹. Les universités et les autres organisations scientifiques sont à même de fournir un personnel apte à élaborer un programme de recyclage sobre et efficace, sans éléments superflus ou trop coûteux.

²⁹ Page 62.

TABLE II
Répartition des étrangers
(en pourcentages)

	Bruxelles	Brabant Flamand	Brabant Wallon	Flandre	Wallonie	Belgique
1947	19,28	1,93	1,32	26,01	56,46	100
1961	15,21	2,31	1,54	20,14	60,80	100
1970	24,92	3,75	2,14	19,81	49,38	100
1974	25,20	4,30	2,61	20,86	47,03	100
1975	25,45	4,33	2,67	21,45	46,10	100

(V. Anciaux, *op. cit.*, p. 13).

Indice de concentration des étrangers

	Bruxelles	Brabant Flamand	Brabant Wallon	Flandre	Wallonie	Belgique
1961	1,37	0,27	0,68	0,45	1,9	1,00
1970	2,24	0,42	0,88	0,42	1,63	1,00
1974	2,34	0,47	1,00	0,44	1,56	1,00
1975	2,38	0,47	1,00	0,45	1,53	1,00

(V. Anciaux, *op. cit.*, p. 13).

TABLE III

Population de Bruxelles (les 19 communes) au 1^{er} janvier 1977

Communes	Total	Belges	Etrangers	%
Anderlecht	99.942	81.113	18.829	18,8
Bruxelles	152.850	115.521	37.329	24,4
Ixelles	80.151	60.333	19.818	24,7
Etterbeek	47.666	39.040	8.626	18,1
Evere	29.619	27.218	2.401	8,1
Ganshoren	22.353	20.496	1.857	8,3
Jette	42.104	38.565	3.539	8,4
Koekelberg	16.370	13.687	2.683	16,4
Oudergem	32.492	29.084	3.408	10,5
Schaerbeek	112.649	80.328	32.321	28,7
Berchem-Ste-Agathe	18.602	17.384	1.218	6,5
St. Gilles	51.135	29.189	21.946	42,9
Molenbeek St. Jean	71.991	53.832	18.159	25,2
St. Josse	22.611	13.539	9.072	40,1
Woluwé-St.-Lambert	46.726	41.128	5.598	12,0
Woluwé-St.-Pierre	39.367	33.701	5.666	14,4
Uccle	77.369	64.886	12.483	16,1
Forest	52.631	40.109	12.522	23,8
Watermael-Boitsfort	25.424	23.140	2.284	9,0
TOTAL	1.042.052	822.293	219.759	21,1

(V. Anciaux, *op. cit.*, p. 14).

TABLE IV

Cartes de travail délivrées

	Au moment de l'immigration	Au moment de l'immigration ou après un certain séjour en Belgique
1970	4.393	16.720
1971	4.738	16.076
1972	4.521	18.168
1973	5.892	19.077
1974	6.129	19.194
1975	4.100	25.130
1976	4.156	21.214
1977	4.716	22.426

(V. Anciaux, *op. cit.*, p. 12).

IV. La deuxième génération, l'enseignement et la famille

L'enseignement que reçoivent les enfants d'immigrés constitue, à notre avis, un deuxième facteur de base reléguant les étrangers à l'arrière-plan. Ce facteur est tellement important, qu'il pourrait décider de l'évolution des relations ethniques dans notre pays. En effet, l'enseignement porte la responsabilité de former — ou de déformer — les jeunes de façon décisive. Ce que deviennent plus tard ces jeunes écoliers et ce qu'ils feront en tant qu'adultes se rattache souvent aux impressions subies au cours de la jeunesse. A peine ose-t-on répéter cette vérité reconnue partout en Belgique. En effet, c'est de multiples façons que s'exprime l'acceptation de ce principe: pensons à la lutte pour l'école confessionnelle, à la langue obligatoire de l'enseignement liée à chaque territoire linguistique, aux problèmes politiques que soulèvent régulièrement les accords scolaires, etc. La division de l'Université de Louvain est symbolique à cet égard. L'expérience belge dans ce domaine est sans aucun doute très « riche » et très ancienne. Les Flamands sont conscients de la francisation de leurs enfants dans les écoles francophones de Bruxelles. De là le tumulte lorsqu'on ose fermer une école néerlandophone. La télévision, la radio, la presse, etc. s'emparent de la question pendant plusieurs jours. N'est-il pas paradoxal que le problème de l'enseignement et de l'éducation des enfants étrangers ne reçoive jamais autant d'attention? Bien sûr, on en parle, de temps en temps, à la télévision, dans les journaux, dans les magazines. Mais le problème exige plus d'attention; il pourrait avoir de graves conséquences. Nous avons déjà essayé d'éclairer dans les paragraphes précédents que ce sont surtout les membres de la deuxième génération qui se cherchent une nouvelle identité et une place dans notre société nationale ou « régionalisée ». Leurs parents se contentent souvent de se référer au cadre social de leur pays d'origine; ils se réjouissent d'avoir amélioré leur situation socio-économique *dans leur pays natal*, même s'ils ne peuvent étaler leur succès que pendant les vacances et dans un avenir lointain qui restera probablement une illusion. La deuxième génération a changé de mentalité: ces immigrés-là vivent en majeure partie de ce que leur offre la société belge. Chaque pays du monde connaissant une immigration massale se voit, tôt ou tard, confronté à l'agitation causée par la deuxième génération. Le cas tragique des Moluques aux Pays-Bas en dit long à ce sujet.

Tout comme les autres chercheurs œuvrant dans notre pays³⁰, les membres de notre équipe ont pu constater, que la deuxième génération d'immigrés s'éloigne de la culture et des relations sociales habituelles de leurs parents. Les enfants étrangers étudient en français ou en néerlandais; ils sont élevés par des enseignants belges; ils entrent en contact

³⁰ Des contacts personnels, des réunions de travail et maintes discussions nous l'ont révélé.

avec les diverses sous-cultures existant en Belgique, en jouant à la rue avec leurs camarades et par l'intermédiaire de la télévision, de la radio, etc. Il est compréhensible qu'ils s'identifient de plus en plus avec les Belges de leur âge. De plus, ces enfants apprennent la langue — ou le dialecte — locale, ils s'habillent de façon « moderne », ils préfèrent la musique « pop » aux chants nationaux ou traditionnels de leurs parents, qu'ils considèrent d'ailleurs peu à peu comme les représentants d'un monde dépassé, d'un vrai « musée » culturel, d'un vrai « Bokrijk »³¹. Cette attitude ne s'accompagne pas forcément de mépris, mais elle ne fait qu'accumuler les difficultés au sein de la famille, en accentuant les différences entre générations que l'on retrouve déjà dans chaque socio-culture. C'est par l'observation participante tout d'abord, puis à l'aide d'une série de tests³², que J. Leman, membre de notre groupe, s'est confirmé dans l'idée de l'affaiblissement culturel de la famille immigrée. Le langage des parents n'est plus adéquat au monde qui les entoure. Des mots et des constructions typiquement siciliens se perdent et ne sont remplacés que partiellement par des emprunts mal prononcés. Le monde culturel des parents se rétrécit. Les enfants qui ont immigré avant leurs quatorze ans — c'est-à-dire ceux qui ont été à l'école en Belgique — grandissent dans une famille qui ne peut leur donner qu'une vision appauvrie du monde. L'école belge ne leur apporte rien de mieux. Les leçons débordent de références au « monde extérieur », mais ces références n'ont aucun contenu cognitif ni affectif pour les enfants étrangers. Les enseignants n'ont pas les moyens d'aider leurs élèves à comprendre le monde de leurs parents et de leur famille, puisque ce monde leur est tout à fait, ou presque, inconnu. Jadis, on a essayé de transplanter de la même façon l'enseignement des puissances coloniales dans les pays en voie de développement, et on a dû reconnaître les résultats néfastes de cette tactique. Tous ceux qui s'occupent des problèmes d'acculturation dans les pays en voie de développement s'accordent sur le fait qu'un tel enseignement ne peut qu'appauvrir et aliéner l'étudiant³³.

J. Leman a pu retirer des conclusions importantes des dessins qu'il avait demandés à divers groupes d'enfants. Il en ressort nettement, que les enfants étrangers présentent un retard notable dans la figuration de leur monde familial. Il est intéressant de constater qu'un groupe d'enfants de Flandre-Occidentale obtient des résultats qui rejoignent ceux des enfants de Caltanissetta vivant en Sicile; alors que les Siciliens allant à l'école en Belgique et les immigrés turcs arrivent à des résultats très semblables: c'est-à-dire qu'ils ne s'expriment qu'imparfaitement dans leurs dessins. En ce sens, les résultats du test constituent un symptôme identifiable et

³¹ « Bokrijk » est un endroit pittoresque, un musée en plein air: de « vieilles maisons » et des « coutumes anciennes ».

³² Ce sujet est analysé de façon détaillée dans le *F.F.R.*, p. 80.

³³ En guise de réaction, on a essayé d'« africaniser » l'enseignement dans la plupart des pays de l'Afrique noire, après l'indépendance.

mesurable de ce que nous déduisons de l'observation participante, à savoir que l'immigration en tant que telle réduit les possibilités de l'enfant, quelle que soit sa culture d'origine. Vu sous cet angle, les enfants siciliens en Belgique se rapprochent plus des Turcs immigrés que des Siciliens restés au pays natal³⁴.

Les écoles belges posent de graves problèmes aux enfants d'immigrés à cause de la langue. Cette vérité, connue depuis longtemps, a été prouvée il y a quelques années par des recherches scientifiques. 60% des enfants turcs ne parviennent point à terminer l'école primaire. Des 40% qui réussissent, seulement 2,7% entrent dans l'enseignement secondaire et technique supérieur³⁵. Nous avons obtenu des résultats analogues auprès des immigrés d'Anderlecht et de Genk, où nous avons effectué nos recherches³⁶.

L'irritation compréhensible des enseignants ne fait qu'empirer les choses. Ils ne sont aucunement formés pour leur tâche bien difficile. Considérés selon les normes belges, les résultats qu'ils obtiennent de « leurs élèves » sont désastreux et décevants. De plus, l'école perd de son attrait: les enfants belges s'en vont. Rien qu'à Bruxelles, il y a 95 écoles où l'on trouve plus de Marocains que de Belges; dans 21 écoles les enfants étrangers représentent même plus de 90% des élèves; 20 autres écoles ont plus de 80% d'immigrés, et 25 en comptent plus de 70%. La situation est comparable dans certains quartiers d'Anvers et de Gand³⁷. Si l'on n'arrive pas à valoriser le travail de ces enseignants en leur permettant d'acquérir — grâce au recyclage — de nouvelles connaissances qualifiées, si l'on ne valorise pas, socialement, leur travail, on n'obtiendra que découragement et frustration. Ces sentiments négatifs des maîtres se retournent en général assez vite contre les enfants étrangers eux-mêmes. Beaucoup d'enfants souffrent du mépris des enseignants qui finissent par perdre courage et qui se contentent de la « présence » des enfants — à condition qu'ils ne fassent pas trop de vacarme — sans leur demander d'efforts intellectuels. On fait remarquer à l'inspecteur qu'il est « impossible d'obtenir le moindre résultat de tels enfants ». Nous connaissons même quelques écoles, où les directions profitent de la situation, en employant les importants subsides qu'elles reçoivent au prorata du nombre d'élèves, à la restauration du bâtiment principal, où l'on trouve presque exclusivement des Belges; les immigrés, par contre, sont groupés dans les petites écoles de quartier caractérisées invariablement par une infrastructure médiocre.

Certes, il y a des exceptions. A Genk, nous avons découvert une école qui pourrait servir de modèle. Cette école a longtemps été dirigée par divers membres de la même famille. 90% des enfants sont étrangers.

³⁴ Voir: J. Leman, *F.F.R.*, p. 80-107.

³⁵ Voir: V. Anciaux, *Persconferentie*, p. 38.

³⁶ Voir: J. Leman, *F.F.R.*, p. 108-111.

³⁷ Voir: V. Anciaux, *op. cit.*, p. 38.

Le directeur ne dispose que de moyens modestes, mais il s'est rendu compte des problèmes que nous soulevons ici et il en a tiré des conclusions pratiques. Il a réussi à enthousiasmer les enseignants de sorte qu'il a été possible d'entrer en contact avec les parents des élèves étrangers, et de valoriser le passé et le milieu culturel de ces enfants. Les instituteurs s'adonnent spontanément à leur tâche éducative, même en dehors des heures de classe. De telles initiatives méritent de l'aide, mais, de plus, elles attirent l'attention en montrant ce qui est pratiquement réalisable, même avec peu de moyens³⁸.

Après cet aperçu général, il nous paraît intéressant d'approfondir quelques problèmes qui se sont articulés au cours de nos recherches parmi des groupes de Marocains et de Siciliens à Genk, à Bruxelles et dans les pays d'origine³⁹.

Arrêtons-nous tout d'abord aux Siciliens.

Le problème le plus important en ce qui les concerne se situe au niveau de la jeunesse estudiantine: il s'agit de la scolarisation et de l'éducation des enfants de 6 à 14 ans. La situation de ces enfants est nettement marquée par un double processus: d'une part, on distingue la transformation des rôles traditionnels dans les relations parents-enfants au sein de la famille; d'autre part, une langue et une culture étrangères — c'est-à-dire « différentes de chez soi » — leur sont imposées de force, chaque jour, dans le contexte de l'école.

Nous avons déjà insisté sur l'appauvrissement et les limitations dans le domaine de la langue; un processus analogue se distingue au niveau des rôles que remplissent les parents dans leur nouvelle situation. La transformation du rôle paternel est typique. Dans les villages et les petites villes siciliennes où nous avons travaillé — e.a. Caltanissetta, San Cataldo, Riesi, Sutera —, le mari a l'habitude de passer une partie de son temps libre « entre hommes », en dehors de sa famille. A partir de 17h environ jusqu'à 21-22h du soir, la *piazza* (la place) est remplie de centaines d'hommes siciliens — à vrai dire, on en rencontre toute la journée, mais dans une moindre mesure —. Ils y rejoignent chaque soir leurs amis. Ils se groupent plus ou moins selon l'âge et le statut social et ils se promènent de long en large; parfois ils ne discutent qu'à deux, lorsqu'il s'agit de confidences. On change régulièrement de partenaire. Un étranger nord-européen croirait assister à un attroupement, comme si un drame ou un accident spectaculaire venait de se produire. En vérité, il s'agit d'un simple rituel quotidien. La société masculine s'actualise à la *piazza*. On y entend les nouvelles, on y discute de ses projets, tout en suscitant la critique anticipée de ses amis; on cherche des solutions à ses problèmes et à ceux de sa famille. C'est à la *piazza* que s'élaborent les relations entre

³⁸ Voir: Fr. Bundervoet, F.F.R., p. 29.

³⁹ L'origine géographique de ces groupes est détaillée dans le F.F.R.: J. Leman, p. 48; Fr. Bundervoet, p. 1-3; M.-Fr. Cammaert, p. 2-3.

patrons et clients. De la sorte, le Sicilien parvient à se fabriquer un réseau de connaissances et de bons amis qui lui procurent une sorte de pouvoir social sur l'avenir de ses enfants. Dans une société où le népotisme joue un rôle essentiel, il est utile d'avoir beaucoup de relations personnelles. C'est surtout sur ce point que le père a le dessus sur ses enfants, car ce sont les hommes de sa génération qui détiennent le pouvoir.

En Belgique, la situation est bien différente. Tout d'abord, il n'y a pas de *piazza*. Le temps ne se prête d'ailleurs pas souvent à de telles rencontres en plein air. Le bistrot et le bar remplacent quelque peu la *piazza*. Les hommes s'y rencontrent, mais les sujets de conversation ont changé. La plupart des Siciliens — surtout à Bruxelles — travaillent à divers endroits, dans différentes usines. Leurs expériences divergent; la plupart du temps il sont dispersés dans différentes entreprises. Dès lors, il est difficile de discuter de la vie locale. Les deux bars dans le centre du ghetto d'Anderlecht, où nous avons travaillé, étaient vraisemblablement monopolisés par quelques individus de mauvais aloi, du genre mafia. Dès lors, beaucoup de Siciliens ne s'y sentaient pas à l'aise. Une telle situation est pratiquement impensable à la *piazza*. Vu l'espace concret du bistrot, du bar, cet endroit permet seulement de reconstituer quelques-unes des fonctions de la *piazza*. A Genk, les relations s'établissent plus facilement, puisque la plupart des immigrés travaillent pour la même entreprise et que, comme nous le verrons plus tard, l'entourage n'y est pas aussi fermé. La disparition de la *piazza* et de la vie sociale du village ou de la petite ville, réduit inévitablement l'influence dont le père usait en faveur de ses enfants. Cette influence est effectivement minimale en Belgique. Dans la plupart des cas, ceux qui prennent les décisions sont des Belges; ils s'écartent socialement des Siciliens. Dès lors, le prestige et l'autorité du père vis-à-vis de la famille s'affaiblissent sensiblement: lorsqu'il s'agit de faire son chemin en Belgique, le père apparaît moins qualifié que les enfants. Souvent, le père de famille cherche dans le bistrot la reconstitution d'une partie du « club masculin » de son pays natal. Voilà une des fonctions du bistrot qui le rapproche de la *piazza*. Mais les enfants voient leurs parents comme le font les Belges; pour eux, leur père n'est pas à la maison: « il va au café », tout simplement.

De son côté, la femme sicilienne se voit privée du contact avec les membres de sa famille. Son réseau de relations disparaît entièrement; elle se cherche une compensation en se liant d'amitié avec quelques voisines. Il n'est donc guère étonnant, que les immigrés recourent excessivement au téléphone pour converser, pendant des heures entières, avec leur famille restée au pays d'origine.

Une de nos informatrices, une jeune Sicilienne des environs de Caltanissetta, vivant actuellement à Anderlecht, analyse de façon lucide le changement des relations sociales qui s'est opéré au sein de la famille:

« Le genre d'amitiés qu'entretiennent les Siciliens à Bruxelles dépend en majeure partie de leur âge au moment de l'immigration. En Sicile,

les jeunes enfants jouent avec les voisins. En Belgique, ils sont presque toujours élevés à la maison; le contact avec les voisins est donc pratiquement exclu. Leur éducation dépend tout à fait de la famille, qui a conservé en majeure partie l'ambiance sicilienne. Au cours des premières années d'école, les enfants jouent avec tout le monde. Les conséquences du changement de culture ne se manifestent qu'après l'école primaire. La jeune fille doit brusquement s'adapter au modèle traditionnel; elle se retrouve dans une position isolée. C'est à ce moment que commence pour elle la préparation à son futur rôle de mère de famille sicilienne. Le soir, elle est obligée d'aider sa mère, alors que ses jeunes frères peuvent regarder la télévision. Qu'elle étudie ou qu'elle travaille, le soir, sa place est à la *maison*. Elle pourra tout au plus rendre visite à une amie, à la maison, ou recevoir cette amie chez elle; pourtant ces visites sont rares et il ne s'agit d'habitude que de connaissances intimes de la famille. De plus, les amies de la jeune fille doivent être Siciliennes, ou du moins originaires d'un pays ressemblant à la Sicile. Les relations avec des jeunes filles belges diminuent rapidement, puisque la Sicilienne ne jouit pas de la même liberté. Les contacts à l'école et au travail ne peuvent être que superficiels. La jeune Sicilienne a peu de vraies amies, à part quelques membres de sa famille. Ces amitiés ne sont pas très profondes; les jeunes filles sont forcées de manigancer contre leurs parents. Ainsi, par exemple, font-elles croire à leurs parents qu'elles vont se rendre visite, alors qu'en fait on les trouvera au cinéma ou dans une discothèque. Peu à peu, elles commencent à se comporter comme les gens qu'elles voient « à l'extérieur ». Elles observent, par exemple, que les jeunes filles se maquillent excessivement et qu'elles s'habillent selon la dernière mode; mais les Siciliennes ne parviennent pas à les imiter avec élégance. Leurs conversations avec des garçons, limitées la plupart du temps à leurs frères et aux hommes de leur famille, manquent d'authenticité et de naturel. On n'arrive presque jamais à un échange d'idées intéressant ».

« Les jeunes filles s'ennuient à la maison; elles aspirent donc au mariage. A première vue, les Siciliennes ne recherchent pas la vie facile; pourtant, elles voudraient jouir de plus de liberté que pendant leur jeunesse; elles souhaitent que leur mari soit plus qu'un simple compagnon. C'est pour cette raison que beaucoup de Siciliennes épousent des garçons belges ».

« Dans un sens, la situation des garçons est plus lamentable encore. Leur système de valeurs est incohérent. Un jeune Sicilien élevé en Belgique perd complètement le sentiment de l'honneur (*onore*) de la famille, un sentiment qui ne trouve pas de contrepois. En Sicile, il doit représenter sa famille face au « monde extérieur »; en Belgique, cette obligation disparaît. Il rencontre d'autres Siciliens dans les bars et les discothèques. Il n'y va pas pour danser, mais pour rencontrer des filles. On n'y parle que de quelques sujets superficiels, surtout quand le garçon est arrivé en Belgique vers 16 ou 18 ans. Il y a beaucoup de Siciliens

qui épousent des jeunes filles belges, mais les conséquences sont souvent désastreuses ».

« En Sicile, la famille doit donner son consentement au mariage. En général, on est d'avis que le mariage est « réussi » dans la plupart des cas. On arrive au mariage par *devoir social*; *l'amitié* y précédant ne paraît *pas nécessaire*. En Belgique, l'immigré se mariera également, mais sans l'accompagnement social typique de la Sicile, voire sans aucune préparation personnelle. Tout comme dans le pays d'origine, on estime que la préparation personnelle des deux conjoints est sans intérêt ».

« Il n'est pas raisonnable de transplanter des coutumes et des attitudes traditionnelles dans un milieu aussi différent. La pauvreté culturelle de beaucoup de Siciliens en Belgique provient, en grande partie, du fait de rejeter toutes les habitudes siciliennes ou de les accepter en gros, sans vraiment comprendre ce qu'elles signifient ».

« Le quartier où j'habite ressemble à un ghetto. La population est constituée en majeure partie de travailleurs immigrés. On y rencontre beaucoup de Siciliens; les garçons se regroupent et recréent un milieu plus ou moins sicilien. Ils sont obsédés par les motos et les voitures; ceux qui n'en ont pas s'en trouvent complexés. Chacun se dresse devant l'autre, s'habille selon le dernier cri, mais personne n'a vraiment l'air élégant. On voit à leurs vêtements que ce sont des Siciliens. Et pourquoi le cacheraient-ils? Ce qu'ils épargnent, ils le dépensent dans les bars et les discothèques ou en achetant des vêtements et des motos ».

« Mais que veulent-ils finalement, ces jeunes qui se recherchent les uns les autres? La situation est assez claire: ils ont vécu dans les mêmes conditions. Ils ont fréquenté les mêmes écoles pitoyables, ils ont joué ensemble en rue, ils ont tous essayé d'étudier dans l'une ou l'autre école technique qu'ils ont dû quitter trop tôt. Vers 15 ans — les filles réagissent plus tôt — ils commencent à se révolter contre les humiliations subies à l'école. Ils ont dû supporter qu'on sousestime et qu'on renie leur culture sicilienne. Leur première réaction a été de ridiculiser leur famille, de la négliger, afin de mieux « s'assimiler » à la nouvelle vie. Mais un sentiment d'aliénation ne les a jamais quittés; et à force d'accumuler les échecs et les aventures ratées, ils ont redécouvert les gens de la même origine; depuis, ils accentuent en groupe le fait d'être Sicilien. Nous avons déjà souligné que ces garçons ne jouent plus le rôle de représentants de leur famille et qu'ils ne se sentent pas à l'aise auprès de leur père. A leurs yeux, le père n'est plus le chef de famille; l'honneur de la famille perd de plus en plus de sa valeur ».

« En outre, la structure du marché du travail belge est bien différente de celle du marché sicilien. Le système de la "clientèle" n'est pas efficace, certainement pas dans le secteur où les immigrés peuvent trouver du travail. Ainsi, les jeunes obtiennent un emploi sans l'intervention de leur père ou de leur famille. De son côté, le père ne cesse de jouer le rôle du "patron" ou du "chef de famille". Il garde son attitude sévère

et crée une relation froide entre ses fils et lui-même, alors que, plus qu'en Sicile, la mère accentue le caractère affectif de la relation avec ses enfants. Le rôle du père — c'est-à-dire, l'immigré de la première génération — diminue encore en valeur, du fait qu'il ne peut plus compter sur l'aide d'un large groupe d'amis; et puisqu'il ne connaît que peu de français, sa personnalité est beaucoup plus faible qu'il ne veut bien l'admettre. Même s'il n'a jamais participé à la vie politique dans son village natal, là, au moins, il connaissait le nom de ceux qui l'exploitaient, d'où une sorte de résistance silencieuse de sa part. Il n'en parlait pas en public, mais il sentait les sentiments de solidarité de ses copains. En Belgique, la structure de l'entreprise, de la ville, est tout à fait différente. Les camarades de travail ne sont pas ses amis, puisqu'ils sont séparés les uns des autres par la barrière de la langue: toute communication authentique demeure impossible. On rencontre des gens de nationalités diverses, ayant d'autres valeurs, d'autres appointements même (en Sicile, on discute de son salaire, en Belgique, jamais) et de plus, vivant loin l'un de l'autre. En Sicile, ils se verraient chaque dimanche et probablement chaque jour à la *piazza*. En Belgique, on habite dans des quartiers différents, même si l'on travaille au même endroit ».

« Il est assez difficile pour moi — et pour beaucoup d'autres, je suppose — de parler des habitudes siciliennes, puisque ma famille vivant à Bruxelles s'est plus ou moins écartée des autres *compaesani* (les gens venant du même village), surtout depuis le mariage des aînés. Les réunions de famille sont devenues plus importantes que les visites d'amis. Un autre changement de ces dernières années réside dans l'extension remarquable des familles siciliennes, d'où le nombre croissant de femmes. A première vue, il faudrait s'en réjouir, car leur présence contribue à l'animation du quartier; d'autre part, cette évolution ouvre la voie à une curiosité malsaine, à une sorte de contrôle interne, et même à une ambiance d'agressivité »⁴⁰.

Cette histoire n'en est qu'une parmi beaucoup d'autres. On pourrait la considérer comme un document représentatif. Il ressort de ce texte que nombre de jeunes sont conscients de leur situation. Cette auto-analyse donne une idée nette de ce que l'on peut contrôler à l'aide de l'observation participante, c'est-à-dire le changement des rôles à l'intérieur d'une famille sicilienne vivant actuellement dans le ghetto de Kuregem. Selon notre informatrice, le rôle de l'école par rapport aux relations familiales n'est sûrement pas négligeable. Les impressions subies à l'école et dans le cadre de la famille mènent à une certaine forme d'anomie: le cadre de référence et le but de la vie perdent de leur éclat, se rétrécissent, s'estompent et, de plus, un sentiment d'aliénation ne cesse de se renforcer. Visiblement, ce sont surtout les jeunes qui en subissent les conséquences.

⁴⁰ Voir: J. Leman, *F.F.R.*, p. 59-63. Dans une série de descriptions de ce genre, plusieurs Siciliens nous offrent la même image, la même impression.

Leurs parents parviennent encore à se réaliser, du moins à leurs propres yeux.

A Genk, la situation est quelque peu différente. On y a vu naître toute une série d'organisations libres qui remplacent dans une certaine mesure la *piazza*. Beaucoup d'immigrés travaillent au même endroit; on se rencontre facilement, tout comme en Sicile. Les familles habitant les cités-jardins arrivent à reconstituer en partie leur milieu d'origine; en tout cas, on peut vivre dans une situation comparable, en dépit des nombreuses différences. Les femmes ont plus de possibilités d'entrer en contact avec d'autres femmes, ce qui compense quelque peu la perte des relations familiales. Dès lors, ce cadre de vie paraît plus favorable aux jeunes enfants. Cependant, ce n'est pas ainsi que se résolvent les difficultés des écoliers et de la jeunesse. Le problème du dualisme culturel demeure sans solution.

Les conséquences de la migration frappent la famille marocaine de façon plus décisive encore. Dans les parties rurales du Maroc, d'où viennent les groupes que nous avons étudiés (la région de Taroudant et de Nador), les femmes d'une même famille étendue et d'un même quartier — c'est-à-dire du village en entier — établissent un large réseau de relations. Les femmes berbères ont un statut assez indépendant. Elles ont souvent — p.e. dans les villages de Mentaga⁴¹ — leurs chemins privés menant à la source, interdits aux hommes; elles ont parfois un horaire personnel suivant lequel elles prennent le bain dans la rivière, etc. Les femmes sont habiles à traquer les hommes au comportement « suspect », par exemple ceux qui rendent visite en cachette à une seconde femme. Deux membres de notre équipe, un homme et une femme, en ont fait eux-mêmes l'expérience. Au début, Fr. Bundervoet et sa femme avaient passé quelques mois dans la vallée du Souss, où ils avaient fait la connaissance de bien des gens. Au terme de ses vacances, sa femme revint en Belgique, et une collaboratrice de l'équipe alla le rejoindre afin d'être introduite dans le village et d'entamer son travail sur le terrain. A ce moment, la situation changea. La sympathie des gens diminua. L'année d'après, Fr. Bundervoet retourna au Maroc avec sa femme et son fils; les relations du début se rétablirent et on lui expliqua petit à petit que, l'année d'avant, les femmes s'étaient acharnées contre lui, parce qu'il avait renvoyé son épouse pour la « remplacer » par une femme encore plus jeune. Les Berbères n'avaient pas eu besoin d'explications; pour eux tout était « clair et net ». Ils ne pouvaient s'imaginer qu'un homme et une femme puissent être collègues, sans plus.

M.-Fr. Cammaert a vécu pendant un an au Maroc, où elle a participé à la vie de la société des femmes. Il ressort de ses observations, que plusieurs aspects de la vie en Belgique entraînent le déclin du rôle et de

⁴¹ Voir: Fr. Bundervoet, *F.F.R.*, p. 9.

l'influence de la femme marocaine. Elle est tout simplement reléguée à « l'arrière-plan », alors qu'elle jouissait d'une importance relative dans son pays berbère rural. C'est surtout en tant qu'éducatrice qu'elle n'arrive pas à surmonter les nombreux obstacles à l'accomplissement de sa tâche. Dans les villages autour de Nador (dans la région du Rif), par exemple, les femmes travaillent toute la journée, tant à la maison que dans les champs. Elles notent que les hommes ont beaucoup plus de loisirs: ils rendent visite à leurs amis, ils vont à la mosquée (en quelque sorte, le lieu de réunion des hommes), ils vont en ville, etc. Elles se plaignent souvent des hommes « qui ne sont jamais contents », mais finalement elles acceptent leur situation puisqu'elles ne peuvent en sortir. C'est la volonté d'Allah, de Dieu. Les choses sont ainsi, voilà tout. Mais bien que la femme se trouve dans une situation « différente », elle a plusieurs occasions de se développer en tant qu'être social, ne serait-ce que dans son monde féminin. Elle peut se rendre à la rivière pour laver le linge en compagnie d'autres femmes; l'après-midi, elle peut réparer des vêtements avec ses voisines, etc. Bien sûr, les femmes bavardent en travaillant, pendant des heures entières; elles discutent de faits divers ou de grandes fêtes de mariage — passées ou futures —, des visites de membres de la famille venus en vacances d'Europe, du contenu du courrier, etc. En d'autres termes, les femmes vivent dans un milieu rural clos, mais qui concentre une vie sociale assez intense. De plus, il y a les enfants qui sollicitent leur attention. Tant qu'elles leur donnent le sein — parfois jusqu'à deux ans — les femmes adorent gâter les petits: on ne laissera jamais pleurer un enfant. La femme d'un de nos collaborateurs en a eu l'expérience: elle avait emmené son bébé au Maroc et, chaque nuit, les femmes marocaines la réveillèrent plusieurs fois lorsqu'elles entendaient pleurer son enfant, et elles l'incitèrent à alimenter le petit. Une fois que les enfants commencent à marcher et qu'ils deviennent par là plus indépendants, ils sont confiés aux femmes de la famille étendue. La mère n'est donc jamais seule à nourrir et à éduquer ses enfants. On tolère la présence des enfants un peu partout. Bref, l'éducation des petits dans les régions rurales du Maroc nous apparaît fort tolérante. Le père aide surtout le fils aîné à s'individualiser vis-à-vis des femmes et même de sa mère. Selon Fr. Bundervoet, la puberté physique coïncide avec la maturité morale et psychique: c'est à ce moment que l'on confie les troupeaux aux garçons et qu'ils amènent leurs produits à dos d'âne au marché. Ce type d'éducation rejoint les coutumes de plusieurs peuples ruraux de l'Afrique noire: les enfants apprennent surtout en assistant à ce que font les adultes. Une telle éducation peut parfaitement coïncider avec une attitude de respect pour les Anciens de la famille: une hiérarchie indiscutable et une autorité morale très marquée peuvent aisément aller de pair avec une éducation « peu autoritaire ». Ayant travaillé indépendamment l'un de l'autre, M.-Fr. Cammaert et Fr. Bundervoet sont pourtant

arrivés tous deux à la conclusion que le père marocain n'intervient que rarement de façon répressive⁴².

Ce sont les hommes qui s'occupent du monde extérieur dans les régions rurales du Maroc: ce sont eux qui vont au marché, qui entrent en contact avec les étrangers, qui font les achats en ville, qui travaillent dans le secteur moderne, etc. A la campagne, on est d'avis que la femme doit être gardée et protégée contre le monde extérieur. S'étant introduite dans le milieu rural, M.-Fr. Cammaert s'est vue traitée comme les autres femmes marocaines: elle vivait sous la garde du chef de famille, l'homme le plus âgé du groupe, et elle ne pouvait se déplacer sans qu'il n'en soit informé. Il se sentait vraiment responsable. Murdock⁴³ affirme que, dans certaines sociétés, les hommes considèrent la femme comme un être peu digne de confiance; on pourrait très facilement la séduire, parce que, à l'opposé de la femme chrétienne, elle n'aurait pas intériorisé les normes sexuelles. C'est pourquoi les hommes nord-africains gardent leur femme; et ce serait une honte de ne pas le faire. Une femme seule, non accompagnée, représente une anomalie au Maroc. Il est impossible d'y faire des recherches en tant que femme, à moins de jouir de la protection d'une famille déterminée et d'y être rattachée.

La comparaison entre les villages et les petites villes, comme Nador et Taroudant, ne révèle pas de différences sensibles sur ce point. Seulement, en ville la femme jouit de plus de temps libre, ce qui lui permet de se promener avec ses amies, de prendre le thé avec elles, de bavarder d'une terrasse à l'autre, etc. La plupart des jeunes filles de la ville vont à l'école; elles essayent de plus en plus de s'émanciper. Toutefois, cette émancipation est très superficielle et se développe surtout sur le plan des symboles extérieurs: les jeunes filles portent des jupes courtes, elles se font couper les cheveux, elles parviennent de temps en temps à sortir seules, etc. Quelques-unes rêvent à des professions qui pourraient leur apporter la liberté: la profession d'hôtesse, par exemple. Mais la plupart du temps, l'émancipation n'arrive pas très loin: aux moments des confrontations sérieuses, les jeunes filles « désarment ». En tout cas, la jeunesse « se modernise » plus vite en ville que dans les villages. L'école y contribue de manière décisive. Beaucoup d'enfants villageois, par contre, ne connaissent même pas l'existence de l'école. Dans les villages de Mentaga, il n'y a que quelques écoliers⁴⁴: souvent l'école la plus proche se trouve à deux ou trois heures de marche. En outre, le système scolaire « plus évolué » s'avère très corrompu: impossible de s'y inscrire sans pots-de-vin — surtout dans l'enseignement secondaire —, et seuls les riches peuvent se permettre ce luxe.

La plupart des relations familiales se transforment en Belgique. Généralement, la femme marocaine se voit tout à fait isolée, surtout au

⁴² Voir: M.-Fr. Cammaert, *F.F.R.*, p. 17 et Fr. Bundervoet, *ibidem*, p. 16-17.

⁴³ Dans: *Social Structure*. New York, The Free Press, p. 273-274.

⁴⁴ Voir: Fr. Bundervoet, *F.F.R.*, p. 17.

début de l'immigration. La grande maison avec patio de son village natal est remplacée par une petite maison délabrée, ou par un appartement bruxellois défraîchi. C'est là qu'elle devra passer ses jours, la plupart du temps seule. La majeure partie des époux, surtout à Bruxelles, défendent à leur femme de quitter la maison, à moins que ce ne soit pour conduire les enfants à une école toute proche. Quelques-unes désobéissent finalement et rendent visite à d'autres Marocaines, en cachette. Bien sûr, s'il y a des Marocains dans le même bâtiment, il n'y a pas de problèmes sur ce point. Le Marocain considère la ville de Bruxelles comme « un milieu dangereux pour la femme »: immoral, une mauvaise école entraînant beaucoup de risques sexuels pour une femme seule. De son point de vue, et tenant compte de la morale et de l'éducation dans son pays d'origine, cette attitude est fort compréhensible. Celui qui laisserait sortir sa femme sans protestations serait un mari indigne.

Du point de vue subjectif, le comportement du Marocain est donc louable; toujours est-il que pour la plupart des femmes la solitude leur pèse, surtout pendant la journée — le mari étant au travail et les enfants en classe —. La télévision doit souvent jouer le rôle de compensateur, la journée durant. La plupart du temps, les femmes ne comprennent pas un mot de ce qu'elles entendent, mais elles se sentent tout de même moins seules. A Bruxelles, l'isolement est si grand, que plusieurs femmes en tombent dans la dépression. A Genk, cela arrive beaucoup moins: chaque maison a un petit jardin et une porte de derrière par où les femmes peuvent facilement se rencontrer, « sans dangers » du côté du monde extérieur. Nous ne suggérons pourtant pas que la situation des femmes s'améliorerait en leur donnant l'autorisation de se promener. Est-ce que les femmes oseraient sortir? Est-ce qu'elles se sentiraient moins seules? La solitude des grandes villes est un problème que ne rencontrent pas seulement les Marocains, mais beaucoup de Belges également. Cependant, les femmes marocaines en souffrent davantage, étant accoutumées à un milieu très chaleureux, très personnel: un milieu qui les entoure, des gens avec qui parler, des gens qui tiennent à la compagnie les uns des autres, même s'il y a beaucoup de conflits et de misères dans les villages et dans les petites villes du Maroc.

Le mari n'est pas familiarisé avec le système de rôles moderne et européen: pour lui, il ne va *pas* de soi qu'après le travail, il doive rester à la maison auprès de sa femme et de ses enfants; il rencontre d'autres hommes ou il retourne au travail — un second emploi qu'il a pris afin de gagner autant d'argent que possible en peu de temps⁴⁵. Quelquefois, il se montre sévère envers ses enfants, pour « garder son autorité ». D'habitude, une ceinture de cuir, qui pend dans la cuisine, sert de symbole du « pouvoir » paternel.

Dans une telle situation, l'éducation de l'enfant et sa socialisation

⁴⁵ Voir: M.-Fr. Cammaert, *F.F.R.*, p. 25-31.

incombent entièrement à la mère qui, à présent, se trouve seule devant cette tâche. Pas d'autres femmes pour lui venir en aide: il n'y a tout simplement *personne*. Même si le père avait tendance à s'occuper de ses enfants, il n'en serait pas capable. L'enfant ne sait vraiment à qui s'adresser quand il a besoin d'aide pour ses devoirs. La plupart des parents sont analphabètes ou n'ont connu qu'un enseignement défectueux; pour eux, l'école belge est un terrain inconnu. Ils ne peuvent que manifester leur incompetence totale devant leurs enfants; leur position de parents ne fait que s'en affaiblir. Ils ne savent absolument rien au sujet de la vie scolaire. Toute aide de leur part dans ce domaine est donc exclue, et tout contact avec l'école également. Comme les Marocains constituent un groupe plus récent en Belgique, il n'est pas possible d'examiner *sur le terrain* ce qu'il advient de leurs enfants sur une période de plusieurs années, alors que de telles recherches sont possibles pour les Italiens. Pourtant, les quelques cas dont nous avons connaissance laissent prévoir que les enfants marocains arriveront au même stade que les Italiens: tout comme eux, les Marocains traiteront leurs parents de « dépassés » et trouveront leurs habitudes « vieux jeu ». Le néerlandais et le français représentent pour les enfants marocains, plus que pour les Italiens, un « argot » idéal qui les éloigne de leurs parents. De plus, en jouant le rôle d'interprètes, ils enfoncent leurs parents dans la dépendance en ce qui concerne leurs contacts avec le « monde extérieur ». Les enfants marocains se sentent « aliénés » dans la famille et à l'école; leur situation est parallèle à celle des enfants siciliens.

Ces attitudes des enfants sont surtout pénibles pour la mère, puisqu'elle se trouve isolée, et que c'est surtout elle qui conserve le lien avec le pays d'origine, qu'elle espère même y retourner, qu'elle s'attache plus que quiconque à la religion, bref, que c'est elle qui est restée le plus berbère, qui a gardé le plus de « marocain ». Les enfants font la moue, lorsqu'elle prépare trop de plats traditionnels; ils veulent des frites ou d'autres mets « belges », « modernes ». Les jeunes exigent des vêtements « à la mode ». Ils préfèrent la musique « pop » aux chansons berbères de leur pays. En d'autres termes, dans la famille nucléaire qui s'est isolée de la grande famille du Maroc, c'est la mère qui représente le pôle traditionnel. Elle rappelle inlassablement le pays natal, par sa religiosité, en décorant son intérieur à l'aide de photos de son pays et de citations du Coran, par ses histoires, etc. De tous les Marocains, c'est la femme qui s'adapte le plus difficilement à son nouvel entourage. La confrontation avec la culture « moderne » de ses enfants n'en devient que plus douloureuse.

Tout comme les enfants italiens, les jeunes Marocains se voient rejetés de deux façons. A la maison, ils sont témoins du délabrement de leur famille, qui ne parvient pas à s'adapter et qui n'est donc plus capable de leur venir en aide. A l'école, ils sont victimes d'un autre genre d'incompétence: les enseignants n'ont aucune idée de la façon d'éduquer ces

enfants; de plus, la barrière linguistique représente un sérieux handicap pour les enfants étrangers: avant de comprendre ce qu'on leur enseigne, ils doivent encore apprendre la langue elle-même.

Ils n'ont guère de promotions sociales en vue: leurs résultats scolaires sont trop inférieurs à ceux des enfants belges; pour la majorité des enfants immigrés il sera donc exclu d'être compétitifs sur le marché belge. Inutile de se faire des illusions quant à leur pays natal. Tout d'abord, le Maroc n'offre pratiquement pas de possibilités de travail; en deuxième lieu, les enfants d'immigrés sont devenus des étrangers par rapport à leur pays d'origine; ils ne connaissent rien à la vie de leur région. N'oublions pas que, pour réussir, le milieu rural et le milieu des petites villes marocaines exigent la connaissance personnelle d'individus, de certaines histoires concrètes, etc. Un enfant marocain né en Europe est comparable à un enfant de parents « coloniaux »: l'un et l'autre ne se sentent pas vraiment « chez eux » dans le pays d'origine. Nous avons souvent entendu dire au Maroc que les enfants d'immigrés viennent « en congé » et que ceux qui ont migré vers les grandes villes vont « en vacances » à la campagne. Ils sont devenus étrangers à leur village natal; on les considère presque comme des touristes.

Ce qui se passe à présent en Belgique a déjà eu lieu en Grande-Bretagne, il y a bien longtemps: la génération des jeunes immigrés en est une qui n'a jamais connu de vraie « patrie » et qui n'a pas réellement été acceptée par ceux auxquels elle a emprunté sa culture. Ce sont ces jeunes — cette deuxième génération — qui posent un problème considérable aux pouvoirs publics: il y va de l'avenir de gens qui sont le produit d'un processus irréversible. Il n'est pas facile ce manier de « matériel » humain: on ne peut transformer en quelques mois ou en quelques années ce qui s'est développé au cours de toute une jeunesse. Le problème se pose également pour les Belges qui devront vivre avec les enfants de ces immigrés. En considérant les facteurs à la base de cette situation, on distingue surtout des éléments « impersonnels »: différentes forces socio-économiques qui déclenchent et qui soutiennent la migration; de grandes différences culturelles, dont aucun individu en particulier n'est responsable; l'attrait indéniable de tout ce qui paraît plus évolué dans le domaine technique, plus sophistiqué et « plus civilisé »; et la tendance de toutes les administrations et de tous les gouvernements du monde à ne rien entreprendre avant que la situation ne frôle le désastre. Il existe probablement en Belgique ce genre de racisme agressif, individuel, qui voudrait attaquer l'étranger ou le chasser si possible. Mais jusqu'à présent ce sentiment-là ne paraît pas pertinent pour expliquer la situation. C'est plutôt en silence, par les « structures », que les immigrés sont repoussés à l'arrière-plan. La discrimination subie par les étrangers en Belgique est souvent du genre très « civilisé »: on demande un loyer ou des honoraires beaucoup trop élevés; on parle de la culture des immigrés comme d'un folklore arriéré; on oblige l'immigré à rester dans le circuit

de travail secondaire, et on préfère ne pas le laisser voter. Mais peu de Belges siffleront en voyant des étrangers en rue, ou les insulteront ou leur fermeront la porte; le racisme belge est beaucoup plus raffiné et souvent même sans méchanceté: on trouve que la situation est normale et qu'elle doit rester telle quelle. Nous dirions même, que la grande majorité des Belges ne s'est jamais demandé comment se portent les immigrés qui vivent dans leur pays.

Nous n'avons pas le moins du monde voulu enfler la problématique de la deuxième génération; elle est assez importante par elle-même. Toujours est-il que nous nous sentons plutôt embarrassés, lorsqu'il s'agit de formuler des suggestions quant à la politique à suivre. Nous nous réalisons fort bien, qu'il y a tant de facteurs en jeu, que tant de choses dépendent de ce que tant d'individus voudront et feront dans l'avenir, que la portée de nos remarques ne peut être que limitée.

En premier lieu, il nous importe de souligner qu'il faut à tout prix mettre fin à l'aliénation des enfants d'immigrés dans les écoles belges, et qu'il faut les éduquer et les former sérieusement. Sinon, on va au devant de nombreux problèmes, problèmes qui, finalement, deviendront insurmontables. Car, n'oublions pas qu'en Belgique 1/10 des habitants est constitué par des « étrangers ». Considérant ensuite que l'on peut s'attendre à un nouveau flot de migrants, lorsque la Grèce, le Portugal et l'Espagne adhéreront à la CEE, et que la Belgique restera donc toujours un « pays d'accueil », il serait bon d'élaborer un « nouveau » plan de gestion — notons en passant qu'en vérité, il n'y en a jamais eu —.

L'éducation dite « bi-culturelle », prévue par les Autorités belges, se limite à quelques leçons de religion islamique⁴⁶. C'est un premier pas, en effet, mais c'est beaucoup trop peu. Il est temps de chercher une solution aussi globale que possible au problème de l'enseignement. Nous essayerons de formuler quelques suggestions qui nous semblent valables; nous nous fondons sur ce que nous avons entendu dans le milieu des immigrés et sur ce qui ressort de la littérature et des expériences faites dans d'autres pays.

Remarquons tout d'abord qu'une éducation « bi-culturelle » dans le sens strict du terme est inconcevable. Il est impossible d'élever un enfant dans deux systèmes culturels différents. On pourrait tout au plus sélectionner un certain nombre d'éléments d'une culture A et essayer de les

⁴⁶ Voir: V. Anciaux, *Persconferentie*, Conférence de Presse, p. 43.

« 1. Il a été décidé, en 1975, d'autoriser l'enseignement de l'islam dans le cadre des leçons de morale. Cette mesure n'a toujours pas été appliquée ».

« D'autre part, on enseigne l'islam *en dehors des cours*, mais presque uniquement par l'intermédiaire des Ambassades (surtout celles du Maroc et de Turquie): les enseignants sont "importés" et, au fond, il s'agit d'une formation politique déguisée, voulue par le "régime" de ces pays ».

« 2. En ce moment, un nouveau programme scolaire intégrant l'enseignement de l'islam est en cours d'élaboration... ».

combiner avec des éléments culturels d'une culture B, pour arriver à une *troisième culture*, une sorte de compromis entre A et B. On pourrait tenter de transmettre ce modèle culturel à l'enfant par l'intermédiaire de l'école. Traduisons cela en termes plus pédagogiques: on peut essayer de développer ce que l'enfant éprouve déjà dans son milieu culturel double, c'est-à-dire ce qu'il vit, ce qu'il entend, ce qu'il voit à la maison et ce qui, en plus, lui parvient du monde qui l'entoure. Bref, on pourrait prendre comme point de départ la situation de l'enfant avec ses éléments siciliens ou marocains (etc. et ses éléments belges. Dans ce sens, nous pouvons accepter l'enseignement et l'éducation « bi-culturels » en tant que solution indiquée.

Toutefois, nous *rejetons* l'enseignement « bi-culturel » comme solution au problème des étrangers, lorsque le terme signifie, qu'il faut éduquer leurs enfants dans des écoles séparées pour en faire des Marocains, des Siciliens ou des Turcs. Même si on le voulait, on ne pourrait *pas* arriver. L'enfant ne cesse d'être confronté au monde de la majorité et il doit apprendre à y vivre: il est impossible d'éliminer à cent pour cent cette influence belge, cette influence « étrangère ». De plus, des moyens très coûteux ne pourraient que mener à la catastrophe: en les rendant inaptes au circuit de travail primaire, on relègue les enfants d'immigrés à l'arrière-plan, et cela de façon structurelle. En effet, c'est une illusion que de penser qu'il est possible de détacher la « culture » des infrastructures socio-économiques, ou de vivre ces deux éléments séparément. La question des Flamands en est un brillant exemple. Ces gens exigent de s'exprimer en leur langue, de jouir de leurs propres produits culturels et de les créer eux-mêmes; mais ils réclament tout autant les moyens requis pour le réaliser, ainsi que la possibilité de se développer *socio-économiquement, en tant que peuple*.

Nous admettons que l'état de choses actuel ne permet pas de comparer la situation des Flamands à celle des immigrés en ce qui concerne leur intégration dans le Royaume belge: il est impensable que les Belges soient prêts à transformer leur pays en une société pluri-ethnique, où chaque groupe ethnique recevrait proportionnellement les mêmes possibilités de s'exprimer et de s'établir selon son identité culturelle propre. Il suffit de se rendre compte du nombre de nationalités qui vivent en Belgique pour comprendre, qu'une telle utopie n'est pas réalisable, ni du point de vue technique, ni du point de vue politique.

C'est pourquoi nous optons pour un compromis: *en premier lieu*, il faut fournir aux enfants d'immigrés les moyens et l'éducation nécessaires pour se défendre dans la société *belge*, puisque c'est probablement dans celle-ci qu'ils passeront le reste de leur vie. Il importe, que ces enfants aient les mêmes chances de se réaliser que les enfants belges. Sinon, il ne sera jamais question d'autonomie ni d'identité culturelle, même pas à long terme. On ne pourra s'attendre qu'à la naissance ou au développement de ghettos à cultures appauvries. La préparation des en-

fants d'immigrés est primordiale. Cela implique qu'il faut partir de leur situation concrète d'« enfants étrangers », c'est-à-dire, qu'il est indispensable que des enseignants compétents éclairent et expliquent — à l'intérieur même du programme scolaire — la culture d'origine et l'identité ethnique que ces enfants éprouvent à la maison. Ils doivent apprendre à réfléchir au sujet de leur situation d'enfants d'immigrés; ils doivent être éduqués de telle manière que, finalement, ils décideront en toute autonomie de ce qu'ils feront de leur culture d'origine.

Il faudra former les enfants à penser et à juger des habitudes et de la langue des générations ascendantes.

Il faut qu'ils sachent ce que signifie l'immigration, et quelles peuvent en être les conséquences. L'étude de l'acculturation et de l'identification ethnique doit trouver une place dans les programmes scolaires, et la compréhension de ces phénomènes doit être considérée comme un moyen indispensable au développement libérateur du respect de soi. Si l'on ne prête pas attention à cette question, on court le risque que les enfants d'immigrés intériorisent cette position « inférieure » que les structures socio-économiques leur attribuent et que la majorité de la population leur fait sentir de diverses façons. Ils finiront par croire, qu'ils sont inférieurs « de nature » et, dès lors, condamnés à le rester. On retrouve ce phénomène parmi des millions de Noirs aux Etats-Unis d'Amérique et parmi d'innombrables Mexicains qui se sont établis — légalement ou non — dans un pays voisin plus riche⁴⁷. Une telle situation mène à de sérieux problèmes de criminalité et d'insensibilité à toute formation d'adultes. Des gens persuadés d'être irrévocablement inférieurs pourront difficilement coopérer au bien-être de la Nation; au contraire, ils se transforment en cas problématiques très onéreux pour la société.

La littérature scientifique nous fournit à ce sujet un nombre de preuves et de réfutations⁴⁸. Les Japonais de la Côte ouest des Etats-Unis figurent comme exemple de réfutation. Ce sont des immigrés qui disposaient de peu de moyens au départ, mais qui sont arrivés à de sérieux résultats, sans pour autant s'aliéner de leur culture. Ces Japonais ont émigré de leur pays en tant qu'agriculteurs. A leur arrivée en Amérique, la population les regardait de haut. Mais à leurs propres yeux, ces Japonais n'étaient pas minables du tout: au contraire, au Japon, les agriculteurs appartiennent à la « classe moyenne ». De plus, les familles japonaises formaient des entités très intégrées. On maintenait l'autorité familiale, tout comme au Japon. On incitait les jeunes à respecter, dans le même sens, l'autorité américaine, et à accepter le statut d'élève avec toute l'humilité requise. En effet, au Japon traditionnel, il n'est pas honteux

⁴⁷ Voir: G. De Vos, *Ethnic Pluralism: Conflict and Accomodation*, p. 36 et suiv., dans: G. De Vos et L. Romanucci-Ross (eds.), *Ethnic Identity. Cultural Continuities and Change*. Palo Alto, Mayfield, 1975.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 34-36.

de demeurer l'apprenti de quelqu'un pendant de nombreuses années et de servir le maître pendant cette période comme une sorte de valet. Les Japonais formaient donc une société close aux Etats-Unis, société ayant ses propres normes. Les Américains de leur entourage les considéraient socialement d'un niveau inférieur. On alla même jusqu'à formuler un projet de loi obligeant les Japonais à ne travailler que dans le secteur de l'horticulture. Tout cela n'a pu décourager les Japonais. Grâce à leur solidarité interne et au maintien de leurs valeurs, ils sont parvenus à relever le statut de leurs enfants dans le domaine socio-économique, sans perdre le « respect » de soi. Le cas des immigrants japonais est assez exceptionnel, en ce sens qu'ils ont réussi à échapper à la dépréciation de soi, malgré l'opposition de la majorité environnante. Bien sûr, il serait naïf de croire que tout autre groupe pourrait adopter cette attitude, sans que la socio-culture d'origine en offre les bases suffisantes. Ce n'est pas non plus ce que nous voulons suggérer en donnant cet exemple. Nous tenons simplement à montrer que tout le monde a intérêt à ce que les immigrants gardent le respect de soi, et qu'il vaut la peine, dès lors, d'investir le temps et les moyens nécessaires dans des programmes scolaires ou éducatifs visant à ce but.

C'est aux spécialistes de l'anthropologie culturelle et de la pédagogie qu'il incombe de définir le contenu exact de tels programmes. Il nous semble que les cours sur la culture et la langue des élèves concernés devront être enseignés pendant les heures de classe, mais de telle sorte, que la situation actuelle de l'enfant soit pris comme point de départ. Nous serions déçus de voir que les enfants reçoivent des cours abstraits de « culture marocaine » ou de « culture sicilienne ». Le problème de la migration doit servir de point de départ à l'enseignement de la culture d'origine. L'« africanisation » de l'enseignement, qui a eu lieu dans certains pays africains après l'indépendance, démontre nettement que les écoliers ne s'intéressent aux cours sur les traditions et sur le passé culturels, que lorsque cet enseignement se raccorde à leur entourage et à leurs expériences quotidiennes. En d'autres termes, la culture d'origine ne peut être présentée comme une culture morte ou périmée⁴⁹.

Un second principe important à notre avis recommande de ne pas confronter uniquement les enfants d'immigrés à ce pluralisme culturel, mais d'éduquer également les enfants belges dans la même perspective. Il est nécessaire d'apprendre à tous les enfants de s'ouvrir aux difficultés des autres et de les initier à l'analyse des problèmes de ceux-ci afin que

⁴⁹ E. Roosens, par exemple, a étudié ces types de réactions au cours de son travail de terrain parmi les *Yaka* du Kwaango (Zaire). Les étudiants ne manifestaient aucun intérêt pour les cours du genre « musée », traitant de la culture de leurs ancêtres. Ils se moquaient des lances, des arcs, des masques, des objets magiques, etc., qu'on leur montrait en diapositives et dont on discutait. Ces étudiants ne voulaient plus s'occuper du « vieux temps »; ils se sentaient plutôt humiliés et discriminés que fiers d'être confrontés avec ces « objets surannés ».

la Belgique puisse jouir de relations ethniques paisibles et constructives. Si l'on n'instruit pas la jeunesse en cette matière, on donne libre cours à de nombreux stéréotypes qui ne feront que compliquer les relations.

Toutefois, l'information la plus complète au sujet des différents partenaires ne pourra empêcher que tous ces individus, d'origines si diverses et vivant pourtant sur un même territoire, constituent une société bien chaotique. Nous ne sommes pas d'avis que l'information exacte suffise à résoudre les problèmes inter-humains. Nous pensons simplement, que, dans la plupart des cas, l'ignorance ne fait qu'aggraver les tensions et les conflits qui en découlent.

La littérature spécialisée offre suffisamment de données aux pédagogues pour qu'ils puissent, en collaboration avec des anthropologues et des sociologues, élaborer des programmes acceptables. Nombre d'études ont été entreprises au sujet des relations raciales et ethniques aux États-Unis, au Canada et dans plusieurs pays africains. Au cours des dix dernières années, des recherches intenses sur ce sujet ont été effectuées dans le monde entier. Dès lors, les connaissances acquises paraissent suffisantes pour servir de base à ces programmes scolaires⁵⁰. Le gouvernement pourrait proposer aux centres universitaires compétents de participer à leur élaboration.

La mise en pratique des principes dont nous venons de parler n'exige pas de grands efforts: il suffit de repérer quelques dizaines de personnes ayant une connaissance suffisante du pays natal en question, qui leur permette d'enseigner la langue du pays d'origine et certains aspects de la culture. Surtout dans le cas des Marocains, il serait néfaste d'appeler des enseignants du Maroc, et cela pour des raisons politiques évidentes. On peut redouter, en effet, que le pays d'origine n'envoie des fonctionnaires qui ne gagneraient pas la confiance des Marocains vivant en Belgique. On les verrait comme des espions, travaillant pour le régime marocain. Il vaudrait mieux perfectionner ou former des immigrés à la tâche de l'enseignement de la langue. De plus, on pourrait faire appel à des instituteurs belges « recyclés » pour enseigner la problématique de la migration.

La même stratégie nous paraît indiquée dans le cas des Siciliens et des Italiens en général. Autrement, on risque d'introduire une certaine « sélection » d'enseignants qui pourraient — grâce à des relations entre patrons et clients — chercher, avant tout, à tirer de gros avantages de leur séjour en Belgique sur le plan de l'ancienneté⁵¹. Ce qui, au contraire, devrait influencer le choix de tels instituteurs est leur aptitude authentique et leur intérêt spontané pour la problématique des enfants d'immigrés. En effet, les qualités personnelles de l'enseignant jouent un rôle important dans l'accomplissement de cette tâche délicate.

⁵⁰ Voir par exemple: N. Glazer et D. Moynihan, *Ethnicity. Theory and Experience*. Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1975.

⁵¹ Ils peuvent officiellement tirer profit de leurs années de travail à l'étranger.

Nous avons le sentiment — et nous en sommes même convaincus — que la mise en opération de tels programmes rejoint en grande partie les souhaits des parents immigrés. Néanmoins, il nous paraît indispensable que les parents interviennent de façon dynamique — et à plusieurs reprises — dans le processus de l'adaptation. Il y a quelques années, la CEE a donné son appui à certaines expérimentations au sujet de l'enseignement « bi-culturel », à Genk et dans quelques autres localités. De telles recherches peuvent fournir des résultats très utiles, mais elles nous paraissent sans intérêt si elles ne tiennent pas compte en priorité de l'opinion et des souhaits des parents. Cela implique qu'il faudra créer un climat de confiance entre les parents et les responsables; une consultation superficielle et bureaucratique ne s'avérera pas suffisante. Il y a encore bien du chemin à faire en ces matières.

On pourrait suggérer aux immigrés d'organiser des activités culturelles libres, aidant à familiariser leurs enfants à la culture d'origine. Tout encouragement, toute coopération éventuelle de la part de travailleurs sociaux oeuvrant dans le quartier contribuerait à renforcer de telles initiatives. Il serait exagéré, en effet, d'attendre que l'école à elle seule puisse assumer la lourde tâche dont nous venons d'esquisser les lignes de force.

La problématique dont il est ici question devrait constituer, dans son ensemble, le thème du recyclage à proposer à tous les enseignants belges. Si ce recyclage n'est réalisable à un niveau national, il faudrait au moins qu'il soit imposé aux enseignants qui s'occupent chaque jour de l'éducation et de la formation des enfants étrangers. Des stagiaires pourraient remplacer les enseignants pendant ces deux ou trois semaines de recyclage. Les universités belges et certains services nationaux sont à même de fournir le personnel compétent, qui puisse organiser et coordonner ces séminaires. De plus, il nous paraît très important de faire appel — pour des questions bien précises — à des experts étrangers qui commenteraient les expériences effectuées en d'autres pays de la CEE. Nous pensons surtout à des pays, tels que la Grande-Bretagne et la France, qui connaissent une immigration plus ancienne.

Il va de soi que les problèmes que nous venons d'exposer sont susceptibles d'attirer l'attention de la population belge. Beaucoup de parents belges se préoccupent sérieusement de l'avenir de leurs enfants; dès lors, ils prêteront plus facilement l'oreille à des questions scolaires — qui concernent également leurs enfants — qu'aux difficultés de logement ou d'hygiène qu'éprouvent les « étrangers ». L'exemple anglais nous apprend qu'il serait aisé d'informer et de sensibiliser une grande partie de la population belge sur les problèmes cités, à l'aide de petites brochures bon marché, simples, mais de bonne qualité. Des livres succints, clairs, scientifiques et bien écrits, traitant de la culture d'origine de certains groupes de migrants, pourraient intéresser des milliers de Belges.

Le marché existe. Beaucoup de volontaires et d'autres intéressés, n'ayant pu jouir de la formation ou de l'expérience requise, se sont adressés à nous en demandant des informations au sujet des immigrés⁵². Les quelques écoles, comme celle repérée à Genk, qui sont parvenues à offrir aux immigrés un milieu accueillant et favorable, devraient non seulement être encouragées, mais également étudiées comme exemples pilotes. Il va sans dire que toutes les mesures proposées ne seront réalisables qu'en réduisant les frais à un minimum, vu qu'elles devront être prises à grande échelle. Dans un pays se plaignant sans cesse des « coûts déjà excessifs » du secteur de l'enseignement, il serait absurde de proposer la nomination d'équipes encadrant les cadres actuels. C'est pourquoi nous avons souligné dans les paragraphes précédents que le cadre du personnel actif est satisfaisant, à condition qu'on y ajoute quelques dizaines d'enseignants immigrés qui puissent donner cours dans plusieurs écoles.

Au lieu d'obliger les enfants à suivre les cours exclusivement en français ou en néerlandais — ce qui est le cas à présent —, nous proposons donc d'organiser un type d'enseignement qui s'efforce d'englober les divers aspects de la réalité qui constituent le monde de l'enfant. Cependant, on pourrait nous poser la question suivante: N'aggrave-t-on pas la situation en imposant une telle culture « mélangée »? Ne vaudrait-il pas mieux transmettre une vision du monde « belge » et globale? La réponse nous paraît fort simple. Les faits observés que nous venons de commenter démontrent nettement que les enfants « digèrent » et réinterprètent ce qu'on leur enseigne à l'école dans le cadre de ce qu'ils éprouvent à la maison. On en arrive donc toujours à une culture « mélangée »; cela nous paraît inévitable.

En plus, ce que nous proposons n'implique aucunement que l'on déconsidère les autres cultures d'Europe ou du monde, ou que l'on veuille transformer en « national » tout étranger vivant en Belgique. Cela ne signifie pas non plus que l'on condamne officiellement les enfants d'immigrés à une « culture mélangée », et donc forcément inférieure. Car chaque culture est un mélange, c'est-à-dire le résultat d'une diffusion ou de contacts inter-ethniques prolongés. La « pureté culturelle » n'est qu'un mirage. Parfois, il est vrai, certains facteurs ou événements entraînent-ils la rupture subite et inattendue d'un système culturel relativement stable. C'est pourquoi ils sont mieux ressentis ou mieux remarqués. On a tendance, alors, à parler de déclin ou de « dégénérescence ». Pourtant, le fait qu'une culture naisse de la rencontre de diverses cultures étrangères ne peut être considéré comme un phénomène « négatif ». On dirait plutôt, que la rencontre de plusieurs cultures peut mener à

⁵² On pourrait difficilement surestimer le désir d'information de la part de ces volontaires. D'habitude, ils n'ont pu jouir de la moindre scolarisation spécialisée et ne possèdent pas les moyens d'entreprendre des études.

une « évolution », dans le sens d'un enrichissement. Nombreuses sont les époques de l'histoire de l'humanité qui le démontrent⁵³.

En plus, il est utile de souligner, que les enfants d'immigrés peuvent fort bien se sentir, ou même vraiment *être*, Sicilien, Marocain, Turc, Allemand ou Anglais, sans pour autant avoir la même culture que leurs parents. Une seule identité ethnique (par exemple: « Je suis Flamand ») peut couvrir bon nombre de sous-cultures différentes; cela est évident. Un Flamand qui travaille dans un bureau d'avocats à l'avenue Louise — dans le quartier élégant de Bruxelles — a forcément une sous-culture bien distincte de celle d'un docker anversois, d'un cultivateur de lin des Flandres ou d'un mineur du Limbourg. Et pourtant, ils s'appellent tous « Flamands » et les autres Belges sont prêts à leur accorder cette identité. Tout observateur objectif remarquerait cependant que leurs cultures — dans le sens technique du mot — se distinguent sur bien des points; mais ce sont des Flamands selon les normes courantes du pays. On arriverait à une remarque analogue en considérant l'identité ethnique au cours des âges. En effet, tout le monde conçoit que la « culture flamande » des Flamands de 1302, ou même celle des soldats flamands de '14-'18, n'est plus celle de la jeunesse flamande actuelle. Comme Fr. Barth l'a démontré⁵⁴, une identité ethnique ne coïncide pas nécessairement avec une culture « objective » entière. Mais il faut, bien sûr, posséder une certaine « dose » du type de culture X pour pouvoir s'attribuer l'identité ethnique X. Il serait difficile, par exemple, de se faire passer pour un Flamand sans savoir parler le néerlandais.

C'est pourquoi il est nécessaire, à notre avis, que les enfants d'immigrés ne désapprennent pas leur langue d'origine. Plus tard, s'ils le souhaitent, cette langue pourra se transformer en un emblème et en un instrument puissant qui les aidera à s'attribuer une identité ethnique liée à celle de leurs parents. On commettrait une grave erreur en leur barrant le « chemin de retour à l'origine », que cette origine soit « mythologique » ou non. En effet, on a pu constater à maintes reprises, que des groupes humains qui ont changé de pays et, en grande partie, de culture, souhaitent tôt ou tard retrouver leur propre identité *ethnique*. C'est ce qui se passe en ce moment à grande échelle aux Etats-Unis. Plus tard — ou même dans un avenir immédiat —, les immigrés pourraient reprocher aux Belges de leur avoir volé leur identité. Un tel reproche constituerait une source de tensions dans le pays d'accueil et entraînerait des conséquences d'une portée incalculable, surtout pour une Europe en formation. Dès lors, il nous semble indiqué de fournir aux immigrés la possibilité de maintenir leur langue et une partie de leur culture.

Une réflexion finale encore. En principe, toutes nos propositions ont déjà été acceptées et même mises en pratique en faveur d'une caté-

⁵³ Voir à ce propos la théorie des « écoles diffusionnistes » en anthropologie sociale et culturelle.

⁵⁴ Voir: *Ethnic Groups and Boundaries*, p. 11 et suiv.

gorie restreinte de privilégiés: à savoir les milieux de diplomates et de fonctionnaires internationaux supérieurs ou, du moins, bien rémunérés. Il est possible, par exemple, d'envoyer son enfant dans une école flamande à Kinshasa; les fonctionnaires européens disposent d'écoles européennes. (Nous admettons que de-ci de-là on y rencontrera le fils ou la fille de parents moins fortunés, mais ce sont des exceptions). Il est clair que l'on fait face, depuis longtemps déjà, à des dépenses — et dans ce cas de véritables *dépenses de luxe* — pour résoudre le problème qui nous préoccupe; mais jusqu'à présent, cela se fait exclusivement en faveur d'une couche supérieure de la population immigrée. C'est-à-dire, au profit de gens qui — à l'encontre des travailleurs immigrés — peuvent parfaitement se rendre compte de la situation de leurs enfants et sont à même de remédier effectivement aux difficultés éventuelles. Il est assez paradoxal que ce soient précisément ces gens-là qui, de nos jours, bénéficient du support officiel, alors que les autres sont abandonnés à leur sort.

Soyons nets: nous ne réclamons *pas* l'extension du système de l'enseignement européen dont le personnel jouit d'un salaire excessif. La multiplication de pareilles dépenses ne s'avérerait pas seulement impossible, mais également inutile. Toutefois, le fait que la plupart des pays de la CEE préconisent depuis longtemps la justice distributive nous porte à plaider pour le traitement identique de tous les « sujets » non autochtones se trouvant dans la même situation.

V. Le logement, les associations et l'intégration

Les recherches et les articles publiés en Belgique sur le logement des immigrés et de leur famille sont extrêmement nombreux⁵⁵. Il ressort de toutes ces publications et de l'expérience de nombreux volontaires, de travailleurs sociaux et d'autres — notre travail de terrain en est un exemple — que les immigrés sont obligés de se contenter des logements les moins intéressants: on leur demande des prix très élevés, ou le propriétaire parvient à leur refuser la maison par l'un ou l'autre stratagème. D'autre part, les migrants ne tiennent pas à dépenser beaucoup d'argent pour leur habitation, puisqu'ils désirent épargner autant que possible en vue du retour au pays d'origine, ou qu'ils projettent d'envoyer des sommes d'argent « importantes » à leur famille vivant dans le pays natal.

Au cours de notre travail de terrain à Bruxelles, nous sommes heurtés à une organisation de propriétaires éloignant systématiquement de leur quartier tous les « étrangers ». Et bien que de l'extérieur, la région de Genk donne l'impression d'être assez accueillante envers les immigrés, nous y avons rassemblé un nombre impressionnant de faits mettant à jour l'exploitation pure et simple des étrangers.

A Genk, par exemple, il arrive couramment qu'on aménage le gros oeuvre des maisons de façon primitive: on installe l'électricité, un robinet et une « toilette » dans le jardin et on loue une telle habitation comprenant, disons cinq chambres, à 30.000 FB environ. De plus, beaucoup de « maisons » sont louées au marché noir. Nous avons également rencontré plusieurs immigrés qui, lorsqu'ils étaient à la recherche d'une maison, avaient été renvoyés avec les mots: « pas d'étrangers chez nous ». A plusieurs reprises, des Marocains et des Turcs nous ont raconté que des employés d'une organisation s'occupant du logement à Genk les avaient obligés à payer 10.000 voire 20.000 FB avant de vouloir leur louer une maison. Nous connaissons un couple avec cinq enfants qui a habité pendant plusieurs mois dans un garage dont le puits de graissage avait été fermé à l'aide de planches. Ces gens payaient un loyer de 2.500 FB par mois pour cet « abri » et ne parvenaient pas à trouver un autre logement. Finalement, le père a menacé le bourgmestre de venir habiter avec sa famille entière dans son bureau, à moins que ne change la situation. Il s'agissait d'une famille turque⁵⁶.

Les Marocains travaillant dans les mines ont trouvé un abri dans les maisons de logement de la mine, à un loyer de 1.800 FB par mois environ. Il y a un « concierge », une cuisine commune et une salle à

⁵⁵ Voir par exemple: F. Delfosse, *Huisvesting van Gastarbeiders*. NIH, 1977; H. Debbaut et autres, *Onderzoek naar Bewoners en Bewoning in het Gebied gelegen tussen Sluizen en Muidebrug in de Stad Gent*. Gent, Rijksuniversiteit Gent, Serug, 1977.

⁵⁶ Voir: Fr. Bundervoet, *F.F.R.*, p. 27.

manger. On dort dans de hautes chambres de 3 mètres sur 6, où il y a 3 lits, 3 armoires et 3 chaises⁵⁷. On trouve également des maisons de logement privées; en général, celles-ci sont plus chères, mais non pas nécessairement plus confortables.

Beaucoup de Marocains se sont installés dans la dite « seconde cité », où nous avons travaillé⁵⁸. Ils sont pratiquement tous mineurs; quelques mineurs belges vivent parmi eux. Les rues y sont mal entretenues, les trottoirs boueux. Nombreux sont les immigrés qui, pendant des années, payent le loyer demandé, tout en réparant et en aménageant ces habitations que la plupart des Belges refuseraient et qualifieraient de taudis. Celui qui vend une maison à un immigré demande un prix beaucoup trop élevé selon les normes belges, allant jusqu'au double de la somme normale.

On peut se faire une idée approximative de l'ampleur de ces phénomènes en consultant les statistiques de l'Institut National de Statistiques (INS): en 1970, par exemple, 3% des immigrés habitaient leur propre maison. Tous les autres payaient un loyer⁵⁹.

Nos recherches parmi les Siciliens ont mis à jour des cas analogues. Dans ce domaine, les faits sont tellement abondants qu'il ne vaut pas la peine, à notre avis, de surcharger ce rapport de données de ce genre. Nous recommandons au Lecteur de se référer à la littérature existante⁶⁰. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales de Bruxelles est au courant de cette situation critique et il semble convaincu qu'il faut intervenir sans tarder. C'est d'ailleurs ce qu'il a déjà fait⁶¹.

De notre part, nous voudrions insister sur quelques faits intéressants, recueillis au cours de notre travail de terrain: il s'agit des divers modes d'implantation des immigrés — liés aux différents quartiers — et du rapport entre leur implantation et leur « adaptation » dans la société qui les entoure. Au niveau de la théorie, ces faits pourraient contribuer à éclairer le concept de ghetto que l'on rencontre souvent dans la littérature de vulgarisation et même dans la littérature scientifique. Nous sommes d'avis qu'en général on est assez vite tenté d'appeler « ghetto » chaque quartier où vivent en majeure partie des individus ayant un statut socio-économique inférieur; de plus, on considère ce genre d'entité comme dangereux et indésirable. Nous avons, par exemple, entendu formuler, dans une ville flamande, des propositions selon lesquelles il vaudrait mieux disperser les immigrés sur le territoire tout entier, afin de les obliger d'entrer en contact avec les Belges. Nous ne doutons pas des bonnes intentions à la base de cette proposition. Pourtant, son efficacité nous paraît douteuse. Une telle intervention suppose, en effet, que la meilleu-

⁵⁷ *Ibidem*, p. 25.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 25-26.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 24.

⁶⁰ Voir note 55.

⁶¹ Voir: V. Anciaux, *op. cit.*, p. 35-37.

re manière d'intégrer les immigrés serait de les séparer les uns des autres et de les isoler plus ou moins en tant qu'individus. Ce qui comporte l'idée que les immigrés doivent, coûte que coûte, entrer en relation avec leurs voisins autochtones, afin d'apprendre à se conduire comme des Belges. En d'autres termes, on tend à une sorte d'« assimilation obligatoire ».

Au cours de notre travail de terrain, c'est la thèse opposée qui nous a convaincus, à savoir que, du moins au début de l'immigration, il faut accepter que les étrangers habitent dans une même région culturelle, s'ils le désirent⁶². Un tel regroupement donne lieu à la création d'un milieu qui leur permet en partie de faire face aux difficultés de l'acculturation. Mais à notre avis, une telle concentration géographique ne peut se révéler saine et souhaitable que lorsque l'infrastructure est à même de reconstituer l'habitat et les relations qui s'ensuivent, selon des normes humainement acceptables. Un exemple éclairera notre point de vue: la concentration des logements des immigrés à Genk dans un « quartier-jardin » nous a paru une excellente solution, alors que le regroupement des Siciliens dans le quartier de Kuregem nous a semblé plutôt défavorable à toute acculturation. Dans le premier cas, il s'agit d'un milieu semi-rural où les relations sociales peuvent aisément se développer: une petite cité-jardin, où il est possible au moins de respirer; dans le deuxième cas, on se trouve devant un quartier délabré de la grande ville de Bruxelles, à vrai dire un désert de pierres. Le facteur négatif principal empoisonnant les ghettos n'est certainement pas la concentration élevée d'« étrangers », mais plutôt l'état misérable des infrastructures — les logements, les rues, le paysage urbain — et de plus, la sélection négative rassemblant dans les mêmes rues sinistres des individus ayant subi des expériences ou des échecs traumatisants.

Le matériel rassemblé par l'étude tend également à démontrer que les immigrés sont capables de se regrouper de façon non géographique et non territoriale; ce type de regroupement peut être beaucoup plus tenace et en même temps plus maniable pour d'éventuels agitateurs qu'un quartier d'étrangers. Nous pensons plus précisément à des groupements sous forme d'organisations religieuses libres: par exemple, les Témoins de Jéhovah que nous avons pu étudier à Anderlecht. Le succès d'une telle organisation démontre que beaucoup d'immigrés sont à la recherche d'un appui et d'un regroupement interne. Une dispersion géographique n'empêchera pas la formation de groupes de ce genre⁶³.

Comme il ressortira des paragraphes suivants, nous sommes d'avis qu'il faut encourager et faciliter — à quelques exceptions près — la formation de groupes d'immigrés. Cette situation nous semble la meilleure, tant pour les immigrés mêmes que pour la population belge. Il est

⁶² Sur ce problème, voir e.a.: J. Rex, *Race, Colonialism and The City*. Londres-Boston, Routledge & Kegan Paul, 1973, p. 3-136.

⁶³ Voir e.a.: *ibidem*.

indéniable que les étrangers ayant la possibilité de se regrouper, de telle façon qu'ils puissent « respirer » selon leur propre rythme et qu'ils ne se sentent pas menacés par la majorité qui les entoure, arrivent plus spontanément à établir des relations, même à l'extérieur de leur groupe. J. Leman, qui a étudié des groupes de Siciliens à Anderlecht (Bruxelles) et à Genk, fait une nette distinction entre ce qu'il appelle les « quartiers-jardins » de Genk et le ghetto de Kuregem⁶⁴.

Le noyau du ghetto de Kuregem est constitué de Siciliens originaires des quartiers misérables de Caltanissetta: il s'agit donc nettement d'une sélection socio-économique négative. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, les cafés servent en partie à remplacer la *piazza* du pays natal. Deux cafés de ce genre, les lieux de rencontre les plus fréquentés des hommes de ce ghetto, sont dominés par des gens qui, en Sicile, étaient considérés comme appartenant à la classe sociale la plus basse. Une fois arrivés en Belgique, ils ont donc essayé, de leur façon, de renverser les rôles. En face d'un de ces cafés, il y en a un autre, où s'est formé un groupe de Siciliens opposés aux premiers; les relations entre ces deux cafés-là sont assez tendues. L'aspect des rues y est morne. Un détail caractéristique: on aperçoit un seul arbre ou un arbuste par 1.369 mq.

Si l'on tente de reconstituer l'évolution du ghetto au cours des années, on constate que les familles siciliennes qui y vivent déjà depuis quelque temps et qui commencent à améliorer leur situation matérielle, déménagent vers la périphérie, loin du centre. On aperçoit cette « mobilité sociale » en étudiant l'écologie du quartier de façon diachronique⁶⁵. Le centre du ghetto se voit rempli peu à peu de Marocains, immigrés de date plus récente et se situant, dans la hiérarchie locale, à un niveau nettement inférieur. Leur présence ne produit aucune interférence dans la vie sicilienne.

Visiblement, on a voulu reconstituer une communauté sicilienne à Kuregem, mais on a échoué. On a seulement réussi à obtenir une forte concentration de Siciliens n'ayant apparemment gardé que les caractéristiques les plus négatives du pays natal: la dominance de groupes du genre *mafia*, redoutables et peu intéressants, et un contrôle social intense. On ne verra pas de notables dans ce quartier, ni de représentants des traditions du pays natal; au contraire, tous les habitants savent qu'ils appartiennent au niveau le plus bas de la société. On ne parvient pas à reconstituer une vraie vie de *piazza*: en effet, une vraie *piazza* regroupe des hommes de tous les âges, de toutes les convictions et de toutes les catégories socio-économiques, ce qui assure un contrôle mutuel bien équilibré. Par contre, à Kuregem la « canaille » est visiblement la

⁶⁴ Voir: F.F.R., p. 15 et suiv. et particulièrement p. 21.

⁶⁵ J. Leman a reconstitué une courte période de l'histoire récente d'un groupe de Siciliens.

plus forte; elle s'est approprié les positions « bastions ». Il s'ensuit que les dimensions positives de la vie sociale sont pratiquement paralysées. Il importe de se tenir à l'œil l'un l'autre; on se méfie de tout et de chacun. Ce n'est que rarement qu'il peut être question de solidarité. Les enfants ne peuvent pas jouer en rue et ils deviennent des gêneurs pour les parents et les voisins. Bref, on a essayé de reconstituer la Sicile en oubliant les ingrédients positifs. Le fait que beaucoup de familles siciliennes essaient de quitter le centre du ghetto indique clairement que la plupart des gens y vivent uniquement parce qu'ils s'y voient *obligés* pour des raisons financières. Dès qu'ils en ont la possibilité, ils quittent ce quartier sinistre. C'est là une caractéristique essentielle du ghetto: on y vit seulement parce qu'il *le faut*, mais on tâche de déménager dès que possible. Ainsi, il semble que ceux qui habitent dans un ghetto y sont regroupés par une sélection négative et qu'ils le savent. Nous voilà donc à la limite de l'« intériorisation » de traits sociaux négatifs. L'effet que produit un tel quartier « dangereux et peu intéressant » n'est donc pas le résultat de la simple concentration « d'étrangers aux habitudes barbares ». Il s'agit plutôt d'une reconstitution « ratée » et disproportionnée de ce qu'on a vécu dans le pays d'origine.

La concentration des immigrés — groupés en majeure partie selon le pays d'origine — peut produire des effets bien différents, lorsque le milieu écologique et le climat social créé par les groupes dominants qui les entourent, se révèlent plus favorables. Sans doute avons-nous plus haut mentionné certains faits qui montrent que l'atmosphère à Genk n'est pas non plus idéale et que l'exploitation y est fréquente; pourtant, le caractère semi-rural de cette commune et la mentalité locale qui l'accompagne instaurent un climat beaucoup plus sympathique pour des gens qui viennent de la campagne ou de petites villes siciliennes. Les relations sont moins impersonnelles et les quartiers sont moins rigoureusement séparés selon le statut socio-économique des habitants. La région de Genk est beaucoup plus accoutumée à l'immigration; cette tradition date d'un passé lointain et les modalités d'accueil des immigrés y sont donc beaucoup mieux structurées. Pour toutes ces raisons, le cadre de vie est plus humain à Genk qu'à Bruxelles. De plus, il est possible d'y trouver de meilleurs logements qu'à Kuregem, du moins dans les « quartiers-jardins »: il y a des arbres, on y habite dans de petites maisons, les enfants peuvent jouer en rue sans courir trop de dangers, les femmes peuvent visiter leurs voisines; petit à petit, on établit des contacts avec le facteur, avec les Belges du voisinage, avec des immigrés d'une autre origine, etc.

A Genk, on découvre toute une série d'organisations siciliennes. Les membres du *Comitato d'Intesa del Limburgo* sont: « Club Italiano », « Cis-Inter », « Mondo Nuovo », « Fratelli Cervi », « Cellula di Base », « Comitato Scuola Famiglia », « A.C.V. Zwartberg », « A.C.V. Winterslag », « A.B.V.V. », « ACLI Waterschei », « ACLI Winterslag », « ANCRI », « Missione Catholica Italiana Winterslag » et « Missione

Catholica Italiana Waterschei ». On s'aperçoit tout de suite que plusieurs de ces organisations choisissent un nom se rapportant à leur pays natal; leurs activités suscitent une atmosphère plutôt nostalgique. Mais à Genk, ces caractéristiques importées leur donnent un cachet assez positif: elles aident à créer un certain climat qui apporte aux immigrés un sentiment de sécurité et de quiétude.

La solidarité des immigrés de même origine représente pour beaucoup d'entre eux — mais certainement pas pour tous, nous en reparlerons — une valeur qu'ils tentent de réaliser d'une façon ou d'une autre: le succès considérable des Témoins de Jéhovah parmi les Siciliens de Bruxelles en témoigne⁶⁶.

J. Leman a consacré une partie de son travail de terrain aux Témoins de Jéhovah à Bruxelles, à Genk et en Sicile. Dans un article à paraître prochainement dans *Social Compass*⁶⁷, notre collègue fait l'esquisse de l'histoire de ce groupe en Belgique et il essaye en même temps d'analyser la relation entre cette organisation religieuse et les immigrés siciliens. Nous nous limiterons au matériel utile à l'objet de ce rapport.

Le nombre des Témoins de Jéhovah est resté très restreint jusqu'à la fin de la deuxième Guerre mondiale. Selon nos données, la Watch-Tower aurait débuté à Charleroi en 1901. En 1912, elle comptait environ soixante-dix membres, répartis en une dizaine de groupes d'étude. Après 1945, ce fut l'expansion effrénée. Ainsi, par exemple, la région de Genk, où la population migrante s'est accrue considérablement pendant les années suivant la deuxième Guerre mondiale, ne connaissait qu'une seule communauté de Témoins de Jéhovah. A présent, on en compte 13: Waterschei (la première), Eisdén, Winterslag, Houthalen, Park van Genk, Beringen, Neerpelt, Tongeren, Hasselt, St. Truiden, Tienen, Mol et Bilzen. C'est la première communauté, celle de Waterschei, qui a fondé toutes les autres. En 1976, la Belgique compte 277 communautés dont 118 francophones, 114 néerlandophones, 28 italiennes, 8 grecques, 7 espagnoles et quelques groupes anglais, hongrois, portugais et turcs. En 1965, les groupes italiens furent organisés séparément.

En janvier 1977, on comptait 9.340 Témoins de Jéhovah néerlandophones, 9.433 francophones, 2.496 italiens, 310 espagnols, 305 grecs, etc. Cela signifie que 11,3% des Témoins de Jéhovah sont des Italiens et que 14,4% sont des immigrés en général.

Il est également intéressant de constater qu'on trouve des Témoins de Jéhovah en Sicile, dans le centre du pays, e.a. à Caltanissetta — où nous avons travaillé —, ville natale de beaucoup d'immigrés vivant à

⁶⁶ Afin de pouvoir évaluer ce succès, il faut se rendre compte du fait que la Sicile est un « pays catholique traditionnel » et que de nombreuses paroisses catholiques italiennes sont établies à Bruxelles. Les immigrés ne sont donc nullement privés de lieux de culte catholiques, ni de la possibilité de participer à la vie paroissiale catholique.

⁶⁷ *Jehovah's Witnesses and Immigration in Continental Western Europe*. 50 p., copie dactylographiée. A paraître probablement vers la fin de l'année 1978.

Bruxelles. Une étude approfondie ne décèle cependant aucune relation généalogique entre les groupes de Caltanissetta et ceux de Bruxelles ou de Genk. Il s'agit vraiment d'une source indépendante: ce n'est qu'en 1957 que deux « pionniers spéciaux »⁶⁸ sont venus rendre visite à un habitant de Caltanissetta et ont réussi à le convertir. Cet homme réussit à son tour à convertir sa femme et nombre de connaissances et de membres de sa famille: en peu de temps, quatre-vingts personnes environ donnent leur adhésion. En Sicile, le groupe des Témoins de Jéhovah est toujours en pleine expansion en ce moment. Lors de la fondation des nouveaux groupes, le fondateur n'était pas du tout en contact avec la migration ou avec les migrants. Entre-temps, des relations se sont établies entre les groupes siciliens et les groupes d'immigrés en Belgique: on se reconforte mutuellement; on échange beaucoup de nouvelles. Les membres ont plus de facilités à venir en Belgique puisqu'ils y sont accueillis par leurs frères. En tout cas, ce mouvement religieux a atteint une telle ampleur en Belgique qu'il vaut la peine d'y prêter attention; d'autant plus que la littérature existante au sujet de cette secte⁶⁹ nous apprend qu'il s'agit d'un type particulier d'« adaptation » à la société globale.

Ceux qui sont familiarisés avec les mouvements messianiques et millénaristes de l'Afrique, de la Nouvelle-Guinée ou de l'Amérique du Nord, supposeront, même avant de contrôler les faits *sur le terrain*, que les Témoins de Jéhovah⁷⁰ expriment e.a. une forme de résistance et d'adaptation, de refus et de libération: un mouvement ambigu, dès lors, caractéristique de tous les mouvements comparables de la période coloniale et post-coloniale.

Les Témoins de Jéhovah permettent à leurs membres immigrés — siciliens et autres — de fonder une communauté sur base d'une autre caractéristique que la seule appartenance au groupe le plus pauvre de la société. Il ne faut plus se considérer comme une partie du prolétariat ou comme une minorité marginale. Au contraire, l'adhésion à cette communauté procure une image de soi toute différente: on se trouve dans un autre ordre. De plus, cet ordre est supérieur par rapport à celui des choses périssables; les mérites se situent à un autre niveau, tout comme l'estime que l'on peut acquérir.

En même temps, il est possible de se distancer de la société globale, sans être sanctionné socialement et sans s'organiser comme un parti politique à l'image subversive. Dans un pays où règne la liberté de religion

⁶⁸ Des zélateurs particulièrement actifs appartenant au groupe des Témoins de Jéhovah.

⁶⁹ Voir e.a.: B. Wilson, *Magic and The Millenium*. Frogmore, Paladin, 1975, p. 23, 31, 32, 83-84, 100, 214, 253, 254, 255, 273, 373, 503; *ibidem*, au sujet de la forme africaine de ce mouvement: p. 83 et suiv., 100, 214, 254, 255, 263, 373, 454.

⁷⁰ La littérature est abondante à ce sujet; voir e.a.: B. Wilson, *Magic and The Millenium* et D. Barrett, *Schism and Renewal in Africa*. Londres, Oxford University Press, 1968.

et où tout le monde peut « croire » ce qu'il veut et peut le proclamer ouvertement — à condition qu'il respecte la liberté des autres —, un mouvement religieux tel que les TdJ n'est qu'une entreprise inoffensive. Le fait d'être différent des autres et de s'éloigner d'eux est basé sur des critères « surnaturels » que tout le monde peut accepter librement, alors que des principes politiques pourraient susciter des réactions dans les masses autochtones. A la rigueur, le grand public belge verra le TdJ comme un bon naïf. Cette façon de s'éloigner de la société environnante, de façon silencieuse et pratiquement inaperçue, est un « vieux truc » (peut-être inconscient) de la plupart des mouvements « messianiques » ou « millénaristes ». Dans la plupart des pays coloniaux, ces groupes se sont toujours réclamés de la liberté de religion pour pouvoir agir à leur gré. Il s'agissait principalement de se distancer de la puissance coloniale, de la détruire et, dans certains cas, d'une rébellion contre l'ordre établi. Nous ne suggérons nullement que les TdJ représentent un danger en Belgique. Nous avançons toutefois qu'un tel mouvement peut être un instrument apte à prendre distance par rapport à un monde que l'on *n'accepte pas*. On pourrait dire: un moyen de fuir ce qui n'est pas attrayant ou pas assez précieux; une sorte de ségrégation volontaire, ou du moins la confirmation d'une ségrégation qui existe déjà⁷¹. De plus, il est possible de choisir une vie de ségrégation dans le cadre des TdJ « sans être soi-même responsable de ce choix »: c'est la découverte de la vérité qui sépare les TdJ, dans ce sens, qu'on ne peut plus se comporter de la même façon que ceux qui n'ont pas encore découvert la lumière. On n'est pas asocial à ses propres yeux; bien au contraire, on se sent éminemment *social*, puisqu'on se réunit régulièrement entre frères croyants et que, de plus, l'une des plus hautes vertus consiste à recruter de nouveaux membres. En effet, les TdJ ne demandent qu'à réunir autant d'individus que possible. Pourtant, la plupart d'entre eux ne réalisent probablement pas qu'ils posent des critères qui entraînent forcément la ségrégation: pour les scientifiques, leur conception de la science est trop simpliste; pour l'individu moyen ayant suivi ne fût-ce qu'un minimum d'enseignement, leur vision de l'avenir se révèle plutôt superstitieuse ou naïve; et pour ceux qui appartiennent à un autre mouvement religieux, la nécessité de « se convertir » constitue une barrière. Le rôle de la ségrégation devient très clair lorsque les TdJ se proclament tout à fait neutres vis-à-vis de toute question « politique ». En Afrique centrale, la « Kitawala », une organisation descendant de la Watch-Tower (le terme « africain » n'est d'ailleurs qu'une déformation du mot anglais), s'est développée pendant le régime colonial en un mouvement vraiment anarchique⁷².

Comme nous l'avons mentionné auparavant, l'individu qui adhère à

⁷¹ Voir: B. Wilson, *Magic and The Millenium*, p. 18-26.

⁷² Dans l'ancien Congo belge on érigea des camps pour les « relégués » de la Kitawala.

la communauté des TdJ voit s'ouvrir devant lui, à l'intérieur des limites que lui impose le groupe, des chances inouïes de développer sa personnalité. Surtout lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui a « raté sa vie » auparavant, qui a connu de graves tribulations — la mort prématurée d'un enfant, par exemple, ou de l'épouse — ou qui se sent délaissé, esseulé. En adhérant au groupe des TdJ, le « moi » se donne des chances spectaculaires de promotion: on va appartenir à une élite qui se sent plus éclairée que le commun des mortels et qui, de plus, a pour rôle d'apporter aux autres le salut, non dans l'un ou l'autre domaine terrestre, mais sur le plan de la « vie éternelle ». De ce point de vue, on devient, à ses propres yeux — ce qui est très important — et aux yeux des autres membres de la communauté, un être « éminent ». Une telle valorisation de la personnalité se retrouve, mais sous une forme laïcisée, dans le processus d'affirmation personnelle des militants de groupes ethniques minoritaires⁷³. Celui qui applique la devise « black is beautiful » ne fait que se valoriser en mettant en évidence sa propre forme d'existence originale, irremplaçable et unique.

J. Leman est arrivé à une découverte intéressante, à savoir que les réunions des TdJ à Bruxelles accentuent particulièrement tout ce qui concerne la famille sicilienne traditionnelle. Ce sont les *hommes* qui, en tant qu'« Anciens », représentent l'autorité dans la Congrégation; les femmes se trouvent reléguées à un niveau nettement inférieur. La vie familiale des participants est rigoureusement contrôlée et celui qui « s'écarte du droit chemin » se voit blâmé en public. Bref, les TdJ défendent obstinément des valeurs idéologiques au sujet de la famille qui correspondent à cent pour cent à celles que l'on retrouve dans la culture sicilienne traditionnelle. La défense d'une morale de famille traditionnelle s'accorde avec une série d'autres schémas simples (par exemple, ne pas fumer et, si possible, ne pas boire), de sorte que les TdJ fournissent à leurs membres un cadre de référence moral fixe. Les TdJ savent exactement à quoi s'en tenir. De cette façon, ils échappent à toute anomie morale. Les individus, également, accentuent ces valeurs familiales traditionnelles. En appliquant le *Traditional Family Ideology Scale*⁷⁴, J. Leman a trouvé la confirmation de ce qu'il pressentait: en effet, les Siciliens membres de la communauté des TdJ obtenaient une cote très élevée.

Les immigrés siciliens se retrouvent dans un pays où l'on préconise l'émancipation de la femme, où les rôles spécifiques de l'un et de l'autre sexe sont mis en question, voire abandonnés, et où les anciennes valeurs familiales, en premier lieu celles de la *vie de famille*, ont perdu leur sens pour une grande partie de la population. Il est évident que dans de telles circonstances, les TdJ offrent à leurs membres un milieu social où il leur est possible d'accentuer et de vivre davantage les valeurs de base de leur

⁷³ Voir: G. De Vos, *Ethnic Pluralism: Conflict and Accomodation*, p. 20 et suiv.

⁷⁴ Voir: J. Leman, *F.F.R.*, p. 70-79bis.

pays d'origine. Les TdJ arrivent à créer, en dépit du caractère d'isolement propre à la ville de Bruxelles, une oasis morale, où les immigrés se sentent à l'aise dans le domaine des valeurs fondamentales.

Il est intéressant de constater que les immigrés de la première génération tentent de persuader leurs descendants de suivre la même voie. Seulement, beaucoup d'enfants siciliens sont incapables de participer aux discussions — toutes *en italien* — faute de connaissance de la langue. En effet, la plupart des enfants ont étudié en néerlandais ou en français. Afin de remédier à ce problème, les TdJ ont organisé eux-mêmes des cours d'italien, dont les résultats ont été couronnés de succès. Plusieurs « anciens élèves » sont capables à présent de prononcer des discours publics en italien. Sur ce point, également, le rôle de la communauté est conservateur. En observant les TdJ comme une réalité culturelle, il apparaît que — plus que toute autre organisation d'immigrés — ils introduisent des éléments de la culture d'origine; et dans ce sens, ils restent le plus « sicilien ».

Pourtant, il est assez paradoxal de constater que les TdJ veulent se distancer explicitement de leur *identité ethnique*: ils ne veulent plus être Siciliens, mais TdJ, c'est-à-dire des gens religieux d'une « catégorie universelle ». De tels faits sont particulièrement relevants dans le domaine de la théorie de l'ethnicité ou de l'identité ethnique: nous nous trouvons devant un cas démontrant parfaitement qu'il faut se garder de confondre l'appartenance ethnique et le contenu culturel. Un individu peut avoir l'air « typiquement sicilien » à 90% — du moins lorsqu'on l'observe de l'extérieur — alors que c'est précisément comme Sicilien qu'il ne cherche qu'à disparaître en s'absorbant dans une organisation religieuse. En renonçant consciemment à leur attitude ethnique sicilienne, les TdJ échappent à leur passé peu brillant et se dirigent à cent pour cent vers l'avenir. Dès lors, le fait de l'« adaptation » à la société belge en tant que problème subjectif disparaît: l'individu a fait son choix dans un autre domaine et il a trouvé sa nouvelle identité *au-dessus* du niveau des oppositions ethniques. Beaucoup de Belges sont également TdJ et il existe même toute une série de groupes « mélangés », où les Belges et les immigrés vivent ensemble comme des frères.

A première vue, les TdJ donnent l'impression d'avoir résolu le problème de la « deuxième génération », puisqu'ils éduquent leurs enfants dans la même atmosphère. Pourtant, la situation n'est pas aussi simple. Les parents essaient honnêtement de garder leurs enfants dans le droit chemin, mais souvent ils échouent. Plus de 50% des enfants au-dessus de 25 ans ont quitté les TdJ. Souvent, un mariage raté en était la cause⁷⁵.

D'un point de vue purement humain, les TdJ fournissent à leurs membres une autre possibilité de promotion: tôt ou tard, chacun des

⁷⁵ Voir: J. Leman, *Jehovah's Witnesses...*, à la page 27 du manuscrit. Les mariages entre des TdJ venant de Sicile et des jeunes filles immigrées de la 2ème génération ayant étudié en Belgique, révèlent le plus de difficultés, même si les jeunes filles appartiennent également au groupe des TdJ.

croyants peut remplir, à l'intérieur de la communauté, une tâche qui exige des prises de responsabilité. En effet, les TdJ ne connaissent pas de pasteurs. Chaque membre y est tenu en estime et se sent, dès lors, valorisé. Ceux qui ne savent ni lire ni écrire l'apprennent et parviennent ainsi à s'améliorer. En choisissant la vie d'ascète, sans boire et sans fumer, la plupart des Témoins réussissent à épargner plus d'argent que les autres immigrés. Il s'ensuit qu'ils progressent également au niveau socio-économique, bien que ce « progrès » soit assez relatif.

Du point de vue de la société belge et des responsables politiques, les TdJ ne font guère problème: ils ignorent les oppositions ethniques et ils essayent d'être moralement purs. Ils souscrivent à une morale traditionnelle du même type que celle du milieu belge conservateur. En termes à la mode, on pourrait dire que les TdJ ont un effet *stabilisateur*. De plus, les TdJ ne s'occupent nullement de politique. Ils s'abstiennent de boire et de fumer et ils ont l'air de constituer une main-d'oeuvre idéale, consciencieuse et, dans le processus de production belge, rentable à 100%. Dans ce sens, les TdJ se sont parfaitement adaptés à la réalité belge, sans pour autant disparaître subjectivement.

Cependant, la naissance d'un groupe de ce genre peut également être considérée en tant que symptôme exprimant sans équivoque qu'il se passe quelque chose dans notre société et que bien des gens en sont dupes. Qu'ils veuillent vivre de façon religieuse n'explique pas encore qu'ils choisissent précisément les principes des TdJ. En effet, la plupart des Siciliens ont vécu auparavant dans un milieu catholique traditionnel, où les fêtes religieuses, les processions et les croyances populaires offraient suffisamment de « refuges » dans la religion. Le catholique peut, tout comme le TdJ, considérer la vie d'un « regard surnaturel »; il peut envisager ses déboires et ses souffrances comme le gage d'un bonheur éternel dans la vie de l'au-delà. Il serait même évident que les Siciliens demeurent bons catholiques s'ils voulaient vraiment accentuer leur foi. Mais nombre d'entre eux recourent à un autre moyen, et non par hasard: lorsque se crée un groupe de TdJ, il s'agit presque toujours de sérieux problèmes sociaux ou socio-économiques qui couvent depuis longtemps. Les hommes ne rejettent pas le monde sans raison. Et tout comme dans le cas d'une névrose, on peut supposer que le symptôme extériorise une tentative déjà existante, bien qu'inadéquate, de résoudre le problème.

Cette solution, qui n'est toutefois que partielle, consiste à trouver une nouvelle forme d'organisation où les gens d'une même culture puissent se rencontrer; c'est d'ailleurs également le principe du ghetto et des « quartiers-jardins ». En d'autres termes, on veut créer un milieu évitant de façon efficace le dépaysement. Mais du coup on s'emmure; une telle séparation entre le « groupe d'élite » et les Belges peut se définir géographiquement et socialement à la fois, ou peut consister dans le maintien d'une frontière sociale sans plus. Dans le cas des TdJ, il ne s'agit pas d'un regroupement géographique de familles; les TdJ sont dispersés sur un vaste

territoire. Leur délimitation sociale est d'ordre surnaturel ⁷⁶.

La séparation entre les Belges et les immigrés est nettement double: elle peut être considérée sous deux angles. On se méprendrait en pensant que ce type de ségrégation résulte uniquement du racisme effectif de la part des Belges. Le racisme et l'exploitation des immigrés sont fréquents en Belgique; seulement, une telle attitude ne peut expliquer à elle seule la ségrégation entre les groupes ethniques. Comme les faits le démontrent, beaucoup d'immigrés de la « première génération » se créent spontanément un milieu où il leur est possible de se regrouper. Ce milieu peut être défini géographiquement, mais les membres peuvent tout autant habiter les endroits les plus divers.

Tout comme au sujet de l'enseignement, il faudrait consulter les étrangers sur le problème du logement. D'aucuns insisteront pour qu'ils soient regroupés géographiquement; d'autres n'en verront pas la nécessité. A Bruxelles, tous les Siciliens ne se sont pas regroupés; plusieurs familles ont résolument opté pour un « comportement belge » et essaient de se réaliser en tant que « consommateurs » ⁷⁷. A notre avis, il serait erroné d'obliger tous ces gens à suivre la même voie en appliquant une politique uniforme. L'intégration est réalisable de façons diverses: l'individu peut se « dissoudre » et disparaître dans la population belge (assimilation), ou il peut garder son identité en adoptant une forme de ségrégation modérée. Lorsque les parties concernées acceptent chacune de conserver leurs modes de vie propres, il y a également lieu — et à bon droit — de parler d'une véritable *intégration*: à ce moment, aussi les groupes minoritaires se voient concernés de façon active par la politique et par les objectifs de la société en général.

A notre avis, les Autorités belges feraient bien de tirer profit des expériences d'autres sociétés où l'immigration est intense. En effet, on remarque dans la plupart des cas, que les enfants ou les petits-enfants d'immigrés recherchent leur « identité ethnique originelle », même après de longues années d'éducation dans le pays d'accueil; d'une part, parce qu'ils ne sont pas acceptés à 100% par les groupes majoritaires, d'autre part, parce qu'ils ressentent eux-mêmes qu'il leur manque quelque chose tant qu'ils ignorent leur origine et qu'ils ne peuvent l'intégrer dans leur identité ⁷⁸. Ils se sentent plus ou moins comme des gens ayant acheté un

⁷⁶ Au sujet du caractère « social » des frontières ethniques, voir: *Ethnic Groups*, p. 15.

⁷⁷ La majorité des Italiens résidant à Bruxelles présente les caractéristiques de ce type individualiste. Reste à voir dans quelle mesure ils réussiront à « disparaître » dans la masse belge.

⁷⁸ C'est ce qui se passe aujourd'hui dans le milieu juif aux Etats-Unis. Il semble que la troisième et la quatrième génération d'immigrés juifs aient *trop bien* « disparu » dans la masse américaine: on ne peut plus les reconnaître. Nombre d'entre eux abordent l'étude de leurs propres traditions et adoptent des caractéristiques « traditionnelles » afin de se distinguer de leur entourage. Voir à ce sujet: G. De Vos, *op. cit.*, p. 16.

titre de noblesse en soupçonnant qu'ils y appartiennent authentiquement, mais sans savoir au juste de quelle façon. On aurait donc tort de suivre une politique d'assimilation dans le travail de quartier ou de formation d'adultes. Bien que les « quartiers-jardins », tels qu'ils ont été créés à Genk, aient à première vue l'air de ghettos, les Autorités devraient, sans tarder, encourager de telles solutions.

En outre, il est indispensable que le public belge soit informé au plus tôt et de façon adéquate des problèmes que nous venons d'évoquer. Sans quoi on arrivera inévitablement à des stéréotypes du genre négatif qui ne feront que condamner et blâmer toute ségrégation « saine ». Il est aisé de comparer les problèmes en question aux relations entre Flamands et Wallons. Tout le monde comprendra ce que signifie que les groupes minoritaires en Belgique veuillent garder leur identité. Dès lors, on se rendra compte qu'il s'agit d'une question fort complexe qu'il est impossible de négliger sans courir le risque d'accumuler les problèmes pour l'avenir.

Signalons pour terminer un autre détail important qui mérite l'attention du public belge: au cours de trois à quatre ans, nos chercheurs ont rendu visite à d'innombrables familles marocaines et siciliennes, à Bruxelles et à Genk; en se liant d'amitié avec quelques dizaines de familles, il leur a été possible de les suivre de plus près. Ainsi, ils ont pu constater *dans la plus grande majorité des cas* que, même en tant que locataires, les immigrés entretiennent et réparent régulièrement leur maison ou leur appartement délabré. Souvent, au bout de deux ou trois ans de résidence en Belgique, l'intérieur prend un cachet belge: les banquettes le long des murs — typiques au Maroc — ont été remplacées par des fauteuils; ce n'est que pour le thé que l'on se sert de la petite table basse marocaine. Les murs sont repeints, le plancher est recouvert à nouveau. Parfois, on installe une petite salle de bain. Bref, la plupart des familles marocaines se créent assez rapidement un intérieur confortable et bien aménagé selon les normes belges.

Le stéréotype courant de l'opinion publique comme quoi les familles immigrées abîmeraient, démoliraient ou laisseraient se délabrer l'intérieur de leur maison s'est révélé *complètement faux*. Du moins dans le cas des familles que nous connaissons, mais ces familles-là ne représentaient aucunement un groupe volontairement choisi de manière sélective. Une telle affirmation stéréotypée n'est donc qu'un simple mensonge. Tout comme dans leur pays d'origine, les femmes marocaines entretiennent scrupuleusement leur habitation. M.-Fr. Cammaert a visité pendant plusieurs années des femmes marocaines à Bruxelles; elle mentionne explicitement que ces femmes sont presque toujours en train de nettoyer lorsqu'on arrive chez elles pendant la journée.

L'intérieur des habitations siciliennes n'est sûrement pas moins bien aménagé. Le caractère « malpropre » que les Belges croient intimement lié aux immigrés n'est qu'une projection. Nous ne voulons pas suggérer que tous les immigrés soient hygiéniques à 100%; mais le pourrait-on, en par-

lant des Belges? Il va de soi que le stéréotype « sale » représente un terme « facile » pour refuser tout accès aux étrangers. Le propriétaire songe avant tout à sauvegarder le prestige, c'est-à-dire, la valeur économique de la maison ou de l'appartement qu'il tient à louer. En effet, vu la mentalité belge actuelle et la situation présente, on abaisse irrémédiablement la valeur commerciale de son immeuble en y acceptant des « immigrés » des pays du Sud. L'histoire des Noirs aux Etats-Unis révèle un phénomène identique. Il n'est pas aisé de trouver une solution à un tel problème. On pourrait recourir, dans certains cas, à une loi contre le racisme, mais nous doutons honnêtement de son efficacité. Le propriétaire intelligent — belge ou autre — parviendra à trouver l'un ou l'autre moyen de préserver sa maison de « l'invasion » des immigrés. Il peut, par exemple, annoncer qu'il a une maison à louer, de façon discrète. Face à un étranger, il peut inventer qu'il s'agit d'une erreur, qu'il vient habiter lui-même dans l'appartement en question ou qu'il l'a loué à un membre quelconque de sa famille, etc. Nous craignons bien que l'on ne puisse changer quoi que ce soit à cet état de choses en informant la population sur la propreté des intérieurs habités par des étrangers: pour les propriétaires, l'enjeu est trop important. Le problème est intimement lié à la position socio-économique attribuée aux immigrés.

Seules des initiatives émanant d'une Autorité nationale, régionale ou locale pourraient amener quelque amélioration. Mais jusqu'à présent, les Autorités ne se sont pas engagés fort loin en ce sens, bien au contraire! C'est que, du point de vue politique, aucun mandataire ne peut tirer profit de la réputation de loger des immigrés dans les « maisons de la commune » (c'est-à-dire, les maisons sociales). Un tel comportement n'entraînerait pour lui que des désavantages politiques, car ceux à qui il viendrait en aide sont bien moins nombreux que les autres et, de plus, ils n'ont même pas le droit de vote.

VI. Le droit de vote

On pourrait se poser la question de savoir si, dans le domaine du droit de vote, « l'étranger » n'est pas particulièrement discriminé en Belgique. D'aucuns se demandent, en effet, s'il est honnête de refuser la moindre forme de contrôle démocratique à ceux qui contribuent depuis de longues années au fonctionnement du système économique, qui payent des impôts à l'Etat et qui sont soumis à toutes les dispositions légales et gouvernementales du pays. D'autant plus que l'on assiste, dans ce pays, à tout un spectacle complexe et inextricable de « services » et de « prestations » pour un public qui se voit, dès lors, obligé de voter pour ses « bienfaiteurs », tout en les contraignant, par là même, à perpétuer ces faveurs. Ces pratiques sont si étouffées en Belgique, que le chef de l'Etat lui-même a cru devoir souligner qu'il était temps de mettre fin aux « nominations politiques »⁷⁹. Ce qui vaut pour les fonctions importantes vaut également pour les emplois plus modestes. Il est indéniable que tout individu est plutôt enclin à voter pour un homme politique qu'il croit connaître et qui, de plus, lui a rendu quelque service, qu'à donner sa voix à un « nom » et à un « slogan » qu'on ne voit que sur papier. La voix de l'électeur constitue un levier puissant au moment d'une campagne électorale, surtout lorsqu'il s'agit de la voix d'une catégorie sociale « qu'on peut aider d'une manière ou d'une autre ».

L'on ne peut s'empêcher d'être inquiet devant le fait, que la plupart des hommes politiques sont conscients de cet état de choses et qu'ils ont depuis longtemps calculé le profit ou les désavantages que leur apporteraient les « étrangers », s'ils obtenaient le droit de vote. La situation bruxelloise en est une preuve éclatante. Les mandataires de la plupart des partis francophones se déclarent publiquement partisans du droit de vote au niveau des communes; les néerlandophones, par contre, y sont opposés, mais *en silence* (ils commettraient une erreur capitale en l'avouant), ou ils essaient d'ajourner le problème indéfiniment. Les francophones n'arrêtent de souligner « l'attitude des Flamands ». Les politiciens néerlandophones se trouvent dans une situation désespérée: s'ils accordent le droit de vote aux immigrés, il est pratiquement sûr qu'au niveau communal la position des Flamands se réduira à moins que rien. Dans sa note ministérielle, *Beleidsnota*, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales de Bruxelles a déjà prévu avec précision les résultats d'un tel changement⁸⁰: dans la commune de St. Gilles, 42% des habitants sont des étrangers; à St. Josse: 38%; à Schaerbeek: 27%; à Ixelles: 27%; à Bruxelles: 26% et à Molenbeek: 26%; ce n'est qu'à Jette, à Ganshoren, à Evere, à Watermael-Boitsfort et à Berchem-Ste-Agathe que le pourcentage des immigrés ne dépasse pas les 10%. Il suffit de peu de calculs pour

⁷⁹ Dans son discours de Nouvel An en 1978.

⁸⁰ *Beleidsnota*, Note ministérielle, ou *Persconferentie* (Conférence de Presse), p. 52.

prédire ce qui va se passer lorsque les travailleurs étrangers obtiendront le droit de vote. Dès lors, les droits politiques des ethnies minoritaires dépendent entièrement de l'opposition de deux Communautés rivales.

Les partis politiques francophones ne sont pas les seuls à exiger le droit de vote pour les immigrés. Depuis plusieurs années, quelques dizaines de groupements (à vrai dire, une cinquantaine), e.a. l'A.C.V. néerlandophone, en font de même. De plus, deux projets de lois ont été déposés au bureau de la Chambre: l'un par M. Levaux, qui propose d'accorder le droit de vote à tous les immigrés résidant en Belgique, du moins sous certaines conditions; l'autre par M. Glinne, qui limiterait ce droit aux immigrés des pays de la CEE. La proposition de loi de M. Glinne, déposée le 24 novembre 1977, sera discutée prochainement par la Commission de la Chambre de l'Intérieur⁸¹.

Il est évident qu'au point où nous en sommes, nul ne peut esquiver la question épineuse du droit de vote. Le seul recours des politiciens consiste à gagner du temps en se référant aux pays qui nous entourent et en demandant s'il ne vaut pas mieux poser le problème au niveau européen. En effet, tous les pays d'Europe n'en sont pas au même point sur ce plan. En Irlande, chaque habitant reçoit, d'office, le droit de vote, sans restriction due à la durée du séjour; aux Pays-Bas, on dénote la tendance à accorder le droit de vote aux sujets des pays de la CEE; en Grande-Bretagne, tous les sujets du Commonwealth jouissent du droit de vote. En France, en Allemagne, au Luxembourg, au Danemark et en Italie, les étrangers n'ont pas le droit de vote. La Suède, par contre, a octroyé le droit de vote politique et même l'éligibilité à tous les étrangers. En 1974, le gouvernement néerlandais a proposé un traité international à ce sujet. La Commission de la CEE a formulé une proposition analogue⁸².

Nous ne prétendons nullement nier, que la question du droit de vote représente un problème épineux, lorsque l'on s'engage dans le domaine politique. Le côté technique de la question (par exemple, faut-il envisager une révision de la constitution ou non?) nous paraît, en effet, d'ordre secondaire⁸³. En Belgique, il y va surtout de l'impact politique. La Belgique compte actuellement environ 550.000 sujets de la CEE, dont 330.000 Italiens, les enfants inclus — et, bien sûr, ceux-ci n'ont pas le droit de vote. En admettant que l'Espagne, le Portugal et la Grèce entrent dans la CEE vers 1982, il faut ajouter à nos calculs au moins 97.000 individus. Compte tenu de tous les autres « étrangers », on dépasse aisément le million. Tous les calculs aboutiront aux mêmes résultats: il s'agit de centaines de milliers d'individus, dont bon nombre habitent

⁸¹ *Ibidem*, p. 48.

⁸² *Ibidem*, p. 55.

⁸³ Sur les aspects juridiques de ce problème, voir: *Actes du Colloque: La participation des étrangers aux élections municipales dans les Pays de la CEE (Louvain-La-Neuve, 28 février 1978)*. Rome, *Studi Emigrazione - Etudes Migrations*, 49, mars 1978.

Bruxelles⁸⁴. Du point de vue *juridique*, on peut souligner la différence entre les sujets de la CEE et les autres, tels que les Marocains (93.000) et les Turcs (67.000). Mais peut-on soutenir ce genre de division sur le plan politique? Nous en doutons. Il se pourrait qu'en agissant de la sorte on finisse par confirmer définitivement la position de parias caractérisant ces groupes marginaux de « derniers-venus », situation lourde de bien des dangers. De plus, il n'est pas improbable que les immigrés ayant obtenu le droit de vote viennent en aide à leurs « petits frères », c'est-à-dire aux groupes minoritaires.

Tout le monde admettra la complexité de ces faits et de ces considérations — beaucoup de travailleurs étrangers en étant informés, également —. N'empêche que la question demeure posée. D'ailleurs, les immigrés sont manifestement discriminés: en leur refusant le droit de vote, on leur dénie tout pouvoir et tout contrôle politiques. Les *Conseils Communaux Consultatifs d'Immigrés*, dont une vingtaine se sont formés pendant les dix dernières années, témoignent en général des meilleures intentions, mais bien vite ils perdent de leur crédibilité: peut-être prête-t-on l'oreille à la « voix » des étrangers, mais dans la suite ces « voix » n'ont plus la moindre influence sur l'évolution des choses.

Il est évident qu'il ne nous appartient pas de déterminer ni de peser les mesures à prendre. Mais en admettant qu'on veuille éliminer toute « marginalisation » et toute discrimination, et qu'on veuille éviter que beaucoup d'étrangers résidant en Belgique se trouvent dans une position *structurellement* inférieure à celle des autres en recevant des *chances inégales* dès le départ, on devra leur reconnaître le droit de vote. On peut difficilement objecter — certains hommes politiques pour tant ne manquent pas de le faire — que les étrangers n'ont qu'à solliciter la naturalisation s'ils veulent obtenir le droit de vote. En premier lieu, un tel argument se révèle diamétralement opposé à l'idée européenne et aux accords entre les pays de la CEE, stipulant que chaque individu a le droit de travailler dans tous les pays de la CEE et de garder sa culture et son identité propres. On ne pourra pas envisager des accords bien différents lorsqu'il s'agit d'étrangers originaires d'autres pays, vu la tendance actuelle dans le monde entier de reconnaître le droit à une culture et à une identité propres. En deuxième lieu, beaucoup d'immigrés pourraient invoquer qu'au bout de plusieurs années de travail, ils rentreront dans leur pays d'origine: la naturalisation n'aurait donc aucun sens.

⁸⁴ Voir: V. Anciaux, *Persconferentie*, p. 52-53.

Conclusions

Alors qu'aux yeux d'un observateur attentif une situation précise peut paraître tout à fait claire, il n'est pas toujours évident que les individus concernés en soient eux-mêmes conscients.

Dans ce sens, les immigrés marocains et siciliens diffèrent nettement les uns des autres. De plus, chaque communauté se divise en plusieurs groupes secondaires.

Les Marocains témoignent d'un degré de scolarisation et de connaissance de la culture locale moins élevé que celui des Siciliens. Il s'ensuit que l'on trouve moins de Marocains capables de considérer leur situation de façon objective. Les étrangers ayant immigré en tant qu'adultes ou jeunes adultes ont déjà élaboré auparavant leur cadre global de référence à l'aide de la langue, ainsi que de la socialisation et de l'éducation reçues dans leur pays d'origine. Dès lors, ils sont conscients des différences multiples distinguant la Belgique de leur pays; de plus, ces différences sont perçues et évaluées selon les modalités de leur pays natal.

Il va de soi que tous les immigrés notent la différence entre les habitations inférieures — les taudis qu'ils habitent — et les belles maisons propres où vivent la plupart des Belges. Bien sûr qu'ils se rendent compte que leurs emplois sont de loin inférieurs à ceux des Belges. Mais, du moins au cours des premières années de résidence en Belgique, ils ne considèrent leur propre situation que par rapport à ce que pourrait leur offrir leur pays sur le plan socio-économique. Et la comparaison n'est guère difficile à établir. La Belgique excelle vraiment à tous les niveaux: au niveau des salaires, des avantages sociaux, des possibilités d'acquiescer du travail. D'ailleurs, la plupart des Siciliens ou des Marocains qui songent à émigrer y sont vraiment obligés. Surtout dans les années de sécheresse, les Marocains de la vallée du Souss se rendent compte qu'une partie de la population *doit* émigrer et que ces émigrants *devront* envoyer de l'argent à la famille, faute de quoi la population entière vivra dans l'indigence. Il s'agit là d'un mécanisme économique qui suggère que *certain*s doivent partir, mais ne spécifiant pas *qui*. C'est tout simplement une question de *survie*.

Etant contraints par de tels facteurs, les immigrés jugent leur situation selon des critères bien différents de ceux des Belges. Les étrangers réalisent fort bien qu'en Belgique, ils appartiennent aux classes inférieures, mais ils ne s'en étonnent pas. En effet, les Siciliens ont été habitués à la corruption de la bureaucratie de leur pays et à un système de « clients » dominant toute la vie socio-économique. Les Berbères, de leur côté, constituent un peuple indépendant que les Autorités d'un Etat policier essayent sans cesse de subjuguer.

Dans ces conditions, « la vie n'est pas si mal » en Belgique. D'ailleurs, bon nombre de phénomènes discriminatoires leur échappent com-

plètement. Beaucoup de travailleurs étrangers ne connaissent pas leurs droits; ils n'ont pas la moindre idée du traitement qui leur est dû — comme à tout autre — par leurs supérieurs, par l'administration, par la police, etc. De cette façon, beaucoup d'immigrés sont relégués au deuxième rang, sans même qu'ils en soient conscients.

A cela s'ajoute que la majorité des immigrés sont déterminés à rentrer dans leur pays, dès qu'ils auront gagné assez d'argent pour s'y établir comme il faut. Rentrant régulièrement en congé au Maroc ou en Sicile, ils peuvent jouir de l'avant-goût du retour définitif: le fait de bénéficier d'un statut élevé vis-à-vis de leur famille et des amis de la même région leur sert en grande partie de compensation. Bien sûr, ce statut n'est « élevé » que par rapport à la situation de ceux qui sont restés au Maroc ou en Sicile et non pas, par exemple, au regard des Belges. Le terme est relatif, mais en tout cas très réel pour les migrants lors des retours effectués dans le pays.

La plupart des Belges ne se rendent pas compte de cet élément capital ni de sa portée; pourtant, ils comprennent que si les étrangers viennent en Belgique, c'est pour y connaître de quelque manière un « mieux-être ». Dès lors, on estime que les immigrés n'ont qu'à être « reconnaissants ».

La situation se traduit aisément en termes structuraux: le « maître » et le « serviteur » sont tous deux conscients de ce jeu de puissances qui s'opposent. La plupart des travailleurs supportent cette vie « de second rang », puisqu'ils n'avaient rien à attendre de mieux dans leur pays; de plus, cet intermède belge ne signifie pas que leur horizon s'arrête là: tôt ou tard, ils rentreront chez eux et, à ce moment, ils seront « arrivés », ils seront « les grands seigneurs ». Il ne s'agit donc nullement de prolétaires se sentant repoussés de tous côtés. Au contraire, ces gens veulent réussir dans la vie; ils en sont conscients, ils le démontrent dans leur vie sociale. De fait, leur attitude n'est point dangereuse pour la majorité dominante, même si cette majorité s'applique à les discriminer de maintes façons.

La situation des premiers immigrés ne s'identifie pas non plus à celle des Noirs ou des Indiens des Etats-Unis, qui se sentent inférieurs et qui ne voient pas de solution à leurs problèmes dans un avenir proche. Ils savent que, dans le passé, ils ont été opprimés et exploités, les uns comme esclaves, les autres en tant que peuple que l'on a privé de leurs droits et de leurs terres. Les immigrés, par contre, sont venus en Belgique de leur propre gré. Ils se savent, forcément, les nouveaux venus et, de plus, occupant une position minoritaire. N'ayant rien à dire, ils se tiennent tranquilles, afin de ne pas perdre ce qu'ils ont déjà obtenu. Mais, comme toujours, la majorité dominante fait preuve d'un raisonnement boiteux en pensant qu'il n'est que juste de laisser la situation telle qu'elle est, sans devoir redouter de réaction de la part des immigrés ou de leurs descendants. Voilà où en est la Belgique à présent: les étran-

gers reçoivent toujours les emplois les moins favorables, les maisons en mauvais état; on leur réclame les loyers les plus élevés; on ne songe pas à adapter les écoles aux problèmes de l'immigration; on leur concède le statut social le plus bas et on ne leur permet quasiment pas de s'exprimer culturellement. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales de Bruxelles est considéré comme un magicien: il doit pouvoir accueillir 250.000 immigrés et leur assurer aide et coopération sur le plan social et culturel avec une somme de 3 millions de FB à peine⁸⁵.

Finalement, les Belges — comme tout le monde d'ailleurs — devront se rendre compte qu'une telle inégalité peut mener à des confrontations sérieuses. Comme nous l'avons répété à maintes reprises, il se passe comme un glissement dans le milieu immigré: les références au pays d'origine, les souvenirs, les valeurs, les coutumes s'estompent progressivement. Les enfants nés en Belgique, ou très jeunes lors de l'immigration, n'en connaissent pratiquement rien. Les enseignants francophones ou néerlandophones leur ont appris les normes et les pratiques du pays, leur ont appris à penser comme les Belges. Rien d'étonnant donc à ce que ces petits Siciliens et ces petits Marocains soient devenus de vrais Belges, au moins du point de vue culturel. Que deviendraient-ils s'ils rentraient dans leur pays d'origine? Le « statut élevé » que leur père est si fier d'avoir acquis, ne signifie rien pour eux. Ils n'ont pas amélioré leur position personnelle; ils n'ont pas non plus vécu les premières années de l'immigration, lorsque leurs parents devaient s'adapter à ce pays si différent, lorsque leur père devait se « tuer » au travail, parfois jour et nuit, dans des conditions inimaginables.

Les étrangers de la seconde ou de la troisième génération se considèrent d'une toute autre façon que ne le faisaient leurs parents. Ce que leur père et leur mère ont acquis en travaillant dur n'est, pour les enfants, qu'un point de départ tout évident. Ils exigent beaucoup plus de la vie. Certains jeunes osent même formuler des revendications; ils deviennent militants. Il suffit d'écouter leurs chansons de lutte pour comprendre que ces jeunes sont parfaitement conscients de leur situation socio-économique⁸⁶. Ils savent ce que signifient les Droits de l'Homme et ils les mettent en évidence. Ils se rendent compte que l'on a vraiment exploité les générations précédentes: qu'on ne leur a pas donné le salaire qu'un Belge aurait reçu pour le même travail. Et de plus, ces jeunes constatent que ce jeu n'est toujours pas terminé, que l'exploitation continue. En effet, il a pu être établi de manière irréfutable que lorsqu'un travailleur belge gagne 100 FB dans la région bruxelloise, un Italien en gagne 88, un Turc 83 et un Marocain 81. La même étude révèle qu'une femme belge

⁸⁵ Voir: V. Anciaux, *Persconferentie*, p. 2.

⁸⁶ Voir e.a. le texte figurant sur la couverture du disque *Canzoniere dell'Emigrazione 1*.

gagne 79 FB, mais que sa collègue italienne n'en reçoit que 65, la Marocaine 59 et la femme turque 56⁸⁷.

Une organisation telle que le CASI illustre bien la tendance à former des groupes ethniques conscients de leurs droits. Le CASI est composé de jeunes Italiens et Italiennes. On s'exprime et on chante en italien. Comment pourrait-on mieux accentuer sa propre *identité culturelle*? En décrivant ou en chantant l'histoire de l'émigration, on arrive inévitablement au problème de l'origine, c'est-à-dire qu'on touche au coeur de la réalité ethnique: on va « se découvrir » en tant qu'*individu* ayant un passé culturel propre qui ne peut se perdre. Nous voilà au centre du problème de l'*identité ethnique*. Il est donc clair que le processus de l'ethnogénèse s'est également déclenché dans certains milieux progressistes en Belgique⁸⁸.

Les pays qui nous entourent ont accueilli des immigrés depuis bien plus longtemps que nous. En observant le cours des choses dans nos pays voisins, il nous est aisé de prédire le développement que connaîtra l'immigration en Belgique. Jusqu'à présent, les relations sociales des immigrés se sont limitées, en majeure partie, à celles qui s'étaient établies dans leur pays d'origine. Désormais, « les étrangers » pourraient fort bien s'unir, afin de défendre leurs intérêts en tant que « groupe ethnique ». Une telle évolution ne serait nullement étonnante: la plupart des immigrés en Belgique se situent au bas de l'échelle sociale. Dès lors, deux dimensions essentielles de l'homme se rejoignent: d'une part, sa situation *socio-économique* et ses possibilités dans ce domaine; d'autre part, ce qu'il représente en tant qu'être social, à ses propres yeux et aux yeux des autres, c'est-à-dire son « moi » *affectif et expressif*. Voilà deux facteurs fort propices à stimuler la formation de « groupes ethniques ». Pour la plupart des immigrés, leur groupe ethnique et leur catégorie socio-économique coïncident.

L'exemple des Etats-Unis en dit long à ce sujet: pendant des décennies on a suivi la théorie du mélange, du « melting-pot », mais à présent on en revient à la création de groupes ethniques, probablement à l'exemple du groupe le plus inférieur de tous, celui des Noirs⁸⁹.

Seules les Autorités belges peuvent augmenter ou diminuer les chances d'arriver à une société paisible, où il fait bon vivre. Il nous semble que la possibilité d'atteindre la coexistence pacifique des différentes ethnies peut être renforcée de plusieurs façons:

⁸⁷ Voir: V. Anciaux, *op. cit.*, p. 17, et surtout: J. Haex, A. Martens et S. Wolf, *Gastarbeid: Discriminatie op de Arbeidsmarkt*. Leuven, S.O.I., 1977.

⁸⁸ Il ne faut pas s'abandonner aux prédictions, bien sûr; toutefois, il est fort probable que ce processus connaisse une évolution assez rapide, comme on a pu l'apercevoir en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

⁸⁹ Voir: N. Glazer et D. Moynihan, *Beyond the Melting Pot*. Cambridge, MIT (Mass.), Press, 1963.

1° Il faut donner aux immigrés — surtout à ceux de la première génération — les moyens de se défendre et de préserver leurs droits: en les conduisant à apprendre l'une des langues du pays d'accueil; en les instruisant de façon adéquate dans la culture et les institutions belges; en adaptant les programmes scolaires à la situation et aux besoins des enfants étrangers. De cette façon, on arme les immigrés contre la discrimination; dès lors, ils pourront se défendre eux-mêmes quand l'occasion se présente. Une telle stratégie se révélera bien plus efficace qu'une loi condamnant la discrimination. De plus, il est important que les immigrés de ce pays puissent discuter en tant que partenaires du même niveau avec les Autorités et la population belges. N'oublions pas non plus que les responsables auront plus facile à établir des relations avec des individus conscients de leur situation et sachant s'exprimer convenablement, qu'avec une masse de gens fort étrangers au monde belge, incapables de formuler leurs besoins et, dès lors, terreau fertile pour toutes sortes d'agitateurs. Ajoutons, finalement, qu'il est dans l'intérêt de la communauté belge que cette discussion ait lieu le plus tôt possible.

2° Il est également essentiel de fournir aux immigrés les moyens de s'exprimer culturellement. L'enseignement peut aisément s'acquitter de cette tâche avec les jeunes: un enfant étranger quittant l'école primaire devrait être capable de comprendre plus ou moins sa situation en tant que fils ou fille de parents immigrés. Cet enfant devrait être habitué à combiner deux cultures, et son origine ethnique ne devrait en rien être source d'un sentiment d'infériorité. Des organisations sociales et des centres culturels auraient la tâche de former les adultes et de continuer la formation des jeunes.

3° Le recyclage des hommes politiques, des employés et des enseignants est une nécessité.

4° Il est indispensable que les Belges soient continuellement informés, de façon professionnelle, quant aux origines culturelles et socio-politiques des immigrés résidant dans leur pays. Les écoles et les universités peuvent parfaitement éduquer et préparer les jeunes à vivre dans une communauté pluri-ethnique.

En cette matière, nous ne voyons pas d'alternatives. Pour détruire la discrimination il faut en supprimer les causes. Une loi répressive à elle seule ne parviendrait même pas à en éliminer les symptômes. En effet, il nous semble que la discrimination est causée avant tout par des structures « impersonnelles » et des « situations » dont aucun individu en particulier n'est responsable. La discrimination qui repousse l'étranger dans une position carrément inférieure ne peut s'expliquer, à notre avis, que par des facteurs structurels. Un immigré « aisé » et un « travailleur étranger » appartiennent à deux catégories totalement différentes.

EUGEN ROSENS
Katholieke Universiteit te Leuven



L'immigrazione clandestina negli Stati Uniti

Fin dall'inizio della storia degli Stati Uniti, si è sviluppata la domanda per una costante e abbondante fornitura di lavoratori stranieri. La tradizionale scarsità di una offerta interna di lavoro, la vastità del territorio e le richieste di industrializzazione portarono molti datori di lavoro a cercare offerte esterne di lavoro a seguito della continua espansione del capitale. Questa domanda fu in origine colmata dall'importazione di lavoratori schiavi dall'Africa e da servi chiamati dall'Europa con contratti a termine. Più tardi, tuttavia, durante i periodi di punta dello sviluppo economico del 19° e 20° secolo, questa forza lavoro venne largamente coperta dal lavoro degli immigrati. Fin da allora, senza poter accedere ai livelli occupazionali più elevati, i nuovi venuti entrarono direttamente negli strati occupazionali più bassi, abbandonati dalla classe lavoratrice locale.

I livelli occupazionali sotto lo standard e le differenze culturali e nazionali di questi immigrati, rispetto al gruppo dominante anglosassone, esposero gli immigrati ai ricorrenti movimenti anti-stranieri e ai meccanismi del capro espiatorio durante i periodi di difficoltà nazionali o di recessione economica. Incuranti di questi movimenti, le pratiche di reclutamento, le norme e i modelli per l'emigrazione non erano gran che alterate da una legislazione occasionale o dagli indirizzi amministrativi. Perciò, prese piede un modello di ricerca del lavoro servile, nell'ambito di un restrizionismo aggravato dalle recessioni economiche, per l'avvio, il mantenimento e infine, quando opportuna, un'opposizione all'immigrazione verso gli Stati Uniti.

L'immigrazione clandestina

Per i primi cent'anni di storia della confederazione, uno degli aspetti di maggior rilievo dell'immigrazione verso gli Stati Uniti fu l'assenza di una qualsiasi politica legislativa federale, benché alcuni singoli stati, come New York e California, toccati direttamente dall'afflusso dei nuovi arrivati, avessero preso delle misure legislative e amministrative, sia per la protezione che per la restrizione dell'immigrazione. Durante questo periodo, l'immigrazione verso gli Stati Uniti era grandemente aperta e non poteva certo sorgere il problema dell'entrata clandestina di lavoratori.

Nel 1875, la Corte Suprema ritenne il controllo federale sull'immigrazione come parte del compito costituzionale del Congresso nel regolare il commercio estero. Sette anni più tardi, nel 1882, la prima legislazione immigratoria promossa a livello federale negava lo *status* di immigrante ad alcune categorie di persone. Dopo di allora l'accresciuto restri-

zionismo verso l'emigrazione clandestina incominciò a fornire all'industria americana un'abbondanza di lavoro a buon mercato. Caratteristica di quest'ultimo gruppo è la sua vulnerabilità legale e la conseguente possibilità di sfruttamento. Dalla fine del secolo scorso fino al momento attuale, la presenza e la struttura dell'emigrazione clandestina verso gli Stati Uniti sono divenuti un fatto costante nell'economia americana, nella struttura del mercato del lavoro e nello sviluppo economico del Paese.

La persistenza di questo movimento, perfino nei momenti di recessione economica, ha dato origine a due contrastanti interpretazioni del fenomeno: un approccio neo-classico e la teoria del dualismo del mercato del lavoro. L'approccio neo-classico considera l'emigrazione clandestina come una difesa contro i costi in aumento e la crescente inelasticità della forza di lavoro locale; ritiene che, benché l'immigrazione non sia la sola politica per ovviare al costo del lavoro crescente, qualora questo lavoro sia abbondante e a disposizione, essa diventa in breve tempo indispensabile. Infatti, secondo questa teoria, in numerosi settori, la fornitura di lavoro clandestino spesso diventa l'unica misura efficace per contrastare una caduta dei profitti dell'imprenditore.

La teoria del dualismo del mercato del lavoro spiega il fenomeno dell'emigrazione clandestina come persistenza del movimento in termini di struttura delle economie industriali a carattere capitalistico. Lo strato più basso in un dualismo del mercato del lavoro riguarda quei lavori che hanno un basso *status*, scarsa mobilità verticale e basse retribuzioni. Cosicché, anche in tempo di recessione economica e di elevata disoccupazione, la disponibilità di questi lavori non è una ragione sufficiente per indurre i lavoratori locali ad occuparli, specialmente in presenza di una pluralità di redditi. Perciò, secondo questa interpretazione, l'anomalia di una disoccupazione elevata e della persistenza di una emigrazione clandestina non è causata dall'offerta di lavoro a buon mercato che abbassa i guadagni e le condizioni di lavoro della società ospite. Piuttosto, sono propriamente le basse retribuzioni, le povere condizioni di vita e di lavoro e il marchio sociale connesso a molte occupazioni, che riservano questi settori di impiego ad una forza di lavoro squalificata. Secondo tutte e due le prospettive, il fenomeno dell'emigrazione clandestina appare come il risultato di condizioni economiche e strutture che riguardano sia i paesi di partenza che di insediamento degli immigrati, incluse la politica immigratoria e le misure amministrative nei paesi di accoglimento.

Gli emigrati sprovvisti di documenti («The undocumented»)

I termini « emigrante senza documenti » o « clandestino » si riferiscono a una grande varietà di gente. Sostanzialmente, un emigrante senza documenti di entrata è soggetto ad essere rinvio al paese d'origine, perché è entrato negli Stati Uniti senza gli adeguati controlli alla frontiera o ad

un porto d'entrata, oppure è entrato negli Stati Uniti legalmente ma ha poi violato i termini dell'entrata con successive azioni.

Secondo questa definizione, gli immigrati senza documenti possono essere raggruppati in tre grandi categorie. La prima è conosciuta come entrata senza controlli (EWI, Entry Without Inspection). Una persona EWI è chiunque varca il confine senza passare attraverso un punto di ispezione, o « salta da una nave », provenendo da una nave senza passaggio autorizzato. Il secondo gruppo è conosciuto come « overstays » (soggiorno prolungato più del consentito). Come indica il termine, il gruppo comprende tutte quelle persone che si trovano negli Stati Uniti oltre la determinazione del tempo stabilita dal *visa*. Il terzo gruppo comprende tutti coloro che commettono delle violazioni dei termini relativi al soggiorno.

Uno straniero residente permanentemente negli Stati Uniti, che attualmente si trova in Canada o in Messico è frequentemente, anche se erroneamente, raggruppato con gli immigrati senza documenti nelle discussioni politiche. Al momento presente, circa dalle 50 mila alle 70 mila di questi frontalieri (« commuter aliens ») passano regolarmente il confine in cerca di lavoro negli Stati Uniti. Durante i momenti di grave disoccupazione, la presenza di questi stranieri ha condotto a delle lamentele contro questa pratica. Essa, tuttavia, è stata trovata costituzionale dalla Corte Suprema e non dovrebbe essere considerata come componente del movimento immigratorio clandestino degli Stati Uniti.

Un altro gruppo frequentemente confuso con i lavoratori senza documenti sono i lavoratori stagionali e temporanei. Nonostante il programma di più ampio reclutamento di lavoratori temporanei, il « Bracero Program », avviato con il Messico nel 1942 per portare lavoratori stagionali, sia terminato già nel 1964, gli Stati Uniti hanno portato avanti altri programmi per l'importazione di lavoro temporaneo. La maggior parte di questi programmi interessano l'occupazione agricola e buona parte dei lavoratori proviene dalla zona dei Caraibi. Il ricorso al lavoro temporaneo è regolato da un certo numero di disposizioni legislative relative alla legislazione immigratoria americana e calcola l'entrata di circa 40.000 lavoratori temporanei ogni anno. Nuovamente, questi lavoratori non sono « undocumented », ma in realtà vengono negli Stati Uniti secondo programmi previsti dalla legislazione e amministrati da uffici federali.

Un po' di storia della legislazione

Il processo dell'immigrazione clandestina verso gli Stati Uniti si sviluppò molto più chiaramente con l'accentuarsi del restrizionismo dopo la prima guerra mondiale, benché fosse presente negli Stati Uniti anche prima. Nel 1882, veniva promulgata una legge che prevedeva una tassa pro capite per ogni immigrante, l'esclusione dei Cinesi e di certe categorie

di persone, comprendenti i malati fisici e mentali, i criminali, così come coloro che potevano gravare sulla pubblica assistenza. Tre anni più tardi, il Congresso faceva passare la prima legislazione sul lavoro straniero, in risposta alle lamentele delle organizzazioni di lavoro americane, secondo cui il contratto di lavoro abbassava i guadagni e le condizioni di lavoro della classe locale. Queste norme proibivano l'importazione di stranieri negli Stati Uniti per motivi di lavoro o di servizi pattuiti in precedenza. Nel 1888 veniva introdotto un emendamento che, per la prima volta dall'abrogazione della legge del 1798 (Alien and Sedition Acts), comminava l'espulsione degli stranieri entro un anno dal loro ingresso, se essi avessero violato le leggi relative ai contratti di lavoro. Durante le ultime due decadi del 19° secolo, l'elenco delle classi passibili di esclusione dagli Stati Uniti veniva grandemente aumentata. A seguito dei risultati dalle sedute tenute dal Comitato ristretto della Camera dei deputati (House of Representatives), veniva creato nel 1891 un Ufficio dell'immigrazione per prevenire l'entrata di categorie di persone soggette ad esclusione, provenienti negli Stati Uniti attraverso la provincia canadese del Québec.

Lo sviluppo di una politica immigratoria federale e l'emergere di un sistema burocratico-amministrativo per il controllo dell'immigrazione nell'ultimo quarto del secolo 19° si fondeva a un sentimento anti-immigratorio maturato in quel periodo. L'atteggiamento nativista dell'accresciuto restrizionismo era inoltre riflesso nell'approvazione da parte del Congresso della richiesta di alfabetizzazione nel 1917 per tutti gli emigranti che entravano negli Stati Uniti. Il test di alfabetizzazione era stato precedentemente bocciato con successo dal veto presidenziale di Cleveland, Taft e Wilson. Ma nel 1917 la proposta passava dopo il secondo veto di Wilson. Benché i proponenti della misura dichiarassero che essa sarebbe stata beneficamente selettiva, l'intento e il disegno restrittivo di questi provvedimenti fornì di fatto la base del crescente restrizionismo che si manifestò negli anni '20. Con il rafforzamento delle richieste di alfabetizzazione e l'avvio del sistema delle quote nel 1921, molti emigranti dall'Europa incominciarono a tentare di entrare illegalmente negli Stati Uniti attraverso i territori confinanti del Canada e del Messico.

Durante gli anni della depressione del 1929-1935, la contrazione dell'emigrazione legale e dei lavoratori clandestini seguì il trend dell'economia americana. Circa 400.000 lavoratori « undocumented » furono deportati e rinviiati a proprie spese: 150.000 vennero rimpatriati a spese delle città, contee, consolati messicani e servizi di immigrazione e 250.000 ritornarono con i propri mezzi perché non potevano trovare lavoro.

L'eccezione messicana, « Braceros » e « Wetbacks »

Nel 1918 le disposizioni legislative relative alla tassa personale, contratto di lavoro e richieste di alfabetizzazione, vennero a cadere per i lavoratori messicani. Queste iniziative avviavano un processo da parte del governo americano secondo cui le restrizioni all'immigrazione venivano

allentate quando era opportuno importare lavoro dal Messico. La pratica era intesa come temporanea e per permettere alla continua emigrazione messicana di riempire i posti lasciati vacanti dalla guerra. Si trasformò, tuttavia, in una specie di principio operativo per reclutare manodopera messicana.

Con il continuo rafforzamento dell'esclusione dei cinesi, l'immigrazione messicana verso gli Stati Uniti crebbe con la continua richiesta di lavoro a buon mercato. Il numero degli immigrati messicani ammessi negli Stati Uniti tra il 1910 e il 1920 era tre volte e mezza quello della decade tra il 1900 e il 1910. A questi migranti legali si univa un numero imprecisato di migranti senza documenti attratti al nord dai guadagni elevati del tempo di guerra e dalla tolleranza degli agenti federali, nonché dagli sconvolgimenti prodotti dalla rivoluzione messicana.

Nel 1942 gli Stati Uniti e il Messico, in un accordo bilaterale per ovviare all'urgente richiesta di manodopera durante la guerra, regolarono l'importazione di lavoratori dal Messico necessari per la produzione agricola e industriale, in quello che venne comunemente chiamato come il « Bracero Program ». Questo programma fu regolarmente rinnovato dal 1942 al 1947, continuò informalmente tra il 1947 e il 1951 e venne formalizzato nuovamente nel 1951 con la legge n. 78.

Il 31 dicembre 1964 il « Bracero Program » aveva termine da parte del governo degli Stati Uniti. Conseguentemente alla domanda di lavoratori messicani negli Stati Uniti, ai problemi economici e ai surplus di lavoro nel Messico, si verificava un rialzo delle entrate clandestine sulla scia del compimento del « Bracero Program ». Per molti che entravano senza documenti, anche durante il « Bracero Program », era molto più facile cercar impiego da soli negli Stati Uniti piuttosto che seguire il sistema selettivo dei responsabili messicani o della ricerca del lavoro organizzata dal « Bracero Program » negli Stati Uniti.

Il movimento clandestino, includendovi la pratica dei messicani di non seguire i canali ufficiali del flusso migratorio, induceva ad adottare un massiccio rimpatrio dei migranti, sorpresi senza documenti, durante la breve recessione dopo la seconda guerra mondiale (1947-1948) e successivamente nell'operazione « Wetbacks » del 1953-1954, durante la recessione seguita alla guerra di Corea. Durante l'operazione « Wetbacks », (o « mojados », messicani che attraversavano clandestinamente il fiume di confine), circa 2 milioni di migranti « undocumented » furono rinviati in Messico nel giro di due anni. Il graduale esaurirsi del « Bracero Program » agli inizi del '60, e la sua fine nel 1964, veniva seguito da un rialzo delle entrate illegali dei messicani negli Stati Uniti (Tab. 1).

Una indicazione della velocità di questo incremento sono le valutazioni del Servizio di immigrazione americano (INS) sulle entrate illegali dal Messico, secondo il quale esse sarebbero aumentate del 1.600% tra il 1964 e il 1975. Benché interpretato in diversa maniera dai commentatori dell'immigrazione clandestina (come risulta sommariamente dagli ar-

resti ed espulsioni riportate nella tab. 1 e che nel 1976 risultavano per l'89% di messicani), l'incremento dell'immigrazione suggerisce che il flusso degli « undocumented » è, sostanzialmente, la continuazione del movimento di lavoro temporaneo, prima organizzato dal « Bracero Program » ed ora senza neppure il beneficio dei documenti.

Tab. 1. — IMMIGRAZIONE DAL MESSICO VERSO GLI STATI UNITI, 1955-1976*

Anni	« Braceros » (lavoratori con contratto)	Immigrati legali	Lavoratori messicani « Undocumented » arrestati e rinviiati
1955	398.650	50.772	165.186
1956	445.197	65.047	58.792
1957	436.049	49.154	45.640
1958	432.857	26.712	45.164
1959	437.643	23.061	42.732
1960	315.846	32.684	39.750
1961	291.420	41.632	39.860
1962	194.978	55.291	41.200
1963	186.865	55.253	51.230
1964	177.736	32.967	41.589
1965	20.286	37.969	48.948
1966	8.647	45.163	89.638
1967	7.703	42.371	107.695
1968	0	43.563	142.520
1969	0	44.623	189.572
1970	0	44.469	265.539
1971	0	50.103	348.178
1972	0	64.040	430.213
1973	0	70.141**	576.823**
1974	0	71.586**	709.956**
1975	0	62.205**	680.392**
1976	0	57.863**	781.474**

* Fonte: Briggs, Vernon M. 1975. « Labour Market Aspects of Mexican Migration to the United States in the 1970s ». Paper presented at the Conference on Contemporary Dilemmas of the Mexican-U.S. Border. San Antonio: The Weatherhead Foundation.

** Fonte: Immigration & Naturalization Service (INS). 1974. *Annual Report*. Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1975.

La severa restrizione dell'emigrazione legale dall'Occidente (Europa) verso gli Stati Uniti stabilita nuovamente dalla legge del 1965 probabilmente costituiva un impulso all'immigrazione clandestina dal Messico e dai Caraibi. La recessione degli anni '70 ha condotto ancora a pressioni pubbliche contro il costante afflusso di « undocumented » che entravano negli Stati Uniti. Il sottocomitato all'immigrazione della Camera dei Deputati tenne delle sedute, durante il 1971 e 1972, sul problema degli « stranieri clandestini ».

La scintilla che doveva accendere il dibattito su scala nazionale a proposito degli illegali non sarebbe esplosa che nel 1974, quando il Commissario al Servizio dell'immigrazione e naturalizzazione, Leonard F. Chapman, Jr., incominciò a dipingere l'immigrazione degli « undocumented » come una « invasione silenziosa » di stranieri che entravano illegalmente negli Stati Uniti, facendo spostare i lavoratori americani e drenando i fondi del servizio sociale.

I problemi sul tappeto

Sono emersi di conseguenza numerosi scottanti problemi, parallelamente all'accresciuto interesse governativo e pubblico sul movimento degli illegali negli Stati Uniti. Essi riguardano il numero degli « undocumented », sia residenti che regolarmente entrati negli Stati Uniti, gli effetti di questo trasferimento sul mercato del lavoro, i costi dell'assistenza pubblica e i benefici dell'immigrazione, lo sfruttamento e la discriminazione contro questi lavoratori e, infine, un rafforzamento del servizio INS.

Durante il 1974-75 il Commissario Chapman condusse varie stime sugli immigrati « undocumented », valutandoli complessivamente tra i 3 milioni 700 mila e i 12 milioni. Uno dei fenomeni più curiosi a proposito della controversia sul problema degli immigrati clandestini è stata l'attenzione data alla questione dell'ammontare preciso di tutti gli « undocumented » negli Stati Uniti. Lo sforzo per determinare il numero con esattezza conduce alla presunzione che gli stranieri senza documenti siano un'aggiunta permanente alla popolazione americana, trascurando l'eventualità che molti immigrati ora non in possesso di documenti, particolarmente nel Sud-ovest, possano già essere stati computati nell'emigrazione stagionale che aveva avuto luogo sotto il « Bracero Program ».

Nel 1975-76 il Servizio dell'immigrazione e naturalizzazione si accordò con centri di consulenza per fornire una serie di stime sull'ammontare degli stranieri « undocumented » negli Stati Uniti. Le varie tecniche adottate per ottenere queste stime sono state messe in discussione da numerose persone e organismi, dentro e fuori il governo, compreso l'ufficio del Census Bureau e Congressional Research Service.

A causa della mancanza di dati demografici attendibili, l'impatto degli « undocumented » sul mercato del lavoro interno non risulta chiaro. Secondo l'interpretazione neo-classica, i lavoratori stranieri clandestini sono

alla ricerca disperata di un lavoro e sono disponibili a lavorare con guadagni inferiori alla media americana, sfavorendo i lavoratori americani e abbassando i guadagni e le condizioni generali di lavoro nei settori dove essi sono presenti.

Contrariamente, i sostenitori della teoria del dualismo del mercato del lavoro affermano che i lavoratori clandestini non vengono negli Stati Uniti per sfavorire i lavoratori americani, ma piuttosto per riempire le occupazioni rifiutate dalla popolazione locale.

I sostenitori della prima teoria obiettano a quella del dualismo del mercato del lavoro che la disponibilità di lavoro a buon mercato ha creato e continua a mantenere settori produttivi in cui i lavoratori sono costretti a lavorare in condizioni difficili e con basse retribuzioni, basso *status* sociale e scarse prospettive di carriera. Se questa sacca di lavoro a buon mercato avesse termine, essi argomentano, allora i guadagni, le condizioni e le prospettive dei lavoratori in quei settori avrebbero un generale miglioramento, mentre l'inefficienza e l'assenza di modernizzazione verrebbero man mano a cessare.

Tale possibilità, tuttavia, secondo i sostenitori della teoria opposta, è esile; infatti il prezzo dovrebbe essere troppo alto per rendere appetibili professioni con basso *status* sociale e senza prospettive di carriera. L'assenza di forza lavoro clandestina indurrebbe le ditte a cercare all'estero fonti di lavoro più vantaggiose o renderebbe troppo costosi gli investimenti di capitale per modernizzare il settore. Il dibattito tra i sostenitori delle due opposte teorie è stato favorito dal fatto che una più incisiva misura per impedire agli immigrati clandestini di entrare negli Stati Uniti sarebbe venuta con la proposta di sanzioni agli imprenditori.

Questo piano vorrebbe proibire l'assunzione di un lavoratore clandestino ad un qualsiasi imprenditore americano, sotto pena di sanzioni civili o penali. I sostenitori delle due teorie hanno impostato i loro argomenti per valutare se la proposta delle sanzioni agli imprenditori sia in grado di ridurre i flussi di stranieri clandestini negli Stati Uniti e possa portare, come conseguenza, ad accrescere l'occupazione. Se i sostenitori della teoria neo-classica hanno ragione, la proposta di sanzioni agli imprenditori non ridurrebbe l'attrattiva verso Stati Uniti per i lavoratori clandestini, ma attraverso un consenso volontario e reale rafforzamento porterebbe ad un allargamento dell'occupazione per i lavoratori americani con guadagni adeguati e condizioni di lavoro appetibili. I teorici del dualismo del mercato del lavoro dubitano che le sanzioni agli imprenditori possano effettivamente rafforzare l'occupazione o non portare piuttosto ad un colossale inganno. Le sanzioni agli imprenditori, anche se messe in opera, non garantirebbero un incremento di occupazioni che i lavoratori americani sarebbero disposti ad accettare.

Non è possibile suggerire a questo punto nessun esperimento decisivo in grado di sciogliere il disaccordo tra i sostenitori delle due opposte teorie. Le argomentazioni ufficiali sostengono prevalentemente che la

teoria neo-classica è esatta. Un elemento di base di quasi tutte le proposte, sia dell'amministrazione Democratica e Repubblicana che del Congresso, ha fatto propria la proposta delle sanzioni agli imprenditori per ridurre l'incentivo dell'emigrazione clandestina e favorire l'impiego per i lavoratori americani.

Il terzo maggior problema nella controversia sugli stranieri illegali si riferisce ai benefici dell'assistenza sociale. Questo aspetto della controversia è stato portato avanti secondo una grossolana analisi costi benefici, comparando i costi sociali dell'assistenza sociale dei clandestini con i loro contributi alla collettività attraverso le tasse.

È mancata però una ricerca sistematica sulla questione dell'uso dell'assistenza sociale da parte dei lavoratori illegali. Uno studio condotto da David North e Marion Houston su circa 800 lavoratori stranieri clandestini sotto sorveglianza dell'INS (Immigration and Naturalization Service) riferiva che il ricorso ai servizi sociali da parte di questa gente è estremamente basso (meno del 3% riceve sussidi in generi alimentari e lo 0,5% gode di sussidi di disoccupazione). Uno studio condotto da Charles Keely ed altri sui clandestini da Haiti a Santo Domingo residenti a New York riportava dati simili a quelli di North e Houston, con poche eccezioni, e un terzo studio di M. Vic Villapondo ed altri sul ricorso all'assistenza sociale in San Diego County, California, riferiva pochi casi di lavoratori clandestini tra coloro che usufruivano dell'assistenza sociale. In breve, i diffusi sondaggi sui vari campioni — benché non casuali — di lavoratori clandestini presentano una situazione di ricorso abbastanza modesto all'assistenza sociale e, per contro, di un contributo abbastanza elevato ai versamenti di tasse. Questi risultati sono normalmente spiegati in termini di clandestini che desiderano evitare un contatto di fronte a pubblici ufficiali necessario per usufruire dei servizi sociali. Dal momento che il pagamento delle tasse è invece un procedimento pressoché automatico attraverso le ritenute dei datori di lavoro, non si richiede un contratto presso uffici del governo.

Di conseguenza, a dispetto dei contributi che i lavoratori clandestini versano massicciamente, i dati disponibili mostrano che essi sono dei contribuenti netti piuttosto che consumatori dei pubblici servizi. I contributi dei clandestini in tasse sul reddito, immobili e transazioni sembrano superare di gran lunga i costi prestati dalla comunità in servizi sociali, polizia e vigili del fuoco, ecc.

Un ultimo problema sorto nel recente dibattito sugli stranieri « undocumented » è il ruolo esecutivo dell'INS, il Servizio dell'immigrazione e della naturalizzazione. La persistente presenza di immigrazione clandestina in questo secolo è stata in parte spiegata da Julian Samora ed altri in termini di applicazione parziale e selettiva delle leggi di immigrazione da parte dell'INS per permettere a stranieri non in possesso di documenti di fornire manodopera necessaria alle imprese private agricole e industriali. Inoltre, sono state mosse delle accuse all'INS per il fatto che

esso si preoccupa principalmente di impedire agli immigrati clandestini il conseguimento di professioni qualificate e impiegate nell'economia americana.

Rafforzando in senso selettivo le leggi immigratorie, il Servizio di immigrazione (e il Dipartimento di Stato nei suoi indirizzi per la concessione dei *visa* da alcuni Paesi) permette di venire negli Stati Uniti solo a quelle persone che hanno le caratteristiche adatte per occupare le professioni più squalificate e abbandonate. Secondariamente, a causa della separazione del nucleo familiare o, ancor più, dell'attrattiva per uomini soli, viene impedito il sorgere di una seconda generazione, la quale potrebbe rifiutare in futuro i lavori poco qualificati e poco retribuiti dei loro genitori e competere con le altre minoranze etniche negli Stati Uniti. Questo però sarebbe vero solo se la forza lavoro clandestina fosse veramente temporanea. Di conseguenza, la possibilità di entrare facilmente, in certi momenti dell'anno, seguita da rigorose chiusure si trasforma in una istituzionalizzazione del movimento stagionale o « rotativo ». Paradossalmente, il poter entrare facilmente è fondamentale per il mantenimento della caratteristica di temporaneità, dal momento che solo l'assicurazione di un relativamente facile rientro potrebbe dissuadere alcuni dal restare per accedere a certe professioni. Secondo questa versione, è così disponibile una manodopera a buon mercato e docile, senza i costi di una riproduzione e senza il peso di una nuova generazione che rifiuterebbe le occupazioni senza alcun sbocco.

Ci sono naturalmente alcune eccezioni a queste descrizioni e interpretazioni avanzate dai critici del ruolo del Servizio dell'immigrazione e naturalizzazione. Rimane tuttavia il problema se l'INS per il passato sia stato la causa di un accresciuto flusso di illegali e se la sua tradizionale politica rigorosa abbia distratto l'attenzione dalle pratiche esecutive dell'INS come una delle cause maggiori del movimento clandestino.

Il secondo settore di controversia nei confronti dell'INS ha riguardato le modalità dei suoi interventi. Le critiche più comuni si sono allargate dalle accuse di molestie personali e di violazione del quarto emendamento contro immotivate perquisizioni e retate condotte nei quartieri etnici messicani, a quelle di estorsione, sequestro e percosse, particolarmente lungo il confine sud-ovest. Per varie ragioni, tuttavia, molte di queste accuse non sono state documentate. Rimane il fatto che si ha una certa immagine offuscata dell'INS tra i gruppi etnici e questo costituisce per l'organismo un importante problema nelle relazioni con la comunità.

Soluzioni proposte

Lo sviluppo della problematica sugli immigrati clandestini negli anni '70 è stata accompagnata da proposte per bloccare il movimento e definirne le determinanti e le conseguenze. Molta attenzione è stata dedicata a ridurre o bloccare questi flussi, troncando le occasioni di lavoro attraverso

una politica di penalizzazione dell'impiego di persone non autorizzate a lavorare negli Stati Uniti. Tuttavia, è nata una controversia sulla applicabilità e severità di simili sanzioni. Le proposte di sanzioni agli imprenditori erano state raccomandate in primo luogo dal sottocomitato governativo responsabile dell'immigrazione durante le sue sedute nel 1971-72 sugli « stranieri clandestini »; e furono poi appoggiate dal Comitato consultivo di politica interna sui clandestini del presidente Ford, riconfermate dal gruppo incaricato degli stranieri « undocumented » dal presidente Carter e più recentemente raccomandate da Carter stesso attraverso proposte concernenti i clandestini e annunciate il 4 agosto 1977, nonché dalle organizzazioni del lavoro e da altre.

La disputa sulla applicabilità delle sanzioni agli imprenditori solleva la questione se esse comporteranno una discriminazione o richiederanno l'uso di carte di identità da parte degli stranieri o perfino dei cittadini. La maggiore difficoltà a questo riguardo è in che maniera un imprenditore possa determinare se un lavoratore alla ricerca di un'occupazione ha il diritto di lavorare negli Stati Uniti. Per rendere efficace e non costosa questa determinazione, ne consegue naturalmente che persone che dall'aspetto o dall'accento sembrano straniere, o che si presume appartengano a quei gruppi etnici contribuenti al flusso clandestino, vengano poi facilmente discriminate dai datori di lavoro.

Le critiche hanno condotto a due proposte. La prima è di elencare una serie di documenti attraverso cui una persona possa fornire all'imprenditore la prova della cittadinanza o del diritto a lavorare negli Stati Uniti in accordo alle leggi sull'immigrazione. Questi documenti potrebbero essere usati congiuntamente a un'auto-dichiarazione firmata dal candidato che il richiedente ha realmente il diritto di lavorare negli Stati Uniti. Naturalmente questo potrebbe portare a una frode su vasta scala e anche ad un grande traffico di documenti falsi.

Sono state fatte anche delle proposte per l'emissione da parte del governo di un tipo di carta di identità sicura contro le falsificazioni da usare dagli stranieri o da tutti i residenti negli Stati Uniti con l'indicazione se essi hanno diritto al lavoro. Ma c'è una forte opposizione a una carta d'identità nazionale, a motivo della lunga tradizione degli Stati Uniti contro ogni forma di passaporto interno e per il timore di abusi da parte del governo con l'introduzione di questi documenti. Tutti e due i gruppi di studio presidenziali hanno rigettato l'utilizzazione di queste carte di identità nazionali.

Dal momento che si ritiene che un elevato numero di stranieri, non in possesso di documenti, risieda negli Stati Uniti e che sarebbe sia impraticabile che disumano di far deportare tutta questa massa, ambedue i comitati consultivi sugli stranieri clandestini dell'amministrazione Ford e il gruppo speciale incaricato degli stranieri « undocumented » dal presidente Carter hanno sostenuto l'opportunità di una « amnistia » per i clandestini non in possesso di documenti.

La difficoltà di una generale regolarizzazione consiste nel fatto che una amnistia su vasta scala porterebbe ad un notevole incremento della popolazione degli Stati Uniti. D'altra parte, una giustificazione da un punto di vista umanitario, in conseguenza di un'assenza di azione governativa in questo campo, rende difficile di giustificare qualunque altro termine prima dell'attuale. Inoltre, coloro stessi che sono favorevoli a una amnistia hanno sottolineato il bisogno di regolarizzare in futuro i flussi di lavoratori immigrati.

Per ovviare a questi inconvenienti, il presidente Carter sviluppò un doppio ordine di interventi sulla questione dell'amnistia. Egli propose una amnistia totale per quegli immigrati che fossero entrati nel paese prima del 1 gennaio 1970 e una qualifica di residenza temporanea per cinque anni per coloro che fossero entrati dopo quella data, ma prima del 1 gennaio 1977. Il gruppo temporaneo avrebbe dovuto registrarsi nel corso di un anno dopo la promulgazione della legge; e la decisione sugli iscritti, dopo il periodo dei cinque anni, sarebbe stata presa dopo aver analizzato la consistenza e le caratteristiche del gruppo. Di conseguenza, il gruppo che avrebbe usufruito dell'amnistia, solo una parte demograficamente insignificante dell'intero gruppo degli « undocumented » (cfr. Tab. 1), avrebbe potuto accedere alla cittadinanza. Gli arrivati di recente tuttavia avrebbero potuto continuare a rimanere negli Stati Uniti a lavorare, ma senza che venisse loro garantito l'accesso ai servizi sociali o una opzione per la cittadinanza. In aggiunta, durante questo periodo di residenza temporanea non sarebbe stato consentito a nessun membro della famiglia di questo straniero di ricongiungersi.

Numerose critiche sono venute in risposta alle proposte di Carter. In primo luogo, obiezioni molto forti sono state sollevate contro la proibizione del ricongiungimento familiare. Oltre questo, tuttavia, la natura della residenza temporanea ha presentato dei delicati problemi politici al riguardo.

Le proposte dell'amministrazione sembrano evitare l'opposizione del lavoro organizzato e sindacale, timoroso del rinnovamento di un altro « Bracero Program », creando un gruppo di lavoratori temporanei da quegli « undocumented » che sono arrivati negli Stati Uniti dopo il 1970. Permettono a una grande parte della forza lavoro clandestina l'equivalente di un permesso di lavoro temporaneo. Questa condizione colloca i lavoratori immigrati allo stesso livello di guadagni della popolazione locale senza tuttavia la protezione dei servizi sociali e le trattenute sul salario.

Infine essa rende inelastica la forza lavoro immigrata e costosa come quella locale; genera quindi una rinnovata domanda nell'industria per la richiesta di lavoro disponibile e a buon mercato. Giò che in ultima analisi risulta è una stratificazione della forza lavoro immigrata clandestina in una crosta superficiale di « undocumented » perdonati, una categoria di lavoratori temporanei legalmente riconosciuti e il grosso dei nuovi « un-

documented », ora necessari per i crescenti bisogni della competitività delle industrie.

In conclusione, molte delle posizioni nel dibattito sugli stranieri clandestini negli Stati Uniti concordano che un incremento delle occasioni di lavoro nei paesi di origine sia la soluzione finale al problema dell'emigrazione clandestina. L'opportunità di lavori adeguati diminuirebbe l'attrattiva dei lavori negli USA e potrebbe perfino rafforzare una definitiva ristrutturazione dell'economia americana al fine di eliminare le occupazioni indesiderabili che la manodopera locale non intende esercitare e modernizzare i settori inefficienti.

Conclusioni

Benché i processi profondamente radicati nella storia e nella struttura socio-economica degli Stati Uniti, tra loro connessi nel generare il fenomeno dell'immigrazione clandestina, abbiano configurato questo problema come un dilemma di politica interna, molti osservatori del fenomeno hanno incominciato a considerarlo come una logica dimensione di un ordine economico internazionale. Secondo questa interpretazione, tutte le migrazioni, sia legali che clandestine, sono da considerare come una risposta allo sviluppo ineguale delle economie, dei beni e delle risorse a livello mondiale. Di conseguenza, un ampio trasferimento delle risorse umane, i trasferimenti di capitale e di opportunità, sono visti come l'effetto di uno sviluppo differenziato a tutto vantaggio dei centri del capitale. Di conseguenza, benché ci sia una scarsità critica di dati verificabili in dettaglio su questo argomento, ci sono tutte le indicazioni che la continuazione del movimento di clandestini sarà mantenuta per un certo tempo, poiché la struttura di base che sottoposta alle spinte espulsive non sembra che possa essere modificata nel breve tempo.

Ciò che è chiaro è che l'emigrazione internazionale è intimamente legata alla politica estera, alla politica dello sviluppo e alla evoluzione della politica interna della manodopera. L'immigrazione non può più essere indirizzata in un vuoto che ignori le politiche settoriali. L'analisi e lo sviluppo di una politica immigratoria richiederanno sempre di più il sistematico riferimento e l'inclusione di questi problemi tra loro correlati.

LIDIO TOMASI
CMS, New York

Il *Preliminary Report of the Domestic Council Committee on Illegal Aliens* (Washington, D.C., 1976) è la migliore esposizione sintetica dei vari problemi concernenti gli immigrati clandestini, così come sono percepiti dal Governo Federale. Vedi anche Ray Marshall, *Report of Task Force on Undocumented Aliens* (Washington, D.C., 1977), messaggio del presidente Carter al Congresso il 4 agosto 1977, U.S. Congress House Committee on the Judiciary: *Illegal Aliens. Part 1-5. Hearings before Subcommittee* (1971-1972), che ha sollevato per la prima volta la questione dei clandestini, e il testo delle proposte di legge del presidente Carter, «Alien Adjustment and Employment Act of 1977» (H.R. 9531, 95th Congress 1st Session, 1977).

Tra la serie dei rapporti predisposti dal General Accounting Office e il Congressional Research Service sono da indicare: «More Needs to be Done to Reduce the Number and Adverse Impact of Illegal Aliens in the United States» (July 31, 1973 B-125051), «Smugglers, Illicit Documents, and Schemes are Undermining U.S. Controls over Immigration» (August 30, 1976 B-125051), «Immigration: Need to Reassess U.S. Policy» (October 19, 1976 B-125051). I dati relativi agli arresti di immigrati clandestini si possono trovare in *INS Reporter*, una pubblicazione trimestrale dell'Immigration and Naturalization Service e nell'*Annual Reports of the Immigration and Naturalization Service*.

La prima approfondita discussione sugli emigranti clandestini in rapporto al lavoro temporaneo si può trovare in Julian Samora, *Los Mojados: The Wetback Story* (Notre Dame, Ind., 1971). Il tema degli «undocumented» è ripreso da numerosi altri ricercatori in maniera meno approfondita. Specifici sondaggi sugli emigrati clandestini negli Stati Uniti sono stati condotti da David S. North e Marion F. Houston, *The Characteristics and Role of Illegal Aliens in the U.S. Labor Market: An Exploratory Study* (Washington, D.C., 1976), e da M. Vic Villalpondo et al., *A Study of the Socio-economic Impact of Illegal Aliens on the County of San Diego* (San Diego, Cal., 1977), e da Charles B. Keely et al. «Haitian and Dominican Undocumented Aliens in New York City: A Preliminary Report» (*Migration Today*, Vol. 5, No. 5, Dec., 1977, pp. 5-9) e da Wayne A. Cornelius e Juan Diez Canedo, «Rural Change and Emigration: Impact on Mexico and the U.S.» (Washington, D.C., 1976).

Una analisi critica a livello storico e strutturale del fenomeno dell'emigrazione clandestina si può trovare in Ellwyn R. Stoddard, «A Conceptual Analysis on the "Alien Invasion": Institutionalized Support of Illegal Mexican Aliens in the U.S.» (*International Migration Review*, Vol. 10, No. 2, Summer 1976. Pp. 157-189), Alejandro Portes, «Why Illegal Migration? A Structural Perspective» (Duke University, Latin American Immigration Project, 1977), e Lawrence A. Cardoso, «Mexican Emigration to United States, 1900-1930: An Analysis of Socio-economic Causes» (The University of Connecticut, 1974).

Analisi e critiche sulle recenti proposte di legge in materia di migranti clandestini sono presentate da Michael G. Wenk, «The Alien Adjustment and Employment Act of 1977. A Summary» (*International Migration Review*, Vol. 11, No. 4, Winter 1977, pp. 533-538), Michael J. Priore, «Undocumented Workers and U.S. Immigration Policy» (Latin American Studies Association, Houston, Texas, 1977) e Wayne A. Cornelius, «Undocumented Immigration: A Critique of the Carter Administration's Policy Proposals» (*Migration Today*, Vol. 5, No. 4, Oct., 1977, pp. 5-8, 16-20).

Tutta una serie di iniziative correnti sui clandestini si trovano raccolte nel settimanale *INS News Digest*, la crescente letteratura sull'argomento si trova in David S. North

e Marion F. Houston, *Illegal Immigrants: An Annotated Bibliography of Recent and Related Literature on the Subject of Illegal Aliens, 1968-1975* (Washington, D.C., 1975) e Library of Congress, Congressional Research Service, Report for the Committee on the Judiciary, *Illegal Aliens and Alien Labor: A Bibliography and Compilation of Background Materials, 1970-1977* (Washington, D.C., 1977).

Tra le più recenti pubblicazioni riguardanti l'emigrazione clandestina negli Stati Uniti segnaliamo: Wayne A. Cornelius, *Mexican Migration to the United States: Causes, Consequences, and U.S. Responses* (Cambridge, Mass.: Center for International Studies, MIT, Pp. 119); Grace Halsell, *The Illegals* (New York: Stein & Day, 1978. Pp. 216); *Illegal Mexican Immigrants to the United States*, Numero speciale di *International Migration Review*, a cura di Alejandro Portes (Vol. 12, No. 4, Winter 1978, pp. 467-577); Walter Fogel, *Mexican Alien Workers in the United States* (Los Angeles: Institute of Industrial Relations, University of California, 1978. Pp. 204); *Legal and Illegal Immigration to the United States*. Report prepared by the Select Committee on Population, U.S. House of Representatives (95th Congress, 2nd Session, Serial C. December, 1978. Pp. 68); e Dick J. Reavis, *Without Documents* (New York: Condor, 1978. Pp. 274).

Segnalazioni

a cura di Maria Rosaria Ostuni

ALIBONI, ROBERTO (a cura di). *L'industrializzazione del Mediterraneo. Movimenti di manodopera e capitali*. Roma, Istituto Affari Internazionali, 1977. 191 p.

Negli ultimi anni l'attenzione specialmente degli esperti di economia si è spesso concentrata sui paesi del bacino Mediterraneo, fornitori della maggior parte della forza-lavoro che si dirige verso i paesi dell'area comunitaria europea.

Gli AA. si pongono il problema della creazione di strutture industriali in quei paesi, fino a pochi anni or sono in condizioni coloniali o semicoloniali, partendo dall'esame dei movimenti migratori e di capitali, analizzando le prospettive di investimenti internazionali, di cooperazione e di trasferimento di tecnologie per poter realizzare in essi un importante settore manifatturiero.

ANIDO, NAYADE; FREIRE, RUBENS. *L'émigration portugaise. Présent et avenir*. Paris, Presses Universitaires de France, 1978. 197 p.

Ampio studio, molto ben documentato anche a livello statistico, affrontato dagli AA. con un approccio interdisciplinare — economico, sociologico, psicologico, psicolinguistico, medico — che mette in evidenza l'esistenza di « cicli migratori » nell'emigrazione portoghese ed enumera le cause di essa.

BARSOZZI, ODO (ed altri). *Struttura produttiva, mercato del lavoro e disoccupazione giovanile. Indagine su un comprensorio della Regione Toscana*. Milano, Feltrinelli, 1979. 196 p.

Boletim do Instituto Histórico, Geográfico e Etnográfico Paranaense. Vol. XXXIV, 1978. Curitiba, 1978. 243 p.

I vari saggi del Bollettino prendono spunto da due importanti avvenimenti della storia del Paraná: il centenario della fondazione della colonia di Santa Felicidade da parte di un esiguo numero di emigranti italiani ed il centocinquantenario anniversario della nascita del medico José Candido da Silva Muricy, illustre figura di benefattore della popolazione di Curitiba.

CAVANNA. *Les ritals*. Paris, Belfond, 1978. 280 p.

Affascinante « viaggio nella memoria » alla ricerca dell'infanzia e dell'adolescenza di un *rital*, (titolo dispregiativo dato agli emigranti italiani).

CHARBIT, YVES. *Les enfants de migrants et les pays d'origine*. Colloque international, Ankara, 7-10 juin 1977. Turkey, Centre International de l'Enfance - Centre Turc et International de l'Enfance, 1978. 146 p.

Si tratta degli atti del convegno organizzato ad Ankara nel 1977 sul problema dei fanciulli migranti, nel contesto dei paesi d'origine, atti che prendono in esame gli aspetti statistici, demografici, giuridici, educativi, sanitari, psico-sociologici e culturali.

CHEDEA, GIORGIO. *L'emigrazione ticinese in Australia*. Locarno, Dadò, 1976, 534 p.

L'A. analizza le vicende di duemila emigrati e delle loro famiglie in Australia nel secolo scorso, ricostruendo una autentica « storia dei poveri ».

« Il lavoro si suddivide in tre parti ed è frutto di tre indagini distinte che si sono intrecciate criticamente e operativamente; a) *la ricerca storica* delle radici del particolare fenomeno migratorio dell'« avventura australiana », limitato nel tempo (gli anni delle conseguenze del blocco austriaco del 1853-55) e nello spazio (le valli sopraccenerine e più particolarmente locarnesi); b) *la metodica compilazione degli elenchi* degli emigranti tratti dalle filze dei notai, dai registri dell'amministrazione comunale, dalle anagrafi, dalle liste di imbarco; c) *la collocazione delle lettere* degli emigranti che costituisce di per sé un *corpus* documentario di straordinario interesse umano oltre che sociologico ».

Il lavoro costituisce una delle ricerche socio-storiche più interessanti apparse negli ultimi anni riguardanti il fenomeno migratorio, soprattutto per la serietà dell'indagine, l'ampiezza della documentazione raccolta, l'uso di strumenti diversi per una interpretazione globale del fenomeno stesso.

CHEDEA, GIORGIO. *Per uno studio dell'emigrazione ticinese in California*. Locarno, Tipografia Stazione, 1977. 43 p.

CIEMM. *Les immigrés en France aujourd'hui. Réflexion d'un groupe oecumenique*. Paris, 1979, 39 p. (Presse et Immigrés en France. Serie: Problèmes et Evénements; Points de vue, n° 6 (avril 1979).

In occasione del dibattito parlamentare sul progetto di legge per regolamentare l'ingresso ed il soggiorno degli stranieri in Francia, i componenti del gruppo fanno il punto sulla situazione legislativa auspicando l'attuazione di norme non semplicemente amministrative ma piuttosto una risposta adeguata ai concreti problemi posti dall'immigrazione.

CIEMM. « Grève des loyers ». *Re-mise au point. Replique du GISTI à la SONO-COTRA*. Paris, 1979. 16 p.

CIPOLLONI, GIUSEPPE. *Gli emigrati dalla emarginazione alla partecipazione. Indirizzi innovativi nelle strutture di partecipazione e tutela degli emigrati*. Firenze, Vallecchi, 1979. 161 p.

Il problema della partecipazione degli emigranti all'elaborazione, all'attuazione ed al controllo della politica nazionale dell'emigrazione, posto per la prima volta poco dopo l'Unità, non ha ancora trovato soluzioni adeguate.

Fra tutte le forme di partecipazione, l'A. si sofferma sui Comitati consolari per il coordinamento delle attività assistenziali perché si è giunti alla conclusione che, soltanto rendendo efficaci forme di par-

tecipazione a livello locale, quali sono appunto i Comitati, si potrà passare all'impegno successivo di ricercare un organismo a livello nazionale che permetta la rappresentanza generale degli emigrati.

COLAFATO, MICHELE. *Modi e luoghi. Mercato del lavoro, classi sociali e sapere operaio in una inchiesta nel Sud*. Milano, Feltrinelli, 1978. 158 p.

Il volume è diviso in due parti: un lungo saggio introduttivo sulla struttura sociale del Mezzogiorno e le sue contraddizioni che prende come base una serie di testimonianze, comprese nella seconda parte, di operai, disoccupati, studenti, emigrati che, nelle interviste, mettono in luce quanto su di essi pesino i condizionamenti politico-economico-culturali.

COMMARE, CHIARA e GIOVANNI (a cura di). *Presenti e invisibili. Storie e dibattiti degli emigranti di Campobello*. Milano, Feltrinelli, 1978. 165 p.

Si tratta di una « storia dal basso » raccolta dai curatori del volume a Campobello di Mazara, un comune siciliano, prevalentemente agricolo caratterizzato dalla coltura della vite e dell'ulivo, in cui, nonostante le alterne vicende di questo tipo di coltivazione, i lavoratori dipendenti occupati nel settore superano di gran lunga la media nazionale (50% contro il 40% a livello nazionale). Una gran parte degli « altri » sono o sono stati emigranti ed è fra essi che si svolge l'indagine volta a capire quale influenza l'esperienza migratoria abbia esercitato sulle scelte ideologiche degli intervistati e come essi si pongano nei confronti delle scelte politiche del Partito Comunista.

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE. *Relazione della Commissione al Consiglio sullo stato d'applicazione al 12 febbraio 1978 del principio di parità tra retribuzioni maschili e femminili. (Articolo 119 del Trattato CEE e Direttiva del Consiglio 75/117/CEE del 10 febbraio 1975)*. Bruxelles, 1979. 145 p.

La presente relazione, elaborata sulla base delle risposte date ad un ampio questionario inviato dalla Commissione ai governi degli Stati membri ed alle organizzazioni dei datori di lavoro e dei lavoratori, è divisa in cinque parti dedicate rispettivamente e per singoli Stati alla situazione giuridica nei riguardi dell'applicazione della direttiva 75/117/CEE, alla parità salariale realizzata con i contratti collettivi, al controllo esercitato in proposito, alle statistiche sulle differenze di retribuzione.

Dalla conclusione del rapporto emerge chiaramente che la situazione non è ottimale in nessuno Stato, anche se disposizioni legislative miranti all'attuazione della direttiva esistono in ben sette paesi comunitari.

COMMUNAUTÉ CANTONALE DE TRAVAIL VALAIS-ÉTRANGERS. *Les étrangers et nous*. Sierre, 1977. 40 p.

Breve guida per il lavoratore straniero.

CONSEIL DE L'EUROPE. Conseil de la coopération culturelle. *Education des enfants migrants en Europe*. Strasburgo, 1978.

HULTMAN, TOR. *La formation des enseignants en France*. 31 p.

MELO, ALBERTO. *La formation des enseignants aux Pays-Bas*. I-II partie. 29, 37 p.

KARAGIORGES, ANDREAS G. *La formation des enseignants au Royaume-Uni*. 26 p.

JUNG, LOTHAR. *La formation des enseignants en Suède*. 32 p.

GRUWEZ, CLAUDINE. *La formation des enseignants en Suisse*. 49 p.

CRHMSS (Centre de Recherches d'histoire des mouvements sociaux et du syndicalisme). *Bulletin du CRHMSS, n° 2, année universitaire 1977-1978*. Paris, 1978. 232 p.

Nel bollettino, oltre alle informazioni sull'attività svolta dal Centro durante il 1977-1978, è stato inserito un elenco — purtroppo ancora incompleto — degli studi, a vario livello accademico, portati a termine in Francia sul movimento sociale contemporaneo.

Di grande interesse è anche la rubrica d'informazione sugli archivi delle organizzazioni sindacali, tra il 1944 ed il 1948; vengono presi in esame gli archivi della Confederazione Generale del Lavoro, della Confederazione Generale del Lavoro — Forza Operaia e della Confederazione Francese del Lavoro.

DANILOV, DAN P. *Immigrating to the USA. Who is allowed? What is required? How to do it?* Vancouver, Self-Counsel Press, 1978, xv, 238 p.

Si tratta di una specie di « guida » all'immigrazione negli USA, ricchissima di informazioni su legislazione e relativa regolamentazione.

VON DELHAES-GUENTHER, DIETRICH. *La politica demografica del fascismo*. Estratto da: *Studium*, f. 5 (1978), pp. 621-644.

L'A., dopo aver brevemente tracciato le linee ispirative della politica nazionale demografica durante il ventennio, esamina i provvedimenti messi in essere per realizzare l'incremento demografico e procede poi all'analisi, sulla base dei rilievi statistici, dell'influenza realmente esercitata sullo sviluppo della popolazione dalla suddetta politica.

DELLA PERGOLA, SERGIO; TAGLIACOZZO, AMEDEO. *Gli italiani in Israele*. Roma, La Rassegna mensile di Israel-Federazione Sionistica Italiana, 1978. x, 153 p.

Nell'ampio quadro del fenomeno migratorio italiano, l'emigrazione verso lo Stato di Israele si pone come elemento anomalo, non essendo determinato né da motivazioni economiche né dalla necessità di mettersi in salvo da persecuzioni razziali — infatti è proseguito anche dopo la fine del conflitto mondiale e prosegue ancor oggi — ma ha radici profondamente ideologiche.

L'indagine, condotta su un campione rappresentativo di 1/5 delle famiglie residenti in Israele e con un supporto considerevole di fonti statistiche, si propone di mettere in luce non solo le dimensioni e le caratteristiche del fenomeno, ma anche altri aspetti quali le tappe del processo di assimilazione, il ruolo giocato da questi immigrati nel paese di elezione, la struttura organizzativa interna della comunità italo-israeliana.

DUROSELLE, J.B.; SERRA, E. (a cura di). *L'emigrazione italiana in Francia prima del 1914*. Milano, Angeli, 1978. 257 p.

Il Comitato di studi storici italo-francesi ha concentrato spesso la sua attenzione sul tema dell'emigrazione italiana in Francia, esaminandone aspetti politici, economici, sociali, culturali.

In questo volume è raccolta una serie di saggi, limitati all'analisi di tale fenomeno entro i limiti cronologici tra il 1870 ed il 1914; di particolare interesse lo studio generale di P. Milza sull'emigrazione italiana lungo tutto il periodo in esame e quelli di R. De Felice e T. Verone sugli incidenti di Aigues Mortes nel 1893 in cui persero la vita degli operai italiani impiegati nelle saline dei dintorni di Marsiglia.

ELLIS, JUNE (ed.). *West African families in Britain. A meeting of two cultures*. London, Routledge, 1978, viii, 142 p.

Vengono sottoposti ad indagine immigrati provenienti dalle regioni dell'Africa dell'Ovest e specialmente dalla Nigeria, dal Ghana e dalla Sierra Leone e viene dedicata dalle AA. una speciale attenzione al loro retroterra culturale, alle differenze del modo di vivere dei bambini nelle società di origine ed in Gran Bretagna nonché alla legislazione inglese riguardante gli stessi bambini.

HARNEY, ROBERT F. *Italians in Canada*. Toronto, The Multicultural History Society of Ontario, 1978. 42 p.

GEORGE, PIERRE. *Popolazioni attive*. Edizione italiana a cura di R. Mainardi, F. Mambretti, G. Silvera. Milano, Mondadori, 1979. 257 p.

GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés). *Dossier «Expulsion»*. 4eme édition mise à jour. Paris, CIEMM, 1979.

GISTI. *Les foyers pour travailleurs migrants*. Paris, CIEMM, 1979. 33 p.

Ri-edizione di uno studio realizzato nel 1973 che denunciava e denuncia l'operato degli organismi di gestione dei foyers che continuano ad eludere ogni regolamentazione legislativa.

GRUPPO DEMOCRATICO CRISTIANO (GRUPPO DEL PARTITO POPOLARE EUROPEO) (ed.). *Giornate di studio 11, 12, 13 luglio 1978. Mandelieu-La Napoule*. Quaderni Europei, 41. Luglio 1978. 173 p.

Nel volume sono raccolti quattro saggi sul dialogo in corso tra i paesi lungo la direttiva geografica Nord-Sud, dopo la crisi petrolifera e la diffusa crisi economica; sul tema dei diritti dell'uomo in vista dagli incontri-negoziati a Lomé; sulla presenza dei partiti democratico-cristiani nei paesi di Africa, Asia e Caraibi; sull'approccio regionale comunitario in vista della ricerca di nuovi strumenti di cooperazione economica nel Terzo Mondo.

GULLO, FAUSTO. *Contadini, emigrazione e riforme. Pagine meridionalistiche*. Cosenza, Lerici, 1978. 153 p.

Fausto Gullo, militante prima del partito socialista e poi, sin dalla sua fondazione, di quello comunista, antifascista e confinato politico, protagonista della Resistenza, infine parlamentare sino al 1972, fu, in definitiva, soltanto « uno del Sud », le cui parole si riallacciarono sempre al problema storico del Mezzogiorno.

Nei brani inseriti in questa raccolta, sui più svariati argomenti — Salvemini, Di Vittorio, Fortunato, la politica per il Sud di Giolitti, la tragedia di Mattmark —, egli « fotografa » una condizione storica

senza alcuna tentazione *oggettiva*», ma puntando l'obiettivo sempre dalla parte dei contadini e degli emigrati.

KOJANEC, GIOVANNI (a cura di). *La cittadinanza italiana nei suoi riflessi interni ed internazionali*. Terza edizione aggiornata. Roma, Ministero degli Affari Esteri - Direzione Generale dell'Emigrazione e degli Affari Sociali, 1978. xxxii, 96 p.

Su sollecitazione del Comitato Consultivo per gli Italiani all'estero, l'A., esperto giuridico della Direzione Generale dell'Emigrazione e degli Affari Sociali del Ministero degli Affari Esteri, aveva realizzato questa pubblicazione — che ora ripresenta con gli aggiornamenti più recenti in materia — sulla disciplina legislativa della cittadinanza italiana poiché, nelle collettività italiane all'estero, i problemi che spesso si pongono al cittadino italiano riguardano le diverse conseguenze derivanti alla propria cittadinanza in casi quali la naturalizzazione, la filiazione, il matrimonio delle donne.

ISPRM (Istituto di Studi e Programmi per il Mediterraneo). *Politica regionale e politica mediterranea delle Comunità Europee*. Quaderni Mediterranei 2. Firenze, Cultura Editrice, 1977. 230 p.

Il seminario di studi del 1974 — di cui il volume contiene gli atti — organizzato dall'ISPRM, in collaborazione con la Commissione CEE per l'Italia e con l'Università di Cagliari, ha rappresentato la conclusione di un discorso già da tempo iniziato sullo sviluppo economico dei paesi dell'area mediterranea.

Gli interventi al seminario vertevano sugli aspetti politici, economici e sociali delle relazioni tra la Comunità e l'area mediterranea e sulla compatibilità fra le rispettive politiche; a distanza di due anni, al momento della pubblicazione degli atti, in un breve bilancio introduttivo, viene ricordato che purtroppo i problemi fondamentali emersi nel corso del seminario non hanno trovato soluzione nonostante la creazione del Fondo Europeo di Sviluppo Regionale.

ISPRM (Istituto di Studi e Programmi per il Mediterraneo). *L'emigrazione dei popoli mediterranei e l'Europa*. Quaderni Mediterranei 3. Firenze, Cultura Editrice, 1978. 272 p.

I saggi raccolti in questo volume contestano il modello di sviluppo, in auge negli anni '60, che considerava complementari le economie dei paesi dell'Europa occidentale, carenti di forza-lavoro per proseguire nel loro sviluppo, e dei paesi mediterranei, con abbondanza della stessa ma non in grado di impiegarla; dall'integrazione economica, attraverso l'emigrazione, sarebbero derivati capitali e qualificazione professionale degli emigrati da utilizzare, in tempi successivi, per l'industrializzazione dei paesi d'origine. In realtà, gli emigrati non hanno conquistato una particolare esperienza professionale e le rimesse sono state impiegate per lo più in consumi ed in investimenti improduttivi come l'acquisto di case.

LANGELLA, GIORGIO; WEIS, BRIGITTE. *Infanzia deportata oggi. Interviste nella Repubblica Federale Tedesca e in Svizzera*. Milano, Nuova Cultura Editrice, 1978. 131 p.

DE H. LOBO, EDWIN. *Children of Immigrants to Britain. Their Health and Social Problems*. London, Hodder and Stoughton, 1978. 116 p.

L'A., medico-pediatra di origine indiana, vive in una città industriale inglese con una larga percentuale di popolazione data da immigrati. Nella sua analisi sui fanciulli figli di immigrati non si limita a considerare gli aspetti strettamente sanitari ma si riallaccia ai più ampi problemi sociali, prendendo in esame emigrati di varia provenienza geografica — europea, asiatica, africana, cinese, indiana —.

LORENZATTO, MARIA; GUISSO, ARLINDA. *Levantamento migratorio. Obras socio-missionarias*. Caxias do Sul (RS), Provincia Imaculada Conceição, 1978. 68 p.

LUCAS SANMARTI, JOSÉ MARIA. *Emigración en llanto*. Barcelona, Balmes, 1978. 103 p.
Indagine statistica sugli emigranti spagnoli e portoghesi defunti nella provincia belga di Limburgo dal 1600 al 1977.

MAILLAT, D.; WIDMER, J.P. *Transferts d'emplois et déséquilibres régionaux*. Estratto da: Caroni, P.; Dafflon, B.; Enderle, G. (ed.). *Nur Oekonomie ist Keine Oekonomie*. s.l., s.d. pp. 287-303.

Breve saggio, ricco di dati statistici, sul problema esistente in numerosi paesi industrializzati europei, e specialmente in Svizzera, del trasferimento all'estero, come alternativa alle migrazioni internazionali, di imprese capitalistiche, secondo quanto affermato dalle più recenti tendenze delle teorie economiche sullo sviluppo.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION. Secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs immigrés. Direction de la population et des migrations. *Le dossier de l'immigration*. Novembre 1978. Paris, 1978. p.v.

Alle consuete *fiches* informative su vari aspetti dell'emigrazione in Francia è allegata una succinta bibliografia di documenti pubblicati recentemente sullo stesso argomento.

MINISTERIUM FÜR ARBEIT, GESUNDHEIT UND SOZIALES DES LANDES NORDRHEIN-WESTFALEN. *Ausländische Arbeitnehmer in Nordrhein-Westfalen*. *Zahlenspiegel*. Düsseldorf, 1978. 131 p.

MTI (Maison des Travailleurs Immigrés). *Qu'est ce que c'est?* Paris, s.d. 13 p.

MTI. *Plateforme sur la formation des travailleurs immigrés*. Paris, 1979. 66 p.

Nel primo dei due opuscoli viene esposta la storia e l'attività della MTI dal 1973, anno della sua creazione; nel secondo, invece, viene precisata la posizione delle organizzazioni di immigrati facenti parte della MTI sui vari aspetti della formazione professionale riservata ai lavoratori stranieri in Francia.

MUNOZ, MARIE-CLAUDE. *Bibliographie selective et analytique sur la scolarisation des enfants de travailleurs migrants en France*. *Mise à jour: octobre 1977 - octobre 1978*. Paris, CIEMM, 1978. 41 p.

ORIZIO, BATTISTA. *Educare all'Europa*. Milano, Vita e Pensiero, 1979. 251 p.

Nella terza parte del volume l'A. analizza le opinioni dei pedagogisti e la scuola nei confronti dell'educazione europeistica e parla in dettaglio della problematica degli emigrati e dei loro figli obbligati ad «assimilare una duplice cultura» divenendo così figure preziose per la costruzione del cittadino europeo, avviando in se stessi i processi di integrazione tra le varie culture.

Os Italianos no Paraná. Exposição de 6 março a 8 de abril de 1979. Salão de exposições do Badep.

Catalogo della mostra corredato da brevi note introduttive di A. Pilatti Balhana.

PARROCCHIA MADONNA DI POMPEI. *Notiziario parrocchiale*. 1977. Montréal, 1978. p.v.

PERCO, DANIELA. *Contadini veneti in Brasile (Rio Grande do Sul). Una ricerca sul patrimonio di tradizione orale*. Estratto da: De Biasio, Giordano (a cura di). *Lingua, dialetto e culture subalterne*. Ravenna, Longo, 1979. pp. 111-137.

I contadini veneti che, negli ultimi vent'anni del secolo scorso, abbandonarono l'Italia per il lontano Brasile, incontrarono in quelle nuove aree di insediamento una realtà etnica estremamente composta — contadini tedeschi e polacchi, indios, gauchos di ascendenza luso-brasiliana — che tuttavia esercitò una limitatissima influenza sul loro modo di vivere.

L'indagine, condotta in nove municipi della regione a prevalente insediamento colonizzatore italiano dello Stato di Rio Grande do Sul, ha posto in evidenza la sopravvivenza di un patrimonio di tradizione orale analogo a quello delle regioni italiane di provenienza in uno stato, però, di lenta, progressiva disgregazione.

PERSELLO, EZIO. *L'acquisto delle abitazioni da parte delle famiglie italiane in Saar in relazione al loro grado di integrazione*. Freiburg, Scuola di Servizio Sociale, 1978. 77 p.

Come conseguenza della stasi migratoria in concomitanza della crisi economica diffusa a livello mondiale, si ipotizza l'evolversi dell'emigrazione verso una stabilizzazione nei paesi stranieri; sintomo di tale stabilizzazione l'acquisto, nella regione della Saar in cui è stata realizzata la ricerca, di case da parte di famiglie italiane.

L'A. studia la situazione delle famiglie divenute proprietarie di case d'abitazione, analizzando le motivazioni sociopsicologiche e socioculturali che hanno portato a tale decisione e le conseguenze derivate in vista di interventi politico-sociali.

PRINZHOFER, RENATO (a cura di). *Le città galleggianti. Navi e crociere negli anni '30*. Milano, Longanesi, 1978. 120 p.

Fra le immagini trionfistiche di questa storia fotografica — personaggi famosi in campo internazionale, ricchi borghesi in viaggio di piacere, belle donne eleganti, saloni ridondanti di stucchi — appaiono, di tanto in tanto, altre immagini, modeste ma ben più vere, di emigranti che, nonostante i fasti del regime, sono ancora in « diaspora proletaria ».

REX, JOHN; MOORE, ROBERT. *Race, Community and Conflict. A study of Sparkebrook*. London, Oxford University Press, 1979. xvi, 304 p.

Sulla base della ricerca commissionata dal *Survey of Race Relations* in Gran Bretagna, il volume presenta l'analisi dei conflitti insorgenti in una comunità di tipo multi-razziale — sono presenti irlandesi, pakistani, indiani insieme alla originaria popolazione inglese — quale si riscontra nella città industriale di Birmingham.

SAYAD, ABDELMALEK. *Les usages sociaux de la culture des immigrants*. Paris, CIEEMM, 1978. 16 p.

SCARPACI, JEAN. *La Contadina, the Plaything of the Middle Class Woman Historian*. Toronto, The Multicultural History Society of Ontario, 1978. 45 p.

SEGRÉ, CLAUDIO G. *L'Italia in Libia*. Milano, Feltrinelli, 1979. 220 p.

La ricerca, condotta dallo studioso italo-americano su vaste fonti documentarie, si concentra soltanto sull'opera di colonizzazione compiuta dall'Italia durante il periodo fascista in Cirenaica e Tripolitania, sotto la guida dapprima dell'esperto colonialista Giuseppe Volpi e successivamente dei due gerarchi fascisti Emilio De Bono ed Italo Balbo. Proprio quest'ultimo, negli anni 1938-1939, organizzò il massiccio trasferimento di 20.000 emigranti-coloni, provenienti per la maggior parte dal Veneto, i quali ebbero appena il tempo di insediarsi nella colonia prima di essere spazzati via dalla guerra.

TEMPESTA, IMMACOLATA. *Lingua ed emigrazione. Indagine sul comportamento sociolinguistico degli emigranti salentini*. Presentazione di A.A. Sobrero. Galatina, Miledi, 1978. 96, xx p.

Le indagini sociolinguistiche sul fenomeno migratorio italiano sono ancora molto rare; giunge quindi a proposito questo saggio in cui l'A. non solo ci offre uno spaccato della realtà drammatica di due paesi del Sud « dediti » all'emigrazione ma ricostruisce ed analizza un modello comportamentale della lingua degli emigranti nei tre momenti della partenza, del soggiorno all'estero, del rientro spesso forzato.

TOMASI, SILVANO M.; STIBILI, EDWARD C. *Italian-Americans and Religion: an Annotated Bibliography*. New York, Center for Migration Studies, 1978, xiii, 222 p.

Ancora un volume della Serie Bibliografie e Documenti, edita dal Center for Migration Studies, che prende in esame la documentazione relativa alla presenza e all'influsso, spesso determinante, degli emigrati italiani nella Chiesa americana.

Le fonti reperite sono divise in fonti documentarie — contenute in numerosi archivi d'America ed in alcuni d'Italia — ed in fonti bibliografiche — bibliografie generali, pubblicazioni periodiche, tesi, Storie parrocchiali, libri ed articoli vari.

VAZ DIAS, MANUEL. *Retour au Portugal: « viagem sem futuro »*. Paris, CIEMM, 1979. 24 p.

WATSON, JAMES L. *Between Two Cultures. Migrants and Minorities in Britain*. Oxford, Basil Blackwell, 1978. viii, 338 p.

Questo volume presenta 12 ricerche di antropologia che hanno studiato i problemi dell'emigrazione e delle varie etnie nella società inglese. Caratteristica comune ad ogni singola indagine è che essa è stata condotta sia nel paese di origine sia in quello di accoglimento in Gran Bretagna; i settori di indagine spaziano fra religione, matrimonio, educazione, impiego, rimesse e relazioni interetniche. Segnaliamo in particolare lo studio di Russell King sugli emigrati italiani.

UN SECOLO DI EMIGRAZIONE ITALIANA: 1876-1976

A cent'anni dall'inizio delle rilevazioni ufficiali sull'emigrazione italiana (1876), il CSER pubblica una raccolta degli interventi più qualificati predisposti da vari studiosi sul tema dell'emigrazione italiana, estera ed interna. L'antologia costituisce un indispensabile strumento di lavoro per ricercatori e studiosi interessati alla conoscenza di questo secolare fenomeno della società italiana.

a cura di G. F. Rosoli

L. FAVERO, G. TASSELLO - Cent'anni di emigrazione italiana

A. BALLETTA - Emigrazione italiana, cicli economici e rimesse

E. MALFATTI - L'emigrazione italiana e il Mezzogiorno

F. P. CERASE - Economia precaria e emigrazione

A. GOLINI - Migrazioni interne, distribuzione della popolazione e urbanizzazione in Italia

A. M. BIRINDELLI, G. CESANO, E. SONNINO - Lo spopolamento in Italia nel quadro dell'evoluzione migratoria e demografica

G. B. SACCHETTI - Cent'anni di « politica dell'emigrazione »

M. R. OSTUNI, G. F. ROSOLI - Saggio di bibliografia statistica dell'emigrazione italiana

Appendice statistica: 1876-1976

Roma, CSER, 1978 - 386 p. L. 8.500

La rivista trimestrale

STUDI EMIGRAZIONE

pubblica

- **articoli di studiosi italiani e stranieri
sugli aspetti storici, sociologici,
demografici, economici e legislativi
dell'emigrazione**
- **note e discussioni sui temi di
politica migratoria**
- **documentazioni storiche
e di attualità politica**
- **segnalazioni di articoli di riviste
italiane ed estere**
- **recensioni**

a cura del



Centro Studi Emigrazione - Roma
per lo studio dei problemi migratori

L. 3.000

Spedizione in abbon. postale - Gruppo IV